



**COMPILATION
THEMATIQUE
DES CONCLUSIONS
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Division de la protection internationale**

5e édition, mars 2012

CLES POUR L'UTILISATION DE LA COMPILATION

Cette compilation se compose de paragraphes sélectionnés des conclusions du Comité exécutif du HCR regroupés par thème. Il a pour but de montrer la progression au niveau de l'élaboration des délibérations du Comité exécutif sur un sujet donné et d'ajouter un outil de référence à la disposition chronologique des conclusions du Comité exécutif déjà publiées par le HCR.

La première édition de ce recueil a été publiée en 2001 pour célébrer le 50^e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La deuxième édition comprenait les conclusions du Comité exécutif depuis 1975, date à laquelle elles ont été pour la première fois adoptées, jusqu'en 2004. La troisième édition incluait toutes les conclusions jusqu'à la conclusion No 107 (LVIII) d'octobre 2007. La quatrième édition incluait toutes les conclusions jusqu'à la conclusion No 108 (LIX) d'octobre 2008. Cette cinquième édition inclut toutes les conclusions jusqu'à la conclusion No 110 (LXI) d'octobre 2010.

Le recueil se compose de 70 chapitres principaux, apparaissant par ordre alphabétique. Bon nombre des chapitres sont subdivisés en sections également organisées par ordre alphabétique.

Les conclusions apparaissent dans l'ordre chronologique au sein de chaque section ou du chapitre en l'absence de sections.

Ce document a été élaboré par la Division de la protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est accessible sur Refworld <http://www.refworld.org> ainsi que sur le site du HCR <http://www.unhcr.org/protect/>

Le contenu de ce document peut être diffusé, reproduit ou photocopié sans autorisation préalable du HCR. Veuillez prendre contact avec la Section de la politique de protection et des conseils juridiques au sein de la Division de la protection internationale à l'adresse HQPR02@unhcr.org pour tout éclaircissement, commentaire, correction ou suggestion concernant cette compilation.

TABLE DES MATIERES

CLES POUR L'UTILISATION DE LA COMPILATION	2
TABLE DES MATIERES	3
ACCES	9
◆ ACCES AU HCR ET A D'AUTRES ORGANISATIONS	9
◆ ACCÈS AUX PROCÉDURES D'ASILE	11
◆ PAYS SÛR D'ORIGINE.....	12
◆ PAYS TIERS SÛR	13
◆ REFUS D'ACCÈS.....	13
◆ REJET AUX FRONTIÈRES	14
◆ VOLONTE DE L'ETAT D'ADMETTRE ET D'ACCUEILLIR.....	15
ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	16
APATRIDIE	19
◆ CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'APATRIDIE	19
◆ GÉNÉRALITÉS.....	23
◆ PROMOTION DU DROIT RELATIF A L'APATRIDIE	29
◆ SITUATIONS PROLONGÉES D'APATRIDIE.....	30
APPROCHE INTEGREE ET GLOBALE	32
◆ BESOIN D'UNE APPROCHE INTEGREE ET GLOBALE.....	32
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES A L'APPROCHE GLOBALE	34
◆ NATURE DE L'APPROCHE INTEGREE ET GLOBALE	36
APPROCHES REGIONALES	40
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES AUX APPROCHES REGIONALES.....	40
◆ INITIATIVES RÉGIONALES	43
◆ INSTRUMENTS RÉGIONAUX	45
ASILE	49
◆ CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASILE	49
◆ DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL.....	53
◆ DROIT DE CHERCHER ASILE.....	53
◆ INSTITUTION DE L'ASILE	55
◆ PREMIER PAYS D'ASILE	58
◆ PRATIQUES LIBERALES EN MATIERE D'ASILE	59
◆ PRATIQUES RESTRICTIVES EN MATIERE D'ASILE.....	60
◆ PROJET DE LA CONVENTION SUR L'ASILE TERRITORIALE	61
ATTAQUES MILITAIRES ET ARMEES CONTRE DES CAMPS ET ZONES D'INSTALLATION DE REFUGIES / LE CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DE L'ASILE	62
◆ CARACTERE ET LIEU D'AMENAGEMENT DES CAMPS	62
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ATTAQUES MILITAIRES OU ARMEES CONTRE DES CAMPS ET DES ZONES D'INSTALLATION DE REFUGIES	64

◆ DEVOIRS DES RÉFUGIÉS.....	67
◆ ENFANTS ET ADOLESCENTS.....	68
◆ MAINTIEN LE CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DE L'ASILE.....	69
◆ PROTECTION ET ASSISTANCE.....	73
◆ RESPONSABILITÉ DES ÉTATS.....	75
◆ VIOLATIONS DES DROITS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE / SECURITE DE LA PERSONNE.....	76
CAUSES DES DEPLACEMENTS DE POPULATION.....	80
◆ ARRIVÉES MASSIVES.....	80
◆ APPROCHE INTÉGRÉE ET GLOBALE.....	81
◆ CAUSES RÉELLES.....	83
◆ PRÉVENTION, CAUSES ET SOLUTIONS.....	86
CESSATION DU STATUT DE REFUGIES.....	88
CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF.....	90
◆ CONCLUSIONS.....	90
◆ SOUS-COMITE PLENIER SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE.....	90
CONSULTATIONS MONDIALES.....	93
CONVENTION DE 1951 ET PROTOCOLE DE 1967.....	99
◆ ADHÉSION.....	99
◆ APPLICATION.....	103
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES A LA CONVENTION ET AU PROTOCOLE.....	108
◆ IMPORTANCE FONDAMENTALE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE.....	110
◆ RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES.....	113
◆ ROLE DU HCR DANS LA MISE EN ŒUVRE ET LA PROMOTION DES ADHESIONS.....	113
CONVENTION PLUS.....	115
DEMANDEURS D'ASILE REJETES.....	117
DEPLACEMENTS IRREGULIERS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE D'UN PAYS OU LA PROTECTION LEUR A ETE DEJA ACCORDEE.....	122
DEPLACEMENTS MASSIFS.....	126
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES A L'AFFLUX MASSIF.....	126
◆ GÉNÉRALITÉS.....	133
DETENTION.....	138
DETERMINATION DU STATUT DU REFUGIE.....	143
◆ AUTRES PERSONNES AYANT BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE.....	143
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES A LA DETERMINATION DU STATUT DE REFUGIE.....	145
◆ DÉTENTION.....	149
◆ DÉFINITION DU RÉFUGIÉ.....	149
◆ DEMANDES MANIFESTEMENT NON FONDEES OU ABUSIVES.....	151
◆ IDENTIFICATION DU PAYS RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE.....	153
◆ MEMBRES DE FAMILLE, FEMMES ET ENFANTS.....	154
◆ PROCÉDURES.....	157
DEVOIRS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE.....	165

DISCRIMINATION	168
DOCUMENTS.....	172
◆ CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX DOCUMENTS	172
◆ CONFIDENTIALITÉ.....	174
◆ ENREGISTREMENT.....	176
◆ FAUX DOCUMENTS ET DESTRUCTION DE DOCUMENTS	182
◆ PIÈCES D'IDENTITÉ, DOCUMENTS PERSONNELS ET ATTESTATIONS DU STATUT DE REFUGIÉ.....	183
◆ TITRES DE VOYAGE POUR LES REFUGIÉS	187
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	188
DROITS DE L'HOMME.....	193
◆ APPROCHE COMMUNAUTAIRE BASÉE SUR LE DROIT	193
◆ APPROCHE INTÉGRÉE ET GLOBALE.....	196
◆ CONVENTION CONTRE LA TORTURE	196
◆ DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	197
◆ DROITS DE L'ENFANT, CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.....	199
◆ DROITS FONDAMENTAUX DE LA FEMME	202
◆ NORMES HUMANITAIRES DE BASE.....	204
◆ PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	209
◆ RELATION ENTRE DROITS DE L'HOMME ET QUESTION DES REFUGIÉS	209
◆ RESPONSABILITÉ DES ÉTATS.....	214
◆ RÔLE DU HAUT COMMISSAIRE POUR LES REFUGIÉS.....	217
◆ VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS FONDAMENTAUX	218
◆ VIOLENCE SEXUELLE	220
DROIT AU RETOUR.....	224
EDUCATION	227
EMPLOI ET AUTOSUFFISANCE.....	233
ENFANTS	238
◆ BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION	238
◆ CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS.....	247
◆ INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	265
◆ MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS, ENFANTS SÉPARÉS.....	268
◆ POLITIQUE ET PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR.....	271
◆ VIOLATIONS DES DROITS (RECRUTEMENT FORCE / SERVICES D'ORDRE SEXUEL, ETC.).....	272
ENROLEMENT FORCE	276
ENTRÉE IRRÉGULIÈRE	279
ENVIRONNEMENT	280
EXCLUSION	281
EXPULSION	283
EXTRADITION	286

FEMMES	287
◆ BESOINS PARTICULIERS DE PROTECTION	287
◆ CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX FEMMES	291
◆ OBSTACLES A LA PROTECTION DES FEMMES	302
◆ PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR ET POLITIQUES CONCERNANT LES FEMMES REFUGIEES	304
◆ PROMOTION DU DROIT DES FEMMES REFUGIEES ET AGENDA INTERNATIONAL	306
FORMES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION.....	307
INSERTION LOCALE	310
◆ CONCLUSION SUR L'INTEGRATION SUR PLACE	310
◆ GÉNÉRALITÉS.....	314
INTEGRATION DES CRITERES D'AGE, DE GENRE ET DE DIVERSITE	320
INTERCEPTION.....	326
MIGRATION	329
NON-REFOULEMENT	331
◆ APPEL AUX ETATS.....	331
◆ APPROCHE GLOBALE	334
◆ DEFINITION ET CARACTERE DU PRINCIPE	335
◆ NON-RESPECT DU PRINCIPE, VIOLATIONS DES DROITS, SECURITE DE LA PERSONNE.....	338
OPINION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION.....	342
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES	346
◆ ACCUEIL	346
◆ FEMMES ET ENFANTS	346
◆ PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE	348
◆ PRÉVENTION	349
◆ PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES ET PRISE DE CONSCIENCE DU PUBLIC	349
◆ REGROUPEMENT FAMILIAL	351
◆ RÉINSTALLATION	351
◆ ROLE EN MATIERE DE PROTECTION INTERNATIONALE.....	351
◆ SECURITE DE LA PERSONNE DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE	352
PALESTINIENS	354
PARTAGE DE LA CHARGE ET DE LA RESPONSABILITÉ, COOPERATION INTERNATIONALE DES ETATS	356
◆ ACCÈS ET ASILE	356
◆ CHARGE ET RESPONSABILITE DES PAYS DE PREMIER ASILE, CAS D'ARRIVEES MASSIVES	357
◆ COOPÉRATION ET SOLIDARITÉS INTERNATIONALES	366
◆ DEPLACEMENTS IRREGULIERS DE REFUGIES ET DE DEMANDEURS D'ASILE DANS UN PAYS OU LA PROTECTION LEUR A DEJA ETE ACCORDEE.....	375
◆ POSSIBILITÉS DE RÉINSTALLATION	376
◆ PRÉVENTION, CAUSES ET SOLUTIONS	379
PARTENARIATS	384
PARTICIPATION / APPROCHE COMMUNAUTAIRE / AUTONOMISATION	398

PERSECUTION.....	403
◆ ASILE ET NON-REFOULEMENT.....	403
◆ CESSATION DU STATUT DE REFUGIE.....	404
◆ CRAINTE DE PERSECUTION DANS LE PAYS D'ASILE.....	405
◆ EXTRADITION.....	405
◆ GUERRE ET CONFLITS ARMÉS	406
◆ MOTIFS DE PERSÉCUTION	406
◆ PERSECUTION LIEE A L' APPARTENANCE SEXUELLE	408
PERSONNEL DU HCR.....	411
◆ CODE DE CONDUITE	411
◆ BESOINS DES FEMMES REFUGIEES ET DE FEMMES FONCTIONNAIRES	412
◆ FORMATION	414
◆ PERSONNEL NECESSAIRE ET SES COMPETENCES	416
◆ SÉCURITÉ DU PERSONNEL	418
PERSONNES AGEES	420
PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE	422
◆ CAUSES DU DÉPLACEMENT	422
◆ CONCLUSION SPECIFIQUE AUX PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE.....	422
◆ NOUVELLES APPROCHES	424
◆ ROLE ET MANDAT DU HAUT COMMISSAIRE	427
PERSONNES EN QUETE D'ASILE SE TROUVANT EN MER / SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUETE D'ASILE EN DETRESSE EN MER	430
PREVENTION.....	436
◆ PREVENTION ET AIDE A LA REHABILITATION	436
◆ EXAMEN DE NOUVELLES POSSIBILITES ET STRATEGIES	436
◆ FEMMES ET ENFANTS	437
◆ LIEN ENTRE PROTECTION ET SOLUTIONS	442
◆ PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE ET APATRIDES.....	443
PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES	445
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT DU DROIT DES REFUGIES	445
◆ FEMMES ET ENFANTS	446
◆ IMPORTANCE DE LA PROMOTION, METHODES DE PROMOTION ET DE DIFFUSION DU DROIT DES REFUGIES.....	447
PROTECTION INTERNATIONALE	451
PROTECTION TEMPORAIRE	457
RAPATRIEMENT VOLONTAIRE.....	461
◆ CARACTÈRE VOLONTAIRE DE RAPATRIEMENT.....	461
◆ GÉNÉRALITÉS.....	465
◆ OBSTACLES AU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE ET MINES TERRESTRES	474
◆ PROMOTION DU RAPATRIEMENT VOLONTAIRE, CREATION DE CONDITIONS FAVORABLES AU RAPATRIEMENT	475
◆ SUIVI DES RAPATRIÉS.....	481
REFUGIEES HANDICAPÉS	483

REFUGIES SANS PAYS D'ASILE.....	488
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES AUX REFUGIES SANS PAYS D'ASILE	488
◆ GÉNÉRALITÉS.....	490
◆ PASSAGERS CLANDESTINS.....	490
REGROUPEMENT FAMILIAL.....	491
REINSTALLATION.....	498
RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	506
SANTE / VIH / SIDA	509
SECURITE DE LA PERSONNE ET VIOLENCE PHYSIQUE.....	514
◆ APPEL AUX ETATS, AU HCR ET AUTRES ORGANISATIONS	514
◆ CONCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECURITE DE LA PERSONNE ET LA VIOLENCE PHYSIQUE	517
◆ VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE LA SECURITE DE LA PERSONNE	519
SITUATIONS DE REFUGIES PROLONGEES.....	524
SOLUTIONS DURABLES.....	533
STATUT DU HCR	550
TORTURE.....	553
TRAFIC ET TRAITE.....	556
VIOLENCE SEXUELLE	560
CHRONOLOGIE DES CONCLUSIONS.....	574

ACCES

Accès au HCR et à d'autres organisations

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

III. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les personnes en quête d'asile doivent être autorisées à contacter le Haut Commissariat. Le HCR doit, de son côté, pouvoir s'entretenir avec ces personnes. Il doit aussi pouvoir exercer sa fonction de protection internationale et être autorisé à surveiller le bien-être des personnes qui entrent dans des centres d'accueil ou autres centres aménagés à l'intention des réfugiés.

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

h) *A souligné* l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de lui permettre d'accomplir ses fonctions de Protection d'une manière efficace;

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

g) *Recommande* que les réfugiés et demandeurs d'asile qui sont détenus aient la possibilité de contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou, s'il n'a pas établi de présence, les agences nationales existantes s'occupant de l'assistance aux réfugiés;

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

4. *Prie* les Etats et les autres parties de s'inspirer des considérations suivantes dans la promotion des mesures visant à renforcer la protection des camps et zones d'installation de réfugiés:

d) Les Etats ont le devoir de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions humanitaires de protection et d'assistance, qui ne peuvent être accomplies avec efficacité que s'il a accès aux camps et zones d'installation relevant de sa compétence.

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

i) *Invite* les gouvernements concernés à assurer, sur leur territoire, un accès humanitaire sûr et opportun aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les victimes de conflits armés et les réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

iv) La nécessité d'un accès rapide, libre et sûr du HCR aux personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

ii. Les demandeurs d'asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu'ils ont besoin d'assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;

viii. Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

q) *Réitère* que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

r) *Se félicite* des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale

Préoccupations générales en matière de protection internationale

d) *Souligne* l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection; et *exhorte* les Etats et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions de protection et d'assistance qui ne peuvent être efficacement accomplies que s'il a accès aux camps et aux sites dont il a la charge;

Accès aux procédures d'asile

Le Comité exécutif,

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

i) *Réitère* l'importance d'établir des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'en garantir l'accès à tous les demandeurs d'asile, en conformité avec la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, afin de s'assurer que les réfugiés et les autres personnes recevables aux fins de protection en vertu du droit international ou national soient identifiés et bénéficient de cette protection;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

i) *Réitère* l'importance d'assurer l'accès de toutes les personnes en quête d'une protection internationale à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié ou à d'autres mécanismes appropriés, selon le cas, garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont identifiées et bénéficient de cette protection;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les Etats de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

j) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non-refoulement;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

No. 105 (LVII) - 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Pays sûr d'origine

Le Comité exécutif,

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

Accès à la protection

i) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

Pays tiers sûr

Le Comité exécutif,

No. 85 (XIIIX) – 1998 – Conclusion générale

aa) *Souligne* qu'en ce qui concerne le retour vers un pays tiers d'un demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le territoire du pays où elle a été déposée, y compris aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission, il doit être établi que le pays tiers traitera le demandeur d'asile conformément aux normes acceptées au plan international, assurera une protection efficace contre le refoulement et offrira au demandeur d'asile la possibilité de chercher asile et d'en bénéficier;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

j) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non-refoulement;

Refus d'accès

Le Comité exécutif,

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

f) *Note toutefois avec préoccupation* que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

f) *Déplore* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

b) *Déplore* en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

iv. Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables ;

Rejet aux frontières

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

I. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

2. Dans tous les cas, le principe fondamental du non-refoulement y compris le non-refus d'admission à la frontière doit être scrupuleusement respecté.

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

q) *Déplore vivement* la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

l) *Exprime sa préoccupation* concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 108 (LIX) - 2008 – Conclusion générale

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe;

Volonté de l'Etat d'admettre et d'accueillir

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

b) *Se félicite* de ce que les Etats soient toujours disposés à accueillir les réfugiés, leur offrir une protection et consacrer des ressources considérables pour répondre aux besoins des réfugiés, apportant ainsi la preuve de leur engagement humanitaire sans faille aux plans national et international;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale

b) *Réitère* que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ne peut être effectivement accomplie qu'avec le soutien total des gouvernements, en particulier par le biais de solutions durables; et se félicite de ce que les Etats soient toujours disposés à accueillir et protéger les réfugiés et à mettre à disposition des ressources pour répondre aux besoins des réfugiés;

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile

III. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les personnes en quête d’asile doivent être autorisées à contacter le Haut Commissariat. Le HCR doit, de son côté, pouvoir s’entretenir avec ces personnes. Il doit aussi pouvoir exercer sa fonction de protection internationale et être autorisé à surveiller le bien-être des personnes qui entrent dans des centres d’accueil ou autres centres aménagés à l’intention des réfugiés.

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l’action, conduite en coopération avec les Etats et d’autres partenaires, pour promouvoir et faciliter l’admission, l’accueil, le traitement des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection en vue de l’objectif global de renforcer le respect des droits des réfugiés et de résoudre leurs problèmes,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

c) *Souligne* que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l’action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut Commissariat d’exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l’admission, l’accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d’asile dans les situations d’afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d’asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l’asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l’enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile,

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur l’accueil des demandeurs d’asile selon les différents systèmes d’asile dans le cadre des Consultations mondiales sur la protection internationale,¹

Reconnaissant le rôle central du droit et des principes internationaux applicables en matière de droits humains dans l’élaboration et l’application des politiques d’accueil,

Gardant à l’esprit la nécessité de créer un environnement sûr et digne pour les demandeurs d’asile et de décourager l’utilisation abusive des systèmes d’asile,

Reconnaissant que les systèmes d’asile sont différents, comportant une assistance matérielle ou financière ou une combinaison des deux, et impliquant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux,

Reconnaissant que de nombreux demandeurs d'asile sont capables de parvenir à un certain degré d'autosuffisance si on leur en offre la possibilité,

a) *Reconnaît* la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

i) S'il existe une marge d'appréciation pour le choix des dispositifs d'accueil à mettre en place, il reste important que les différentes mesures d'accueil respectent la dignité humaine ainsi que le droit et les principes internationaux applicables en matière de droits humains ;

ii) Les demandeurs d'asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu'ils ont besoin d'assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;

iii) La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

iv) Les dispositifs d'accueil devraient permettre l'unité de la famille lorsqu'elle se trouve sur le territoire, particulièrement dans le contexte des établissements d'accueil ;

v) Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile ;

vi) L'éventail et le champ d'application des prestations sociales et économiques appropriées peuvent varier selon la nature de la procédure d'asile, et le type de dispositif d'accueil mis en place ;

vii) Les dispositifs d'accueil peuvent bénéficier à tous lorsqu'ils se fondent sur l'hypothèse selon laquelle de nombreux demandeurs d'asile peuvent parvenir à un certain degré d'autonomie, si on leur en donne la possibilité ;

viii) Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR ;

ix) L'efficacité d'un dispositif d'accueil dépend essentiellement d'une opinion publique favorable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que de leur confiance dans le système d'asile ; la promotion de ces deux éléments est une responsabilité importante à assumer parallèlement à la mise en place de ces dispositifs ;

c) *Souligne* que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

d) *Exhorte* les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

1 EC/GC/02/2 et EC/GC/01/17.

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002 – Conclusion générale

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

ii. Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

APATRIDIE

Conclusions spécifiques à l'apatridie

Le Comité exécutif,

No. 78 (XLVI) – 1995 – Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides

Reconnaissant le droit de chacun à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité,

Préoccupé par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité d'établir sa nationalité, peut engendrer le déplacement,

Soulignant que la prévention et la réduction de l'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour la prévention de situations de réfugiés éventuelles,

a) *Reconnaît* les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire concernant les réfugiés apatrides et la réduction des cas d'apatridie, et encourage le HCR à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire visant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi qu'à assumer la responsabilité qui lui a été confiée par l'Assemblée générale d'exercer les fonctions prévues au titre de l'article 11 de la Convention sur la Réduction des cas d'apatridie de 1961;

b) *Prie instamment* les Etats d'adopter une législation sur la nationalité en vue de réduire les cas d'apatridie, conforme aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en empêchant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions permettant de répudier sa nationalité sans en posséder ou en avoir acquis une autre au préalable;

c) *Demande* au HCR de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, compte tenu du nombre limité d'Etats parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux Etats intéressés les services techniques et consultatifs pertinents pour la préparation et l'application d'une législation sur la nationalité;

d) *Demande en outre* au HCR de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie moyennant la diffusion d'informations et la formation du personnel et des fonctionnaires gouvernementaux; et de renforcer la coopération avec d'autres organisations intéressées;

e) *Invite* le HCR à fournir tous les deux ans, à compter de la quarante-septième session du Comité exécutif, une information sur les activités entreprises en faveur des apatrides, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre d'instruments internationaux et des principes internationaux relatifs à l'apatridie.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Restant gravement préoccupé par la persistance de l'apatridie dans diverses régions du monde et par l'émergence de nouvelles situations d'apatridie,

Reconnaissant le droit des Etats à établir une législation régissant l'acquisition, la renonciation ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude aux Nations Unies dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'Etats¹,

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Notant que, malgré certains progrès, un nombre limité d'Etats, 60 et 32 Etats respectivement, ont adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ou les ont ratifiées,

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

Réaffirmant les responsabilités confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de contribuer à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides,

Rappelant sa conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions No 90 (LII), No95 (LIV), No 96 (LIV) et les conclusions No 99 (LV) et No 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

a) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies et internationales ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales compétentes, à accroître ses efforts dans ce domaine en poursuivant les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides ;

Identification des cas d'apatridie

b) *Invite* le HCR à continuer de travailler plus activement avec les gouvernements intéressés pour identifier les populations apatrides et les populations sans nationalité déterminée résidant sur leur territoire, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et le FNUAP ainsi que le Département des affaires politiques, le HCDH et le PNUD dans le cadre des programmes nationaux qui peuvent inclure le cas échéant des processus liés à l'enregistrement des naissances et à l'actualisation des données démographiques ;

c) *Encourage* le HCR à entreprendre et communiquer des recherches, particulièrement dans les régions où l'on ne fait guère de recherches sur l'apatridie, auprès d'institutions ou d'experts académiques compétents, ainsi que des gouvernements, afin de favoriser une meilleure compréhension de la nature et de la portée du problème de l'apatridie, à identifier les populations apatrides et à comprendre les raisons qui ont conduit à l'apatridie, pour servir de fondement à l'élaboration de stratégies pour répondre au problème ;

d) *Encourage* les Etats disposant de statistiques sur les apatrides ou les personnes dépourvues de nationalité déterminée à communiquer ces statistiques au HCR, et le HCR à se doter d'une

méthodologie plus officielle et systématique en matière de compilation, actualisation et diffusion de l'information ;

e) *Encourage* le HCR à inclure dans ses rapports biennaux au Comité exécutif sur les activités relatives aux apatrides, les statistiques fournies par les Etats et les recherches conduites par les établissements universitaires et les experts, la société civile et ses agents de terrain sur l'ampleur de l'apatridie ;

f) *Encourage* le HCR à continuer de fournir des conseils techniques et un appui opérationnel aux Etats, et à promouvoir une compréhension du problème de l'apatridie jetant les bases du dialogue entre les Etats intéressés aux niveaux global et régional ;

g) *Prend acte* des liens de coopération noués avec l'Union interparlementaire dans le domaine de la nationalité et de l'apatridie et note également le guide de 2005 « Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires » utilisé dans les Parlements nationaux et régionaux pour favoriser la prise de conscience et créer des capacités parmi la société civile et les milieux gouvernementaux ;

Prévention de l'apatridie

h) *Prie* les Etats de faciliter l'enregistrement des naissances et la délivrance de certificats de naissance ou d'autres actes appropriés pour fournir une identité aux enfants, et, si nécessaire et lorsqu'il convient, de le faire moyennant l'assistance du HCR, de l'UNICEF et du FNUAP ;

i) *Encourage* les Etats à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

j) *Note* que l'apatridie peut découler de restrictions s'appliquant aux parents concernant la transmission de la nationalité à leurs enfants ; du refus de la possibilité pour une femme de transmettre la nationalité ; de la renonciation sans avoir obtenu auparavant une autre nationalité ; de la perte automatique de la nationalité en cas de séjour prolongé à l'étranger ; du non respect des obligations militaires ou civiles ; du mariage d'une personne à un étranger ou du fait du changement de nationalité du conjoint au cours du mariage ; et la privation de la nationalité du fait de pratiques discriminatoires ; et demande au HCR de continuer à fournir des conseils techniques à cet égard ;

k) *Demande* qu'en cas de succession d'Etats, les Etats concernés prennent des mesures appropriées pour résoudre les situations d'apatridie ;

l) *Encourage* les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) *Demande* aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par de terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et encourage d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

Réduction des cas d'apatridie

- n) *Encourage* les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et, pour ce qui est des Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;
- o) *Encourage* le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,
- p) *Encourage* les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;
- q) *Encourage* les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et encourage en outre le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;
- r) *Encourage* les Etats à diffuser de façon active l'information concernant l'accès à la nationalité, y compris les procédures de naturalisation, par le biais de l'organisation de campagnes d'information sur la nationalité avec l'appui du HCR, le cas échéant ;

Protection des apatrides

- s) *Encourage* les Etats à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les Etats parties, à envisager de lever leurs réserves ;
- t) *Demande* au HCR de diffuser activement une information et, lorsqu'il convient, de former les interlocuteurs gouvernementaux sur les mécanismes appropriés en matière d'identification, d'enregistrement et d'octroi de statut aux apatrides ;
- u) *Encourage* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;
- v) *Encourage* le HCR à mettre en œuvre des programmes, à la demande des pays concernés, contribuant à protéger et assister les apatrides, notamment en permettant aux apatrides d'avoir accès aux tribunaux pour remédier à leur situation d'apatridie et, dans ce contexte, à travailler avec les ONG afin d'obtenir des conseils juridiques et toute autre assistance appropriée ;
- w) *Demande* aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;
- x) *Demande* au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

i) *A invité* les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

g) *Se déclare préoccupé* par le nombre croissant de cas d'apatridie parmi les enfants réfugiés;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

l) *Prend acte* du lien étroit entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à s'engager résolument dans l'étude et la promotion de mesures favorables aux personnes apatrides, y compris l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que l'adoption d'une législation visant à défendre les droits fondamentaux des apatrides et à éliminer les causes de l'apatridie;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

r) *Réaffirme* la conclusion No. 50 (XXXIX), réitère son appel aux Etats pour qu'ils étudient et encouragent activement les mesures en faveur des apatrides, notamment l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie, et, à cet égard, estime qu'il serait utile pour les organes des droits de l'homme des Nations Unies de se pencher sur les questions de l'apatridie, y compris le problème de la privation arbitraire de la nationalité et le contenu du droit à une nationalité ;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

y) *Renouvelle* son appel aux Etats et aux institutions internationales compétentes afin qu'ils s'efforcent d'étudier et de promouvoir des mesures favorables aux apatrides et, en l'absence d'une entité internationale dont le mandat couvrirait ces personnes, demande au Haut Commissaire de poursuivre son action globale en faveur des apatrides et de s'efforcer de promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie ainsi que leur application.

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

ee) *Note avec préoccupation* les problèmes persistants des apatrides dans différentes régions et l'émergence de nouvelles situations d'apatridie et, reconnaissant les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la prévention des cas d'apatridie [Résolution 3274 (XXIX) de l'Assemblée générale], invite le HCR à renforcer ses efforts dans ce domaine, y compris par la promotion d'adhésions à la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides, la formation à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que la collecte systématique d'informations sur la dimension du problème, et à tenir le Comité exécutif informé de ces activités;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

g) *Rappelle également* l'importance d'examiner le problème de l'apatridie, y compris moyennant l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la

réduction des cas d'apatridie; se félicite de l'adhésion du Brésil et du Guatemala à la Convention de 1954 et de l'Azerbaïdjan à ces deux Conventions; et prie les autres Etats à envisager d'adhérer à ces instruments;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

o) *Se félicite* du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; et encourage le HCR à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organisations intéressées, pour promouvoir les adhésions à ces deux instruments, ainsi que pour fournir des services techniques et consultatifs, de même qu'une formation au plan international, pour diffuser une information sur les questions de l'apatridie et de la nationalité, et pour renforcer sa coopération avec les Etats et d'autres organisations intéressées en la matière;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

m) *Réaffirme* l'importance du droit à une nationalité et demande aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie; appelle une attention urgente et particulière à cet égard sur la situation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés dans les pays d'asile pouvant se trouver devant une possibilité réelle d'apatridie si des réglementations et des procédures adéquates d'enregistrement ne sont pas en place ou pas suivies;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

r) *Note avec préoccupation* la persistance des problèmes d'apatridie; se félicite de l'adhésion du Tchad à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Zimbabwe à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et encourage le HCR à continuer de promouvoir les adhésions à ces deux instruments et de prôner leur stricte application par les Etats concernés;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

o) *Note* la dimension mondiale de l'apatridie, se félicite des efforts du HCR dans le cadre de son mandat pour élargir ses activités, tant au plan géographique qu'au plan de la substance, et encourage les Etats à coopérer avec le HCR pour identifier des mesures visant à réduire les cas d'apatridie et à mettre au point des solutions appropriées pour les apatrides qui sont des réfugiés ainsi que pour les apatrides qui ne le sont pas;

p) *Réitère* son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et encourage le HCR à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions ainsi que la stricte application de ces deux instruments par les Etats concernés;

q) *Encourage* le HCR à continuer de mettre à disposition ses services techniques et consultatifs pour éviter et réduire les cas d'apatridie et, à cet égard, renforcer les partenariats avec les organisations régionales et internationales travaillant dans ce domaine;

r) *Prend note avec une préoccupation toute particulière* du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

s) *Condamnant fermement* la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, prie instamment les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

t) *Rappelle* sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, et note la dimension mondiale du problème de l'apatridie ;

u) *Prend acte* de l'étude sur l'apatridie conduite aux termes de l'Agenda pour la protection, et envisage avec intérêt de passer en revue les recommandations émanant de cette étude qui seront mises à la disposition des Etats dans l'espoir de voir que des mesures de suivi visant à réduire l'apatridie et à protéger les apatrides seront prises ;

v) *Encourage* les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

w) *Encourage* les efforts du HCR pour promouvoir toutes les activités des Etats réduisant ou réglant les cas d'apatridie et promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en tant qu'instruments efficaces de prévention de l'apatridie, qui peuvent se traduire par la réduction des flux de réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables, et réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments, lorsqu'il convient ;

x) *Encourage* le HCR à fournir au Comité permanent un descriptif des problèmes relatifs à la nationalité ayant une incidence sur les femmes et les enfants, dans la mesure où ils les exposent davantage à l'apatridie, particulièrement les problèmes rencontrés concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et le statut en matière de nationalité ;

y) *Demande* au HCR de continuer à fournir des services techniques et consultatifs concernant l'apatridie à tous les Etats et partenaires intéressés.

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection

h) *Se réfère* à sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides et exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

j) *Recommande*, selon la situation, au HCR de compléter les efforts des Etats au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en :

i. Encourageant auprès des Etats l'adoption de principes insistant sur leur responsabilité de réadmettre leurs nationaux et de principes sur la réduction des cas d'apatridie ;

iii. Poursuivant son dialogue avec les Etats pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté, particulièrement si elle permet de renoncer à la nationalité sans avoir vérifié simultanément que la personne en question ait acquis une autre nationalité et si elle peut être invoquée pour interdire ou retarder le retour d'une personne vers le pays dont elle est nationale ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

z) *Se félicite* de l'adhésion de l'Uruguay et de la République tchèque à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que du Libéria et du Lesotho à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; et encourage le HCR, à l'occasion du 50e anniversaire de la Convention, à intensifier ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à ces deux conventions ;

aa) *Se félicite* de la publication en mars 2004 du rapport final sur l'étude globale du HCR en matière d'apatridie en tant qu'étape importante vers l'établissement d'une interprétation commune d'un problème touchant toutes les régions du monde ; et invite le HCR à continuer de fournir un appui technique et opérationnel aux Etats afin d'éviter et de résoudre les cas d'apatridie et de renforcer la protection des apatrides, en particulier eu égard au nombre limité d'Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

bb) *Note avec préoccupation* que de nombreuses situations d'apatridie sont de nature prolongée ; et invite le HCR à leur accorder une attention particulière et à étudier avec les Etats concernés les mesures pouvant les améliorer et y mettre un terme.

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

k) *Note* l'importance d'assurer une nationalité ; exhorte les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité et, partant, l'apatridie aux rapatriés ; et rappelle dans ce contexte la conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ;

m) *Invite* les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

y) *Se félicite* de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; reconnaît le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux Etats pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire ; et invite les Etats, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Rappelant que les instruments internationaux et régionaux sur l'apatridie tels que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, selon qu'il convient, sont des instruments importants pour les Etats parties, en particulier pour prévenir et résoudre les situations d'apatridie et, si nécessaire, pour renforcer la protection des apatrides,

e) *Invite* les Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie à appliquer ces instruments de bonne foi, gardant à l'esprit leurs objectifs de protection ; et demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à ces instruments ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

i) *Note* que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

i. les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No. 47 (XXXVIII), No. 59 (XL) et No. 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No. 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No. 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No. 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No. 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Rappelant ses conclusions No. 47 (XXXVIII), No. 59 (XL) et No. 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No. 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No. 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No. 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No. 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,¹

[1] Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant »

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

xix. Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

Réitérant, en ce 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance durable de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, du droit de chercher asile et d'en bénéficier dans d'autres pays loin de la persécution et du droit à une nationalité, consacré dans les articles 13, 14 et 15 de la Déclaration ; et *reconnaissant* l'importance des droits consignés dans la déclaration à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR,

Apatridie

v) *Se félicite* de l'adhésion de l'Autriche, de Belize, du Monténégro, de la Roumanie et du Rwanda à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que du Brésil, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et du Rwanda à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie; et *encourage* les Etats qui ne l'ont pas fait d'envisager d'adhérer à ces instruments;

w) *Se félicite* des efforts plus intenses du HCR pour identifier et protéger les apatrides ; *encourage* les Etats à prévenir et réduire les cas d'apatridie en adoptant et en appliquant des garanties dans les lois et politiques sur la nationalité, conformément aux principes fondamentaux du droit international, et en facilitant l'enregistrement à la naissance comme moyen de fournir une identité; *souligne* l'importance de défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, surtout lorsque l'enfant risque en cas contraire d'être apatride, et d'envisager, quand il convient, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant habituellement et légalement conformément à la législation nationale; et *demande* au HCR de continuer à fournir, sur requête, un avis technique et un appui opérationnel aux Etats;

Promotion du Droit relatif à l'apatridie

Le Comité exécutif,

No. 78 (XLVI) – 1995 – Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides

d) *Demande en outre* au HCR de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie moyennant la diffusion d'informations et la formation du personnel et des fonctionnaires gouvernementaux; et de renforcer la coopération avec d'autres organisations intéressées;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

n) *Note avec satisfaction* les activités du HCR en matière de promotion et de diffusion du droit des réfugiés ainsi que des principes de protection; et demande au Haut Commissaire de continuer à élargir et à renforcer les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, y compris dans le domaine de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que des questions connexes touchant à la nationalité, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération accrue avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

p) *Réitère* son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et encourage le HCR à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions ainsi que la stricte application de ces deux instruments par les Etats concernés;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

t) *Rappelle* sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, et note la dimension mondiale du problème de l'apatridie ;

u) *Prend acte* de l'étude sur l'apatridie conduite aux termes de l'Agenda pour la protection, et envisage avec intérêt de passer en revue les recommandations émanant de cette étude qui seront mises à la disposition des Etats dans l'espoir de voir que des mesures de suivi visant à réduire l'apatridie et à protéger les apatrides seront prises ;

v) *Encourage* les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

w) *Encourage* les efforts du HCR pour promouvoir toutes les activités des Etats réduisant ou réglant les cas d'apatridie et promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en tant qu'instruments efficaces de prévention de l'apatridie, qui peuvent se traduire par la réduction des flux de réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables, et réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments, lorsqu'il convient ;

x) *Encourage* le HCR à fournir au Comité permanent un descriptif des problèmes relatifs à la nationalité ayant une incidence sur les femmes et les enfants, dans la mesure où ils les exposent davantage à l'apatridie, particulièrement les problèmes rencontrés concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et le statut en matière de nationalité ;

y) *Demande* au HCR de continuer à fournir des services techniques et consultatifs concernant l'apatridie à tous les Etats et partenaires intéressés.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

y) *Se félicite* de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; reconnaît le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux Etats pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire ; et *invite* les Etats, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

Situations prolongées d'apatridie

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

bb) *Note avec préoccupation* que de nombreuses situations d'apatridie sont de nature prolongée ; et invite le HCR à leur accorder une attention particulière et à étudier avec les Etats concernés les mesures pouvant les améliorer et y mettre un terme.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

y) *Se félicite* de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; reconnaît le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux Etats pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire ; et invite les Etats, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant sa conclusion No 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides ainsi que les conclusions No 90 (LII), No95 (LIV), No 96 (LIV) et les conclusions No 99 (LV) et No 102 (LVI) concernant la résolution des situations d'apatridie prolongées,

o) *Encourage* le HCR à renforcer sa coopération avec d'autres institutions compétentes des Nations Unies afin d'aider les Etats à réduire les cas d'apatridie, surtout les situations d'apatridie prolongées,

p) *Encourage* les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No/ 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

APPROCHE INTEGREE ET GLOBALE

Besoin d'une approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXVIII) – 1987 – Conclusions générales

n) *Reconnaît* que le meilleur moyen de s'acquitter de la fonction de protection internationale est d'adopter une approche intégrée et globale vis-à-vis de la protection, de l'assistance et des solutions durables, et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts sur ce plan, y compris le recueil de statistiques sur les populations réfugiées, avec la coopération des Etats concernés;

No. 56 (XL) – 1989 - Solutions durables et la protection des réfugiés

Convaincu que la problématique contemporaine des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en raison de son ampleur et de sa complexité, exige des approches cohérentes et globales propres à répondre à la réalité actuelle;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

u) *Reconnaît* que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées pour étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 74 (XLIV) – 1994 – Conclusions générales

aa) *Convient* que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

h) *Reconnaît* que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'Etat concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire peuvent contribuer à réduire les tensions et résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

r) *Envisage* avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global⁴;

^[4] Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1.

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

g) *Recommande* que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

i) *Souligne* que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

b) *Reconnait* l'importance de la volonté politique dans la mise en oeuvre de solutions globales aux déplacements prolongés et *invite* les Etats à jouer un rôle catalytique pour débloquer les situations de réfugiés prolongés et progresser vers le règlement de ces situations ;

c) *Exprime* sa préoccupation devant les difficultés particulières rencontrées par des millions de réfugiés dans les situations prolongées et *souligne* le besoin d'intensifier les efforts et la coopération au plan international pour mettre au point des approches pratiques et globales visant à trouver une solution à leur sort et mettre en place des solutions durables conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, tout en gardant à l'esprit des processus politiques plus larges pouvant être en cours pour remédier aux situations de réfugiés prolongés, y compris leurs causes profondes ;

m) *Encourage* les Etats, et selon leur mandat, le HCR et tous les autres acteurs compétents à adopter des approches globales dans la mise en oeuvre de solutions durables et à veiller à ce que les situations de réfugiés prolongés soient prises en considération dans leurs efforts visant à réunir les conditions nécessaires pour mettre fin au déplacement ;

Conclusions spécifiques à l'approche globale

Le Comité exécutif,

No. 80 (XLVII) – 1996 - Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra-régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) *Souligne* qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) *Réaffirme* la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) *Souligne* la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) *Rappelle* que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

v) L'appui au développement viable à long terme;

vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;

vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui soutiennent la viabilité du rapatriement;

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;

x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;

xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

f) *Invite* le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnait* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

m) *Demande* au HCR d'inclure la prise de conscience du handicap dans ses principes directeurs de politique générale et ses programmes de formation et de veiller à ce que les politiques, les lignes directrices et les normes d'opérations pertinentes à l'intention du personnel et des partenaires d'exécution du HCR soient conformes aux dispositions de cette conclusion ;

Nature de l'approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

Croyant tout de même que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines;

Soulignant que, pour être couronnées de succès, ces approches globales doivent en outre tenter de répondre aux préoccupations de tous les Etats concernés, y compris les pays de premier asile et les pays d'accueil;

Appréciant l'approche globale adoptée dans la Note du Haut Commissaire sur la protection internationale pour présenter certaines considérations en vue de l'élaboration de stratégies en matière de réfugiés:

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

i) la prévention et l'alerte précoce en matière de situations de réfugiés et la médiation en tant que moyen efficace de contenir les problèmes;

ii) présence possible dans les afflux de réfugiés d'une dimension relative aux droits de l'homme, ce qui peut également être une source d'instabilité nationale et internationale;

iii) la différence entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes, ainsi que la nécessité pour toute politique de réfugiés de respecter

les distinctions fondamentales entre ces deux catégories de personnes et de respecter à la lettre les principes particuliers et essentiels à la protection des réfugiés, y compris le premier asile et le non refoulement;

iv) le fait que le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation, soit les solutions traditionnelles offertes aux réfugiés, restent toutes des solutions viables et importantes aux situations de réfugiés, même si le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

v) le développement de mesures qui sous-tendraient et étendraient les possibilités de mise en œuvre des trois solutions durables traditionnelles;

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

vii) une définition plus précise du concept de la responsabilité de l'Etat, particulièrement dans le cadre des responsabilités des pays d'origine;

viii) l'utilisation plus active et efficace, par les Etats et le HCR, des organismes des Nations Unies et autres institutions compétentes, le cas échéant, y compris les organismes des droits de l'homme, dans leurs domaines de compétence pertinents;

ix) l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

x) l'encouragement plus systématique aux groupes ou organismes régionaux pour contribuer à la solution des problèmes dans leurs régions respectives;

xi) l'élaboration de mesures par les Etats pour traiter de façon responsable et efficace des cas de demandeurs d'asile rejetés;

xii) l'intégration complète des activités d'information dans les stratégies;

xiii) la promotion d'un débat ouvert et complet sur les nouvelles approches;

xiv) l'étude des relations entre les problèmes de l'asile et de la migration internationale.

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

n) *Reconnaît* l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité

d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;

ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;

v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales

afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays¹, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants², et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés ;

[1] Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

[2] CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

ii. L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

m) *Recommande* en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

APPROCHES REGIONALES

Conclusions spécifiques aux approches régionales

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

No. 37 (XXXVI) – 1985 – Les réfugiés d'Amérique centrale et la Déclaration de Carthagène

- a) *Reconnaît* la complexité et la gravité de la situation des réfugiés en Amérique centrale, situation qui a récemment fait l'objet d'une attention particulière;
- b) *Reconnaît* les dispositions relatives aux réfugiés dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale;
- c) *Note avec intérêt* la Déclaration de Carthagène, consignait les conclusions du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama: problèmes juridiques et humanitaires, qui s'est tenu à Carthagène, en Colombie, du 19 au 22 novembre 1984 sous les auspices du Gouvernement de la République de Colombie;
- d) *Accueille favorablement* l'adoption d'approches régionales pour résoudre les problèmes des réfugiés d'ampleur régionale ainsi que l'a amplement démontré le Colloque.

No. 76 (XLV) – 1994 – Recommandations du symposium commémoratif de l'OUA et du HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique

Rappelant sa conclusion sur la protection internationale de 1993, dans laquelle il déclarait notamment attendre avec intérêt les manifestations commémorant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et encourageait le HCR à participer activement à sa célébration (A/AC.96/821, par. 19 (o)),

- a) *Prend note avec satisfaction* des activités qui ont été menées en commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et le vingtième anniversaire de son entrée en vigueur;
- b) *Félicite* le Haut Commissaire et l'Organisation de l'unité africaine d'avoir organisé conjointement avec succès le Symposium sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, qui s'est tenu à Addis-Abeba, Ethiopie, du 8 au 10 septembre 1994 et qui a constitué l'une des manifestations commémoratives;
- c) *Se félicite* des recommandations adoptées par le Symposium sus-mentionné en tant que contribution importante au cadre requis pour traiter les problèmes et les défis des déplacements forcés de population en Afrique en général, garantir l'asile, la protection et l'assistance des réfugiés et des autres victimes des déplacements forcés ainsi que pour trouver les solutions nécessaires à ces problèmes;

d) *Accueille avec satisfaction* les recommandations aux Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés aux fins d'examen et d'application, si nécessaire;

e) *Demande* au Haut Commissaire, en étroite collaboration avec les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, plus particulièrement l'Organisation de l'unité africaine, de diffuser largement les recommandations, de promouvoir, si nécessaire, leur mise en œuvre et de tenir le Comité exécutif informé des progrès réalisés à cet égard.

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) *Souligne* qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) *Réaffirme* la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement

librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) *Souligne* la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) *Rappelle* que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

v) L'appui au développement viable à long terme;

vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;

vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui sous-tendent la viabilité du rapatriement;

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;

x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;

xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

f) *Invite* le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

Initiatives régionales

Le Comité exécutif,

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

g) *A pris acte* avec une vive satisfaction des travaux de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Arusha (République Unie de Tanzanie) du 7 au 17 avril 1979, travaux qui, à son avis, devraient apporter une importante contribution à la protection des réfugiés en Afrique;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

d) *A souligné en outre* que si les concepts juridiques applicables à la protection internationale doivent être définis compte tenu des conditions particulières existant dans les différentes régions, cela ne doit pas porter atteinte au caractère absolu des principes fondamentaux déjà établis en ce domaine;

i) *A reconnu* l'intérêt qu'il y avait à examiner les problèmes de la protection internationale dans un contexte régional afin de parvenir à des solutions appropriées;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

IV. Solidarité internationale, partage de la charge et obligations des Etats

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

k) *Se félicite* de la convocation par le Haut Commissaire en mai 1985 des Consultations sur l'arrivée de personnes en quête d'asile et de réfugiés en Europe;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

i) *Reconnaît* la valeur des instruments internationaux définissant des normes pour le traitement des réfugiés au niveau régional et prend acte avec plaisir des progrès accomplis dans ce domaine avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, du Comité consultatif juridique afro-asiatique, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation de la Conférence islamique;

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

x) l'encouragement plus systématique aux groupes ou organismes régionaux pour contribuer à la solution des problèmes dans leurs régions respectives;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

n) *Reconnaît* l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

p) *Est conscient* de la valeur de l'harmonisation régionale des politiques nationales pour veiller à ce que les personnes qui ont besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement et invite les Etats à consulter le HCR au niveau régional pour atteindre cet objectif;

s) *Constate avec satisfaction* que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de 1993 (A/AC.96/821, par. 19 m), de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

aa) *Convient* que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

k) *Encourage* les Etats et le HCR à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne

le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

s) *Note* que l'année 2004 marque le 20e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; que cet instrument pragmatique et flexible continue d'encourager la protection des réfugiés dans la région ; que les Etats se réuniront à Mexico en novembre 2004, à l'invitation généreuse du Gouvernement mexicain, pour célébrer cet anniversaire ; et encourage les Etats à coopérer à l'élaboration d'un plan d'action régional pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

d) *Se félicite* du succès de la réunion accueillie par le Gouvernement du Mexique en novembre 2004 pour commémorer le 20e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; note avec intérêt le plan d'action approuvé lors de cette réunion ; et encourage les Etats concernés à continuer d'honorer leurs engagements pour renforcer la protection des réfugiés dans la région et répondre comme il convient à d'autres situations de déplacement forcé ;

e) *Rappelle* la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté des Etats indépendants ; se félicite du fait que le processus de suivi décennal voulu par la conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI ; et encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la conférence à ce jour ;

Instruments régionaux

Le Comité exécutif,

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

j) *A pris note avec satisfaction* des travaux de la table ronde des experts asiatiques tenue à Manille du 14 au 18 avril 1980, ainsi que de la Déclaration de la table ronde sur la protection internationale des réfugiés et des personnes déplacées en Asie et de sa Déclaration sur les actes de piraterie dont sont victimes les réfugiés et les personnes déplacées;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

i) Reconnaît la valeur des instruments internationaux définissant des normes pour le traitement des réfugiés au niveau régional et prend acte avec plaisir des progrès accomplis dans ce domaine avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, du Comité consultatif juridique afro-asiatique, du Conseil de l'Europe de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation de la Conférence islamique;

No. 42 (XXXVII) – 1986 – Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en oeuvre

h) *Rappelle* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont complétés par divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, adoptés au niveau universel, ainsi que par un certain nombre d'instruments normatifs adoptés au niveau régional, et demande aux Etats

d'envisager l'adhésion à ces instruments universels et à d'autres instruments similaires dans la mesure où ils s'appliquent à leur région;

i) *Prend acte* du fait que l'adhésion aux divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, à caractère universel ou régional, est aujourd'hui de la plus haute importance, compte tenu de l'ampleur et de la gravité du problème contemporain des réfugiés, et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts au plus haut niveau pour encourager de nouvelles adhésions aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

No. 51 (XXXIX) – 1988 – promotion et diffusion du droit des réfugiés

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, s'il convient, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique afin d'assurer l'application la plus large possible des principes fondamentaux du droit des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

a) *Réaffirme* le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

o) *Attend* avec intérêt les manifestations célébrant le 25^{ème} anniversaire de l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que le dixième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, et encourage le HCR à participer activement à leur célébration;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

n) *Constate* qu'en Afrique et en Amérique latine, les instruments régionaux prévoient la protection des réfugiés fuyant le conflit armé et la guerre civile ainsi que des personnes qui craignent la persécution, et que, dans d'autres régions, les personnes qui requièrent une protection internationale mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ou qui se trouvent dans des pays qui n'ont pas adhéré à ces instruments, ont néanmoins généralement obtenu protection et assistance humanitaire au titre de mesures spécifiques adoptées par les Etats, avec la pleine coopération du HCR;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

c) *Insiste* sur la primauté de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que base juridique internationale pour la protection des réfugiés; et souligne la valeur de la Convention de l'OUA et de divers instruments régionaux, y compris les Déclarations de Carthagène et de San José, selon qu'il convient;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

d) *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents relatifs à la protection des réfugiés, selon qu'il convient, et de les appliquer sans réserve, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

m) *Constate avec satisfaction* qu'un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'adopter une attitude généreuse en matière d'asile; néanmoins, étant donné que plus de 50 Etats n'ont pas encore adhéré à ces instruments, encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions; et exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en œuvre toutes les dispositions de ces instruments, ainsi que les instruments régionaux pour la protection des réfugiés, lorsqu'il convient, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

s) *Note* que l'année 2004 marque le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; que cet instrument pragmatique et flexible continue d'encourager la protection des réfugiés dans la région ; que les Etats se réuniront à Mexico en novembre 2004, à l'invitation généreuse du Gouvernement mexicain, pour célébrer cet anniversaire ; et encourage les Etats à coopérer à l'élaboration d'un plan d'action régional pour renforcer la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

d) *Se félicite* du succès de la réunion accueillie par le Gouvernement du Mexique en novembre 2004 pour commémorer le 20^e anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés ; note avec intérêt le plan d'action approuvé lors de cette réunion ; et encourage les Etats concernés à continuer d'honorer leurs engagements pour renforcer la protection des réfugiés dans la région et répondre comme il convient à d'autres situations de déplacement forcé ;

e) *Rappelle* la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté des Etats indépendants ; se félicite du fait que le processus de suivi décennal voulu par la conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI ; et encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la conférence à ce jour ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

c) *Reconnaît* que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

f) *Demande* aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager

d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion ; et notant que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

a) *Reconnaît* que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

o) Tout en réitérant qu'il n'y a pas de panacée aux situations prolongées, *affirme* que les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience dans les situations prolongées pourraient représenter un atout précieux ; et *recommande* au HCR, aux pays hôtes, aux pays d'origine, aux pays de réinstallation et aux autres acteurs d'utiliser des groupes de référence, des groupes de travail, des petits groupes restreints ou des mécanismes similaires sur le terrain et/ou à Genève, selon qu'il convient, afin d'identifier des solutions novatrices et pratiques appropriées, articulées autour de situations ou de thèmes spécifiques, dans un contexte sous-régional, régional ou multilatéral pour les situations prolongées spécifiques ;

ASILE

Conclusions spécifiques à l'asile

Le Comité exécutif,

No. 5 (XXVIII) – 1977 - Asile

- a) *A pris note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire, selon lequel les Etats ont, de façon générale, continué à suivre des pratiques libérales en matière d'asile;
- b) *S'est montré, toutefois, préoccupé* que, d'après le Haut Commissaire, des cas se produisent encore où des personnes en quête d'asile se heurtent à de graves difficultés pour trouver un pays disposé à leur accorder un refuge, même temporaire, et que, dans un certain nombre de cas, le refus de l'asile permanent ou temporaire ait eu de graves conséquences pour la personne en cause;
- c) *A prié* le Haut Commissaire d'appeler l'attention des gouvernements sur les divers instruments internationaux existants en matière d'asile et a réaffirmé l'importance capitale de ces instruments du point de vue humanitaire;
- d) *A demandé instamment* aux gouvernements d'adopter ou de continuer à suivre des pratiques libérales en accordant l'asile permanent ou du moins temporaire aux réfugiés qui entrent directement sur leur territoire;
- e) *A invité* les gouvernements à coopérer, dans un esprit de solidarité internationale, avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions — notamment en ce qui concerne l'asile - conformément à la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950.

No. 15 (XXX) – 1979 - Réfugiés sans pays d'asile

Principes généraux

- a) Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour accorder l'asile aux personnes qui le demandent de bonne foi;
- b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;
- c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;
- d) Les décisions des Etats touchant l'octroi de l'asile sont prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou le pays d'origine;
- e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;
- f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les

besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

h) Un effort doit être fait, par l'adoption de critères communs, pour résoudre le problème de l'identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. En élaborant ces critères, il convient d'observer les principes ci-après:

i) Les critères doivent permettre de déterminer de manière positive le pays auquel il incombe d'examiner la demande d'asile et aux autorités duquel la personne en quête d'asile doit pouvoir s'adresser;

ii) Les critères doivent être propres à éviter les risques de désaccord entre Etats sur le point de savoir auquel d'entre eux il incombe d'examiner la demande d'asile et doivent tenir compte de la durée de tout séjour de la personne en quête d'asile dans d'autres pays et de la nature de ce séjour;

iii) Il convient de tenir compte, dans toute la mesure possible, des intentions de l'intéressé touchant le pays où il souhaite demander asile;

iv) Il convient de tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat. Cependant, s'il apparaît qu'une personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des équivalents de le faire, d'adresser d'abord sa demande d'asile à cet Etat;

v) L'établissement des critères doit s'accompagner de dispositions prévoyant des consultations régulières entre les gouvernements intéressés en vue de l'examen des cas pour lesquels il n'a pas été trouvé de solution, ainsi que, le cas échéant, des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

vi) Les accords prévoyant le renvoi par les Etats des personnes venues d'un autre Etat contractant et ayant pénétré irrégulièrement sur leur territoire seront appliqués aux personnes en quête d'asile compte dûment tenu de leur situation particulière;

i) Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande;

j) Conformément à la recommandation adoptée par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session [document A/AC.96/549, paragraphe 53, alinéa 6, sous-alinéas e) et i)], lorsqu'une personne en quête d'asile s'adresse en premier lieu aux autorités à la frontière, ces autorités ne doivent pas rejeter sa demande sans en référer aux autorités centrales;

k) Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance;

l) Les Etats doivent envisager avec bienveillance d'accepter, à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un nombre limité de réfugiés qui ne peuvent trouver asile dans aucun pays;

m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;

n) Conformément à l'objectif visé aux paragraphes 6 à 11 de l'annexe à la Convention de 1951, les Etats doivent continuer de proroger la validité des documents de voyage du réfugié ou renouveler ces documents jusqu'à ce que l'intéressé ait établi légalement sa résidence sur le territoire d'un autre Etat. Cette pratique devrait, dans la mesure du possible, s'étendre aux réfugiés titulaires d'un document de voyage autre que celui qui est prévu par la Convention de 1951

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

1. Principes généraux

1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

No. 82 (XLVIII) – 1997 - Sauvegarde de l'asile

a) *Rappelle* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

b) *Réaffirme* que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher asile et d'en jouir conformément à l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, constitue l'une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés;

c) *Note avec préoccupation* que la complexité croissante des crises de réfugiés lance des défis immenses et inédits à l'institution de l'asile;

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

iv) La nécessité d'un accès rapide, libre et sûr du HCR aux personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

v) La nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents pour veiller à ce que l'intégrité de l'institution de l'asile ne soit pas atteinte par l'octroi d'une protection à ceux qui ne peuvent s'en prévaloir;

vi) L'obligation de traiter les demandeurs d'asile et les réfugiés conformément aux normes applicables des droits de l'homme et du droit des réfugiés, telles qu'elles sont consignées dans les instruments internationaux pertinents;

vii) La responsabilité des pays hôtes, en coopération avec les organisations internationales, lorsqu'il convient, d'identifier et de séparer les éléments militaires ou armés des populations réfugiées, et d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs, dans la mesure du possible, à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine, afin de sauvegarder le caractère pacifique de l'asile;

viii) Le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de respecter la législation des pays hôtes;

e) *Invite* toutes les parties concernées à respecter les préceptes sur lesquels l'institution de l'asile est fondée, et à honorer leurs engagements dans un souci humanitaire et dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion No 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion No 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion No 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion No 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion No 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion No 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

g) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; encourage les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; et se félicite, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

i) *Rappelle* sa conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile ; réitère l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ; et souligne la nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 pour veiller à ce que l'institution de l'asile ne fasse pas l'objet d'abus sous la forme d'une protection accordée à ceux qui n'y ont pas droit ;

Déclaration sur l'asile territorial

Le Comité exécutif,

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

d) *A souligné* l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

Droit de chercher asile

Le Comité exécutif,

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

5) *Invite* tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

l) *Souligne* que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doivent pas saper l'institution de l'asile, y compris le droit à chercher et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

a) *Déplorant* les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

f) *Note* que le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est célébré cette année, et réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans l'Article 14 de la Déclaration, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i) Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

iii. Les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale

Réitérant, en ce 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance durable de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, du droit de chercher asile et d'en bénéficier dans d'autres pays loin de la persécution et du droit à une nationalité, consacré dans les articles 13, 14 et 15 de la Déclaration ; et *reconnaissant* l'importance des droits consignés dans la déclaration à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR,

Institution de l'asile

Le Comité exécutif,

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés

Fondant cette conclusion sur l'hypothèse, entre autres, selon laquelle les camps et zones d'installation ont un caractère exclusivement civil et humanitaire et sur le principe que l'octroi de l'asile ou du refuge constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme inamical par un autre Etat; espérant contribuer à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et renforcer leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que ceux des Etats et des organisations internationales conformément aux règles et principes pertinents du droit international; et soulignant que les droits et responsabilités des Etats, tels qu'ils sont consignés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, demeurent inchangés;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

c) *Souligne* que les Etats doivent continuer à s'inspirer, dans leur traitement des réfugiés, du droit international en vigueur, des principes et de la pratique humanitaire en gardant à l'esprit la dimension morale de la protection des réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

(f) *Réaffirme* l'importance primordiale des principes du non-refoulement et de l'asile en tant que pierres angulaires de la protection des réfugiés;

(o) *Prend note* du fait que les connaissances et l'expérience étendues du HCR dans le domaine humanitaire se sont révélées être une base appropriée pour étudier de nouvelles options ou entreprendre de nouvelles activités de protection, dans des circonstances spécifiques, dans les domaines de l'asile, de la prévention et des solutions, conformément aux requêtes qui lui sont adressées si besoin est, aux principes fondamentaux de protection ainsi qu'à son mandat et en coordination avec d'autres organes des Nations Unies concernés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

g) *Invite* les Etats à soutenir l'institution de l'asile en tant qu'instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et à respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

j) *Reconnaît* que dans certaines régions l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne peuvent présenter des demandes fondées de protection internationale créent de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en

portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés;

u) *Réaffirme* que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

g) *Lance un nouvel appel* aux Etats pour qu'ils défendent et renforcent l'asile en tant qu'instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, pour qu'ils respectent le principe fondamental du non-refoulement et qu'ils fassent tous les efforts possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés placés sous leur juridiction;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

b) *Réaffirme* que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher asile et d'en jouir conformément à l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, constitue l'une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés;

c) *Note avec préoccupation* que la complexité croissante des crises de réfugiés lance des défis immenses et inédits à l'institution de l'asile;

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

f) *Note* que le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est célébré cette année, et réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans l'Article 14 de la Déclaration, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés;

n) *Souligne* l'importance primordiale pour la protection des réfugiés de l'institution de l'asile qui sert l'objectif de fournir un cadre structuré à la protection et à l'assistance de personnes ayant besoin de protection internationale tout en veillant à ce que des solutions durables appropriées soient mises en œuvre;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

j) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions Nos. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les

mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Reconnaissant que les systèmes d'asile sont différents, comportant une assistance matérielle ou financière ou une combinaison des deux, et impliquant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux,

a) *Reconnaît* la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

^[3] EC/GC/01/08/Rev.1.

Notant que plusieurs réunions internationales se sont récemment tenues afin d'identifier des stratégies opérationnelles efficaces pour préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile⁴,

[4] Atelier sur le potentiel de la police internationale en matière de sécurité des camps de réfugiés (Ottawa, Canada, mars 2001) ; Symposium régional sur le maintien du caractère civil et humanitaire du statut de réfugié des camps et autres lieux d'installation (Pretoria, Afrique du Sud, février 2001) ; Séminaire international sur l'examen du rôle des militaires dans la sécurité des camps de réfugiés (Oxford, Royaume-Uni, juillet 2001).

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

a) *Reconnaît* que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

Préoccupé par les difficultés qu'ont rencontrées de nombreux pays d'asile dans différentes régions du monde pour procéder au renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, qui ont porté atteinte à l'intégrité des différents systèmes d'asile,

b) *Souligne* que la crédibilité des différents systèmes d'asile est sérieusement touchée par l'absence de retour rapide de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

n) *Réitère* que l'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; rappelle sa conclusion no 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; se félicite de la convocation par le HCR d'une table ronde d'experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et encourage le HCR, en consultation avec des Etats et d'autres acteurs pertinents, à poursuivre ce processus afin d'élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

d) *Réitère* la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et reconnaissant, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

Premier pays d'asile

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

f) *S'est vivement inquiété* du sort des personnes en quête d'asile ayant quitté leur pays à bord de petites embarcations, qu'il fallait sauver en mer ou admettre dans un pays de premier asile et, éventuellement, d'installation définitive;

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d’asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des réfugiés en quête d’asile en cas d’arrivées massives

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

1) *Réaffirme* la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à œuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

Pratiques libérales en matière d’asile

Le Comité exécutif,

No. 5 (XXVIII) – 1977 - Asile

a) *A pris note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire, selon lequel les Etats ont, de façon générale, continué à suivre des pratiques libérales en matière d'asile;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générale

e) *A réaffirmé* le principe de la solidarité internationale en tant que condition essentielle de l'application de politiques d'asile libérales et de la mise en œuvre effective de la protection internationale sur le plan général;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

(f) *A exprimé sa satisfaction* devant le fait que, malgré ces tendances troublantes, les Etats continuent néanmoins à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés et veillent à ce qu'ils soient traités conformément aux principes humanitaires reconnus sur le plan international;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

i) *Se félicite* de ce que les Etats dans de nombreuses régions du monde, y compris ceux qui connaissent des difficultés économiques et en matière de développement, continuent d'accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

e) *Note avec satisfaction* que les Etats confrontés à des situations de réfugiés, notamment les pays en développement aux ressources limitées, continuent de respecter les principes fondamentaux de la protection internationale, d'admettre et d'accorder l'asile à plus de 18 millions de réfugiés, et se félicite de l'engagement ferme et suivi des Etats à fournir une protection et une assistance aux réfugiés et à coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses responsabilités de protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

a) *Se félicite* du fait qu'en dépit de la complexité croissante des crises de réfugiés, les Etats de nombreuses régions du monde continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant sur une base individuelle qu'en cas d'afflux massifs;

m) *Constate avec satisfaction* qu'un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'adopter une attitude généreuse en matière d'asile; néanmoins, étant donné que plus de 50 Etats n'ont pas encore adhéré à ces instruments, encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions; et exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en œuvre toutes les dispositions de ces instruments, ainsi que les instruments régionaux pour la protection des réfugiés, lorsqu'il convient, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

a) *Se félicite* du fait que de nombreux Etats continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant à titre individuel que dans les situations d'afflux massifs, conformément au droit international et aux principes et normes établis au plan international, mais déplore les nombreuses et graves violations de ce droit, des principes et des normes par certains Etats;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

a) *Réaffirme* les conclusions pertinentes, notamment la conclusion No. 81 (XLVIII), alinéa j) où il reconnaît la lourde charge assumée, en particulier, par les pays en développement; et note avec satisfaction qu'un grand nombre de pays en développement, de pays en transition et d'autres pays dotés de ressources limitées qui, du fait de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, continuent d'accorder l'asile et la protection aux réfugiés conformément au droit international ainsi qu'aux principes et aux normes établis;

Pratiques restrictives en matière d'asile

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

d) *A rappelé* les conclusions adoptées à la vingt-huitième session en ce qui concerne l'asile, et s'est déclaré préoccupé que des réfugiés se heurtent encore à des difficultés pour obtenir l'asile permanent ou même temporaire dans certaines régions;

No. 25 (XXXIII) – 1982 - Conclusions générales

d) *A reconnu* la préoccupation des gouvernements concernant les mouvements massifs de populations et les tendances actuelles à la récession économique dans diverses régions du monde. *A* cependant exprimé l'espoir que ces différents faits nouveaux ne conduisent ni à des pratiques restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

e) *A également constaté avec préoccupation* que l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire avait été rendu plus difficile dans de nombreuses régions du monde en raison de tendances restrictives concernant l'octroi de l'asile et la détermination du statut de réfugié ;

N. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

d) *A exprimé ses profonds regrets* quant à l'application de pratiques restrictives concernant l'octroi de l'asile, la détermination du statut de réfugié et le traitement réservé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;

Projet de Convention sur l'asile territoriale

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

d) *A estimé* qu'il fallait réunir une conférence de plénipotentiaires, comme prévu, pour examiner le projet de Convention sur l'asile territorial, et recommande d'imputer les dépenses y afférentes sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

ATTAQUES MILITAIRES ET ARMEES CONTRE DES CAMPS ET ZONES D'INSTALLATION DE REFUGIES / LE CARACTERE CIVIL ET HUMANITAIRE DE L'ASILE

Caractère et lieu d'aménagement des camps

Le Comité exécutif,

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

q) *Réaffirme* sa conclusion 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et les zones d'installation doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte; condamne tous les actes qui représentent une menace pour la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats; et prie instamment les Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et, à cet égard, prie tous les autres Etats de les aider; invite en outre les Etats de refuge à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ménager au HCR et aux organisations appropriées un accès prompt et sans entrave à ces derniers.

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

ii) en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

^[2] S/1999/957; S/2001/331.

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

a) *Reconnaît* que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

b) *Exhorte* les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

v. Veiller à ce que la gestion des camps s'effectue de façon équitable pour permettre aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables de prendre en main leur destinée et à ce que l'aménagement du camp expose moins ses occupants aux risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

v. Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

Conclusions spécifiques aux attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 27 (XXXIII) – 1982 – Attaques menées par des forces militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) *A souligné* qu'il était capital de respecter les principes du droit international humanitaire applicables en la matière, tels qu'ils sont énoncés dans la note établie par le Haut Commissariat (EC/SCP/25);

b) *S'est déclaré* convaincu que le Haut Commissariat pouvait beaucoup contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts déployés par d'autres organismes s'occupant aussi de ce problème et les aider à s'acquitter de leurs fonctions respectives dans ce domaine, tout en respectant le caractère humanitaire et apolitique du Haut Commissariat;

c) *A exprimé* sa profonde préoccupation devant les attaques militaires dont les camps et les zones d'installation de réfugiés continuent de faire l'objet, comme en témoignent les événements tragiques, cruels et inhumains advenus au Liban, qui ont été à raison unanimement condamnés. Il a en outre exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour protéger les réfugiés contre de telles attaques ainsi que pour venir en aide aux victimes:

d) *S'est félicité* de ce que le Haut Commissaire ait chargé M. Schnyder de faire une étude sur les différents aspects du problème des attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés dont s'occupe le HCR. Il s'est également félicité du rapport préliminaire sur la question (EC/SCP/23) et a exprimé l'espoir que cette étude mène à l'adoption de mesures qui mettraient les camps et les zones d'installation de réfugiés davantage à l'abri que par le passé;

e) *A souligné* le caractère d'urgence de la question et exprimé l'espoir de recevoir le rapport définitif de M. Schnyder le plutôt possible et d'avoir la possibilité d'en examiner la teneur dans un avenir proche, en tout cas au plus tard en septembre 1983.

No. 32 (XXXIV) – 1983 - Attaques militaires contre des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) *S'est déclaré profondément préoccupé* par la persistance des attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, qui causent d'indicibles souffrances aux réfugiés, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées;

b) *A souligné* qu'il était de la plus haute importance de faire face immédiatement à ce grave problème humanitaire;

c) *A pris note* du rapport du Sous-Comité sur la protection internationale (A/AC.96/629) contenant un projet de déclaration de principes sur l'interdiction des attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés;

d) *A noté avec regret* qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur ces principes, faute de temps;

e) *A demandé* au Président de continuer ses consultations pour qu'un accord sur ces principes puisse intervenir dans les meilleurs délais.

No. 45 (XXXVII) – 1986 - Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Rappelant les efforts continuels entrepris par le Comité exécutif pour élaborer un ensemble de principes ou conclusions sur le sujet des attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

Félicitant le Président du Comité exécutif et le Haut Commissaire pour leurs efforts visant à promouvoir un accord sur un projet d'ensemble de conclusions sur ce sujet;

Regrettant qu'après tant de délibérations, il n'ait pas été possible d'aboutir à une position commune;

Prenant acte que l'Assemblée générale a adopté par consensus la Résolution 39/140, dont le paragraphe 3) a trait, entre autres, aux attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

Gravement préoccupé par le fait qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne cessent d'être bafoués comme l'atteste en particulier le grand nombre de victimes et les dommages matériels considérables imputables aux différentes attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés qui continuent de se produire ;

a) *Souligne* l'urgence et l'importance de garder constamment à l'étude la question des attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation en vue de parvenir à un accord sur un ensemble de principes ou de conclusions visant à renforcer la protection internationale des réfugiés; et

b) *Demande* au Président et au Haut Commissaire de poursuivre les consultations sur cette question, de suivre l'évolution de la situation et de soumettre à la trente-huitième session du Comité exécutif des rapports détaillés conformément à leurs mandats respectifs eu égard aux différents aspects de ce problème.

No. 48 (XXXVIII) – 1987 - Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés

Demeure gravement préoccupé par la récurrence des attaques illégales contre des réfugiés et des personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde, y compris les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et au vu des conséquences tragiques et sans discrimination de ces attaques, causant des souffrances humaines indicibles aux réfugiés et aux personnes en quête d'asile, croit nécessaire et opportun d'exprimer lors de cette session sa préoccupation humanitaire et sa condamnation dans les termes les plus forts;

Note avec satisfaction les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées par consensus, notamment la résolution 39/140 (1984) de l'Assemblée générale, qui condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui sont perpétrées lors d'attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

Fondant cette conclusion sur l'hypothèse, entre autres, selon laquelle les camps et zones d'installation ont un caractère exclusivement civil et humanitaire et sur le principe que l'octroi de l'asile ou du refuge constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme inamical par un autre Etat; espérant contribuer à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et renforcer leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que ceux des Etats et des organisations internationales conformément aux règles et principes pertinents du droit international; et soulignant que les droits et responsabilités des Etats, tels qu'ils sont consignés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, demeurent inchangés;

1. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et, en particulier, les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés.

2. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de ces violations qui sont contraires aux principes du droit international et, dès lors, ne peuvent être justifiées.

3. *Invite* les Etats et les organisations internationales compétentes, conformément au principe de la solidarité internationale et en vue d'alléger le fardeau du pays de refuge, à fournir, selon leurs moyens, toute l'assistance nécessaire au soulagement des souffrances des victimes de ces attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, si jamais elles se produisent.

4. *Prie* les Etats et les autres parties de s'inspirer des considérations suivantes dans la promotion des mesures visant à renforcer la protection des camps et zones d'installation de réfugiés:

a) Les réfugiés se trouvant dans des camps et zones d'installation ont, parallèlement aux droits fondamentaux dont ils jouissent, des devoirs découlant du refuge et de la protection qui leur sont accordés ou procurés par le pays de refuge. En particulier, ils ont le devoir de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat de refuge, y compris les mesures légales prises pour le maintien de l'ordre public, et de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte au caractère exclusivement civil et humanitaire des camps et zones d'installation.

b) Il est essentiel que les Etats de refuge fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir le maintien du caractère civil et humanitaire de ces camps et zones d'installation. Tous les autres Etats sont invités à les y aider. A cette fin, les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sont également invités à coopérer avec tous les Etats afin de fournir une assistance chaque fois qu'elle s'avère nécessaire.

c) Le HCR et d'autres organes intéressés des Nations Unies devraient faire tout leur possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, pour promouvoir les conditions qui garantiront la sécurité des réfugiés dans les camps et zones d'installation. Pour le HCR, ces efforts peuvent inclure le maintien de contacts étroits avec le Secrétaire général des Nations Unies et un rôle de liaison, le cas échéant, avec toutes les parties concernées. Cela peut également impliquer l'adoption de dispositions appropriées avec les Etats de refuge concernant les méthodes de protection des camps et zones d'installation, y compris, lorsque cela est possible, leur emplacement à une distance raisonnable de la frontière du pays d'origine.

d) Les Etats ont le devoir de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions humanitaires de protection et d'assistance, qui ne peuvent être accomplies avec efficacité que s'il a accès aux camps et zones d'installation relevant de sa compétence.

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Restant sérieusement préoccupé par l'incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d'autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps et zones d'installation de réfugiés[1],

[1] Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Rappelant sa Conclusion No 27 (XXXIII) et sa Conclusion No 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion No 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion No 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion No 47 (XXXVIII) et sa Conclusion No 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Devoirs des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

d) *Note avec préoccupation* que, dans certains cas, des activités spécifiques de certains réfugiés se sont révélées incompatibles avec les considérations de sécurité nationale, et, dans ce contexte, confirme sa conclusion No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées et les zones d'installation et en particulier son paragraphe 4, alinéa a);

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

viii. Le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de respecter la législation des pays hôtes;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Enfants et adolescents

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

ii. le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

ii. en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;

iii. en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

v. Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

Maintien le caractère civil et humanitaire de l'asile

Le Comité exécutif,

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Restant sérieusement préoccupé par l'incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d'autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps et zones d'installation de réfugiés¹,

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

Notant que plusieurs réunions internationales se sont récemment tenues afin d'identifier des stratégies opérationnelles efficaces pour préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile⁴,

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

a) *Reconnaît* que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

b) *Exhorte* les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

ii. Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

iii. Afin de faciliter l'identification et la séparation précoce des combattants, l'enregistrement des nouveaux arrivants devrait être effectué au moyen d'un processus de sélection scrupuleux ;

iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

v. Une fois identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée, les combattants doivent être internés dans un endroit sûr loin de la frontière ;

vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;

vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;

ix. Si nécessaire, les pays hôtes devraient élaborer, avec l'assistance du HCR, des principes directeurs opérationnels dans le contexte de la détermination collective afin d'exclure les personnes qui ne méritent pas la protection internationale des réfugiés.

d) Suite à l'alinéa (c)(ii) ci-dessus, *invite* le HCR à convoquer une réunion d'experts pour faciliter l'élaboration de mesures relatives au désarmement des éléments armés et à l'identification, à la séparation et à l'internement des combattants, y compris la clarification des procédures et normes pertinentes, en consultation avec les Etats, les organismes et institutions du secrétariat des Nations Unies et les organisations intéressées telles que le CICR, et demande à être tenu informé des progrès accomplis ;

e) *Demande* aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

f) *Engage* les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à mobiliser des ressources adéquates pour aider les Etats hôtes à préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile conformément aux principes de la solidarité et de la coopération internationale ainsi que du partage de la charge et des responsabilités ;

g) *Invite* le HCR et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat des Nations Unies à renforcer leur collaboration sur tous les aspects de cette question complexe et, selon qu'il convient, à déployer avec le consentement des Etats hôtes, des équipes d'évaluation multidisciplinaire dans une zone où éclate une crise pour clarifier la situation sur le terrain, évaluer les menaces contre la sécurité des populations réfugiées et étudier les réponses pratiques appropriées ;

h) *Demande* au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés, notamment en aidant les Etats à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

1 Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

2 S/1999/957;S/2001/331.

3 EC/GC/01/08/Rev.1.

4 Atelier sur le potentiel de la police internationale en matière de sécurité des camps de réfugiés (Ottawa, Canada, mars 2001) ; Symposium régional sur le maintien du caractère civil et humanitaire du statut de réfugié des camps et autres lieux d'installation (Pretoria, Afrique du Sud, février 2001) ; Séminaire international sur l'examen du rôle des militaires dans la sécurité des camps de réfugiés (Oxford, Royaume-Uni, juillet 2001).

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

n) *Réitère* que l'octroi de l'asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; rappelle sa conclusion no 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; se félicite de la convocation par le HCR d'une table ronde d'experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et encourage le HCR, en consultation avec des Etats et d'autres acteurs pertinents, à poursuivre ce processus afin d'élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

vi. La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii. La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

ii. Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande* par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

vi. Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

Protection et assistance

Le Comité exécutif,

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

e) *A sévèrement condamné* les attaques inhumaines lancées récemment contre des camps de réfugiés en Afrique australe qui ont provoqué la mort de nombreux réfugiés, y compris de femmes et d'enfants et ont fait que d'autres sont désormais atteints d'incapacité permanente, et a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour protéger les réfugiés contre ces attaques et pour aider les victimes;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

f) *A réaffirmé* sa condamnation des attaques militaires inhumaines lancées contre des camps de réfugiés en Afrique australe, ainsi que la nécessité de protéger efficacement et d'accorder une aide humanitaire aux victimes des attaques de ce genre;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

h) *A noté avec une profonde préoccupation* les attaques militaires inhumaines dirigées contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, qui sont cause d'une détresse extrême et d'épreuves indicibles pour les réfugiés, et a demandé au Haut Commissaire d'étudier les graves problèmes humanitaires que posaient les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés dont s'occupe le HCR, et la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger ces réfugiés et garantir leur sécurité, et de faire rapport à ce sujet au Comité exécutif dès que possible;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

i) *Réitère* sa conclusion No. 48 (XXXVIII) concernant les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés et demande instamment à toutes les parties concernées de respecter les principes directeurs, y compris ceux concernant l'accès du HCR, qui y sont contenus;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

iv. Assurer que les recensements, évaluations et rapports relatifs aux besoins identifient les risques d'exploitation et de sévices sexuels et jettent les bases d'une amélioration de la planification des programmes afin de minimiser les dangers et possibilités d'exploitation et de sévices sexuels et que les processus de protection et d'assistance, compte tenu de la quantité et de la qualité de l'assistance et des méthodes de distribution, y compris la supervision, soient conçus et mis en oeuvre de sorte à réduire les risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

Responsabilité des Etats

Le Comité exécutif,

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

vii) La responsabilité des pays hôtes, en coopération avec les organisations internationales, lorsqu'il convient, d'identifier et de séparer les éléments militaires ou armés des populations réfugiées, et d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs, dans la mesure du possible, à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine, afin de sauvegarder le caractère pacifique de l'asile;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

q) *Rappelle* la résolution S/RES/1208 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies; reste gravement préoccupé par la poursuite d'attaques militaires ou armées et d'autres menaces à la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration d'éléments armés dans les camps et les zones d'installation de réfugiés; souligne à nouveau qu'il incombe aux Etats, travaillant selon qu'il convient, avec le HCR en collaboration avec eux et avec d'autres organes du système des Nations Unies, de préserver le caractère civil et humanitaire et d'assurer la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés, notamment en identifiant et en séparant les éléments armés des populations réfugiées et en installant les réfugiés dans des endroits sûrs; et encourage les Etats et le HCR en collaboration avec eux ainsi qu'avec d'autres organes du système des Nations Unies, à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la sécurité et le caractère civil des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Réitérant que les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l'affirme la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu'un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

a) *Reconnaît* que les Etats hôtes assument au premier chef la responsabilité de veiller au caractère civil et humanitaire de l'asile, entre autres en faisant tous les efforts possibles pour aménager les camps et les zones d'installation de réfugiés à une distance raisonnable de la frontière, en y faisant régner l'ordre public, en jugulant les mouvements d'armes dans les camps et zones d'installation de réfugiés, en interdisant leur utilisation pour l'internement des prisonniers de guerre, en désarmant les éléments armés et en identifiant, en séparant et en internant les combattants ;

b) *Exhorte* les Etats d'accueil à veiller au respect du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés, en faisant en sorte que les camps de réfugiés ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil ;

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i) Des mesures pour le désarmement des éléments armés et l'identification, la séparation et l'internement des combattants devraient être prises aussitôt que possible, de préférence aux points d'entrée ou dans les centres de premier accueil/de transit aménagés à l'intention des nouveaux arrivants ;

ii) Afin de faciliter l'identification et la séparation précoce des combattants, l'enregistrement des nouveaux arrivants devrait être effectué au moyen d'un processus de sélection scrupuleux ;

iii) Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

iv) Une fois identifiés, désarmés et séparés de la population réfugiée, les combattants doivent être internés dans un endroit sûr loin de la frontière ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

Violations des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile / Sécurité de la personne

Le Comité exécutif,

No. 20 (XXXI) – 1980 – Protection en mer des personnes en quête d'asile

a) *A noté avec une grave préoccupation* le fait que des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être victimes d'attaques criminelles dans différentes régions du monde, y compris d'attaques militaires dirigées contre des camps de réfugiés et des personnes en mer en quête d'asile;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

c) *A exprimé sa préoccupation* concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

l) *A exprimé l'espoir* qu'une réunion informelle du Sous-Comité pourrait se tenir le plutôt possible en 1983 pour examiner de façon plus approfondie la question des attaques militaires contre des

camps et des zones d'installation de réfugiés relevant de la compétence du Haut Commissaire ou d'autres questions concernant la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

d) A, cependant, eu le regret de constater que dans plusieurs régions, la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile avait été gravement violée par des attaques militaires ou armées, des actes de piraterie et d'autres formes de violences, ainsi que par le refus de secourir des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

e) S'est déclaré très préoccupé par la persistance de violations graves et de l'indifférence relatives à la sécurité physique des réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, notamment des attaques militaires ou armées, actes de piraterie ou refus de venir en aide à des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

f) Note avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

f) Réitère le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés

Demeure gravement préoccupé par la récurrence des attaques illégales contre des réfugiés et des personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde, y compris les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et au vu des conséquences tragiques et sans discrimination de ces attaques, causant des souffrances humaines indicibles aux réfugiés et aux personnes en quête d'asile, croit nécessaire et opportun d'exprimer lors de cette session sa préoccupation humanitaire et sa condamnation dans les termes les plus forts;

Note avec satisfaction les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées par consensus, notamment la résolution 39/140 (1984) de l'Assemblée générale, qui condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui sont perpétrées lors d'attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

h) Réaffirme, dans le contexte des violations constantes des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde, sa conclusion No. 48 (XXXV111), adoptée à sa trente-huitième session;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

h) *Exprime sa vive préoccupation* concernant les graves violations des droits et les atteintes à la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, y compris l'enrôlement forcé des réfugiés dans les forces armées;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

f) *Déplore* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

b) *Déplore en particulier* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Restant sérieusement préoccupé par l'incidence récurrente des attaques militaires ou armées et d'autres menaces contre la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps et zones d'installation de réfugiés¹,

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés

organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

Réaffirmant l'importance pour les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés d'intégrer de façon holistique les préoccupations de sûreté et de sécurité dès le début d'une crise de réfugiés dans la gestion des camps de réfugiés,

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

iv. Les camps et les zones d'installation de réfugiés devraient bénéficier des dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir l'infiltration d'éléments armés et du renforcement de l'ordre public ;

1 Aux fins de cette Conclusion, le terme "éléments armés" est utilisé comme générique dans un contexte de réfugiés se référant aux combattants ainsi qu'aux civils portant des armes. De même, aux fins de cette Conclusion, le terme de combattant couvre les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

CAUSES DES DEPLACEMENTS DE POPULATION

Arrivées massives

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

e) *A noté avec satisfaction* les efforts actuellement entrepris dans d'autres forums pour examiner les causes des mouvements massifs de demandeurs d'asile et a exprimé l'espoir de voir ces efforts conduire à une réduction substantielle de leur ampleur. A souligné cependant que ces efforts ne devraient d'aucune manière affaiblir les principes de base de la protection internationale;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

c) *Encourage* tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

Approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

vii) une définition plus précise du concept de la responsabilité de l'Etat, particulièrement dans le cadre des responsabilités des pays d'origine;

ix) l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

dd) *Reconnaît* que les causes sous-jacentes des déplacements de populations sont complexes et interdépendantes, et comprennent la pauvreté, l'effondrement économique, les conflits politiques, les tensions ethniques et intercommunautaires ainsi que la dégradation de l'environnement, et qu'il est nécessaire que la communauté internationale remédie à ces causes de façon concertée et globale;

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la

volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) *Souligne* qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) *Réaffirme* la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) *Souligne* la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) *Rappelle* que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

- i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

- ii) La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;
- iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;
- iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;
- v) L'appui au développement viable à long terme;
- vi) L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;
- vii) L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui sous-tendent la viabilité du rapatriement;
- viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;
- ix) L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;
- x) Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;
- xi) L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

f) *Invite* le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

Causes réelles

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d’asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection internationale leur a déjà été accordée

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

w) *Déplore* les manifestations d'intolérance, notamment ethniques, comme étant l'une des principales causes de mouvements migratoires forcés, exprime en même temps sa préoccupation concernant la montée de la xénophobie dans certaines fractions de la population dans un certain nombre de pays accueillant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui les a exposés à un danger considérable, et, en conséquence, prie les Etats et le HCR de continuer à s'efforcer de promouvoir une meilleure compréhension du sort des réfugiés et des demandeurs d'asile au sein de leur communauté nationale;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

dd) *Reconnaît* que les causes sous-jacentes des déplacements de populations sont complexes et interdépendantes, et comprennent la pauvreté, l'effondrement économique, les conflits politiques, les tensions ethniques et intercommunautaires ainsi que la dégradation de l'environnement, et qu'il est nécessaire que la communauté internationale remédie à ces causes de façon concertée et globale;

ff) *Note* l'importance de la possibilité d'accès à une information objective et exacte contenant les différentes causes du déplacement forcé afin de faciliter la prise de décisions autorisées à tous les stades des situations de réfugiés et soutient à cet égard les efforts du Haut Commissaire pour élaborer une stratégie d'information appropriée et pour maintenir les bases de données pertinentes;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

k) *Note* qu'un grand nombre des personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été forcées de fuir ou de rester à l'extérieur de leur pays d'origine en raison des menaces que des situations de conflit font peser sur leur vie ou leur liberté;

No. 75 (XLVI) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

b) *Constata* que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

h) *Condamne* toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux

problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

c) *Exprime* sa vive préoccupation devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier;

g) *Reconnaît* que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

h) *Déplore* que les violations graves et répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constituent l'une des principales causes des mouvements de réfugiés, se poursuivent tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

a) *Déplore vivement* les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

l) *Exprime sa préoccupation* concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats

en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

Prévention, Causes et Solutions

Le Comité exécutif,

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit international, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

c) Les causes des mouvements de réfugiés constituent un aspect essentiel de la solution, et les efforts internationaux doivent aussi être axés sur l'élimination de ces causes. Il convient de se préoccuper davantage des causes et de la prévention des mouvements de réfugiés, de la coordination des efforts actuellement menés par la communauté internationale, et notamment au sein des Nations Unies. L'une des conditions essentielles à la prévention des mouvements de réfugiés est la volonté politique suffisante, de la part des Etats directement concernés, de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine de ces mouvements;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

e) *Reconnaît* que la recherche de solutions durables comprend la nécessité d'étudier les causes des mouvements de réfugiés et de personnes en quête d'asile à partir des pays d'origine, ainsi que des mouvements à partir des pays de premier asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

k) *Souligne* le lien étroit entre les solutions durables et les causes profondes, et invite la communauté internationale à faire de son mieux pour s'attaquer aux causes des mouvements des réfugiés et des personnes en quête d'asile, depuis les pays d'origine et les pays de premier asile;

No. 50 (XXXIX) – 1991 – Conclusions générales

d) *Souligne* l'importance cardinale de traiter les causes sous-jacentes des mouvements de réfugiés, non seulement pour éviter de nouveaux afflux de réfugiés, mais également pour faciliter la résolution des problèmes existants;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

h) *Réaffirme* que l'ampleur et la complexité actuelles des problèmes de réfugiés dans le monde requiert la promotion vigoureuse des principes de protection existants ainsi qu'un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations pour la protection et sur le développement du droit, en accordant une attention particulière aux responsabilités des Etats dans la solution des situations de réfugiés et, notamment pour ce qui concerne les pays d'origine, à la suppression des causes des mouvements de réfugiés;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

w) *Rappelant* le lien entre la protection et les solutions, ainsi que le caractère souhaitable de la prévention, y compris moyennant le respect des droits humains et l'application des instruments et normes pertinents, en attachant une attention particulière aux responsabilités des Etats pour trouver une solution aux situations de réfugiés et, surtout en ce qui concerne les pays d'origine, pour éliminer les causes des mouvements de réfugiés, invite le HCR à poursuivre ses activités visant à favoriser la création de capacités juridiques et judiciaires nationales lorsqu'il convient, et à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations pertinentes à cet égard.

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

l) *Exprime sa préoccupation* concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

No. 104 (LVI) - 2005 - Intégration sur place

Réitérant que les efforts nationaux et internationaux coordonnés visant à examiner les facteurs déclenchant le flux de réfugiés doivent se poursuivre,

CESSATION DU STATUT DE REFUGIES

Le Comité exécutif,

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

e) *A reconnu* qu'il importe de fournir aux réfugiés les informations nécessaires sur la situation dans leur pays d'origine afin de faciliter leur décision d'y retourner; a reconnu en outre que les visites de réfugiés à titre individuel ou de représentants des réfugiés dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne - sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié - pourraient être également utiles à cet égard;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

q) *Souligne* la possibilité de recourir aux clauses de cessation de la Convention de 1951 dans des situations où un changement de circonstances dans un pays est de nature si profonde et si durable que les réfugiés de ce pays ne requièrent plus de protection internationale et ne peuvent plus continuer de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, pourvu qu'il soit reconnu que, pour des raisons impérieuses, certaines personnes gardent leur statut de réfugié, et invite le HCR à étudier au sein du Sous-comité plénier sur la protection internationale l'application des clauses de cessation;

No. 69 (XLIII) – 1992 – Cessation de statut

Rappelant la conclusion No. 65 (XLII) qui souligne, notamment, la possibilité d'invoquer les clauses de cessation des paragraphes 5 et 6 de l'article I C de la Convention de 1951 dans des situations où un changement de circonstances dans un pays est de nature si profonde et si durable que les réfugiés de ce pays n'ont plus besoin d'une protection internationale et ne peuvent plus continuer de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, à la condition qu'il soit reconnu que des raisons impérieuses puissent, dans certains cas spécifiques, justifier le maintien du statut de réfugié;

Ayant à l'esprit que l'application des clauses de cessation contenues dans la Convention de 1951 incombe exclusivement aux parties contractantes mais que le Haut Commissaire doit participer de la façon appropriée, conformément au rôle du Haut Commissariat, à la surveillance de l'application des dispositions de la Convention de 1951, comme le prévoit l'article 35 de cette convention;

Constatant que toute déclaration du Haut Commissaire selon laquelle la compétence qui lui est conférée par le statut du Haut Commissariat concernant certains réfugiés ne pourra plus s'exercer pourrait se révéler utile pour les Etats en matière d'application des clauses de cessation et de la Convention de 1951;

Estimant qu'une approche prudente de l'application des clauses de cessation, se fondant sur des processus clairement établis, est nécessaire pour donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne fera pas l'objet d'une révision inutile face à des changements, de nature temporaire et non essentielle, de la situation prévalant dans le pays d'origine;

a) *Souligne* qu'en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les Etats doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière d'une crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus;

b) *Souligne* qu'un élément essentiel de cette appréciation par les Etats est le caractère fondamental stable et durable des changements, en se fondant sur l'information appropriée disponible à cet égard, notamment, de la part des organes, y compris et surtout le HCR;

c) *Souligne* que les clauses de cessation relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » ne s'appliqueront pas aux réfugiés qui ont toujours une crainte fondée de persécution;

d) *Reconnaît* donc que tous les réfugiés touchés par une décision d'appliquer à un groupe ou à une catégorie de personnes ces clauses de cessation doivent avoir la possibilité, sur leur demande, de faire réexaminer cette application dans leur cas sur la base d'éléments propres à leur situation individuelle;

e) *Recommande* aux Etats, afin d'éviter des préjudices graves, d'envisager sérieusement un statut approprié, préservant les droits acquis, pour les personnes qui ont des raisons impérieuses, du fait de persécutions antérieures, de refuser de se réclamer de la protection de leur pays, et recommande également aux autorités compétentes d'envisager de la même façon des mesures appropriées permettant de ne pas remettre en cause des situations établies pour les personnes dont il n'est pas possible de s'attendre qu'elles quittent le pays d'asile du fait d'un long séjour dans ce pays et, par conséquent, des liens familiaux, sociaux et économiques forts qu'elles y ont tissés;

f) *Recommande* aux Etats, dans l'application d'une décision d'invoquer les clauses de cessation, de toujours se pencher de façon humaine sur les conséquences pour les individus ou pour les groupes concernés, et aux pays d'asile et d'origine de faciliter ensemble le retour, afin de veiller à ce qu'il s'effectue dans la justice et la dignité. Lorsqu'il convient, une assistance au retour et à la réintégration doit être mise à la disposition des rapatriés par la communauté internationale, y compris par le biais des institutions internationales compétentes.

No. 103 (LVI) - 2005 - Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

o) *Recommande* que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les Etats adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés ; et note que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1 C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard ;

CONCLUSIONS DU COMITE EXECUTIF

Conclusions

Le Comité exécutif,

No 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

g) *Souligne* l'importance du rôle joué par ce Comité dans la fourniture d'orientations et la formation d'un consensus sur les politiques et les pratiques cruciales en matière de protection et, à cet égard, la nécessité d'accorder l'attention qui leur est due aux conclusions du Comité exécutif;

Sous-Comité plénier sur la protection internationale

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

h) *A décidé* de constituer un Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui se réunirait en principe pendant les sessions du Comité exécutif, étudierait de façon plus approfondie certains des aspects plus techniques de la protection des réfugiés et ferait rapport au Comité sur ses conclusions.

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

i) *A réaffirmé* la nécessité d'intensifier son rôle dans le domaine de la protection et accueilli avec satisfaction la création d'un Sous-Comité plénier sur la protection internationale qui devra centrer son attention sur les problèmes de protection, en vue de déterminer les insuffisances existant dans ce domaine et de proposer des mesures appropriées pour y remédier;

j) *A décidé* que le Sous-Comité plénier se réunirait pendant une journée avant la vingt-huitième session du Comité exécutif.

No. 3 (XXVIII) – 1977 – Conclusions générales

c) *A exprimé à nouveau* sa satisfaction de voir instituer le Sous-Comité plénier sur la protection internationale en tant qu'instance permettant l'examen des problèmes courants et la recommandation de solutions appropriées en ce domaine;

d) *A décidé* que le Sous-Comité plénier sur la protection internationale se réunirait pendant une journée entière, précédant immédiatement l'ouverture de la vingt-neuvième session du Comité exécutif.

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

b) *A noté avec satisfaction* les travaux du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui se sont révélés être d'une grande valeur pratique pour le Haut Commissariat dans les efforts qu'il déploie pour accorder une protection internationale aux réfugiés;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

b) *A pris note avec satisfaction* des travaux du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui représentent une importante contribution à l'amélioration de la situation juridique des réfugiés;

No. 26 (XXXIII) – 1982 – Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

f) *A pris note* du rapport préliminaire présenté par le Haut Commissaire (EC/SCP/24) et a demandé au HCR de poursuivre son étude de la question et de présenter un rapport au Comité exécutif à sa trente-quatrième session par l'entremise du Sous-Comité sur la protection internationale.

No. 32 (XXXIV) – 1983 – Attaques militaires contre des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

c) *A pris note* du rapport du Sous-Comité sur la protection internationale (A/AC.96/629) contenant un projet de déclaration de principes sur l'interdiction des attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

p) *Réaffirme* le rôle crucial joué depuis sa création par le Sous-Comité plénier sur la protection internationale pour identifier les carences et les problèmes existants dans le domaine de la protection des réfugiés et pour formuler des conclusions qui puissent servir de lignes directrices internationales dont pourront s'inspirer les Etats, le HCR et d'autres entités pour élaborer ou orienter leur politique sur les questions de réfugiés:

q) *Décide* qu'étant donné l'importance de cette tâche et afin de permettre au Sous-Comité d'étudier de façon plus approfondie tous les aspects d'une question, l'ordre du jour du Sous-Comité devrait de préférence se limiter à un ou deux sujets de portée concrète pour les réfugiés, qu'une meilleure utilisation pourrait être faite des groupes de travail informels entre les réunions annuelles et que, quand le besoin s'en ferait sentir, une question particulière devrait être étudiée par plusieurs réunions successives du Sous-Comité.

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

d) *Prend note* de l'intention du HCR d'inscrire la question des femmes réfugiées dans l'ordre du jour du Sous-Comité plénier sur la protection internationale au cours de la quarante et unième session du Comité exécutif celui du Sous-Comité chargé des questions administratives et financières sous le point "Tendances principales".

No. 66 (XLII) – 1991 - Rapport du Groupe de travail sur les solutions et la protection

Acceptant avec reconnaissance le Rapport du Groupe de travail sur les solutions et la protection à la quarante-deuxième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Doc.EC/SCP/64);

a) *Décide* de demander au Haut Commissaire de convoquer des réunions du Sous-comité plénier sur la protection internationale entre les sessions, selon les besoins, afin de poursuivre les débats constructifs sur les questions laissées en suspens dans le rapport du Groupe de travail ainsi que sur d'autres questions pertinentes en matière de protection, et de chercher à réaliser un consensus sur un suivi axé sur l'action, si besoin est, du rapport, de ses recommandations et d'autres questions pertinentes;

b) *Reconnaît*, à cet égard, que le Sous-comité se doit de faire appel, le cas échéant, aux compétences extérieures;

c) *Décide, en outre*, de demander au Haut Commissaire de présenter un rapport à la quarante-troisième session du Comité exécutif sur les progrès des délibérations au sein du Sous-comité.

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

k) *Encourage* le Haut Commissaire à garantir qu'une attention spécifique aux problèmes des femmes réfugiées fasse partie intégrante de la protection des réfugiés et lui demande également de veiller à ce que la situation des femmes et des enfants réfugiés en matière de protection soit intégrée dans le programme de travail des prochaines réunions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale;

No. 70 (XLIII) – 1992 - Décision sur les réunions périodiques

Notant avec satisfaction la Note d'information sur les réunions périodiques du Sous-Comité plénier sur la protection internationale (document EC/SCP/72),

a) *Décide* de demander au Haut Commissaire de convoquer au moins une réunion périodique du Sous-Comité plénier sur la protection internationale afin de poursuivre les discussions constructives sur les questions en suspens d'intérêt immédiat pour le Sous-Comité ainsi que pour les activités du HCR;

b) *Décide* en outre de demander au Haut Commissaire de présenter à la 44^{ème} session du Comité exécutif un rapport sur les progrès accomplis dans les délibérations du Sous-Comité.

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

dd) *Réitère* son appui aux activités du Haut Commissaire en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire conformément à la Résolution 48/116 (1993) de l'Assemblée générale et exprime sa satisfaction pour les débats détaillés et productifs au sein du Sous-Comité plénier sur la protection internationale et dans d'autres instances sur les moyens dont dispose la communauté internationale pour mieux couvrir les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées;

CONSULTATIONS MONDIALES

Le Comité exécutif,

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Prenant acte de l'initiative du HCR d'entamer des Consultations mondiales sur la protection internationale et encourageant le HCR, parallèlement à ces consultations, à continuer de rechercher des réponses pratiques, en coopération avec les Etats et d'autres acteurs concernés, pour relever les défis actuels et futurs en matière de protection,

a) *Se félicite* de la proposition du HCR d'entreprendre, avec les Etats, un processus de consultations mondiales, bénéficiant de l'implication étroite, entre autres, d'experts en matière de protection des réfugiés, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de réfugiés pour revitaliser le régime de protection internationale et pour discuter des mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, tout en tenant compte des préoccupations légitimes des Etats, des communautés hôtes et de la communauté internationale en général ;

b) *Souligne* dans ce contexte que ce processus, à la veille du 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, offre une occasion unique de revitaliser la protection des réfugiés et d'encourager la mise en œuvre effective de la Convention et du Protocole tout en définissant les approches qui permettront de faire face aux nouvelles situations non couvertes par ces instruments ;

c) *Invite* le HCR à présenter un rapport au Comité exécutif à sa 52e session sur les progrès accomplis dans ce processus.

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

g) *Se félicite* de l'initiative du HCR de lancer les Consultations mondiales sur la protection internationale qui constituent un important forum de discussions ouvertes concernant les questions juridiques et opérationnelles complexes de protection;

h) *Affirme* l'intention de mener à bien, sur la base d'une large participation, le suivi des Consultations mondiales qui figurerait dans un Agenda pour la protection établi conjointement par le Comité exécutif et le HCR et inclurait, le cas échéant, l'élaboration de conclusions du Comité exécutif, l'organisation de nouvelles consultations d'experts ou d'autres processus;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu sur l'enregistrement dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale,

No. 92 (LIII) – 2002 – Conclusion générale

Se félicitant de la contribution des consultations mondiales sur la protection internationale tendant à renforcer le régime international de la protection des réfugiés, et à doter les Etats de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération,

Se félicitant tout particulièrement dans ce contexte de la Déclaration des Etats parties adoptée lors de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, convoquée à Genève les 12 et 13 décembre 2001, en vue de commémorer le 50e anniversaire de la Convention,

Félicitant le HCR pour les efforts considérables qu'il a déployés pour faire du processus des Consultations mondiales un succès,

Rappelant sa conclusion no 90 (LII) sur la protection internationale qui affirme l'intention de poursuivre, sur la base d'une large participation, les activités de suivi émanant des consultations mondiales exposées dans un Agenda pour la protection élaboré conjointement par le Comité exécutif et le HCR,

a) *Souscrit* à l'Agenda pour la protection contenu dans le document A/AC.96/965/Add.1, émanant du processus des consultations mondiales, conformément à la décision du Comité permanent prise à sa vingt-quatrième réunion ;

b) *Reconnaît* que l'Agenda pour la protection est une déclaration de buts et objectifs et un inventaire important d'actions recommandées pour renforcer la protection internationale des réfugiés et qu'il a pour but de guider l'action des Etats et du HCR de concert avec d'autres organisations des Nations Unies ou intergouvernementales et des organisations non gouvernementales ;

c) *Demande* au HCR de transmettre l'Agenda pour la protection à l'Assemblée générale en tant qu'annexe au Rapport sur la cinquante-troisième session du Comité exécutif ;

d) *Demande également* au HCR de diffuser largement l'Agenda pour la protection et d'engager activement les partenaires à assurer son suivi, surtout en discutant de façon plus approfondie avec les Etats, y compris au sein du Comité permanent, pour établir des priorités entre les activités de suivi ;

e) *Encourage* tous les acteurs concernés à mettre en oeuvre les activités requérant leur participation et à faciliter le travail du HCR en coopérant avec lui dans la conduite de ses propres activités de suivi ;

f) *Invite* le HCR et les Etats à saisir les occasions de développer et d'examiner des éléments de l'Agenda pour la protection au fil de sa mise en oeuvre ;

g) *Invite* les Etats à coopérer avec le HCR afin de suivre les progrès accomplis par tous les partenaires concernés dans la mise en oeuvre de l'Agenda pour la protection ;

h) *Demande* au HCR, avec la coopération des Etats et des autres acteurs, de tenir le Comité exécutif informé, par le biais de son Comité permanent, des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en oeuvre l'Agenda pour la protection.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur l'accueil des demandeurs d'asile selon les différents systèmes d'asile dans le cadre des Consultations mondiales sur la protection internationale,¹

¹ EC/GC/02/2 et EC/GC/01/17.

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Se félicitant du débat qui a eu lieu sur le caractère civil de l'asile dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale³,

³ EC/GC/01/08/Rev.1.

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

e) *Comprend* que la mise au point d'orientations réalistes en matière de politiques de protection repose sur les fondements indispensables que constituent la Convention de 1951, son Protocole de 1967, ainsi que les initiatives additionnelles telles que l'Agenda pour la protection et des accords éventuels dans le cadre " Convention Plus " ;

n) *Rappelle* sa conclusion No. 92 (LIII) souscrivant à l'Agenda pour la protection, en tant que déclaration de buts et objectifs et important inventaire des mesures recommandées pour renforcer le régime international de protection des réfugiés, guidant l'action de l'Etat et du HCR, de concert avec les autres institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et se félicite, dans ce contexte, des actualisations² fournies par le HCR et certains Etats sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection et des mesures de suivi prises par le HCR à ce jour ;

2 EC/53/SC/CRP.10

o) *Note* que l'Agenda pour la protection est une entreprise conjointe et, dans ce contexte, encourage les Etats, d'autres organisations, si besoin est, et les ONG à fournir une information opportune sur leurs propres activités de suivi pour permettre au HCR de répondre favorablement à la requête qui lui est faite par le Comité exécutif de le tenir informé, par le biais de son Comité permanent, des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en œuvre l'Agenda pour la protection ;

p) *Se félicite* de l'Initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire et encourage le Haut Commissaire et les Etats qui ont proposé de faciliter les accords « Convention Plus » à renforcer le régime international de protection moyennant la mise au point d'approches globales pour résoudre les situations de réfugiés, y compris l'amélioration du partage de la charge et des responsabilités et la mise en œuvre de solutions durables ; et invite le HCR à faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les développements dans le cadre « Convention Plus » ;

q) *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

3 EC/53/SC/CRP.10/Add.1

r) *Envisage* avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global⁴ ;

⁴ Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1

s) *Reconnaît* l'importance de systèmes efficaces et précoces d'enregistrement et de recensement en tant qu'instruments de protection et moyens de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de fourniture et distribution de l'assistance humanitaire ainsi que pour la mise en œuvre de solutions durables appropriées ;

u) *Prend acte* de l'étude sur l'apatridie conduite aux termes de l'Agenda pour la protection, et envisage avec intérêt de passer en revue les recommandations émanant de cette étude qui seront mises à la disposition des Etats dans l'espoir de voir que des mesures de suivi visant à réduire l'apatridie et à protéger les apatrides seront prises ;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu’elles n’ont pas besoin de protection internationale

Notant avec reconnaissance la discussion opportune et utile sur le retour de personnes dont on estime qu’elles n’ont pas besoin de protection internationale dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale¹ motivant le but 2, objectif 7, de l’Agenda pour la protection²,

¹ EC/GC/01/15/Rev.1

² A/AC.96/965/Add.1

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d’interception

Prenant acte du débat sur les mesures d’interception au sein du Comité permanent¹ ainsi que dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale²,

¹ EC/50/SC/CRP.17, 9 juin 2000

² EC/GC/01/13, 31 mai 2001, Ateliers régionaux à Ottawa au Canada et à Macao

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l’exploitation et les sévices sexuels

Réaffirmant ses conclusions No. 39 (XXXVI), No. 47 (XXXVIII), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL), No. 64 (XLI), No. 68 (XLIII), No. 73 (XLIV), No. 74 (XLVI), No. 79 (XLVIII), No. 84 (XLVIII), No. 85 (XLIX), No. 87 (L), No. 91 (LII) et No. 94 (LIII) et, en particulier, la nécessité de lutter contre la violence sexuelle et liée à l’appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, et rappelant également dans ce contexte les buts et objectifs pertinents de l’Agenda pour la protection,

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

a) *Se félicite* de l’information sur la mise en œuvre de l’Agenda pour la protection par le HCR, les Etats et les organisations non gouvernementales, contenue dans la Note de cette année sur la protection internationale¹ ; note que l’Assemblée générale des Nations Unies s’est félicitée de l’Agenda pour la protection² ; souligne son importance constante ; et encourage tous les acteurs concernés à fournir une information en temps voulu sur leurs propres activités de suivi pour permettre au HCR de répondre à sa requête d’être tenu informé par le biais de son Comité permanent des progrès accomplis et des initiatives prises pour mettre en œuvre l’Agenda pour la protection ;

¹ A/AC.96/989

² A/RES/57/187

b) *Encourage* les Etats, le HCR, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à identifier les possibilités, particulièrement aux niveaux national et régional, de coopérer et d’examiner leurs contributions respectives à la mise en œuvre du Programme d’action de l’Agenda pour la protection ;

n) *Réitère* que l’octroi de l’asile aux réfugiés est un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs sont obligés de s’abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte ; rappelle sa conclusion no 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l’asile et les discussions fructueuses qui ont eu lieu à ce sujet dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale ; se félicite de la convocation par le HCR d’une table ronde d’experts en juin 2004 ayant étudié plus avant ces questions ; et encourage le HCR, en consultation avec des Etats et d’autres acteurs pertinents, à poursuivre ce processus afin d’élaborer des mesures pour le désarmement des éléments armés ainsi que des principes directeurs concernant l’identification, la séparation et l’internement des combattants ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale¹, et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

¹ EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

a) *Se félicite* de l'information fournie sur la poursuite de la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection contenue dans la Note de cette année sur la protection internationale¹; et encourage les Etats, le HCR, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre cet Agenda, comme il convient, fournir une information en temps voulu sur leurs activités de suivi respectives et examiner avec le HCR le bien-fondé d'un rapport consolidé au Comité exécutif sur sa mise en œuvre, sachant le temps et les ressources pouvant être nécessaires à cette fin pour permettre au Comité et au HCR d'évaluer conjointement les progrès ;

¹ [A/AC.96/1008](#)

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion ; et notant que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes

des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Agenda pour la protection

x) *Se félicite* de l'initiative du HCR visant à passer en revue les réalisations dans le cadre de l'Agenda pour la protection, à identifier les problèmes résiduels et à aider les Etats, sur leur demande, à mettre au point des plans d'action au niveau national grâce à un processus consultatif et intégré avec tous les acteurs et parties prenantes pour renforcer la protection internationale des réfugiés et d'autres personnes relevant de sa compétence sur la base de l'Agenda; et *encourage* les Etats à participer à ce processus consultatif et intégré avec tous les acteurs et parties prenantes.

CONVENTION DE 1951 ET PROTOCOLE DE 1967

Adhésion

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

c) *A insisté* sur le fait que, eu égard au caractère universel du problème des réfugiés, un bien plus grand nombre d'Etats devraient adhérer aux instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, et que ces instruments devaient être pleinement appliqués, tant à la lettre que conformément à l'esprit dans lequel ils ont été conçus;

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

b) *S'est félicité* des nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, et a prié instamment tous les gouvernements d'adhérer à ces instruments et d'en appliquer scrupuleusement les dispositions;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

f) *S'est félicité* que d'autres Etats aient adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tout en notant avec inquiétude qu'un grand nombre d'Etats, y compris des Etats où existent des problèmes de réfugiés assez importants, n'avaient encore adhéré à aucun de ces instruments;

g) *A rappelé* les conclusions adoptées à ce sujet à sa vingt-huitième session et a exprimé l'espoir que d'autres Etats adhéreraient, dans un proche avenir, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

f) *A estimé* qu'il était urgent que d'autres Etats adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que les Etats déjà parties à ces instruments prennent, s'ils ne l'avaient déjà fait, des mesures appropriées pour appliquer les dispositions concernant en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

g) *A noté* que si un nombre croissant d'Etats étaient devenus parties à la Convention de 1951 relative aux réfugiés et parties au Protocole de 1967, il était cependant urgent que d'autres Etats y adhèrent afin que les dispositions de ces instruments deviennent universellement applicables;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

b) *A noté* en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne les adhésions nouvelles à la Convention de 1951 et au Protocole de 1969 relatifs au statut des réfugiés, et s'est félicité de l'adhésion de l'Angola, de l'Egypte, du Japon, du Lesotho, des Philippines, de la Sierra Leone, du Tchad et du Zimbabwe à ces instruments internationaux de base concernant les réfugiés;

c) *A exprimé* l'espoir que de nouveaux Etats adhéreraient à la Convention et au Protocole et que les Etats qui appliquent encore la limite géographique aux obligations que leur impose la Convention étudieraient sérieusement la possibilité d'y renoncer;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

f) *A noté* avec satisfaction la continuité des progrès réalisés depuis la trente-deuxième session du Comité dans le domaine des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et s'est félicité des adhésions du Japon, de la Bolivie et de la République populaire de Chine à ces accords fondamentaux relatifs aux réfugiés;

g) *A exprimé* l'espoir que d'autres Etats adhèrent à la Convention et au Protocole ainsi qu'à d'autres accords internationaux définissant les droits fondamentaux des réfugiés à l'échelle universelle et régionale;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

f) *A souligné* qu'il était important que d'autres Etats adhèrent à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, et a accueilli avec satisfaction les nouvelles adhésions à ces instruments humanitaires importants qui ont eu lieu depuis la trente-troisième session du Comité;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

i) *S'est félicité* des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés qui avaient eu lieu depuis la trente-quatrième session du Comité et a exprimé l'espoir de voir adhérer dans un proche avenir d'autres Etats - ceux en particulier qui sont confrontés à des problèmes de réfugiés à grande échelle - à ces instruments fondamentaux de protection des réfugiés renforçant ainsi le cadre de la solidarité internationale et du partage des charges dont lesdits instruments constituent une partie essentielle;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

d) *Se félicite* du fait qu'un grand nombre d'Etats aient maintenant adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et exprime l'espoir que d'autres Etats adhéreront à ces instruments dans un avenir proche, renforçant par-là le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge dont ces instruments font partie intégrante;

e) *Se réjouit* de ce qu'un pays ait récemment retiré la limitation géographique dont il avait assorti ses obligations aux termes de la Convention des Nations Unies de 1951 et de ce qu'un autre pays envisage sérieusement de faire de continuer d'appliquer cette limitation géographique d'envisager de la supprimer;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

f) *Se félicite* des récentes adhésions de la Guinée équatoriale, de Tuvalu, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Venezuela à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ce qui porte à plus de cent le nombre d'Etats parties à ces instruments humanitaires de base, et salue les efforts du Haut Commissariat pour promouvoir de nouvelles adhésions à ces instruments auxquels tous les Etats membres des Nations Unies devraient devenir parties en temps utile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

q) *Se félicite* des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour promouvoir des adhésions à ces instruments et à d'autres textes pertinents, notamment de la part d'Etats confrontés à de très importants problèmes de réfugiés;

No. 51 (XXXIX) – 1988 – Promotion et diffusion du droit des réfugiés

2) *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, s'il convient, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique afin d'assurer l'application la plus large possible des principes fondamentaux du droit des réfugiés;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

o) *Se félicite* de la récente adhésion de la Hongrie à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et encourage le Haut Commissaire à promouvoir activement l'applicabilité universelle de ces instruments;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

k) *Se félicite* des adhésions récentes de la Roumanie et de la Pologne à la Convention de 1951 et au protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié, appelle les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments à le faire pour promouvoir ainsi le partage international de la charge et faciliter le traitement et la recherche de solutions aux situations de réfugiés, et encourage tous les Etats à soutenir activement les efforts du Haut Commissariat pour promouvoir une adhésion universelle;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

b) *Note* les récentes adhésions de l'Albanie, du Honduras et de la République fédérative tchèque et slovaque ainsi que la notification de succession de la Slovénie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, sans réserve géographique, et encourage d'autres Etats à adhérer à ces instruments pour promouvoir encore la coopération internationale en vue de la couverture et du règlement des problèmes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

c) *Se félicite* à cet égard de la récente adhésion ou succession de l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, la République tchèque, la République de Corée, la Fédération de Russie et la République slovaque à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ce qui porte le nombre d'Etats parties à l'un ou l'autre de ces instruments à 123, et encourage d'autres Etats à adhérer à ces instruments, à appliquer leurs dispositions et à promouvoir ainsi une coopération internationale plus étroite dans le traitement et la solution des problèmes de réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

d) *Se félicite* de l'adhésion à ces instruments au cours de l'année passée de la Dominique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Tadjikistan, ce qui porte à 127 le nombre d'Etats parties à l'un ou l'autre de ces instruments; par ailleurs, constatant que les Etats Membres des Nations Unies sont aujourd'hui au nombre de 189, et étant donné le caractère universel du problème des réfugiés, exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments, et demande à tous les Etats de les appliquer pleinement;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

d) *Se félicite* de l'adhésion de la Namibie, des Iles Salomon, du Samoa et d'Antigua-et-Barbuda à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 portant à 130 le nombre d'Etats parties à l'un ou à ces deux instruments, et exhorte les Etats qui ne sont pas encore parties à adhérer à ces instruments et tous les autres Etats à les mettre pleinement en œuvre;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

c) *Rappelle* à cet égard l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et, en particulier, leur mise en œuvre d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments; et se félicite de l'adhésion de l'Afrique du Sud et du Kirghizistan à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant à 132 le nombre d'Etats parties à ces instruments ou au moins à l'un d'entre eux;

d) *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents relatifs à la protection des réfugiés, selon qu'il convient, et de les appliquer sans réserve, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

l) *Se félicite* de l'adhésion de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, portant à 135 le nombre d'Etats parties à l'un de ces instruments ou aux deux;

m) *Constate avec satisfaction* qu'un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 continuent d'adopter une attitude généreuse en matière d'asile; néanmoins, étant donné que plus de 50 Etats n'ont pas encore adhéré à ces instruments, encourage le Haut Commissaire à continuer de promouvoir de nouvelles adhésions; et exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer et à mettre en œuvre toutes les dispositions de ces instruments, ainsi que les instruments régionaux pour la protection des réfugiés, lorsqu'il convient, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

e) *Encourage* le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à coopérer à la promotion d'une application universelle et stricte de ces instruments;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

e) *Se félicite* de l'adhésion de la Géorgie et du Kazakhstan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, portant à 138 le nombre d'Etats parties à l'un de ces instruments au moins; et encourage le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments ainsi que leur stricte application;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

b) *Note avec satisfaction* que 141 Etats sont désormais parties à l'un de ces instruments ou aux deux, encourage les Etats et le HCR à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments, et souligne l'importance de leur stricte application par les Etats parties, conformément à leurs engagements et obligations;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

c) *Se félicite* de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au Protocole de 1967 ; exhorte les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à envisager de le faire et les Etats qui ont imposé des réserves à ces instruments à envisager de les lever ; et réitère le rôle central de ces instruments dans le régime international de protection des réfugiés et l'importance de leur stricte application ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

c) *Se félicite* de l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, portant le nombre d'Etats parties à l'un et/ou l'autre de ces instruments à 146 ; se félicite également de l'inclusion de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 dans la liste des instruments identifiés par le Secrétaire général pour l'événement annuel sur les traités intitulé « Objectif 2005 : Relever les défis mondiaux » qui s'est tenu à New York en septembre 2005 ; et appelle les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments à envisager de le faire et ceux qui ont émis des réserves à envisager de les lever ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

f) *Demande* aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Se félicitant de la succession du Monténégro à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et *lançant* un appel aux Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments d'envisager de le faire et aux Etats qui ont imposé des réserves d'envisager de les lever,

Application

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

b) *S'est rallié* sans réserve à la proposition d'adresser un appel aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour les prier instamment de se conformer pleinement aux principes humanitaires régissant la protection des réfugiés, en particulier aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de respecter scrupuleusement le principe selon lequel aucun réfugié ne devrait être contraint de retourner dans un pays où il craint d'être persécuté;

c) *A insisté* sur le fait que, eu égard au caractère universel du problème des réfugiés, un bien plus grand nombre d'Etats devraient adhérer aux instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, et que ces instruments devaient être pleinement appliqués, tant à la lettre que conformément à l'esprit dans lequel ils ont été conçus;

No. 2 (XXVII) – 1976 - Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

c) *A recommandé* que le Haut Commissaire continue à suivre l'application et la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans les divers Etats membres, en s'attachant notamment aux pratiques et procédures nationales visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et présente, en temps voulu, un rapport à ce sujet au Comité exécutif;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

h) *A reconnu* la nécessité d'une législation ou de mesures administratives appropriées, au niveau national, en vue d'assurer l'application effective de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

et a demandé instamment à tous les Etats parties à ces instruments qui ne l'avaient pas encore fait de prendre à cet effet les dispositions nécessaires;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

f) *A estimé* qu'il était urgent que d'autres Etats adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que les Etats déjà parties à ces instruments prennent, s'ils ne l'avaient déjà fait, des mesures appropriées pour appliquer les dispositions concernant en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

h) *A noté* avec satisfaction que d'autres Etats avaient adopté des mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention et du Protocole, particulièrement en ce qui concerne les procédures applicables à la détermination du statut de réfugié, et souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les gouvernements et le Haut Commissariat dans ce domaine;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

d) *A souligné* l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

c) *A exprimé* l'espoir que de nouveaux Etats adhèreraient à la Convention et au Protocole et que les Etats qui appliquent encore la limite géographique aux obligations que leur impose la Convention étudieraient sérieusement la possibilité d'y renoncer;

d) *A noté* avec satisfaction que divers Etats avaient pris les mesures propres à leur permettre de respecter effectivement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole, en particulier en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié décrites dans le document A/AC.96/INF.152/Rev.2, et a exprimé l'espoir que de telles mesures seraient prises par tous les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

h) *A noté* avec satisfaction les mesures prises ou actuellement envisagées par plusieurs Etats pour assurer l'application effective de leurs obligations découlant de la Convention et du Protocole, en particulier en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

g) *A prié instamment* tous les Etats de garantir le respect authentique et intégral de ces instruments, ainsi que d'autres, concernant la protection des réfugiés auxquels ils sont parties;

h) *A pris acte* avec satisfaction que d'autres Etats ont adopté des mesures nationales pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, surtout en ce qui concerne les procédures pour la détermination du statut de réfugié; il a souligné qu'il était important que les Etats établissent ces procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables conformément aux conclusions adoptées par le Comité exécutif à ses vingt-huitième et trente-troisième sessions;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

g) *Réitère* l'importance des mesures législatives et/ou administratives au plan national destinées à assurer l'application effective des normes définies dans les instruments internationaux applicables concernant les réfugiés, et constate avec plaisir les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir l'adoption ultérieure de ces mesures;

No. 43 (XXXVIII) – 1987 – Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

3) *Souligne* que, outre l'adhésion, l'application effective des principes et dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 sont de la plus haute importance;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

r) *Se félicite* de l'adoption récente par un certain nombre d'Etats de mesures législatives et administratives visant à appliquer effectivement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, y compris l'établissement de procédures appropriée pour la détermination du statut de réfugiés;

No. 49 (XXXVIII) – 1987 – Titres de voyage pour les réfugiés

d) *Invite* tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à prendre, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures législatives ou administratives appropriées visant à appliquer effectivement les dispositions de ces instruments concernant la délivrance des titres de voyage de la Convention (article 28 et annexes), y compris des instructions claires aux autorités nationales compétentes concernant la délivrance, le renouvellement, la prolongation des documents de voyage et l'octroi de visas aux détenteurs des titres de voyage de la Convention;

No. 57 (XL) – 1989 - Application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Gardant à l'esprit que le quarantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sera célébré en 1991;

Réitérant l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour la protection des réfugiés et le renforcement de leur statut dans les pays d'asile;

Prenant en considération les conclusions 42 et 43 (XXX VI I) adoptées par le Comité exécutif à sa trente-septième session, qui, entre autres soulignent l'importance primordiale d'une application effective de la Convention et du Protocole;

Soulignant, une fois encore, la nécessité de l'application stricte et effective de ces instruments par les Parties contractantes;

Gardant à l'esprit que, conformément à l'Article 35 de la Convention de 1951, les Etats parties sont invités à faciliter le rôle de gardien du HCR en ce qui concerne la Convention, y compris moyennant la fourniture d'informations et de données statistiques touchant à son application;

a) *Souligne* la nécessité pour les Etats de continuer à adopter une approche positive et humanitaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et du Protocole, d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments;

b) *Demande à nouveau* aux Etats d'étudier l'adoption de mesures législatives et/ou administratives appropriées pour mettre en œuvre de façon effective ces instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

c) *Invite* les Etats à envisager, en outre, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'identification et l'élimination des obstacles juridiques ou administratifs éventuels à une stricte application;

d) *Demande* au Haut Commissaire de préparer un rapport plus détaillé sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 qui serait examiné par ce Sous-Comité à l'occasion des activités menées pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention et invite les Etats Parties à faciliter cette tâche, y compris moyennant la fourniture opportune au Haut Commissaire, sur sa demande, d'une information détaillée concernant l'application de la Convention et/ou du Protocole dans leurs pays respectifs.

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

i) *Encourage* tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de répondre aussitôt que possible au questionnaire sur la mise en œuvre de ses instruments diffusés par le Haut Commissaire afin qu'il puisse présenter un rapport détaillé sur leur mise en œuvre à la quarante-deuxième session du Comité exécutif;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

l) *Exprime* sa reconnaissance au Haut Commissaire pour le rapport intérimaire sur l'application de la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application distribué par le Haut Commissaire;

m) *Reconnaît* la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et demande au HCR de diffuser les réponses au questionnaire susmentionné sous réserve de l'accord des Etats concernés ;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

c) *Note* la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; exhorte à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissariat a distribué; et demande au Haut Commissaire et à tous les Etats de collaborer pour renforcer l'application de ces instruments, notamment par des efforts plus intenses de promotion, de meilleurs mécanismes de suivi et une application mieux harmonisée des critères de définition du réfugié;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

c) *Rappelle* à cet égard l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et, en particulier, leur mise en œuvre d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments; et se félicite de l'adhésion de l'Afrique du Sud et du Kirghizistan à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant à 132 le nombre d'Etats parties à ces instruments ou au moins à l'un d'entre eux;

e) *Invite* les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 qui, au moment de l'adhésion, ont émis des réserves quant à l'une ou l'autre des dispositions de ces instruments à examiner ces réserves en vue de les lever;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

e) *Encourage* le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à coopérer à la promotion d'une application universelle et stricte de ces instruments;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

Prenant acte de l'initiative du HCR d'entamer des Consultations mondiales sur la protection internationale et encourageante HCR, parallèlement à ces consultations, à continuer de rechercher des réponses pratiques, en coopération avec les Etats et d'autres acteurs concernés, pour relever les défis actuels et futurs en matière de protection,

b) *Souligne* dans ce contexte que ce processus, à la veille du 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, offre une occasion unique de revitaliser la protection des réfugiés et d'encourager la mise en oeuvre effective de la Convention et du Protocole tout en définissant les approches qui permettront de faire face aux nouvelles situations non couvertes par ces instruments ;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

b) *Note avec satisfaction* que 141 Etats sont désormais parties à l'un de ces instruments ou aux deux, encourage les Etats et le HCR à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments, et souligne l'importance de leur stricte application par les Etats parties, conformément à leurs engagements et obligations;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et notant à cet égard l'importance fondamentale de leur stricte application par les Etats parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

s) *Souligne* l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

s) *Souligne* l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

No. 108 (LIX) - 2008 - Conclusion générale sur la protection internationale

Situations de réfugiés prolongées

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

Conclusions spécifiques à la Convention et au Protocole

Le Comité exécutif,

No. 4 (XXVIII) – 1977 – Instruments internationaux

a) *A pris note* avec regret que, depuis la vingt-septième session du Comité, un seul Etat de plus a adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés;

b) *A noté également* qu'un grand nombre d'Etats ne sont pas encore devenus parties à ces instruments et a recommandé que le Haut Commissaire déploie des efforts concertés et délibérés au plus haut niveau afin de promouvoir des adhésions supplémentaires;

c) *A estimé* qu'il convenait qu'une telle initiative s'étende également à promouvoir le retrait de la limitation géographique encore maintenue par certains Etats à l'égard de leurs obligations relatives à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967;

d) *A réaffirmé* l'importance fondamentale du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, base de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, spécialement à l'égard des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou bien dont les obligations en vertu de ces instruments sont restreintes par la limitation géographique.

No. 42 (XXXVII) – 1986 - Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre

a) *Rappelle* que dans de nombreuses conclusions antérieures, le Comité exécutif a lancé un appel aux Etats pour qu'ils adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et que des appels semblables ont été adressés aux gouvernements par le biais de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) *Se félicite* de ce que plus de 100 Etats sont maintenant devenus parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967;

c) *Reconnaît* que ces instruments incorporent des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, fixent des normes minimales pour le traitement des réfugiés et constituent ainsi la pierre angulaire de la protection internationale;

d) *Souligne* que l'adhésion à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 implique un engagement aux principes fondamentaux que ces instruments consacrent et par-là même leur renforcement, souligne l'importance que chaque Etat partie attache aux efforts internationaux déployés pour résoudre les problèmes des réfugiés et reflète le caractère universel que revêt actuellement le problème des réfugiés;

e) *Reconnaît* que l'adhésion largement répandue à ces instruments réaffirme leur applicabilité universelle et contribue à renforcer le cadre juridique international relatif à la protection des réfugiés, ce qui facilite l'exercice de la fonction de protection internationale confiée au Haut Commissaire;

f) *Invite* les Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés à adhérer à ces instruments;

g) *Recommande* l'examen du retrait de la limitation géographique et des réserves concernant ces instruments par les Etats qui les maintiennent;

h) *Rappelle* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sont complétés par divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, adoptés au niveau universel, ainsi que par un certain nombre d'instruments normatifs adoptés au niveau régional, et demande aux Etats d'envisager l'adhésion à ces instruments universels et à d'autres instruments similaires dans la mesure où ils s'appliquent à leur région;

i) *Prend acte* du fait que l'adhésion aux divers instruments internationaux relatifs aux réfugiés, à caractère universel ou régional, est aujourd'hui de la plus haute importance, compte tenu de l'ampleur et de la gravité du problème contemporain des réfugiés, et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts au plus haut niveau pour encourager de nouvelles adhésions aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

j) *Recommande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de considérer l'adoption de mesures législatives et/ou administratives appropriées pour garantir la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux réfugiés en établissant la distinction nécessaire entre les réfugiés et les autres étrangers.

No. 43 (XXXVII) – 1986 - Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

Considérant la gravité et l'ampleur des problèmes de réfugiés qui prévalent encore dans de nombreuses régions du monde;

Considérant que l'adhésion à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés contribue à renforcer la situation juridique des réfugiés et à faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

Considérant que l'adhésion à ces instruments humanitaires de base définissant le statut juridique des réfugiés de la part d'un grand nombre d'Etats dans différentes régions du monde, reflète l'importance fondamentale, souvent rappelée dans des résolutions de l'Assemblée générale, des principes qu'ils contiennent et contribue à leur conférer une applicabilité universelle;

Considérant que les récentes adhésions à la Convention et au Protocole ont porté à cent un le nombre d'Etats parties à ces instruments;

En conséquence,

Le Comité exécutif, rappelant la nécessité d'une adhésion universelle à ces instruments,

1. *Lance un appel solennel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments humanitaires fondamentaux pour qu'ils y adhèrent afin de leur conférer un caractère véritablement universel;

2. *Exprime* l'espoir que d'ici au quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, tous les Etats membres des Nations Unies auront adhéré à ces instruments;

3. *Souligne* que, outre l'adhésion, l'application effective des principes et dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 sont de la plus haute importance; Demande au

Président et aux Etats membres du Comité exécutif d'aider le Haut Commissaire dans ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967.

4. *Demande* au Président et aux Etats membres du Comité exécutif d' aider le Haut Commissaire dans ses efforts pour promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967.

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

a) *Exhorte* les Etats parties à honorer leurs obligations prises au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon exhaustive et rigoureuse conformément à l'objet et au but de ces instruments ;

c) *Reconnaît* que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

d) *Constate* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 établissent des droits et des normes minimales pour le traitement des réfugiés orientés vers le processus d'intégration ; reconnaît le besoin pour les Etats parties d'honorer leurs obligations au titre de ces instruments de façon complète et effective ; encourage ainsi les Etats parties à envisager de lever les réserves qu'ils maintiennent ; et invite les Etats à faciliter, le cas échéant, l'intégration des réfugiés, et autant que faire se peut moyennant la promotion de leur naturalisation ;

l) *Affirme* l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i) *reconnaît* la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place ;

Importance fondamentale de la Convention et du Protocole

Le Comité exécutif,

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

c) *A souligné* l'importance fondamentale des principes établis en matière de protection internationale et la nécessité d'observer scrupuleusement ces principes dans les problèmes de réfugiés qui se posent dans les différentes régions du monde;

d) *A souligné en outre* que si les concepts juridiques applicables à la protection internationale doivent être définis compte tenu des conditions particulières existant dans les différentes régions, cela ne doit pas porter atteinte au caractère absolu des principes fondamentaux déjà établis en ce domaine;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

d) *A souligné* l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

i) *S'est félicité* des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés qui avaient eu lieu depuis la trente-quatrième session du Comité et a exprimé l'espoir de voir adhérer dans un proche avenir d'autres Etats — ceux en particulier qui sont confrontés à des problèmes de réfugiés à grande échelle — à ces instruments fondamentaux de protection des réfugiés renforçant ainsi le cadre de la solidarité internationale et du partage des charges dont lesdits instruments constituent une partie essentielle;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

d) *Se félicite* du fait qu'un grand nombre d'Etats aient maintenant adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et exprime l'espoir que d'autres Etats adhéreront à ces instruments dans un avenir proche, renforçant par-là le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge dont ces instruments font partie intégrante;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

b) *Demande* aux Etats, au HCR et autres parties concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réfugiés soient effectivement protégés et rappelle à cet égard l'importance fondamentale de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

b) *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés au cœur du cadre juridique international sur la protection des réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

c) *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligne le rôle du Haut Commissaire, conformément aux articles 35 et II, respectivement, de ces instruments ainsi qu'aux termes du statut de l'Office, dans le contrôle de leur application;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

c) *Insiste* sur la primauté de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que base juridique internationale pour la protection des réfugiés; et souligne la valeur de la Convention de l'OUA et de divers instruments régionaux, y compris les Déclarations de Carthagène et de San José, selon qu'il convient;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

c) *Rappelle* à cet égard l'importance fondamentale de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et, en particulier, leur mise en œuvre d'une façon tout à fait compatible avec le contenu et les objectifs de ces instruments; et se félicite de l'adhésion de l'Afrique du Sud et du Kirghizistan à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, portant à 132 le nombre d'Etats parties à ces instruments ou au moins à l'un d'entre eux;

d) Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux pertinents relatifs à la protection des réfugiés, selon qu'il convient, et de les appliquer sans réserve, renforçant par-là le cadre de la protection internationale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

f) *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés; reconnaît toutefois qu'il pourrait se révéler nécessaire d'élaborer des formes complémentaires de protection et, dans ce contexte, encourage le HCR à entamer des consultations avec les Etats et les acteurs pertinents pour examiner tous les aspects de cette question;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et son Protocole de 1967, restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés, constatant que les formes complémentaires de protection adoptées par certains Etats constituent une réponse pragmatique visant à veiller à ce que les personnes ayant besoin de cette protection la reçoivent, et reconnaissant dans ce contexte l'importance d'une application sans réserve de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 par les Etats parties,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

a) *Note* que l'année 2001 marque le 50e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui, assortie de son Protocole de 1967, a toujours constitué la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés;

No. 92 (LIII) – 2002 – Conclusion générale

Se félicitant tout particulièrement dans ce contexte de la Déclaration des Etats parties adoptée lors de la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, convoquée à Genève les 12 et 13 décembre 2001, en vue de commémorer le 50e anniversaire de la Convention,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

e) *Comprend* que la mise au point d'orientations réalistes en matière de politiques de protection repose sur les fondements indispensables que constituent la Convention de 1951, son Protocole de 1967, ainsi que les initiatives additionnelles telles que l'Agenda pour la protection et des accords éventuels dans le cadre " Convention Plus " ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Rapports des Etats parties

Le Comité exécutif,

No. 57 (XL) – 1989 – Application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié

d) *Demande* au Haut Commissaire de préparer un rapport plus détaillé sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 qui serait examiné par ce Sous-Comité à l'occasion des activités menées pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention et invite les Etats Parties à faciliter cette tâche, y compris moyennant la fourniture opportune au Haut Commissaire, sur sa demande, d'une information détaillée concernant l'application de la Convention et/ou du Protocole dans leurs pays respectifs.

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

i) *Encourage* tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de répondre aussitôt que possible au questionnaire sur la mise en œuvre de ses instruments diffusés par le Haut Commissaire afin qu'il puisse présenter un rapport détaillé sur leur mise en œuvre à la quarante-deuxième session du Comité exécutif;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

l) *Exprime* sa reconnaissance au Haut Commissaire pour le rapport intérimaire sur l'application de la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application distribué par le Haut Commissaire;

m) *Reconnaît* la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et demande au HCR de diffuser les réponses au questionnaire susmentionné sous réserve de l'accord des Etats concernés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

c) *Note* la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; exhorte à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissariat a distribué; et demande au Haut Commissaire et à tous les Etats de collaborer pour renforcer l'application de ces instruments, notamment par des efforts plus intenses de promotion, de meilleurs mécanismes de suivi et une application mieux harmonisée des critères de définition du réfugié;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

n) *Demande* au HCR de fournir régulièrement aux Etats membres une mise à jour sur la suite donnée à cette conclusion, y compris les données financières pertinentes.

Rôle du HCR dans la mise en œuvre et la promotion des adhésions

Le Comité exécutif

No. 57 (XL) – 1989 – Application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié

Gardant à l'esprit que, conformément à l'Article 35 de la Convention de 1951, les Etats parties sont invités à faciliter le rôle de gardien du HCR en ce qui concerne la Convention, y compris moyennant la fourniture d'informations et de données statistiques touchant à son application;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

c) *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligne le rôle du Haut Commissaire, conformément aux articles 35 et II, respectivement, de ces instruments ainsi qu'aux termes du statut de l'Office, dans le contrôle de leur application;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

f) *Affirme à nouveau* qu'il a réitéré la compétence du Haut Commissaire concernant la supervision de l'application d'instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés; et rappelle aux Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 leur engagement à fournir au Haut Commissaire des informations détaillées sur l'application de ces instruments;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

e) *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés de façon efficace, y compris par le biais de la législation nationale et dans le respect des obligations conventionnelles des Etats, en vertu des instruments des droits de l'homme et du droit humanitaire international portant directement sur la protection des réfugiés, ainsi que par le biais d'une pleine coopération avec le HCR dans l'exercice de sa fonction de protection internationale et de son rôle de supervision de l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

c) *Souligne* que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Préoccupations générales en matière de protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

d) *Souligne* l'importance d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection; et *exhorte* les Etats et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions de protection et d'assistance qui ne peuvent être efficacement accomplies que s'il a accès aux camps et aux sites dont il a la charge;

CONVENTION PLUS

Le Comité exécutif,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

e) *Comprend* que la mise au point d'orientations réalistes en matière de politiques de protection repose sur les fondements indispensables que constituent la Convention de 1951, son Protocole de 1967, ainsi que les initiatives additionnelles telles que l'Agenda pour la protection et des accords éventuels dans le cadre " Convention Plus " ;

n) *Rappelle* sa conclusion No. 92 (LIII) souscrivant à l'Agenda pour la protection, en tant que déclaration de buts et objectifs et important inventaire des mesures recommandées pour renforcer le régime international de protection des réfugiés, guidant l'action de l'Etat et du HCR, de concert avec les autres institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et *se félicite*, dans ce contexte, des actualisations² fournies par le HCR et certains Etats sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection et des mesures de suivi prises par le HCR à ce jour ;

² EC/53/SC/CRP.10

p) *Se félicite* de l'Initiative " Convention Plus " du Haut Commissaire et encourage le Haut Commissaire et les Etats qui ont proposé de faciliter les accords " Convention Plus " à renforcer le régime international de protection moyennant la mise au point d'approches globales pour résoudre les situations de réfugiés, y compris l'amélioration du partage de la charge et des responsabilités et la mise en œuvre de solutions durables ; et invite le HCR à faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les développements dans le cadre " Convention Plus " ;

q) *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

r) *Envisage* avec intérêt l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global⁴ ;

4 Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1.

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnaît* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de

l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

w) *Encourage* les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

g) *Recommande* que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) *Note en outre* que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

q) *Note* les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain ;

No. 104 (LVI) - 2005 - Intégration sur place

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

DEMANDEURS D'ASILE REJETES

Le Comité exécutif,

No. 6 (XXVIII) – 1977 – Non-refoulement

c) A réaffirmé l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement — tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un Etat — dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés.

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

xi) l'élaboration de mesures par les Etats pour traiter de façon responsable et efficace des cas de demandeurs d'asile rejetés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

l) *Considère* que les personnes qui ne peuvent rentrer dans la sécurité vers leur pays d'origine du fait de situations de conflit, qu'elles puissent ou non être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, en fonction de circonstances particulières, n'en requièrent pas moins fréquemment une protection internationale, une assistance humanitaire et une solution à leur sort;

t) *Note* que les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent inclure les personnes qui répondent aux critères de réfugié aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et d'autres qui peuvent ne pas y répondre, et que les Etats et le HCR ne doivent pas, par l'octroi d'une protection temporaire, réduire la protection accordée aux réfugiés en vertu de ces instruments;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

l) *Souligne* dans ce contexte la nécessité de résoudre les problèmes relatifs au retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, et encourage le HCR à coopérer avec d'autres institutions internationales dans l'étude des moyens permettant de faciliter le processus de retour et à tenir informé le Comité permanent;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

u) *Réitère* le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays ainsi que la responsabilité de tous les Etats d'accepter et de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; et recommande aux Etats d'examiner, dans le cadre de la coopération internationale, les stratégies visant à faciliter le retour dans la sécurité et la dignité de personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

i) *Reconnaît* l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de

personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

s) *Réaffirme* le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays, ainsi que la responsabilité des Etats de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; recommande aux Etats d'examiner dans le cadre de la coopération internationale des stratégies visant à faciliter le retour, dans la sécurité et la dignité, de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale; encourage le HCR, en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, à continuer d'examiner les moyens de faciliter le processus de retour des personnes dont on a déterminé, à l'issue de procédures justes et efficaces, qu'elles n'avaient pas besoin de protection internationale; et demande d'en tenir informé le Comité permanent;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

bb) *Se déclare vivement préoccupé* par le recours aux pratiques particulières de renvoi des demandeurs d'asile qui mettent gravement en danger leur sécurité physique et réitère à cet égard qu'indépendamment du statut des personnes concernées, les retours doivent s'effectuer de façon humaine et digne, dans le strict respect de leurs droits humains et sans recourir par trop à la force;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

Notant avec reconnaissance la discussion opportune et utile sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale¹ motivant le but 2, objectif 7, de l'Agenda pour la protection²,

Gardant à l'esprit que le retour efficace et rapide des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale est indispensable au système de la protection internationale dans son ensemble, au contrôle des migrations irrégulières et à la prévention de la traite et du trafic illicite de ces personnes,

Préoccupé par les difficultés qu'ont rencontrées de nombreux pays d'asile dans différentes régions du monde pour procéder au renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, qui ont porté atteinte à l'intégrité des différents systèmes d'asile,

Rappelant l'obligation des Etats d'accepter le retour de leurs propres nationaux ainsi que leur droit, en vertu du droit international, d'expulser les étrangers, tout en respectant les dispositions du droit international des réfugiés et des droits de l'homme,

Rappelant également que le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000³ prévoit l'obligation pour les Etats parties de faciliter et d'accepter sans

retard indu ou déraisonnable le retour d'une personne introduite clandestinement, qui est un de leurs nationaux ou qui a un droit de séjour permanent sur leur territoire au moment du retour,

Observant qu'aux fins de cette conclusion, le terme " personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale " signifie des personnes qui ont cherché une protection internationale et dont on estime, après l'étude en bonne et due forme de leurs demandes dans le cadre de procédures justes, qu'elles ne méritent pas le statut de réfugié sur la base des critères établis dans la Convention de 1951, et qu'elles n'ont pas non plus besoin de protection internationale conformément aux autres obligations internationales ou à la législation nationale⁴,

a) *Réaffirme* le droit de chacun à quitter un pays, y compris le sien, et à retourner dans son propre pays ainsi que l'obligation des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, ou à tout le moins de faciliter ce processus, et reste gravement préoccupé, dans le cadre du renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, par le fait que certains pays continuent de restreindre le retour de leurs propres nationaux, de façon arbitraire ou en vertu de lois et de pratiques qui interdisent de façon effective un retour rapide ;

b) *Souligne* que la crédibilité des différents systèmes d'asile est sérieusement touchée par l'absence de retour rapide de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale ;

c) *Réitère* que le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale doit s'effectuer de façon humaine et dans le strict respect de la dignité et que la force, si elle est nécessaire, doit être adaptée et appliquée d'une façon qui soit conforme aux droits de l'homme ; et souligne que dans toutes les interventions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un critère primordial ;

d) *Reconnaît* l'importance de ce que les personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale se montrent coopératives dans l'application des dispositions prises pour le retour ;

e) *Prie* les Etats de coopérer au retour organisé et rapide de ceux dont on estime qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale vers leurs pays d'origine, d'autres pays dont ils sont nationaux ou vers tout autre pays ayant l'obligation de les réadmettre, notamment en :

i) Coopérant activement, y compris par le biais de leurs missions diplomatiques et consulaires, à l'établissement de l'identité des personnes censées avoir un droit au retour ainsi qu'à la détermination de leur nationalité lorsque la personne concernée ne peut apporter la preuve de sa nationalité sous la forme de documents de voyage authentiques ou d'autres documents d'identité valables ;

ii) Trouvant des solutions pratiques pour l'établissement de documents adéquats aux personnes qui ne sont pas ou plus titulaires d'un document de voyage authentique ;

f) *Prie instamment* les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 de faciliter le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale en aménageant le transit de ces personnes, compte tenu, le cas échéant, d'accords relatifs à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile ;

g) *Rappelle* que l'annexe 9 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 demande aux Etats, lorsqu'ils sont invités à fournir des documents de voyage pour faciliter le retour de l'un de leurs nationaux, de répondre dans un délai raisonnable de 30 jours après le dépôt d'une telle requête, soit moyennant la délivrance d'un document de voyage, soit en informant le pays requérant que la personne concernée n'est pas l'un de leurs nationaux ;

h) *Se réfère* à sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides et exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

i) *Se félicite* de l'expérience acquise par l'OIM dans l'assistance au retour volontaire de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale et, note les liens de coopération entre le HCR et l'OIM dans ce domaine ;

j) *Recommande*, selon la situation, au HCR de compléter les efforts des Etats au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en :

i) Encourageant auprès des Etats l'adoption de principes insistant sur leur responsabilité de réadmettre leurs nationaux et de principes sur la réduction des cas d'apatridie ;

ii) Prenant clairement position sur le caractère acceptable du retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale ;

iii) Poursuivant son dialogue avec les Etats pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté, particulièrement si elle permet de renoncer à la nationalité sans avoir vérifié simultanément que la personne en question ait acquis une autre nationalité et si elle peut être invoquée pour interdire ou retarder le retour d'une personne vers le pays dont elle est nationale ;

k) *Prend note* du fait que le HCR est prêt, sur la base des bons offices, à appuyer les Etats dans leurs tentatives pour renvoyer les personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des obstacles au retour et pourvu que la participation de l'Office ne s'écarte pas de son mandat humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés ;

l) *Souligne* l'importance d'assurer la viabilité des retours et d'éviter de nouveaux déplacements dans les pays émergeant d'un conflit et note que l'échelonnement des retours de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale peut y contribuer ; et reconnaît parallèlement que le retour doit s'effectuer promptement dès lors qu'une personne dont on estime qu'elle n'a pas besoin de protection internationale a pris cette décision en toute connaissance de cause ;

m) *Note* la pertinence des données gouvernementales sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale dans l'analyse du taux et de l'organisation de ces retours.

1 EC/GC/01/15/Rev.1

2 A/AC.96/965/Add.1

3 Article 18 1)

4 EC/46/SC/CRP.36, 1996

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Les personnes interceptées dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, ou qui ne la réclament pas, devraient être renvoyées rapidement dans leurs pays d'origine respectifs ou tout autre pays où elles ont établi leur résidence habituelle ou dont elles ont la nationalité et les Etats sont encouragés à coopérer afin de faciliter ce processus ⁸;

⁸ Voir la conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale. (A/AC.96/987, par. 21).

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Rappelant sa conclusion No. 96, et notant que cette conclusion ne s'applique pas aux personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale,

DEPLACEMENTS IRREGULIERS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE D'UN PAYS OU LA PROTECTION LEUR A ETE DEJA ACCORDEE

Le Comité exécutif,

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

j) *Note avec préoccupation* le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, exprime l'espoir de voir la gravité de ce problème atténuée par l'adoption de solutions globales dans un esprit de coopération internationale et de partage de la charge, et demande au Haut Commissaire de poursuivre les Consultations afin de parvenir à un accord sur cette question;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

h) *Reconnaît* la nécessité de recueillir des informations et des statistiques fiables au sujet des femmes réfugiées en vue d'une plus grande sensibilisation à leur situation et d'intégrer les données concernant leurs besoins dans les programmes de formation du Haut Commissariat, et invite le Haut Commissaire à présenter un rapport détaillé à la trente neuvième session du Comité exécutif sur les problèmes et besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance ainsi que des mesures concrètes prises pour y répondre;

i) *Note avec préoccupation* le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, et invite le Haut Commissaire à mettre en œuvre le paragraphe j) de la Conclusion 36 (XXXVI);

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

n) *Note avec préoccupation* le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, et invite le Haut Commissaire à mettre en œuvre le paragraphe j) de la Conclusion No. 36 (XXXVI).

No. 58 (XL) – 1989 - Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

a) Le phénomène des réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs, devient de plus en plus préoccupant. Cette préoccupation résulte de l'effet déstabilisateur que les déplacements irréguliers de ce type ont sur les efforts internationaux organisés pour offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés. Ces déplacements irréguliers impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales ou sans un visa d'entrée ou sans les papiers habituellement requis pour voyager, ou avec de faux papiers. Le phénomène croissant des réfugiés et des demandeurs d'asile qui détruisent ou jettent délibérément leurs papiers afin d'abuser les autorités de leur pays de destination est tout aussi préoccupant.

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités

d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

i) d'identifier les causes et la portée des déplacements irréguliers dans une situation de réfugiés donnée,

ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.

iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,

iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

i) de promouvoir la mise en place de mesures appropriées pour l'entretien et l'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les pays où ils ont trouvé protection en attendant la définition d'une solution durable et,

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

e) Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par les gouvernements et le HCR, conformément aux recommandations présentées dans les paragraphes c) et d) ci-dessus.

f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;

i) s'ils sont protégés contre des mesures de refoulement et,

ii) s'ils sont autorisés à y rester et s'ils sont traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Lorsqu'un tel retour est envisagé, l'assistance du HCR peut être sollicitée concernant les dispositions à prendre pour la réadmission et l'accueil des personnes concernées.

g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.

h) Le problème des déplacements irréguliers est rendu plus complexe du fait de l'utilisation par un nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile de faux documents et du fait qu'ils détruisent ou jettent délibérément leurs documents de voyage et autres papiers afin d'abuser les autorités du pays où ils arrivent. Ces pratiques compliquent l'identification des personnes concernées ainsi que

la détermination du pays où elles ont résidé avant leur arrivée et de la durée de leur séjour dans ce pays. Des pratiques de cet ordre sont frauduleuses et pourraient affaiblir la cause de la personne concernée.

i) Il a été reconnu que certaines circonstances peuvent contraindre un réfugié ou un demandeur d'asile à avoir recours à de faux papiers pour quitter un pays où sa sécurité physique ou sa liberté sont menacées. En l'absence de telles circonstances, l'utilisation de faux papiers ne saurait se justifier.

j) Le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile détruisent ou jettent délibérément des documents de voyage ou d'autres papiers dès l'arrivée dans leur pays de destination, afin d'abuser les autorités nationales quant à leur séjour précédent dans un autre pays où ils avaient trouvé protection, est inacceptable. Des dispositions appropriées doivent être prises par les Etats au plan national ou international, pour faire face à ce phénomène qui s'accroît.

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

o) *Reconnaît* que l'établissement et l'accessibilité de procédures équitables et rapides sont des éléments importants d'une stratégie internationale cohérente de gestion et de solution des situations de réfugiés et rappelle à cet égard la Conclusion No. 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié, la Conclusion No. 15 (XXX) sur les réfugiés sans pays d'asile, la Conclusion No. 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile et la Conclusion No. 58 (XL) concernant le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile qui quittent de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

aa) Souligne qu'en ce qui concerne le retour vers un pays tiers d'un demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le territoire du pays où elle a été déposée, y compris aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission, il doit être établi que le pays tiers traitera le demandeur d'asile conformément aux normes acceptées au plan international, assurera une protection efficace contre le refoulement et offrira au demandeur d'asile la possibilité de chercher asile et d'en bénéficier;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

Accès à la protection

j) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de « pays d'origine sûr », « fuite intérieure » et « pays tiers sûr », doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

l) *Réaffirme* la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à œuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile

f) *Reconnaît* la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

w) *Encourage* les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

DEPLACEMENTS MASSIFS

Conclusions spécifiques à l'afflux massif

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

No. 22 (XXXII) – 1981 - Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

1. Le problème des réfugiés est devenu particulièrement aigu en raison de la multiplication des cas d'arrivées massives dans les différentes régions du monde et en particulier dans les pays en développement. Les personnes en quête d'asile qui font partie de ces groupes comprennent des réfugiés, au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ou des personnes qui sont contraintes de chercher refuge hors de leur pays d'origine ou de nationalité en raison d'une agression extérieure, de l'occupation, de la domination étrangère ou d'événements qui mettent gravement en péril l'ordre public dans tout ou partie de ce pays.

2. Les personnes en quête d'asile appartenant à ces groupes ont souvent des difficultés à trouver des solutions durables par le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation dans un pays tiers. Les arrivées massives posent souvent de sérieux problèmes aux Etats, ce qui fait que certains, bien qu'ils se soient engagés à trouver des solutions durables, n'ont pu qu'accueillir les personnes en quête d'asile sans s'engager, au moment de l'admission, à assurer l'installation permanente de ces personnes sur leur territoire.

3. Il est donc absolument indispensable, pour faire en sorte que les personnes en quête d'asile bénéficient d'une entière protection en cas d'arrivées massives, de réaffirmer les normes minimales de base applicables à leur traitement en attendant que des dispositions soient prises pour trouver une solution durable et de prendre des dispositions efficaces au titre de la solidarité internationale et du partage des charges pour venir en aide aux pays qui reçoivent en grand nombre des personnes en quête d'asile.

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

2. Dans tous les cas, le principe fondamental du non-refoulement — y compris le non-refus d'admission à la frontière — doit être scrupuleusement respecté.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

1. L'article 31 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés contient des dispositions touchant le traitement des réfugiés qui sont entrés dans un pays sans autorisation et dont la situation dans ce pays n'a pas encore été régularisée. Néanmoins, les normes définies dans cet article ne portent pas sur tous les aspects du traitement des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives de réfugiés.

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

a) Elles ne doivent pas être pénalisées ou exposées à un traitement défavorable exclusivement parce que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique et de l'ordre public.

b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

e) Elles ne doivent pas être l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

f) Elles doivent être considérées comme des personnes au regard de la loi et avoir librement accès aux tribunaux et autres autorités administratives compétentes.

g) Le lieu de séjour des personnes en quête d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'Etat d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre Etat.

- h) L'unité de la famille doit être respectée.
- i) Toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.
- j) Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.
- k) L'envoi et la réception de courrier doivent être autorisés.
- l) L'assistance matérielle provenant d'amis ou de membres de la famille doit être autorisée.
- m) Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.
- n) Les personnes concernées doivent se voir accorder toutes les facilités voulues pour parvenir à une solution durable satisfaisante.
- o) Les intéressés doivent être autorisés à transférer dans le pays qui leur offre une solution durable les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire; et
- p) Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

III. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les personnes en quête d'asile doivent être autorisées à contacter le Haut Commissariat. Le HCR doit, de son côté, pouvoir s'entretenir avec ces personnes. Il doit aussi pouvoir exercer sa fonction de protection internationale et être autorisé à surveiller le bien-être des personnes qui entrent dans des centres d'accueil ou autres centres aménagés à l'intention des réfugiés.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

1. L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.
2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.
3. Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.
4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

5. Il convient d'envisager de renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, de créer, à titre permanent si possible, de nouveaux moyens propres à faire en sorte que les fonds et toute autre assistance matérielle et technique voulue soient immédiatement rendus disponibles.

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti ;

No. 100 (LV) - 2004 - Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Reconnaissant que la mise en œuvre de la coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux de nature humanitaire est un but de l'Organisation des Nations Unies tel que défini dans sa Charte, et que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît qu'une solution satisfaisante aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans la coopération internationale,

Réaffirmant que le respect par les Etats de la responsabilité de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé moyennant une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage international de la responsabilité et de la charge entre tous les Etats,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour trouver une solution au sort des réfugiés, et des mesures pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés, ainsi que pour les éviter, notamment moyennant la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue, et des mesures visant à éviter que les mouvements de réfugiés ne deviennent une source de tension entre les Etats,

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Réaffirmant l'importance du partage international de la charge et des responsabilités dans la réduction du fardeau des pays hôtes, particulièrement les pays en développement,

Notant que les personnes qui arrivent dans le contexte d'un afflux massif en quête d'une protection internationale devraient toujours la recevoir, du moins sur une base temporaire,

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

Réaffirmant au sujet des afflux massifs que les orientations concernant le renforcement du partage de la charge et des responsabilités, en particulier celui qui est exposé dans les conclusions no 22

(XXXII) de 1981 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, no 15 (XXX) de 1979 sur les réfugiés sans pays d'asile, no 52 (XXXIX) de 1988 sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, no 80 (XLVII) de 1996 sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection, no 91 (LII) de 2001 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, no 94 (LIII) de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les conclusions générales sur la protection internationale no 77 (XLVI) de 1995, no 85 (XLIX) de 1998 et no 89 (LI) de 2000, ainsi que la résolution no 58/169 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur les droits humains et les exodes massifs,

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

a) *Note* que l'afflux massif est un phénomène qui n'a pas été défini mais qui, aux fins de cette conclusion, pourrait avoir certaines ou toutes les caractéristiques suivantes : i) nombre important de personnes arrivant par une frontière internationale ; ii) rythme d'arrivée rapide ; iii) capacité d'absorption ou de réponse inadéquate dans les pays hôtes, particulièrement au cours d'une crise ; iv) procédures d'asile individuelles, lorsqu'elles existent, incapables de permettre l'évaluation de populations aussi importantes ;

b) *Reconnaît* les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

c) *Encourage* tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexuelle ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

e) *Note* l'importance de l'élaboration par les pays hôtes éventuels, le HCR et d'autres organisations humanitaires compétentes, avec l'appui de la communauté internationale, de stratégies de préparation et de réponse aux situations d'urgence en vue d'anticiper des situations susceptibles de conduire à un afflux massif ;

f) *Reconnaît* la nécessité de consultations sur la réponse internationale à un afflux massif afin d'élaborer des réponses internationales appropriées, y compris des dispositifs entre les Etats, les

organisations régionales et internationales et, lorsqu'il convient, les institutions financières, en tant que signe manifeste de la solidarité internationale et dans l'intérêt de la protection des réfugiés ;

g) *Recommande* que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) *Note en outre* que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

i) *Souligne* que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;

ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;

v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y

compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays¹, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants², et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés ;

k) *Reconnaît* que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables ;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongés ;

ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être

invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

m) *Recommande en outre* que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;

ii) Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;

n) *Recommande*, en cas d'adoption d'un plan d'action ou d'un accord, qu'un mécanisme d'examen efficace soit inclus, en vertu duquel tous les acteurs évaluent en commun sa mise en œuvre ainsi que la nécessité de l'adapter à la lumière des développements ;

o) *Demande* au HCR de faire régulièrement rapport au Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports existants, sur les développements concernant le partage international de la charge et des responsabilités dans le cadre des afflux massifs.

1 Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

2 CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

a) *A réaffirmé* qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;

b) *A rappelé* les conclusions adoptées par le Comité exécutif à sa trentième session sur la question de l'asile temporaire et, en particulier:

i) qu'en cas d'afflux massif, les personnes qui cherchent un asile devraient toujours se voir accorder au moins l'asile temporaire; et

ii) que les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou pour d'autres raisons, font face à un afflux massif, devraient, si nécessaire et à la demande de l'Etat intéressé, recevoir une aide immédiate d'autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges;

c) *A noté* que la pratique qui consiste à accorder l'asile temporaire dans des situations comportant un afflux massif de réfugiés est largement suivie;

d) *A souligné* l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

d) *A reconnu* la préoccupation des gouvernements concernant les mouvements massifs de populations et les tendances actuelles à la récession économique dans diverses régions du monde. *A* cependant exprimé l'espoir que ces différents faits nouveaux ne conduisent ni à des pratiques restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale;

e) *A noté avec satisfaction* les efforts actuellement entrepris dans d'autres forums pour examiner les causes des mouvements massifs de demandeurs d'asile et a exprimé l'espoir de voir ces efforts conduire à une réduction substantielle de leur ampleur. *A souligné* cependant que ces efforts ne devraient d'aucune manière affaiblir les principes de base de la protection internationale;

No. 35 (XXXV) – 1984 – Documents d'identité pour les réfugiés

f) *A reconnu* l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR.

No. 44 (XXXVII) – 1986 - Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

Rappelant, par ailleurs, sa conclusion No. 22 (XXXII) relative à la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives ainsi que sa conclusion No. 7 (XXVIII), paragraphe e), relative à la question de la détention, préventive ou non, liée à l'expulsion de réfugiés se trouvant

régulièrement dans un pays, et sa conclusion No. 8 (XXVIII), paragraphe e), relative à la détermination du statut de réfugié,

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

l) *Réaffirme* l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution durable la plus souhaitable, particulièrement dans le contexte de nombreux afflux massifs contemporains, souligne la nécessité, pour les Etats, de respecter les principes fondamentaux dont l'action dans ce domaine doit s'inspirer et invite le Haut Commissaire et les Etats à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre cette solution lorsqu'elle est possible;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

u) *Se félicite* de la convocation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et invite le Haut Commissaire à participer activement aux préparatifs et au déroulement de la Conférence, en gardant particulièrement à l'esprit que la question des droits de l'homme et des exodes massifs mérite une attention encore plus grande;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

u) *Reconnaît* que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées pour étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

m) *Appuie* l'examen ultérieur par le Haut Commissaire et les Etats de différentes stratégies d'asile, telles que la protection temporaire, à l'intention des personnes contraintes de fuir leur pays en grand nombre et nécessitant une protection internationale en attendant le choix d'une solution appropriée, et réaffirme l'importance de la Conclusion No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés ;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

r) *Estime* que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la Réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

a) *Se félicite* du fait qu'en dépit de la complexité croissante des crises de réfugiés, les Etats de nombreuses régions du monde continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant sur une base individuelle qu'en cas d'afflux massifs;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

a) *Se félicite* du fait que de nombreux Etats continuent d'accorder l'asile aux réfugiés, tant à titre individuel que dans les situations d'afflux massifs, conformément au droit international et aux principes et normes établis au plan international, mais déplore les nombreuses et graves violations de ce droit, des principes et des normes par certains Etats;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

h) *Souligne* le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

l) *Note* que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

No 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et réitérant en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirmant le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant

un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

b) *Souligne* l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

DETENTION

Le Comité exécutif,

No. 3 (XXVIII) – 1977 – Conclusions générales

a) *S'est montré* sérieusement préoccupé du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indûment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

No. 7 (XXVIII) – 1977 – Expulsion

e) *A recommandé* qu'une mesure d'expulsion ne soit accompagnée d'une détention, préventive ou non, que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et que cette détention ne soit pas indûment prolongée.

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

f) *Note* avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 44 (XXXVII) – 1986 - Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

Rappelant l'Article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,

Rappelant, par ailleurs, sa conclusion No. 22 (XXXII) relative à la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives ainsi que sa conclusion No. 7 (XXVIII), paragraphe e), relative à la question de la détention, préventive ou non, liée à l'expulsion de réfugiés se trouvant régulièrement dans un pays, et sa conclusion No. 8 (XXVIII), paragraphe e), relative à la détermination du statut de réfugié,

Notant que le terme «réfugié» employé dans les présentes Conclusions est à entendre dans le même sens que celui de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et sans préjudice de définitions plus larges applicables dans différentes régions,

a) *Note avec une profonde préoccupation* qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier en vue d'obtenir l'asile, dans l'attente d'une solution à leur situation;

b) *Exprime* l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'Etat dans lequel ils ont l'intention de demander asile ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public;

c) *Reconnaît* l'importance de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou pour l'octroi de l'asile, afin de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile de détentions injustifiées ou indûment prolongées;

d) *Souligne* l'importance pour la législation nationale et/ou les pratiques administratives d'établir la distinction nécessaire entre la situation des réfugiés et demandeurs d'asile, et celle des autres étrangers;

e) *Recommande* que les mesures de détention prises à l'égard de réfugiés et de demandeurs d'asile fassent l'objet de recours judiciaires et administratifs;

f) *Souligne* que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines. En particulier, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun, et ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée;

g) *Recommande* que les réfugiés et demandeurs d'asile qui sont détenus aient la possibilité de contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou, s'il n'a pas établi de présence, les agences nationales existantes s'occupant de l'assistance aux réfugiés;

h) *Réaffirme* que les réfugiés et les demandeurs d'asile ont, à l'égard du pays où ils se trouvent, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public;

i) *Réaffirme* l'importance fondamentale de respecter le principe de non-refoulement et rappelle, dans ce contexte, la pertinence de la conclusion No. 6 (XXVIII).

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

f) *Réitère* le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

i) *Invite* les Etats, le Haut Commissaire et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés contre la détention arbitraire et la violence;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

g) *Note avec une vive préoccupation* qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier en vue d'obtenir l'asile, alors qu'ils attendent une solution à leur situation, et réitère sa conclusion No. 44 (XXXVII) qui définit les motifs possibles de détention à l'encontre de ces personnes;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

j) *Demande* au Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour encourager ou promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration dans la sécurité dans les pays d'origine et exhorte les Etats à faciliter ces efforts, notamment en veillant au respect du caractère volontaire de tout mouvement de rapatriement et en autorisant les citoyens à retourner dans la sécurité et la dignité chez eux sans faire l'objet de harcèlement, de détention arbitraire ou de menaces à leur sécurité physique, pendant ou après le retour;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

e) *Exprime de nouveau* sa vive préoccupation quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

f) *Note toutefois avec préoccupation* que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

cc) *Rappelle* l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et réaffirme sa conclusion No.44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile;

dd) *Déplore* que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certain cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les Etats à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange;

ee) *Note avec préoccupation* que les demandeurs d'asile détenus pour le seul motif de leur entrée ou de leur présence illégale sont souvent emprisonnés avec des personnes détenues en tant que prisonniers de droit commun; réitère que cette pratique n'est pas souhaitable et doit être évitée autant que faire se peut, et que les demandeurs d'asile ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est en danger;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance

sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

No. 106 (LVII) - 2006 - L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

w) *Demande* aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

- xi. Sachant que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s'abstenir de détenir des enfants, ou n'y recourir qu'en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii) Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

DETERMINATION DU STATUT DU REFUGIE

Autres personnes ayant besoin de protection internationale

Le Comité exécutif,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

k) *Note* qu'un grand nombre des personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été forcées de fuir ou de rester à l'extérieur de leur pays d'origine en raison des menaces que des situations de conflit font peser sur leur vie ou leur liberté;

l) *Considère* que les personnes qui ne peuvent rentrer dans la sécurité vers leur pays d'origine du fait de situations de conflit, qu'elles puissent ou non être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, en fonction de circonstances particulières, n'en requièrent pas moins fréquemment une protection internationale, une assistance humanitaire et une solution à leur sort;

m) *Rappelle* que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à plusieurs reprises au HCR d'offrir protection et assistance aux personnes qui ont été forcées de chercher refuge à l'extérieur de leur pays d'origine du fait de situations de conflit, encourage le Haut Commissaire à continuer d'offrir une protection internationale à ces personnes et de chercher des solutions aux problèmes découlant de leur déplacement forcé, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à tous les Etats d'aider le Haut Commissaire et d'appuyer ses efforts à cet égard;

n) *Constate* qu'en Afrique et en Amérique latine, les instruments régionaux prévoient la protection des réfugiés fuyant le conflit armé et la guerre civile ainsi que des personnes qui craignent la persécution, et que, dans d'autres régions, les personnes qui requièrent une protection internationale mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ou qui se trouvent dans des pays qui n'ont pas adhéré à ces instruments, ont néanmoins généralement obtenu protection et assistance humanitaire au titre de mesures spécifiques adoptées par les Etats, avec la pleine coopération du HCR;

o) *Déclare* que l'étude de nouvelles mesures est souhaitable afin de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin;

q) *Encourage* le Haut Commissaire à continuer de promouvoir la coopération internationale dans la fourniture de la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin et à entamer de nouvelles consultations et discussions sur les moyens d'atteindre cet objectif, pouvant inclure l'élaboration de principes directeurs, y compris pour une action concertée;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

f) *Rappelle* sa conclusion (74 XLV), qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; réitère son appui au rôle du HCR pour explorer le développement de principes directeurs à cette fin, conformes aux principes de protection fondamentaux reflétés dans les instruments internationaux et prie le HCR d'organiser des consultations informelles en la matière;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

m) *Rappelle* sa conclusion No. 77 (XLVI) qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; invite le HCR à organiser des consultations informelles à ce sujet; appuie les activités du HCR conduites à ce jour concernant ces consultations et discussions; et encourage le HCR à poursuivre ce processus et à en tenir informé le Comité exécutif;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iii) Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

p) *Prend note* des débats qui ont eu lieu sur les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; et encourage le HCR à continuer d'organiser des consultations informelles afin de faire davantage de progrès dans ce domaine, y compris l'examen de la possibilité d'élaborer des principes directeurs;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

y) *Souligne* que les exodes de personnes peuvent inclure des réfugiés et des personnes qui n'ont pas besoin ou qui n'ont pas droit à la protection internationale et note, en conséquence, que l'établissement d'une distinction adéquate et judicieuse entre les deux groupes est d'une importance primordiale pour l'identification des besoins de protection qui rendraient le retour inapproprié;

No. 86 (XLIX) – 1998 – Décision sur les consultations informelles relatives aux questions de protection

Affirme que les consultations informelles sur les mesures visant à garantir que la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin se sont révélées être un forum précieux pour un débat constructif et ouvert sur les questions complexes de protection; et demande au HCR, en consultation avec les Etats, de continuer à organiser de temps en temps, dans les limites des ressources disponibles et moyennant une large participation, des consultations informelles d'experts sur les questions de protection d'intérêt actuel.

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et rappelant à cet égard le paragraphe l) de sa conclusion no 74 (XLV),

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

b) *Invite* les Etats parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection ;

Conclusions spécifiques à la détermination du statut de réfugié

Le Comité exécutif,

No. 8 (XXVIII) – 1977 – Détermination du statut de réfugié

a) *A pris acte* du rapport du Haut Commissaire concernant l'importance des procédures régissant la détermination du statut de réfugié;

b) *A noté* que seul un petit nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 avaient adopté des procédures pour déterminer officiellement le statut de réfugié en vertu de ces instruments;

c) *A noté toutefois* avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements envisageaient sérieusement d'adopter de telles procédures;

d) *A exprimé l'espoir* que tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait prendraient des dispositions pour adopter dans un proche avenir de telles procédures et envisageraient favorablement la participation du HCR aux dites procédures sous une forme appropriée;

e) *A recommandé* que les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié répondent aux exigences minimales ci-après:

i) Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents. Il devrait être tenu d'agir conformément au principe du non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure;

ii) Le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre;

iii) Un service bien déterminé - qui serait, dans la mesure du possible, un service central unique - devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort;

iv) Le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées. Il devrait aussi avoir la possibilité - dont il serait dûment informé - de se mettre en rapport avec un représentant du HCR;

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

vi) Si l'on ne lui reconnaît pas cette qualité, il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant;

vii) Le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive. Il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours;

f) *A prié* le Haut Commissariat de préparer - après avoir pris dûment en considération les vues des Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 - une étude détaillée de l'effet extraterritorial de la reconnaissance du statut de réfugié, pour permettre au Comité de se prononcer en connaissance de cause sur la question lors d'une session ultérieure en tenant compte des vues exprimées par les représentants selon lesquelles il serait généralement souhaitable qu'un Etat contractant accepte la reconnaissance du statut de réfugié pratiquée par d'autres Etats parties à ces instruments;

g) *A demandé* au Haut Commissariat d'envisager la possibilité de publier - à l'intention des gouvernements - un guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, et de diffuser des décisions concernant la reconnaissance du statut de réfugié qui revêtent une importance significative, en veillant toutefois à respecter le caractère confidentiel des demandes individuelles et des situations particulières.

No. 12 (XXIX) – 1978 – Effet extraterritorial sur la détermination du statut de réfugié

a) *A considéré* que l'un des aspects essentiels du statut de réfugié, tel qu'il est défini par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, est son caractère international;

b) *A reconnu* qu'il était souhaitable d'assurer le maintien et la continuité du statut de réfugié, une fois celui-ci reconnu par un Etat contractant;

c) *A noté* que plusieurs dispositions de la Convention de 1951 permettent à un réfugié résidant dans un Etat contractant d'exercer certains droits — en qualité de réfugié — dans un autre Etat contractant et que l'exercice de ces droits n'est pas subordonné à une nouvelle détermination de son statut de réfugié;

d) *A noté* que les personnes qui sont considérées comme des réfugiés au sens du paragraphe 1 de la partie A de l'Article premier de la Convention gardent leur statut de réfugié à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'une clause de cessation ou d'exclusion;

e) *A noté* que les réfugiés, détenteurs d'un titre de voyage délivré en vertu de la Convention par un Etat contractant, peuvent voyager en qualité de réfugié dans d'autres Etats contractants;

f) *A considéré* qu'il est inhérent au but même de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 que le statut de réfugié déterminé par un Etat contractant soit reconnu par les autres Etats contractants;

g) A reconnu, par conséquent, que le statut de réfugié déterminé dans un Etat contractant ne doit être remis en question par un autre Etat contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention, par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951;

h) A reconnu en outre qu'une décision d'un Etat contractant de ne pas reconnaître le statut de réfugié n'empêche pas un autre Etat contractant d'examiner une nouvelle demande de statut de réfugié présentée par la personne intéressée.

No. 28 (XXXIII) – 1982 – Suite donnée à des conclusions antérieures du Sous-Comité plénier sur la protection internationale – Détermination du statut de réfugié, eu égard notamment au rôle du HCR dans des procédures nationales de détermination du statut de réfugié

a) A examiné le rapport du Haut Commissaire sur les progrès accomplis en ce qui concerne la question de la détermination du statut de réfugié (EC/SCP/22/Rev.I);

b) A noté avec satisfaction que, depuis la vingt-huitième session du Comité exécutif, des procédures régissant la détermination du statut de réfugié ont été adoptées par un nombre important d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que ces procédures sont conformes aux exigences fondamentales recommandées par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session;

c) A réaffirmé l'importance de l'établissement de procédures pour la détermination du statut de réfugié et a instamment prié les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait d'établir de telles procédures dans un proche avenir;

d) A reconnu la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes manifestement injustifiées ou abusives du statut de réfugié. Une décision reconnaissant le caractère manifestement injustifié ou abusif d'une demande ne devrait être prise que par l'autorité compétente pour déterminer le statut de réfugié ou après référence à cette autorité. Il conviendrait d'envisager l'établissement de garanties de procédures pour que de telles décisions ne soient prises que lorsque la demande est frauduleuse ou ne satisfait pas aux critères de l'octroi du statut de réfugié énoncés dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. Compte tenu de son importance, la question des demandes manifestement injustifiées ou abusives du statut de réfugié, devrait être examinée en tant que point particulier de l'ordre du jour plus avant par le Sous-Comité à sa prochaine réunion, sur la base d'une étude qui serait faite par le Haut Commissariat;

e) A noté avec satisfaction la participation, sous diverses formes, du Haut Commissariat aux procédures de détermination du statut de réfugié dans un grand nombre de pays et a reconnu ainsi l'intérêt qu'il y avait à confier au Haut Commissariat un rôle significatif dans ces procédures.

No. 30 (XXXIV) – 1983 - Le problème des demandes manifestement non fondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile

a) A rappelé la conclusion No. 8 (XXVIII) relative à la détermination du statut de réfugié, adoptée à sa vingt-huitième session et la conclusion No. 15 (XXX) relative aux réfugiés sans pays d'asile, adoptée à sa trentième session;

b) A rappelé la conclusion No. 28 (XXXIII) adoptée à sa trente-troisième session, dans laquelle il a reconnu la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes de statut de réfugié manifestement non fondées ou abusives;

c) A noté que les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes qui n'avaient aucune raison valable d'être considérées comme des réfugiés en vertu des critères applicables constituaient

un grave problème dans un certain nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Ces demandes constituent une charge pour les pays concernés et portent préjudice aux intérêts de ceux qui ont de bonnes raisons de demander qu'on leur reconnaisse le statut de réfugié;

d) *A estimé* que les procédures nationales de détermination du statut de réfugié pourraient utilement prévoir des dispositions spéciales pour traiter avec célérité les demandes considérées si manifestement non fondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure. Ces demandes ont été qualifiées de «clairement abusives» ou « manifestement non fondées » et doivent s'entendre des demandes qui sont clairement frauduleuses ou ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

e) *Ayant reconnu* le caractère fondamental de toute décision par laquelle une demande de statut de réfugié était jugée manifestement non fondée ou abusive, les graves conséquences qu'une décision erronée entraîne pour le demandeur et la nécessité qui en découle d'accompagner la décision prise de garanties procédurales appropriées, il a recommandé ce qui suit:

i) comme pour toutes les demandes de détermination du statut de réfugié ou d'octroi de l'asile, il faudrait qu'un fonctionnaire pleinement qualifié et, autant que possible, un fonctionnaire du service compétent pour déterminer le statut de réfugié ait avec le demandeur un entretien personnel complet;

ii) le caractère manifestement non fondé ou abusif d'une demande devrait être établi par l'autorité normalement compétente pour déterminer le statut de réfugié;

iii) il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire. Les gouvernements des pays dans lesquels il n'existe pas de disposition en ce sens devraient envisager favorablement l'idée d'en établir. La procédure de révision peut être plus simple que celle qui est appliquée en cas de rejet de demandes qui ne sont pas jugées manifestement non fondées ou abusives.

f) *A reconnu* que l'adoption de mesures pour régler le cas des demandes non fondées ou abusives pouvait ne pas résoudre le problème plus général du grand nombre de demandes de statut de réfugié, mais que les deux problèmes pouvaient être atténués si on prenait des mesures générales pour accélérer les procédures de détermination du statut de réfugié, par exemple:

i) en dotant les organismes chargés de la détermination du statut de réfugié de personnel et de ressources suffisants pour leur permettre de s'acquitter rapidement de leur tâche;

ii) en appliquant des mesures qui réduiraient la durée de la procédure de recours.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

j) *Rappelle* ses conclusions no 6 (XXVII) et no 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement ; *exprime* sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement ; et *demande* aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement ;

No. 103 (LVI) - 2005 - la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

b) *Invite* les Etats parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui

répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection ;

g) *Prie instamment* tous les Etats parties, selon qu'il convient, d'adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et *reconnaissant*, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

j) *Recommande* aux Etats et au HCR, selon qu'il convient, de veiller à ce que la détermination du statut de réfugié et toutes les autres procédures pertinentes soient accessibles et conçues pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir pleinement et sur une base égalitaire leurs droits moyennant l'appui nécessaire ;

Détention

Le Comité exécutif,

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

b) *Exprime l'opinion* qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'Etat dans lequel ils ont l'intention de demander asile ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public;

c) *Reconnaît l'importance* de procédures équitables et rapides concernant la détermination du statut de réfugié ou pour l'octroi de l'asile, afin de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile de détentions injustifiées ou indûment prolongées;

Définition du réfugié

Le Comité exécutif,

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

g) *A souligné* que la protection en matière d'extradition s'applique aux personnes qui remplissent les critères de la définition du réfugié et qui ne sont pas exclues du bénéfice du statut de réfugié en vertu du paragraphe b) de la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

d) *A reconnu* la préoccupation des gouvernements concernant les mouvements massifs de populations et les tendances actuelles à la récession économique dans diverses régions du monde. *A* cependant exprimé l'espoir que ces différents faits nouveaux ne conduisent ni à des pratiques restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

e) *A également constaté* avec préoccupation que l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire avait été rendu plus difficile dans de nombreuses régions du monde en raison de tendances restrictives concernant l'octroi de l'asile et la détermination du statut de réfugié;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

d) *A exprimé* ses profonds regrets quant à l'application de pratiques restrictives concernant l'octroi de l'asile, la détermination du statut de réfugié et le traitement réservé aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

Note la valeur de l'établissement de rapports par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs responsabilités au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; exhorte à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire sur l'application que le Haut Commissariat a distribué; et demande au Haut Commissaire et à tous les Etats de collaborer pour renforcer l'application de ces instruments, notamment par des efforts plus intenses de promotion, de meilleurs mécanismes de suivi et une application mieux harmonisée des critères de définition du réfugié;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

- iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

Demandes manifestement non fondées ou abusives

Le Comité exécutif,

No. 30 (XXXIV) – 1983 – Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile

a) *A rappelé* la conclusion No. 8 (XXVIII) relative à la détermination du statut de réfugié, adoptée à sa vingt-huitième session et la conclusion No. 15 (XXX) relative aux réfugiés sans pays d'asile, adoptée à sa trentième session;

b) *A rappelé* la conclusion No. 28 (XXXIII) adoptée à sa trente-troisième session, dans laquelle il a reconnu la nécessité de prendre des mesures pour répondre au problème des demandes de statut de réfugié manifestement infondées ou abusives;

c) *A noté* que les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes qui n'avaient aucune raison valable d'être considérées comme des réfugiés en vertu des critères applicables constituaient un grave problème dans un certain nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Ces demandes constituent une charge pour les pays concernés et portent préjudice aux intérêts de ceux qui ont de bonnes raisons de demander qu'on leur reconnaisse le statut de réfugié;

d) *A estimé* que les procédures nationales de détermination du statut de réfugié pourraient utilement prévoir des dispositions spéciales pour traiter avec célérité les demandes considérées si manifestement infondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure. Ces demandes ont été qualifiées de «clairement abusives» ou « manifestement infondées » et doivent s'entendre des demandes qui sont clairement frauduleuses ou ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile;

e) *Ayant reconnu* le caractère fondamental de toute décision par laquelle une demande de statut de réfugié était jugée manifestement infondée ou abusive, les graves conséquences qu'une décision erronée entraîne pour le demandeur et la nécessité qui en découle d'accompagner la décision prise de garanties procédurales appropriées, il a recommandé ce qui suit:

i) comme pour toutes les demandes de détermination du statut de réfugié ou d'octroi de l'asile, il faudrait qu'un fonctionnaire pleinement qualifié et, autant que possible, un

fonctionnaire du service compétent pour déterminer le statut de réfugié ait avec le demandeur un entretien personnel complet;

ii) le caractère manifestement infondé ou abusif d'une demande devrait être établi par l'autorité normalement compétente pour déterminer le statut de réfugié;

iii) il faudrait qu'en cas de refus de sa demande, l'intéressé ait la possibilité de faire revoir la décision négative avant d'être rejeté à la frontière ou expulsé du territoire. Les gouvernements des pays dans lesquels il n'existe pas de disposition en ce sens devraient envisager favorablement l'idée d'en établir. La procédure de révision peut être plus simple que celle qui est appliquée en cas de rejet de demandes qui ne sont pas jugées manifestement infondées ou abusives.

f) *A reconnu* que l'adoption de mesures pour régler le cas des demandes infondées ou abusives pouvait ne pas résoudre le problème plus général du grand nombre de demandes de statut de réfugié, mais que les deux problèmes pouvaient être atténués si on prenait des mesures générales pour accélérer les procédures de détermination du statut de réfugié, par exemple:

i) en dotant les organismes chargés de la détermination du statut de réfugié de personnel et de ressources suffisants pour leur permettre de s'acquitter rapidement de leur tâche;

ii) en appliquant des mesures qui réduiraient la durée de la procédure de recours.

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

e) *Note avec préoccupation* que les demandes de statut de réfugié déposées par des personnes qui, de toute évidence, n'ont aucun droit à être reconnues comme réfugiés en vertu des critères pertinents constituent toujours un problème grave dans un certain nombre d'Etats et peuvent porter préjudice aux intérêts des personnes qui ont de bonnes raisons de demander à être reconnues comme réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

g) *Note* que les Etats, moyennant les conseils et l'assistance du HCR, doivent d'une part poursuivre l'établissement de procédures de détermination de statut effectives, rapides et accessibles, et d'autre part décourager l'exploitation manifeste et intentionnelle de ces procédures, et rappelle à cet égard la conclusion No. 65 (XLII), notamment ses paragraphes n et o;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

j) *Reconnaît* que dans certaines régions l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne peuvent présenter des demandes fondées de protection internationale créent de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

s) *Note avec préoccupation* que certains pays font état d'une tendance croissante à recourir de façon injustifiée ou abusive aux procédures nationales de détermination du statut de réfugié; reconnaît la nécessité pour les Etats de se pencher sur ce problème tant au niveau national que par le biais de la coopération internationale; exhorte, toutefois, les Etats à veiller à ce que la législation nationale et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle à l'immigration, soient compatibles avec les principes et les normes applicables du droit des réfugiés et des droits humains, tels qu'ils apparaissent dans les instruments internationaux pertinents;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile

f) *Reconnaît* la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

Gardant à l'esprit la nécessité de créer un environnement sûr et digne pour les demandeurs d'asile et de décourager l'utilisation abusive des systèmes d'asile,

a) *Reconnaît* la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d’une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

d) *Réitère* la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

Identification du pays responsable de l’examen d’une demande d’asile

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d’asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

h) Un effort doit être fait, par l'adoption de critères communs, pour résoudre le problème de l'identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. En élaborant ces critères, il convient d'observer les principes ci-après:

i) Les critères doivent permettre de déterminer de manière positive le pays auquel il incombe d'examiner la demande d'asile et aux autorités duquel la personne en quête d'asile doit pouvoir s'adresser;

ii) Les critères doivent être propres à éviter les risques de désaccord entre Etats sur le point de savoir auquel d'entre eux il incombe d'examiner la demande d'asile et doivent tenir compte de la durée de tout séjour de la personne en quête d'asile dans d'autres pays et de la nature de ce séjour;

iii) Il convient de tenir compte, dans toute la mesure possible, des intentions de l'intéressé touchant le pays où il souhaite demander asile;

iv) Il convient de tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat. Cependant, s'il apparaît qu'une

personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des rapports étroits avec un autre Etat, il peut lui être demandé, s'il semble raisonnable et équitable de le faire, d'adresser d'abord sa demande d'asile à cet Etat;

v) L'établissement des critères doit s'accompagner de dispositions prévoyant des consultations régulières entre les gouvernements intéressés en vue de l'examen des cas pour lesquels il n'a pas été trouvé de solution, ainsi que, le cas échéant, des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

vi) Les accords prévoyant le renvoi par les Etats des personnes venues d'un autre Etat contractant et ayant pénétré irrégulièrement sur leur territoire seront appliqués aux personnes en quête d'asile compte dûment tenu de leur situation particulière;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

i) *A réitéré* l'importance de déterminer, sur la base de critères communs énoncés dans la Conclusion sur les réfugiés sans pays d'asile adoptée par le Comité exécutif à sa trentième session, le pays qui est responsable de l'examen de la demande d'asile;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

k) *Souligne* l'utilité de mesures visant à promouvoir la prompt détermination du statut de réfugié dans le cadre de procédures équitables et reconnaît l'opportunité de la conclusion d'accords entre les Etats directement concernés, en consultation avec le HCR, pour accorder la protection aux réfugiés moyennant l'adoption de critères communs et de dispositions afférentes visant à déterminer à quel Etat il incombera d'examiner une demande d'asile et de statut de réfugié, d'accorder la protection requise et d'éviter ainsi le problème des cas en orbite;

l) *Souligne* que des procédures, mesures et accords de ce type doivent inclure des garanties adéquates pour s'assurer dans la pratique que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et que les réfugiés ne fassent pas l'objet de refoulement;

Membres de famille, Femmes et Enfants

Le Comité exécutif,

No. 24 (XXXII) – 1981 – Regroupement des familles

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

5. Il faut espérer que les pays d'accueil appliqueront des critères libéraux pour l'identification de ceux des membres de la famille qui peuvent être admis, en vue de permettre un regroupement des familles aussi large que possible.

8. Pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié.

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

h) *Recommande* que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié;

i) *Souligne* la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No. 24 (XXXII) sur le regroupement des familles;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) *Appuie* la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) *Recommande* l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

f) *Recommande* que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient en général considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

g) *Recommande* que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

h) *Réaffirme* l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

j) *Recommande* l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

k) *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits

des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

No. 88 (L) – 1999 – Protection de la Famille du réfugié

b) *Souligne* la nécessité de protéger l'unité de la famille du réfugié, notamment par le biais de:

iii. dispositions et/ou pratiques selon lesquelles lorsque le demandeur principal se voit reconnaître le statut de réfugié, les autres membres de la cellule familiale se voient normalement reconnaître le même statut, et selon lesquelles chaque membre de la famille doit avoir la possibilité de soumettre séparément sa demande de statut éventuelle;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une

représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix. Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

Procédures

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

c) *A recommandé* que le Haut Commissaire continue à suivre l'application et la mise en œuvre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 dans les divers Etats membres, en s'attachant notamment aux pratiques et procédures nationales visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et présente, en temps voulu, un rapport à ce sujet au Comité exécutif;

No. 8 (XXVIII) – 1977 – Détermination du statut de réfugié

a) *A pris acte* du rapport du Haut Commissaire concernant l'importance des procédures régissant la détermination du statut de réfugié;

b) *A noté* que seul un petit nombre d'Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 avaient adopté des procédures pour déterminer officiellement le statut de réfugié en vertu de ces instruments;

c) *A noté toutefois avec satisfaction* qu'un certain nombre de gouvernements envisageaient sérieusement d'adopter de telles procédures;

d) *A exprimé l'espoir* que tous les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait prendraient des dispositions pour adopter dans un proche avenir de telles procédures et envisageraient favorablement la participation du HCR aux dites procédures sous une forme appropriée;

e) *A recommandé* que les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié répondent aux exigences minimales ci-après:

i) Le fonctionnaire compétent (par exemple le fonctionnaire de l'immigration ou le fonctionnaire de la police des frontières) auquel le postulant s'adresse à la frontière ou à

l'intérieur du territoire d'un Etat contractant devrait avoir des instructions précises pour traiter des cas susceptibles de relever des instruments internationaux pertinents. Il devrait être tenu d'agir conformément au principe du non-refoulement et de renvoyer ces demandes à une instance supérieure;

ii) Le postulant devrait recevoir les indications nécessaires quant à la procédure à suivre;

iii) Un service bien déterminé - qui serait, dans la mesure du possible, un service central unique - devrait être spécialement chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié et de prendre une décision en premier ressort;

iv) Le demandeur devrait se voir accorder les facilités nécessaires, y compris les services d'un interprète compétent, pour présenter son cas aux autorités intéressées. Il devrait aussi avoir la possibilité - dont il serait dûment informé - de se mettre en rapport avec un représentant du HCR;

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

vi) Si l'on ne lui reconnaît pas cette qualité, il faudrait lui accorder un délai raisonnable pour demander le réexamen de la décision, soit à la même, soit à une autre autorité administrative ou judiciaire, selon le système existant;

vii) Le demandeur devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente visée au iii) ci-dessus ait pris une décision sur sa demande initiale à moins qu'il n'ait été établi par cette autorité que sa demande est manifestement abusive. Il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

i) *A rappelé*, en particulier, les conclusions adoptées à la vingt-huitième session au sujet des procédures de détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, a de nouveau affirmé l'importance de ces procédures, s'est félicité qu'un certain nombre d'Etats en aient adopté depuis la vingt-huitième session, et a exprimé l'espoir que d'autres Etats envisagent favorablement l'adoption de telles procédures;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

f) *A estimé* qu'il était urgent que d'autres Etats adhèrent à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 et que les Etats déjà parties à ces instruments prennent, s'ils ne l'avaient déjà fait, des mesures appropriées pour appliquer les dispositions concernant en particulier la procédure de détermination du statut de réfugié;

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

i) Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande;

j) Conformément à la recommandation adoptée par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session [document A/AC.96/549, paragraphe 53, alinéa 6, sous-alinéas e) et i)], lorsqu'une personne en quête d'asile s'adresse en premier lieu aux autorités à la frontière, ces autorités ne doivent pas rejeter sa demande sans en référer aux autorités centrales;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

h) *A noté avec satisfaction* que d'autres Etats avaient adopté des mesures pour donner effet aux dispositions de la Convention et du Protocole, particulièrement en ce qui concerne les procédures applicables à la détermination du statut de réfugié, et souligné la nécessité d'intensifier la coopération entre les gouvernements et le Haut Commissariat dans ce domaine;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

d) *A noté avec satisfaction* que divers Etats avaient pris les mesures propres à leur permettre de respecter effectivement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole, en particulier en ce qui concerne les procédures de détermination du statut de réfugié décrites dans le document A/AC.96/INF.152/Rev.2, et a exprimé l'espoir que de telles mesures seraient prises par tous les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

h) *A pris acte avec satisfaction* que d'autres Etats ont adopté des mesures nationales pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, surtout en ce qui concerne les procédures pour la détermination du statut de réfugié; il a souligné qu'il était important que les Etats établissent ces procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables conformément aux conclusions adoptées par le Comité exécutif à ses vingt-huitième et trente-troisième sessions;

j) *A reconnu* l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'a pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

r) *Se félicite* de l'adoption récente par un certain nombre d'Etats de mesures législatives et administratives visant à appliquer effectivement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, y compris l'établissement de procédures appropriées pour la détermination du statut de réfugiés;

No. 53 (XXXIX) – 1988 – Passagers clandestins en quête d'asile

Recommande que les Etats et le HCR prennent en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile;

2. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat du pavillon, les passagers clandestins en quête d'asile doivent, quand c'est possible, être autorisés à débarquer au premier port d'escale et se voir offrir la possibilité d'une détermination de leur statut de réfugié par les autorités, à condition que cela n'implique pas nécessairement une solution durable dans le pays du port de débarquement.

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

f) *Souligne*, dans ce contexte, l'importance de procédures de détermination du statut, rapides et efficaces, conformément aux critères et aux garanties juridiques appropriées reconnus au plan international;

No. 64 (XLI) – 1990 - Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

o) *Reconnaît* que l'établissement et l'accessibilité de procédures équitables et rapides sont des éléments importants d'une stratégie internationale cohérente de gestion et de solution des situations de réfugiés et rappelle à cet égard la Conclusion No. 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié, la Conclusion No. 15 (XXX) sur les réfugiés sans pays d'asile, la Conclusion No. 30 (XXXIV) sur le problème des demandes manifestement non fondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile et la Conclusion No. 58 (XL) concernant le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile qui quittent de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

g) *Note* que les Etats, moyennant les conseils et l'assistance du HCR, doivent d'une part poursuivre l'établissement de procédures de détermination de statut effectives, rapides et accessibles, et d'autre part décourager l'exploitation manifeste et intentionnelle de ces procédures, et rappelle à cet égard la conclusion No. 65 (XLII), notamment ses paragraphes n et o;

No. 69 (XLIII) – 1992 – Cessation du statut

Estimant qu'une approche prudente de l'application des clauses de cessation, se fondant sur des processus clairement établis, est nécessaire pour donner aux réfugiés l'assurance que leur statut ne fera pas l'objet d'une révision inutile face à des changements, de nature temporaire et non essentielle, de la situation prévalant dans le pays d'origine;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

i) *Réitère* l'importance d'établir des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'en garantir l'accès à tous les demandeurs d'asile, en conformité avec la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, afin de s'assurer que les réfugiés et les autres personnes recevables aux fins de protection en vertu du droit international ou national soient identifiés et bénéficient de cette protection;

j) *Reconnaît* que dans certaines régions l'arrivée et la présence de nombreuses personnes en quête d'asile et de statut de réfugié qui ne peuvent présenter des demandes fondées de protection internationale créent de graves problèmes tant pour les réfugiés que pour les Etats concernés en portant atteinte à l'institution de l'asile, en mettant en cause l'efficacité des procédures nationales de détermination du statut de réfugié et en empêchant la protection rapide et efficace des réfugiés;

k) *Souligne* l'utilité de mesures visant à promouvoir la prompt détermination du statut de réfugié dans le cadre de procédures équitables et reconnaît l'opportunité de la conclusion d'accords entre les Etats directement concernés, en consultation avec le HCR, pour accorder la protection aux réfugiés moyennant l'adoption de critères communs et de dispositions afférentes visant à

déterminer à quel Etat il incombera d'examiner une demande d'asile et de statut de réfugié, d'accorder la protection requise et d'éviter ainsi le problème des cas en orbite;

l) *Souligne* que des procédures, mesures et accords de ce type doivent inclure des garanties adéquates pour s'assurer dans la pratique que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et que les réfugiés ne fassent pas l'objet de refoulement;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) *Appuie* la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) *Recommande* l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

g) *Recommande* que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

j) *Recommande* l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

i) *Réitère* l'importance d'assurer l'accès de toutes les personnes en quête d'une protection internationale à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié ou à d'autres mécanismes appropriés, selon le cas, garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont identifiées et bénéficient de cette protection;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

ii) L'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

iii) La nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, impliquant le non-rejet aux frontières, en l'absence de procédures justes et efficaces de détermination de statut et des besoins de protection;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

q) *Déplore vivement* la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

r) *Prie instamment* les Etats d'élaborer et d'appliquer des procédures d'examen des demandes de réfugiés conformes aux principes de protection prévus dans les instruments universels applicables concernant les réfugiés et dans les instruments régionaux en matière de réfugiés conformément aux normes internationales ainsi qu'aux normes recommandées par le Comité exécutif;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

a) *Reconnaît* la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile;

vi. L'éventail et le champ d'application des prestations sociales et économiques appropriées peuvent varier selon la nature de la procédure d'asile, et le type de dispositif d'accueil mis en place ;

ix. L'efficacité d'un dispositif d'accueil dépend essentiellement d'une opinion publique favorable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que de leur confiance dans le système d'asile ; la promotion de ces deux éléments est une responsabilité importante à assumer parallèlement à la mise en place de ces dispositifs ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

vi. Lorsque l'octroi du statut de réfugié se fonde sur une détermination collective, les membres civils de la famille des combattants doivent être traités comme des réfugiés et ne doivent pas être internés avec eux ;

vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des

procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

g) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; encourage les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; et se félicite, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

viii. La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

g) *Prie instamment* tous les Etats parties, selon qu'il convient, d'adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur ;

q) *Encourage* les Etats à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées ;

r) *Note* que, lorsqu'il convient, dans l'examen d'une procédure unique, la procédure applicable devrait être juste et efficace ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iv. Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix. Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

j) *Recommande* aux Etats et au HCR, selon qu'il convient, de veiller à ce que la détermination du statut de réfugié et toutes les autres procédures pertinentes soient accessibles et conçues pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir pleinement et sur une base égalitaire leurs droits moyennant l'appui nécessaire ;

DEVOIRS DES REFUGIES ET DES DEMANDEURS D'ASILE

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

g) Le lieu de séjour des personnes en quête d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'Etat d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre Etat.

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d’asile

h) *Réaffirme* que les réfugiés et les demandeurs d'asile ont, à l'égard du pays où ils se trouvent, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public;

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et zones d’installation de réfugiés

4. *Prie* les Etats et les autres parties de s'inspirer des considérations suivantes dans la promotion des mesures visant à renforcer la protection des camps et zones d'installation de réfugiés:

a) Les réfugiés se trouvant dans des camps et zones d'installation ont, parallèlement aux droits fondamentaux dont ils jouissent, des devoirs découlant du refuge et de la protection qui leur sont accordés ou procurés par le pays de refuge. En particulier, ils ont le devoir de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat de refuge, y compris les mesures légales prises pour le maintien de l'ordre public, et de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte au caractère exclusivement civil et humanitaire des camps et zones d'installation.

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

d) *Note avec préoccupation* que, dans certains cas, des activités spécifiques de certains réfugiés se sont révélées incompatibles avec les considérations de sécurité nationale, et, dans ce contexte, réaffirme sa conclusion No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées et les zones d'installation et en particulier son paragraphe 4, alinéa a);

No. 72 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

Soulignant le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile et de s'abstenir de toute activité susceptible de s'éloigner du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l’Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l’institution de l’asile en général; et juge opportun d’attirer l’attention sur les aspects spécifiques suivants:

viii. Le devoir des réfugiés et des demandeurs d’asile de respecter la législation des pays hôtes;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

t) *Souligne* le devoir des demandeurs d’asile et des réfugiés de se conformer aux lois et aux réglementations du pays où ils se trouvent;

ii. *Souligne* l’importance de la réconciliation pour faciliter et garantir le caractère durable du retour et demande aux Etats et à tous les autres acteurs, y compris aux réfugiés eux-mêmes, de coopérer volontairement et généreusement à toutes les initiatives prises pour réintégrer durablement les communautés dans la paix et la justice;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l’asile

Réitérant que les camps et les zones d’installation de réfugiés devraient avoir un caractère strictement civil et humanitaire et que l’octroi de l’asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme un acte inamical par un autre Etat, comme l’affirme la Convention de l’OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi qu’un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif, et que tous les acteurs, y compris les réfugiés eux-mêmes, ont le devoir de coopérer au maintien du caractère pacifique et humanitaire des camps et zones d’installation de réfugiés,

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Notant que l’intégration sur place dans le contexte des réfugiés est un processus dynamique et complexe à double sens qui requiert les efforts de toutes les parties concernées, y compris la volonté des réfugiés de s’adapter à la société hôte sans devoir abandonner leur propre identité culturelle et la disponibilité de la part des communautés hôtes et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d’une population plurielle,

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l’intégration sur place exige des réfugiés qu’ils déploient des efforts intenses pour s’adapter à l’environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d’accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

i. *encourage* la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d’activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d’une société plurielle et de l’interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés ;

ii. *exhorte* les Etats et tous les acteurs concernés à lutter contre l’intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l’empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socio culturelle du pays hôte ;

iii. *reconnait* le lien entre l'éducation et les solutions durables ; et invite les Etats, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;

iv. *réaffirme* l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions no 9 (XXVIII), no 24 (XXXII), no 84 (XLVIII) et no 88 (L) ; et reconnaît que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées ;

DISCRIMINATION

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d’asile

A estimé que les Etats devraient s’inspirer des considérations ci-après:

d) Les décisions des Etats touchant l’octroi de l’asile sont prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, l’opinion politique, la nationalité ou le pays d’origine;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d’experts sur le refuge temporaire en cas d’arrivées massives, qui s’est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives.

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d’arrivées nombreuses, les personnes en quête d’asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d’abord et si l’Etat concerné n’est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d’asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l’opinion politique, la nationalité, le pays d’origine ou l’incapacité physique.

B. Traitement des personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base :

b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme.

d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

e) Elles ne doivent pas être l’objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l’opinion politique, la nationalité, le pays d’origine ou l’incapacité physique.

f) Elles doivent être considérées comme des personnes au regard de la loi et avoir librement accès aux tribunaux et autres autorités administratives compétentes.

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l’adoption d’approches globales fondées sur la

protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

g) *Reconnaît* que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

d) *Exhorte* les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

n) *Encourage* les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays

d'origine, et reconnaissant, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

i) *encourage* la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d'activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande* par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xvi. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Préoccupations générales en matière de protection internationale

b) *Demande* également aux Etats de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les réfugiés et d'autres personnes prises en charge, de garantir leur accès sans discrimination à des mesures correctrices juridiques efficaces afin d'assurer leur sécurité physique, de renforcer les systèmes judiciaires comme il convient, et de poursuivre les auteurs de ces violences devant les tribunaux;

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

i) *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif; et, pour les Etats parties, *souligne* que les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps ont droit, au même titre que les autres, au libre exercice des droits et normes prévus dans ces instruments sans discrimination;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont souvent négligés, particulièrement dans les toutes premières phases des situations d'urgence humanitaires et que ces personnes sont souvent exposées à la discrimination, à l'exploitation, à la violence et à la violence sexuelle et sexiste, particulièrement les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés et qu'elles peuvent être privées d'appui et de services,

a) *Demande* aux Etats et au HCR, en coopération avec les partenaires compétents, selon qu'il convient, de protéger et assister les réfugiés et autres personnes handicapés contre toutes les formes de discrimination et de fournir un appui viable et approprié afin de couvrir tous leurs besoins ;

DOCUMENTS

Conclusions spécifiques aux documents

Le Comité exécutif,

No. 13 (XXIX) – 1978 – Titres de voyage pour les réfugiés

a) *A réaffirmé* l'importance de la délivrance de titres de voyage aux réfugiés pour leur permettre d'effectuer des voyages temporaires hors de leur pays de résidence et pour se réinstaller dans d'autres pays;

b) *A prié instamment* tous les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 de délivrer à tous les réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire et qui désirent voyager des titres de voyage comme le prévoit la Convention de 1951 (art. 28 et annexes);

c) *A recommandé* que les titres de voyage délivrés en vertu de cette Convention aient une validité étendue, aussi bien sur le plan géographique que dans le temps, et que ces documents comportent - comme le prévoit le paragraphe 13 de l'annexe - une clause de retour ayant, sauf circonstances exceptionnelles, la même durée de validité que celle du titre lui-même;

d) *A recommandé* que, pour éviter les inconvénients que cela implique, le réfugié qui demande une prolongation ou un renouvellement du titre de voyage de la Convention ne soit pas obligé de retourner dans le pays qui le lui a délivré et puisse obtenir cette prolongation ou ce renouvellement, même pour des périodes de plus de six mois, auprès des représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat de délivrance ou par leur intermédiaire;

e) *A recommandé* que, pour éviter des interprétations divergentes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe et les difficultés qui en résultent pour les réfugiés, les Etats contractants prennent des dispositions appropriées, y compris l'adoption d'accords bilatéraux ou multilatéraux, concernant le transfert de responsabilité pour la délivrance des titres de voyage de la Convention;

f) *A exprimé l'espoir* que les Etats contractants étendent aux réfugiés résidant régulièrement sur leurs territoires respectifs l'application des arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus en vue de faciliter les déplacements de leur ressortissants, par exemple en ce qui concerne la simplification des formalités de visa et la suppression des droits de visa;

g) *A exprimé l'espoir* que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage appropriés, dans des conditions aussi semblables que possible à celles qui sont applicables aux titres de voyage délivrés conformément à la Convention de 1951;

h) *A exprimé sa satisfaction* au sujet de la Note sur les titres de voyage pour les réfugiés (EC/SCP/10) présentée par le Haut Commissaire, a marqué son accord, de façon générale, sur le contenu de cette note et a recommandé que le Haut Commissaire communique cette note, sous une forme appropriée, aux gouvernements en même temps que les conclusions ci-dessus, afin d'étayer ses efforts tendant à promouvoir la délivrance aux réfugiés de titres de voyage conformes aux normes admises sur le plan international.

No. 35 (XXXV) – 1984 – Documents d'identité pour les réfugiés

a) *A reconnu* qu'il fallait que les réfugiés possèdent des documents attestant leur identité et a noté qu'il était prévu à l'article 27 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des

réfugiés que les Etats contractants délivrent des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et ne possédant pas de titre de voyage valable;

b) *A rappelé* que, dans une conclusion adoptée à sa vingt-huitième session [(A/32/12/Add 1, par. 53 6) e)], le Comité exécutif avait recommandé que les réfugiés reconnus comme tels se voient délivrer des documents attestant leur statut;

c) *A noté avec approbation* la pratique générale des Etats consistant à fournir des documents aux réfugiés sous la forme prévue par la législation nationale, de façon qu'ils puissent établir leur identité et leur statut de réfugié, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures voulues pour que de tels documents soient délivrés aux réfugiés;

d) *A recommandé* que les demandeurs d'asile dont la demande ne peut faire l'objet d'une décision immédiate, reçoivent des documents provisoires suffisant à les mettre à l'abri de mesures d'expulsion ou de refoulement jusqu'à ce qu'une décision sur leur demande ait été prise par les autorités compétentes;

e) *A noté* que, dans les pays où rien ne prévoit la reconnaissance officielle du statut de réfugié, il pourrait être nécessaire que le HCR, avec le consentement des autorités du pays d'asile, certifie qu'une personne est considérée comme réfugiée au sens du mandat du HCR;

f) *A reconnu* l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR.

No. 49 (XXXVIII) – 1987 – Titres de voyage pour les réfugiés

Réaffirmant l'importance de la délivrance de titres de voyage aux réfugiés pour leur permettre d'effectuer des voyages temporaires hors de leur pays de résidence et de se réinstaller dans d'autres pays;

Rappelant sa conclusion No. 13 (XXIX) sur les titres de voyage pour les réfugiés,

Rappelant en outre l'article 28 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et ses annexes;

a) *Se félicite* de la Note du Haut Commissaire sur la suite donnée à la conclusion antérieure du Comité exécutif concernant les titres de voyage pour les réfugiés (EC/SCP/48);

b) *Constate avec satisfaction* que la grande majorité des Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et/ou au Protocole de 1967 appliquent, en allant parfois au-delà, les dispositions ci-dessus mentionnées de la Convention des Nations Unies de 1951 et de la conclusion No. 13 (XXIX) concernant la délivrance de titres de voyage aux réfugiés;

c) *Prend note*, toutefois, que les titres de voyage de la Convention posent encore des problèmes dans certains pays quant à leur délivrance, l'étendue géographique et la durée de validité, la clause de retour, la prolongation ou le renouvellement, le transfert de responsabilité pour leur délivrance ainsi que l'obtention de visas;

d) *Invite* tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 et/ou au Protocole de 1967 à prendre, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures législatives ou administratives appropriées visant à appliquer effectivement les dispositions de ces instruments concernant la délivrance des titres de voyage de la Convention (article 28 et annexes), y compris des instructions claires aux autorités nationales compétentes concernant la délivrance, le renouvellement, la prolongation des documents de voyage et l'octroi de visas aux détenteurs des titres de voyage de la Convention;

e) *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 de prendre, s'ils ne l'ont pas encore fait, des mesures législatives ou administratives visant à délivrer aux réfugiés des titres de voyage appropriés dans des conditions aussi semblables que possible à celles qui sont applicables aux titres de voyage de la Convention;

f) *Se déclare* satisfait des différentes formes d'assistance que le Haut Commissaire accorde aux gouvernements concernant la délivrance des titres de voyage aux réfugiés et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard, notamment en étudiant la possibilité de moderniser le format des titres de voyage de la Convention.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

d) *Recommande* aux Etats d'inclure les réfugiés et d'autres personnes handicapés dans les politiques et les programmes pertinents et de fournir un accès aux services, y compris moyennant l'établissement des papiers nécessaires ;

Confidentialité

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

b) *Recommande* que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

ii. Le processus d'enregistrement doit obéir aux principes fondamentaux de la confidentialité ;

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

f) *Reconnait* la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

viii. Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

d) *Prie instamment* les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

ii. En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

xiii. Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Enregistrement

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

m) Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.

No. 35 (XXXV) – 1984 – Documents d'identité pour les réfugiés

f) *A reconnu* l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les Etats qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR.

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

f) *Exhorte* les Etats à prendre des mesures appropriées afin d'enregistrer les naissances des enfants réfugiés nés dans les pays d'asile;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

viii. Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées ;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

gg) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 85 (XLIX) – 1998 - Conclusion générale

m) *Réaffirme* l'importance du droit à une nationalité et demande aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie; appelle une attention urgente et particulière à cet égard sur la situation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés dans les pays d'asile pouvant se trouver devant une possibilité réelle d'apatridie si des réglementations et des procédures adéquates d'enregistrement ne sont pas en place ou pas suivies;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

r) *Prend note* avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et *invite* les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

Notant également que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans son article 27, invite les Etats parties à délivrer des papiers d'identité aux réfugiés,

Conscient de l'importance accordée à l'enregistrement dans l'Evaluation indépendante de la réponse d'urgence du HCR à la crise du Kosovo,

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu sur l'enregistrement dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale,

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

b) *Recommande* que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

i. L'enregistrement doit être un processus permanent visant à enregistrer des informations essentielles au moment du déplacement initial, ainsi que tout changement démographique ultérieur et autre intervenu dans la population réfugiée (comme naissances, décès, nouvelles arrivées, départs, cessation, naturalisation, etc.) ;

ii. Le processus d'enregistrement doit obéir aux principes fondamentaux de la confidentialité ;

iii. Le processus d'enregistrement doit autant que possible être aisément accessible et l'enregistrement doit avoir lieu dans un endroit sûr ;

iv. L'enregistrement doit être effectué sans recourir à l'intimidation et à la menace, être impartial, et respecter la sécurité et la dignité des réfugiés ;

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

vi. En principe, les réfugiés doivent être enregistrés sur une base individuelle avec l'information minimale suivante : document d'identité et numéro, photographie, nom, sexe, date de naissance (ou âge), situation matrimoniale, besoins spécifiques de protection et d'assistance, niveau d'éducation, profession (qualifications), taille et composition de la famille (ménage), date d'arrivée, résidence actuelle et lieu d'origine ;

c) *Encourage* les Etats et le HCR, sur la base de leur expérience, à préciser et mettre en oeuvre les principes directeurs en matière d'enregistrement pour assurer la qualité et la comparabilité des données enregistrées, particulièrement concernant les besoins spécifiques, les qualifications professionnelles et le niveau d'éducation ;

d) *Encourage également* les Etats et le HCR à adopter de nouveaux moyens et instruments pour faciliter l'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les matériaux biométriques ainsi qu'à les partager en vue de mettre en place un système d'enregistrement normalisé au plan mondial ;

e) *Reconnaît* l'importance pour la communauté internationale, particulièrement les Etats, le HCR et les autres organisations compétentes, de partager les données statistiques ;

f) *Reconnaît* la nature confidentielle des informations individuelles et la nécessité de continuer à préserver la confidentialité ; reconnaît également que la communication appropriée de certaines informations individuelles conformément aux principes de la protection des données, peut aider les Etats à lutter contre la fraude et s'attaquer aux mouvements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile et à identifier ceux qui n'ont pas droit à la protection internationale aux termes de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

g) *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prendre toutes les mesures nécessaires, pour enregistrer et délivrer, aussi rapidement que possible dès leur arrivée, compte tenu des ressources disponibles, des documents d'identité aux réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur leur territoire et, selon qu'il convient, de demander l'appui et la coopération du HCR ;

h) *Souligne* le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile;

viii. Dans le contexte des efforts visant à faciliter la coopération entre le HCR et les Etats, et conformément aux principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données, le HCR devrait avoir accès aux demandeurs d'asile afin d'exercer sa fonction de protection internationale, en prenant en considération le bien-être des personnes admises dans les centres d'accueil ou les autres centres de réfugiés ; par ailleurs, les demandeurs d'asile sont habilités à avoir accès au HCR ;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

s) *Reconnaît* l'importance de systèmes efficaces et précoces d'enregistrement et de recensement en tant qu'instruments de protection et moyens de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de fourniture et distribution de l'assistance humanitaire ainsi que pour la mise en œuvre de solutions durables appropriées ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

f) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière d'enregistrement, d'établissement de papiers pour

les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; se félicite dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et encourage les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

v. La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

iv. La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure

au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

e) *Reconnaît* que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

- ii. Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réinstallation

q) *Réaffirme* l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son utilisation comme solution durable, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; *note* l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés recensés par le HCR comme ayant besoin de réinstallation, suite à ses efforts concertés pour conduire des évaluations basées sur les besoins ; *exhorte* les Etats dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le HCR et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers ; *encourage* les Etats pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation ; et *reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection et moyen de quantifier et d'évaluer le besoin de réinstallation ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

c) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux partenaires compétents d'assurer, selon qu'il convient, que les réfugiés et d'autres personnes handicapés fassent l'objet d'une identification et d'un enregistrement rapides et systématiques, en attachant une attention particulière à ceux qui ne peuvent faire connaître leurs propres besoins afin d'identifier leurs besoins de protection et d'assistance, y compris dans le cadre de l'évaluation des besoins globaux ;

Faux documents et Destruction de documents

Le Comité exécutif,

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d’asile

b) *Exprime* l'opinion qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'Etat dans lequel ils ont l'intention de demander asile ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d’asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

a) Le phénomène des réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs, devient de plus en plus préoccupant. Cette préoccupation résulte de l'effet déstabilisateur que les déplacements irréguliers de ce type ont sur les efforts internationaux organisés pour offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés. Ces déplacements irréguliers impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales ou sans un visa d'entrée, ou sans les papiers habituellement requis pour voyager, ou avec de faux papiers. Le phénomène croissant des réfugiés et des demandeurs d'asile qui détruisent ou jettent délibérément leurs papiers afin d'abuser les autorités de leur pays de destination est tout aussi préoccupant.

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,

h) Le problème des déplacements irréguliers est rendu plus complexe du fait de l'utilisation par un nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile de faux documents et du fait qu'ils détruisent ou jettent délibérément leurs documents de voyage et autres papiers afin d'abuser les autorités du pays où ils arrivent. Ces pratiques compliquent l'identification des personnes concernées ainsi que la détermination du pays où elles ont résidé avant leur arrivée et de la durée de leur séjour dans ce pays. Des pratiques de cet ordre sont frauduleuses et pourraient affaiblir la cause de la personne concernée.

i) Il a été reconnu que certaines circonstances peuvent contraindre un réfugié ou un demandeur d'asile à avoir recours à de faux papiers pour quitter un pays où sa sécurité physique ou sa liberté sont menacées. En l'absence de telles circonstances, l'utilisation de faux papiers ne saurait se justifier.

j) Le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile détruisent ou jettent délibérément des documents de voyage ou d'autres papiers dès l'arrivée dans leur pays de destination, afin d'abuser les autorités nationales quant à leur séjour précédent dans un autre pays où ils avaient trouvé protection, est inacceptable. Des dispositions appropriées doivent être prises par les Etats au plan national ou international, pour faire face à ce phénomène qui s'accroît.

Pièces d'identité, documents personnels et attestations du statut de réfugié

Le Comité exécutif,

No. 8 (XXVIII) – 1977 – Détermination du statut de réfugié

e) *A recommandé* que les procédures à suivre pour déterminer le statut de réfugié répondent aux exigences minimales ci-après:

v) Si l'on reconnaît la qualité de réfugié au postulant, celui-ci devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié;

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

i) *A invité* les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;

No. 24 (XXXII) – 1981 – Regroupement des familles

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

6. Lorsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées:

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

b) *Prie instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

Notant également que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans son article 27, invite les Etats parties à délivrer des papiers d'identité aux réfugiés,

b) *Recommande* que l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations fondamentales suivantes :

vi. En principe, les réfugiés doivent être enregistrés sur une base individuelle avec l'information minimale suivante : document d'identité et numéro, photographie, nom, sexe, date de naissance (ou âge), situation matrimoniale, besoins spécifiques de protection et d'assistance, niveau d'éducation, profession (qualifications), taille et composition de la famille (ménage), date d'arrivée, résidence actuelle et lieu d'origine ;

d) *Encourage également* les Etats et le HCR à adopter de nouveaux moyens et instruments pour faciliter l'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les matériaux biométriques ainsi qu'à les partager en vue de mettre en place un système d'enregistrement normalisé au plan mondial ;

g) *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prendre toutes les mesures nécessaires, pour enregistrer et délivrer, aussi rapidement que possible dès leur arrivée, compte tenu des ressources disponibles, des documents d'identité aux réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur leur territoire et, selon qu'il convient, de demander l'appui et la coopération du HCR ;

h) *Souligne* le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers,

particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

v. Aux fins, entre autres, de leur protection contre le refoulement, et de l'accès aux dispositifs d'accueil, les femmes et les hommes en quête d'asile, devraient être enregistrés et se voir délivrer des documents appropriés attestant leur statut de demandeurs d'asile, restant valables jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à leur demande d'asile;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

f) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière d'enregistrement, d'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; se félicite dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et encourage les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

v. La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

l) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

l) *Note également* l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des

femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; *note* les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; *rappelle* la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; *réitère*, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; *demande* au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; *se félicite* des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; *encourage* la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; *souligne* que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et *demande* au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

h) *Réaffirme* l'importance, à cet égard, de l'enregistrement ou d'enquêtes ponctuelles le cas échéant comme moyen d'identifier les réfugiés aux fins de mise en oeuvre des solutions durables appropriées ; et encourage les Etats et le HCR à utiliser, dans le cadre de ce processus, les données de l'enregistrement des réfugiés, tout en respectant scrupuleusement les normes internationales relatives à la protection des données personnelles ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

iii. Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande* par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i. Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

Titres de voyage pour les réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 12 (XXIX) – 1978 – Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié

e) *A noté* que les réfugiés, détenteurs d'un titre de voyage délivré en vertu de la Convention par un Etat contractant, peuvent voyager en qualité de réfugié dans d'autres Etats contractants;

No. 13 (XXIX) – 1978 – Titres de voyage pour les réfugiés [Voir Conclusions spécifiques sur les documents]

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

n) Conformément à l'objectif visé aux paragraphes 6 à 11 de l'annexe à la Convention de 1951, les Etats doivent continuer de proroger la validité des documents de voyage du réfugié ou renouveler ces documents jusqu'à ce que l'intéressé ait établi légalement sa résidence sur le territoire d'un autre Etat. Cette pratique devrait, dans la mesure du possible, s'étendre aux réfugiés titulaires d'un document de voyage autre que celui qui est prévu par la Convention de 1951

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

i) *A invité* les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

g) *Rappelle* que l'annexe 9 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944 demande aux Etats, lorsqu'ils sont invités à fournir des documents de voyage pour faciliter le retour de l'un de leurs nationaux, de répondre dans un délai raisonnable de 30 jours après le dépôt d'une telle requête, soit moyennant la délivrance d'un document de voyage, soit en informant le pays requérant que la personne concernée n'est pas l'un de leurs nationaux ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

b) *Réaffirme* que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

l) *Encourage* les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXXIX) – 1978 – Conclusions générales

j) *A reconnu* l'intérêt des efforts visant à assurer une plus large diffusion des principes du droit des réfugiés grâce au resserrement des relations avec les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et, de façon plus générale, avec les milieux s'occupant de questions humanitaires ou relatives aux réfugiés, et a recommandé que le Haut Commissaire poursuive des efforts dans ce sens;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

j) *S'est félicité* de l'initiative du Haut Commissaire d'organiser des cours de droit du réfugié en collaboration avec l'Institut international de Droit humanitaire (San Remo);

No. 27 (XXXIII) – 1982 – Attaques menées par des forces militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) *A souligné* qu'il était capital de respecter les principes du droit international humanitaire applicables en la matière, tels qu'ils sont énoncés dans la note établie par le Haut Commissariat (EC/SCP/25);

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

k) *A reconnu* qu'il était important que le Haut Commissaire continue d'encourager l'enseignement et le développement du droit international des réfugiés, et a accueilli avec plaisir son intention d'agrandir le Centre de documentation juridique du Haut Commissariat en coopération avec l'Institut International de droit humanitaire de San Remo;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

j) *S'est félicité* des efforts continus du Haut Commissaire pour promouvoir une connaissance et compréhension meilleures du droit international des réfugiés, ainsi que de l'apport positif de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo dans ce domaine important des activités du HCR;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

m) *Réitère* l'importance pour le HCR de poursuivre des efforts visant à promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, notamment par le biais de sa coopération avec l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo.

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Fondant cette conclusion sur l'hypothèse, entre autres, selon laquelle les camps et zones d'installation ont un caractère exclusivement civil et humanitaire et sur le principe que l'octroi de l'asile ou du refuge constitue un acte pacifique et humanitaire qui ne doit pas être considéré comme inamical par un autre Etat; espérant contribuer à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et renforcer leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que ceux des Etats et des organisations internationales conformément aux règles et principes pertinents du droit

international; et soulignant que les droits et responsabilités des Etats, tels qu'ils sont consignés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, demeurent inchangés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

a) *Réaffirme* le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

u) *Réaffirme* que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

aa) *Note avec satisfaction* les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection, et invite le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités de promotion et de formation du HCR avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations et organes concernés par les droits de l'homme et le droit humanitaire international, y compris l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), les institutions universitaires et les autres entités participant aux programmes de la Décennie du droit international;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

Soulignant l'importance des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme, au droit humanitaire, eu égard à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés contre la violence sexuelle,

a) *Condamne* fermement la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

kk) *Note avec satisfaction* les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection et invite le Haut Commissaire à continuer d'étendre et de renforcer ses activités de promotion et de formation, avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations des droits de l'homme, les milieux universitaires, l'Institut international du droit humanitaire de San Remo et d'autres organisations compétentes tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur;

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

m) *Reconnaît* que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais que les normes et règles existantes ne sont pas suffisamment connues et respectées;

p) *Reconnaît en outre* le rôle essentiel du Comité international de la Croix-Rouge dans la diffusion du droit international humanitaire et dans la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaires aux personnes déplacées par le conflit armé;

q) *Demande* le renforcement des efforts au plan de la formation et de la diffusion de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la promotion conjointe, par les organisations et institutions concernées, de la mise en œuvre de ces normes internationales;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

e) *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures requises pour veiller à ce que les réfugiés soient protégés de façon efficace, y compris par le biais de la législation nationale et dans le respect des obligations conventionnelles des Etats, en vertu des instruments des droits de l'homme et du droit humanitaire international portant directement sur la protection des réfugiés, ainsi que par le biais d'une pleine coopération avec le HCR dans l'exercice de sa fonction de protection internationale et de son rôle de supervision de l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés;

No. 83 (XLVIII) – 1997 – Sécurité des Personnels du HCR et des autres Agences humanitaires

Soulignant que tous les Etats doivent respecter et promouvoir les principes et les normes du droit international humanitaire, y compris relatifs à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire; et prenant acte de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/34),

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

k) *Reste vivement préoccupé* par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

a) *Déplore vivement* les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits

de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

h) *Note* que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève sur le droit des conflits armés est célébré cette année; appelle les Etats et les autres parties aux conflits armés à observer scrupuleusement les règles du droit international humanitaire; et exhorte le HCR à renforcer ses liens de collaboration avec le Comité international de la Croix Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

c) *Exhorte* tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

i. A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

ii. A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ; et soulignant que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

g) *Reconnaît* l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

c) *Reconnaît* que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les

droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

No. 107 (LVIII) – 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

- x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les Etats, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

DROITS DE L'HOMME

Approche communautaire basée sur le droit

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

r) *Recommande* l'évaluation et l'étude régulière et opportune des besoins des enfants réfugiés, soit cas par cas, soit par le biais d'enquêtes par sondage, réalisées en coopération avec le pays d'asile, tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que l'âge, le sexe, la personnalité, la famille, la religion, les antécédents sociaux et culturels, ainsi que la situation de la population locale et en bénéficiant de la participation active de la communauté des réfugiés;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

b) *Prie instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnaît* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

t) *Réaffirme* qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i. Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii. Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii. Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv. Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i. Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

iii. Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

iii. Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants;

x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les Etats, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

Approche intégrée et globale

Le Comité exécutif,

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i. La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

xi. L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

Convention Contre la Torture

Le Comité exécutif,

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

j) *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

i) *Reconnaît* l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture,

comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVII) – 1997 – Sauvegarde de l’Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l’institution de l’asile en général; et juge opportun d’attirer l’attention sur les aspects spécifiques suivants :

i. Le principe du non-refoulement qui interdit l’expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu’ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu’elles risquent d’être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

² Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Déclaration Universelle des Droits de l’Homme

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

b) *Réaffirme* que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher asile et d'en jouir conformément à l'article 14 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, constitue l'une des pièces maîtresses de la protection internationale des réfugiés;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

f) *Note* que le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est célébré cette année, et réaffirme que l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, à l'abri de la persécution, exposé dans l'Article 14 de la Déclaration, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés;

u) *Rappelle* que les articles 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 23 1) du Pacte international sur les droits civils et politiques proclament que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

No. 106 (LVII) - 2006 - L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans la dignité et qu'ils sont habilités à jouir des droits et de la liberté consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, « sans distinction aucune »,

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réitérant, en ce 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'importance durable de la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat, du droit de chercher asile et d'en bénéficier dans d'autres pays loin de la persécution et du droit à une nationalité, consacré dans les articles 13, 14 et 15 de la Déclaration; et *reconnaissant* l'importance des droits consignés dans la déclaration à toutes les personnes relevant de la compétence du HCR,

Droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

o) *Réaffirme* le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement et exhorte tous les Etats, individuellement et collectivement, à intensifier leurs efforts, en coopération avec le Haut Commissaire, afin de garantir à tous les enfants réfugiés l'accès à un enseignement primaire de qualité, respectueux de leur identité culturelle et orienté vers la compréhension du pays d'asile;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et les Adolescents réfugiés

Reconnaissant que les enfants et les adolescents constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR,

Conscient des droits fondamentaux et de la dignité de tous les enfants et adolescents réfugiés, et du fait qu'en raison de leurs besoins et de leur vulnérabilité spécifiques au sein de la population réfugiée, ils doivent être parmi les premiers à recevoir protection et assistance dans toute situation de réfugiés,

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit dans son préambule que, pour s'épanouir pleinement, l'enfant doit grandir dans un climat familial heureux, aimant et compréhensif,

Se félicitant de l'Etude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (l'Etude Machel), et de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants,

Prenant note avec intérêt de la stratégie du HCR pour donner suite à l'Etude Machel; et se félicitant de l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés,

Réaffirmant ses conclusions Nos 47 (XXXVIII) et 59 (XL) concernant les enfants et les adolescents réfugiés; et soulignant leur pertinence,

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

- i. le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents;
- ii. le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii. le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre;
- iv. le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé;
- v. le droit des enfants à la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses et toute autre forme d'exploitation;

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

- i. en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés;
- ii. en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;
- iii. en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;
- iv. en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;
- v. en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- vi. en fournissant des soins médicaux ou autres soins spécifiques, y compris une aide à la réhabilitation pour faciliter la réintégration sociale des enfants et des adolescents réfugiés, particulièrement ceux qui sont orphelins ou non accompagnés;

c) *Demande* au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés;

d) *Invite* le HCR à inclure, dans le programme de travail du Comité permanent pour 1998, un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de suivi de l'Étude Machel, mentionnant spécifiquement l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que les améliorations apportées dans la dotation en personnel, la formation et la budgétisation pour atteindre ces objectifs; et à présenter un rapport sur le suivi de son évaluation des efforts de programmation et de protection du HCR en faveur des enfants et des adolescents réfugiés;

e) *Prie* tous les Etats de participer de façon constructive aux négociations sur un protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'engagement des enfants dans les conflits armés afin de parvenir rapidement à un accord sur le texte.

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

c) *Réitère* que le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale doit s'effectuer de façon humaine et dans le strict respect de la dignité et que la force, si elle est nécessaire, doit être adaptée et appliquée d'une façon qui soit conforme aux droits de l'homme ; et souligne que dans toutes les interventions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un critère primordial ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

q) *Encourage* les Etats à garantir le droit de tout enfant à acquérir une nationalité, particulièrement lorsqu'il serait, sinon, apatride, gardant à l'esprit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et encourage en outre le HCR à coopérer avec l'UNICEF et le FNUAP pour fournir un appui technique et opérationnel à cette fin ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à

protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,¹

¹ Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant »

Éléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

x. L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

Droits fondamentaux de la Femme

Le Comité exécutif,

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

b) *Note avec une vive préoccupation* que les droits fondamentaux de femmes réfugiées continuent d'être violés dans un certain nombre de situations, y compris sous forme d'atteintes à leur sécurité physique et d'exploitation sexuelle.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes qui sont des réfugiées doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier, pour les Etats qui en sont parties, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

i) *Se félicite* du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des

femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

j) *Réaffirme* sa conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mieux informer le public sur les droits et les besoins de protection des femmes et des filles réfugiées, notamment en sensibilisant davantage les organes qui s'occupent de la condition féminine et en encourageant et en appuyant l'inscription de la question des droits des femmes réfugiées sur le calendrier international des droits de l'homme;

k) *Encourage* le Haut Commissaire à garantir qu'une attention spécifique aux problèmes des femmes réfugiées fasse partie intégrante de la protection des réfugiés et lui demande également de veiller à ce que la situation des femmes et des enfants réfugiés en matière de protection soit intégrée dans le programme de travail des prochaines réunions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

g) *Invite* le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

Normes humanitaires de base

Le Comité exécutif,

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

e) *A souligné* le caractère exceptionnel de l'asile temporaire et la nécessité essentielle que les personnes auxquelles l'asile temporaire a été accordé bénéficient d'un traitement conforme aux normes humanitaires minimales;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

1. L'article 31 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés contient des dispositions touchant le traitement des réfugiés qui sont entrés dans un pays sans autorisation et dont la situation dans ce pays n'a pas encore été régularisée. Néanmoins, les normes définies dans cet article ne portent pas sur tous les aspects du traitement des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives de réfugiés.

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

a) Elles ne doivent pas être pénalisées ou exposées à un traitement défavorable exclusivement parce que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique et de l'ordre public.

b) Elles doivent jouir de tous les droits civils fondamentaux internationalement reconnus, en particulier de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

e) Elles ne doivent pas être l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

f) Elles doivent être considérées comme des personnes au regard de la loi et avoir librement accès aux tribunaux et autres autorités administratives compétentes.

g) Le lieu de séjour des personnes en quête d'asile doit être déterminé en fonction de leur sécurité et de leur bien-être ainsi que des exigences de sécurité de l'Etat d'accueil. Les personnes en quête d'asile doivent, dans la mesure du possible, être installées à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine. Elles ne doivent pas s'engager dans des activités subversives contre leur pays d'origine ou contre quelque autre Etat.

h) L'unité de la famille doit être respectée.

- i) Toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.
- j) Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.
- k) L'envoi et la réception de courrier doivent être autorisés.
- l) L'assistance matérielle provenant d'amis ou de membres de la famille doit être autorisée.
- m) Des dispositions appropriées doivent être prises, dans toute la mesure du possible, en vue de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages.
- n) Les personnes concernées doivent se voir accorder toutes les facilités voulues pour parvenir à une solution durable satisfaisante.
- o) Les intéressés doivent être autorisés à transférer dans le pays qui leur offre une solution durable les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire; et
- p) Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

k) *A de nouveau noté avec satisfaction* l'action accomplie par le Sous-Comité sur la protection internationale qui a continué de soutenir les efforts du Haut Commissaire tendant à étendre la protection internationale, notamment en confirmant et en définissant plus clairement les normes fondamentales s'appliquant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

b) *A observé* que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire comprend, outre la promotion de l'élaboration et du respect de normes de base pour le traitement des réfugiés, la promotion, par tous les moyens que lui donne son mandat, de mesures visant à garantir la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

f) *Note avec une vive préoccupation* qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 42 (XXXVII) – 1986 – Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en oeuvre

c) *Reconnaît* que ces instruments incorporent des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, fixent des normes minimales pour le traitement des réfugiés et constituent ainsi la pierre angulaire de la protection internationale;

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

f) *Souligne* que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines. En particulier, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du

possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun, et ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée;

No. 45 (XXXVII) – 1986 – Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Gravement préoccupé par le fait qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne cessent d'être bafoués comme l'atteste en particulier le grand nombre de victimes et les dommages matériels considérables imputables aux différentes attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés qui continuent de se produire ;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

c) *Souligne* que les Etats doivent continuer à s'inspirer, dans leur traitement des réfugiés, du droit international en vigueur, des principes et de la pratique humanitaire en gardant à l'esprit la dimension morale de la protection des réfugiés;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

iv. de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.

f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;

ii. s'ils sont autorisés à y rester et s'ils sont traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Lorsqu'un tel retour est envisagé, l'assistance du HCR peut être sollicitée concernant les dispositions à prendre pour la réadmission et l'accueil des personnes concernées.

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

r) *Estime* que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

No 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

dd) *Déplore* que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certain cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les Etats à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

Reconnaissant le rôle central du droit et des principes internationaux applicables en matière de droits humains dans l’élaboration et l’application des politiques d’accueil,

Gardant à l’esprit la nécessité de créer un environnement sûr et digne pour les demandeurs d’asile et de décourager l’utilisation abusive des systèmes d’asile,

b) *Recommande* que l’accueil des demandeurs d’asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

- i. S’il existe une marge d’appréciation pour le choix des dispositifs d’accueil à mettre en place, il reste important que les différentes mesures d’accueil respectent la dignité humaine ainsi que le droit et les principes internationaux applicables en matière de droits humains ;
- ii. Les demandeurs d’asile devraient avoir accès aux entités gouvernementales et non gouvernementales appropriées lorsqu’ils ont besoin d’assistance pour satisfaire leurs besoins essentiels, y compris vivres, vêtements, logement, soins médicaux, et respect de leur vie privée ;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour de personnes dont on estime qu’elles n’ont pas besoin de protection internationale

c) *Réitère* que le retour de personnes dont on estime qu’elles n’ont pas besoin de protection internationale doit s’effectuer de façon humaine et dans le strict respect de la dignité et que la force, si elle est nécessaire, doit être adaptée et appliquée d’une façon qui soit conforme aux droits de l’homme ; et souligne que dans toutes les interventions concernant les enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant constitue un critère primordial ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d’interception

a) *Recommande* que les mesures d’interception soient guidées par les considérations suivantes afin d’assurer le traitement adéquat des demandeurs d’asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

- i. La responsabilité primordiale de la satisfaction des besoins de protection des personnes interceptées incombe à l’Etat dont le territoire souverain ou les eaux territoriales constituent le théâtre de l’interception ;
- ii. Toutes les personnes interceptées devraient être traitées, en tout temps, de façon humaine et dans le respect de leurs droits humains. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les autorités de l’Etat et les personnes agissant au nom de l’Etat procédant à l’interception devraient prendre toutes les mesures appropriées dans le contexte de l’application des mesures d’interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de ne pas être victime de torture ou de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant des personnes interceptées ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

s) *Encourage* le HCR à collaborer avec d’autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d’établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d’origine et,

ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

t) *Réaffirme* qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

m) *Note* le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i. *reconnaît* que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

No. 106 (LVII) - 2006 - L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

l) *Encourage* les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

u) *Encourage* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides à traiter les apatrides résidant légalement sur leur territoire, conformément aux droits humains universels, et à envisager, autant que faire se peut, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant de façon habituelle et légale conformément à la législation nationale ;

w) *Demande* aux Etats de ne pas détenir des apatrides du seul fait de leur apatridie et de les traiter conformément aux droits humains universels ; et demande également aux Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides d'appliquer strictement ses dispositions ;

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Le Comité exécutif,

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

u) *Rappelle* que les articles 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 23 1) du Pacte international sur les droits civils et politiques proclament que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

No. 106 (LVII) - 2006 - L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Rappelant le droit de toute personne à une nationalité et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis des instruments des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Relation entre Droits de l'Homme et Question des Réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

b) *Prend note* de la relation directe entre le respect des normes des droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection;

No. 56 (XL) – 1989 – Solutions durables et la protection des réfugiés

b) *Se félicite* de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

vi. à l'examen, pour autant que cela soit nécessaire, du droit en vigueur et de la doctrine, à la lumière des réalités contemporaines auxquelles sont confrontés les réfugiés, compte tenu de la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme dans ce contexte;

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

ii. la présence possible dans les afflux de réfugiés d'une dimension relative aux droits de l'homme, ce qui peut également être une source d'instabilité nationale et internationale;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

u) *Se félicite* de la convocation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et invite le Haut Commissaire à participer activement aux préparatifs et au déroulement de la Conférence, en gardant particulièrement à l'esprit que la question des droits de l'homme et des exodes massifs mérite une attention encore plus grande;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

x) *Prend acte* de la contribution importante du Haut Commissaire aux travaux des organes internationaux concernés et lui demande de continuer à essayer de développer des liens de coopération avec ces organes, tels que le PNUD, l'UNICEF, le PAM, la FAO, le PNUE, le Centre des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, l'OIM et le CICR, et donc de promouvoir, notamment, une plus grande prise de conscience du lien existant entre les questions de réfugiés, des droits de l'homme, du développement et de l'environnement;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

cc) *Réaffirme* qu'il appuie les contributions du HCR aux organes internationaux concernés encourageant une plus grande sensibilisation au lien étroit entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et invite le Haut Commissaire à poursuivre sa participation active et sa coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et les organisations et organes compétents;

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant que les causes sous-jacentes des déplacements de population involontaires à grande échelle sont complexes et interdépendantes et couvrent les violations flagrantes des droits humains, y compris dans le contexte du conflit armé, de la pauvreté et du chaos économique, des conflits politiques, des tensions ethniques et intercommunautaires, ainsi que de la dégradation de l'environnement, et que la communauté internationale se doit de traiter ces causes de façon concertée et holistique,

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts

internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

Conscient que le déplacement involontaire, outre les souffrances humaines qu'il entraîne, peut imposer d'importants fardeaux intra régionaux et peut également toucher à la sécurité et à la stabilité au plan régional,

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en œuvre des solutions durables,

a) *Souligne* qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

b) *Réaffirme* la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

c) *Souligne* la valeur de la coopération régionale, telle que l'illustrent ces approches, pour régler le problème du déplacement involontaire d'une façon qui couvre la dimension politique des causes;

d) *Rappelle* que, s'il n'existe pas de canevas pour ces approches, les principes de protection doivent régir l'ensemble du processus conduisant aux solutions et que les normes doivent être appliquées de façon systématique;

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

- i. La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

- ii. La promotion de l'ordre public, moyennant la création d'infrastructures juridiques et judiciaires nationales;
- iii. Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;
- iv. Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;
- v. L'appui au développement viable à long terme;
- vi. L'intégration des approches de développement lors de la phase des secours en renforçant les capacités nationales;
- vii. L'appui aux mesures de réadaptation, de réintégration et de reconstruction qui sous-tendent la viabilité du rapatriement;
- viii. L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;
- ix. L'établissement et la promotion de mécanismes visant à éviter ou à réduire l'émergence de conflits, dans la mesure où ces derniers peuvent engendrer des déplacements de population;
- x. Les mesures de réconciliation, lorsqu'elles sont nécessaires et possibles, notamment dans la période qui suit le conflit, pour garantir le caractère durable des solutions;
- xi. L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

f) *Invite* le HCR à offrir son appui et ses compétences pour formuler des approches globales et aider les Etats à étudier, de façon plus systématique, où et comment ces approches peuvent se révéler appropriées et réalisables.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Reconnaissant le rôle central du droit et des principes internationaux applicables en matière de droits humains dans l'élaboration et l'application des politiques d'accueil,

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant les dispositions pertinentes du droit international des réfugiés, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* les liens complexes entre les questions de réfugiés et les droits de l'homme et rappelle que l'expérience en tant que réfugié, à tous les stades, est affectée par le degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

l) *Note* la nature complémentaire du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ainsi que le rôle possible des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce domaine, encourage, par conséquent, les Etats, selon qu'il convient, à traiter la situation des

personnes déplacées de force dans leurs rapports aux organes de supervision des traités des Nations Unies, et suggère que ces organes pourraient souhaiter réfléchir à leur tour, dans le cadre de leur mandat, aux aspects du déplacement forcé relatifs aux droits de l'homme ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

c) *Reconnaît* que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

n) *Encourage* les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

l) *Affirme* l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i. *reconnaît* la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place ;

ii. *reconnaît en outre* qu'à l'appui du processus juridique, les pays hôtes peuvent devoir accorder leur soutien technique et financier pour adapter et réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin que les réfugiés puissent également bénéficier des droits, services et programmes sans discrimination ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des

mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Responsabilité des Etats

Le Comité exécutif,

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

Demeurant vivement préoccupé par la gravité et la complexité des problèmes de réfugiés dans le monde, les violations graves des droits de l'homme qu'ils entraînent, le bouleversement et la détresse qu'ils causent pour les millions de personnes concernées;

Réaffirmant que les problèmes de réfugiés sont du ressort de la communauté internationale et que leur solution dépend de la volonté et de la capacité des Etats à y faire face de façon concertée et entière, dans un esprit véritablement humanitaire et de solidarité internationale;

Notant que les Etats ont des obligations ou des responsabilités afférant à l'octroi d'une protection aux réfugiés et d'un niveau minimal de traitement, et que ces obligations ou responsabilités doivent être assumées en toute bonne foi;

Notant également que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé dans le contexte d'un besoin urgent de fournir une protection aux réfugiés et que c'est cette fonction de protection de réfugiés qui confère à l'Office son caractère unique;

1. *Souligne* qu'il incombe aux Etats, qui ont défini le rôle de protection du Haut Commissariat, de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat sur la base des principes humanitaires fondamentaux qui motivent son action;

2. *Constate* que les Etats et le HCR sont unis dans la recherche commune de solutions aux problèmes des réfugiés et la protection internationale des droits fondamentaux des réfugiés;

3. *Souligne* que le principe de la solidarité internationale a un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'une approche humanitaire à l'égard de l'octroi de l'asile et dans la fourniture effective de la protection internationale en général;

4. *Rappelle* que, en toutes circonstances, le respect des principes humanitaires fondamentaux constitue une obligation pour tous les membres de la communauté internationale, étant entendu que le principe de la solidarité internationale est de la plus haute importance pour la mise en œuvre satisfaisante de ces principes;

5. *Invite* tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

k) *Exprime le vif espoir* que, conformément à la pratique internationale, les Etats s'assureront que leurs législations ou dispositions en matière d'extradition maintiennent les protections ou exceptions nécessaires à la sauvegarde des droits fondamentaux des réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

Réaffirmant la responsabilité des Etats de respecter et assurer les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Soulignant le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile et de s'abstenir de toute activité susceptible de s'éloigner du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Réaffirmant l'importance fondamentale du respect scrupuleux du principe de non-refoulement pour la sécurité de la personne des réfugiés,

a) *Déplore* toutes les violations du droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à la sécurité de leur personne, notamment les attaques organisées ou l'incitation à la violence dirigée contre eux;

b) *Prie instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

c) *Demande* aux Etats de s'attacher résolument à enquêter sur les violations de la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, si possible, à entamer une procédure pénale et de prendre, si elles s'imposent, de strictes mesures disciplinaires contre tous les auteurs de ces violations;

d) *Invite* les Etats, en coopération avec le HCR et, le cas échéant, d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés, à fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et à assurer un accès sûr à l'assistance humanitaire et au personnel de secours, si nécessaire par le biais du recrutement et de la formation de personnel chargé de protéger les réfugiés et d'assurer les voies d'approvisionnement pour l'assistance humanitaire;

e) *Soutient* les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

f) *Encourage* le Haut Commissaire à élaborer, communiquer au Comité exécutif et diffuser largement les Principes directeurs contenant les mesures pratiques que les Etats, le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales pourraient prendre pour renforcer la protection physique des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

m) *Reconnaît* que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais que les normes et règles existantes ne sont pas suffisamment connues et respectées;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

a) *Déplorant* les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

a) *Souligne* qu'il incombe aux Etats de réunir les conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir dans la peur, de préserver l'institution de l'asile, de créer un climat propice au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour couvrir les besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays sur lesquels la présence massive de réfugiés pèse le plus lourd;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

o) *Invite* les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 95 (LIV) – 2004 – Conclusion générale

l) *Note* la nature complémentaire du droit international des réfugiés et des droits de l'homme ainsi que le rôle possible des mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme dans ce domaine, encourage, par conséquent, les Etats, selon qu'il convient, à traiter la situation des personnes déplacées de force dans leurs rapports aux organes de supervision des traités des Nations

Unies, et suggère que ces organes pourraient souhaiter réfléchir à leur tour, dans le cadre de leur mandat, aux aspects du déplacement forcé relatifs aux droits de l'homme ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Mettant l'accent sur les engagements des Etats tels que contenus dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et tels qu'ils sont également consacrés dans le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire; et *soulignant* que l'engagement sans faille des Etats au respect des valeurs et des principes consacrés dans ces domaines du droit contribue à une réponse internationale efficace aux afflux massifs,

Rôle du Haut Commissaire pour les Réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

v) *Invite* le Haut Commissaire à continuer de contribuer, selon qu'il convient, aux délibérations des organes internationaux des droits de l'homme.

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

a) *Réaffirme* le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

p) *Appuie*, à cet égard, les efforts soutenus du Haut Commissaire pour étudier plus avant les approches recouvrant l'alerte précoce, la formation, les services de consultants et la promotion des droits de l'homme et du développement, conformément à son mandat et à ses responsabilités, dans un cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental le cas échéant, pour éviter les situations propices aux exodes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

u) *Réaffirme* que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

i) *Reconnaît* que, pour que les Etats assument leurs responsabilités en matière d'accueil de réfugiés, de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et de résolution de certaines des causes de mouvements de réfugiés, des régimes efficaces des droits de l'homme sont essentiels, y compris les institutions qui soutiennent la primauté du droit, de la justice et de la responsabilité; et, à cet égard, invite le HCR à renforcer ses activités visant à se doter d'une capacité juridique et judiciaire nationale, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

w) *Rappelant* le lien entre la protection et les solutions, ainsi que le caractère souhaitable de la prévention, y compris moyennant le respect des droits humains et l'application des instruments et normes pertinents, en attachant une attention particulière aux responsabilités des Etats pour trouver une solution aux situations de réfugiés et, surtout en ce qui concerne les pays d'origine, pour éliminer les causes des mouvements de réfugiés, invite le HCR à poursuivre ses activités visant à favoriser la création de capacités juridiques et judiciaires nationales lorsqu'il convient, et à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations pertinentes à cet égard.

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

i) *Encourage* le HCR à renforcer ses liens de coopération avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et avec les organes et mécanismes pertinents chargés des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales afin de renforcer la protection des réfugiés, en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer la coordination, de promouvoir la complémentarité, d'éviter tout double emploi et de préserver le caractère distinct de leurs mandats respectifs;

Violations des Droits de l'Homme et des Droits fondamentaux

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

a) *A remercié* le Haut Commissaire de la manière dont il s'acquitte de ses tâches dans ce domaine particulièrement important et délicat et indiqué qu'il partageait pleinement les préoccupations du Haut Commissaire devant les nombreuses et flagrantes violations des droits fondamentaux des réfugiés;

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

a) *S'est montré profondément préoccupé* par les violations graves et répétées des droits fondamentaux des réfugiés et des droits que leur reconnaissent les instruments juridiques les concernant, et a vu avec une inquiétude particulière la situation de plusieurs groupes de réfugiés dont la sécurité était menacée;

No. 3 (XXVIII) – 1977 – Conclusions générales

a) *S'est montré sérieusement préoccupé* du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indûment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

b) *S'est félicité* des efforts déployés par le Haut Commissaire en matière de protection internationale et a reconnu l'urgente nécessité de continuer et d'intensifier ces efforts, spécialement dans les régions où les droits fondamentaux des réfugiés sont mis en cause;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

b) *S'est déclaré gravement préoccupé* du fait que divers problèmes qui se posaient dans ce domaine n'avaient pas encore été résolus et qu'on continuait à relever des cas de non-observation des droits de l'homme fondamentaux des réfugiés;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

e) *A constaté* que, malgré une compréhension de plus en plus large des principes de la protection internationale, les droits fondamentaux des réfugiés avaient été méconnus dans un certain nombre de régions du monde;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

c) *A exprimé sa préoccupation* concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32^e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

f) *Note avec une vive préoccupation* qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 45 (XXXVII) – 1986 – Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés

Gravement préoccupé par le fait qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne cessent d'être bafoués comme l'atteste en particulier le grand nombre de victimes et les dommages matériels considérables imputables aux différentes attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés qui continuent de se produire ;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

f) *Déplore* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 79 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale sur la protection internationale

i) *Affligé* par les violations répandues du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, se traduisant parfois par des pertes en vies humaines de réfugiés, et gravement préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses, rappelle qu'il ne peut être dérogé au principe du non-refoulement;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

b) *Déplore vivement* les violations graves et souvent brutales des droits fondamentaux des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées au cours de l'année écoulée; et reste particulièrement préoccupé par la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique centrale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

a) *Déplore vivement* les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

s) *Condamnant fermement* la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, *prie instamment* les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime* sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; *condamne* toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; *exprime* sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et *demande* aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

Violence sexuelle

Le Comité exécutif,

No. 73 (XLIV) – 1993 – Protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète pour déceler, dissuader et sanctionner les actes de violence sexuelle afin de protéger effectivement les réfugiés et les demandeurs d'asile,

Reconnaissant en outre que la prévention de la violence sexuelle peut contribuer à éviter les déplacements forcés, y compris des situations de réfugiés, et à faciliter la mise en œuvre de solutions,

Soulignant l'importance des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme, au droit humanitaire, eu égard à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés contre la violence sexuelle,

Gardant à l'esprit le projet de Déclaration sur l'élimination de la violence dirigée contre les femmes adoptée par la Commission sur la condition de la femme ainsi que les mesures prises par la Commission sur la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies pour prévenir, examiner et sanctionner la violence sexuelle, en tant que de besoin, conformément à leur mandat.

Réaffirmant ses Conclusions No. 39 (XXXVI), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL) et No. 64 (XLI) concernant les femmes réfugiées,

a) *Condamne fermement* la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

b) *Prie instamment* les Etats de respecter et d'assurer le droit fondamental de tous les individus se trouvant sur leur territoire à la sécurité de leur personne, entre autres en appliquant la législation nationale pertinente conformément aux normes de droit international et en adoptant des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence sexuelle, y compris:

i. l'élaboration et l'exécution de programmes de formation visant à promouvoir le respect du droit de chaque individu, à tout moment et en toutes circonstances, à la sécurité de sa personne, y compris à la protection contre la violence sexuelle par les autorités chargées de faire respecter la loi et par les forces armées,

ii. la mise en œuvre de mesures juridiques appropriées, effectives et non discriminatoires, de dispositions visant à faciliter la déposition et l'examen des plaintes pour violence sexuelle, la poursuite judiciaire des agresseurs ainsi que des mesures disciplinaires opportunes et adaptées en cas d'abus de pouvoir engendrant la violence sexuelle,

iii. des modalités assurant au HCR et, en tant que de besoin, à d'autres organisations approuvées par les gouvernements concernés, un accès libre et prompt à tous les réfugiés, rapatriés et demandeurs d'asile, et

iv. les activités visant à promouvoir les droits des femmes réfugiées moyennant la diffusion des Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées ainsi que leur application, en étroite coopération avec les femmes réfugiées dans tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) *Appuie* la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) *Recommande* l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

f) *Recommande* que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient en général considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

g) *Recommande* que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

h) *Réaffirme* l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

i) *Appuie* les efforts déployés par le Haut Commissaire en coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, pour élaborer et organiser des cours de formation à l'intention des autorités, y compris les responsables des camps, les administrateurs chargés de l'éligibilité et les autres agents s'occupant des réfugiés, sur les mesures de protection pratiques visant à réagir devant la violence sexuelle et à la prévenir;

j) *Recommande* l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

k) *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

l) *Invite* le Haut Commissaire à inclure la question de la violence sexuelle dans les futures rapports intérimaires sur la mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

m) *Demande* au Haut Commissaire de publier, en tant que document du Comité exécutif, et de diffuser largement la Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ;

DROIT AU RETOUR

Le Comité exécutif,

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

a) Le droit fondamental de toute personne de retourner librement dans son pays d'origine est réaffirmé, et il est instamment demandé que la coopération internationale soit développée et axée sur la solution du retour;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

v) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la solution idéale aux problèmes de réfugiés et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale dans son ensemble à faire tout leur possible pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

x) *Souligne* à cet égard la responsabilité des Etats d'origine de réadmettre leurs nationaux et d'assurer leur sécurité et leur bien-être ainsi que celle des pays d'asile d'assurer la sécurité et de préserver les droits fondamentaux des réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale d'aider les Etats à assumer leurs responsabilités concernant les réfugiés et les rapatriés;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

k) *Réitère* le droit de toutes personnes à rentrer dans leur pays et souligne à cet égard la responsabilité primordiale des pays d'origine concernant l'établissement de conditions qui permettront le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité; et, reconnaissant l'obligation de tous les Etats à accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les Etats de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

u) *Réitère* le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays ainsi que la responsabilité de tous les Etats d'accepter et de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; et recommande aux Etats d'examiner, dans le cadre de la coopération internationale, les stratégies visant à faciliter le retour dans la sécurité et la dignité de personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale;

v) *Encourage* le HCR, dans ce contexte, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à poursuivre le processus de consultations entrepris en 1995 sur la question de savoir comment faciliter le processus de retour;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

s) *Réaffirme* le droit de toutes les personnes à revenir dans leur pays, ainsi que la responsabilité des Etats de faciliter le retour et la réintégration de leurs nationaux; recommande aux Etats d'examiner dans le cadre de la coopération internationale des stratégies visant à faciliter le retour, dans la sécurité et la dignité, de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale; encourage le HCR, en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, à continuer d'examiner les moyens de faciliter le processus de retour des personnes dont on a déterminé, à l'issue de procédures justes et efficaces, qu'elles n'avaient pas besoin de protection internationale; et demande d'en tenir informé le Comité permanent;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

z) *Réaffirme* le droit fondamental de tous à quitter leur pays et à y revenir ainsi que le devoir des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, et, concernant le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, reste gravement préoccupé par le fait que certains pays continuent d'imposer des restrictions au retour de leurs nationaux soit de façon sommaire, soit aux termes de lois et de pratiques qui font obstacle à un retour rapide;

hh) *Demande* aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour chez eux dans la sécurité et la dignité;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

a) *Réaffirme* le droit de chacun à quitter un pays, y compris le sien, et à retourner dans son propre pays ainsi que l'obligation des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, ou à tout le moins de faciliter ce processus, et reste gravement préoccupé, dans le cadre du renvoi de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, par le fait que certains pays continuent de restreindre le retour de leurs propres nationaux, de façon arbitraire ou en vertu de lois et de pratiques qui interdisent de façon effective un retour rapide ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

b) *Réaffirme* que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ;

d) *Souligne* que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

m) *Invite* les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

t) *Encourage* la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

2 Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

e) *Prie* les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale de prendre toutes les mesures requises pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit à rentrer librement chez eux dans la sécurité et la dignité tout en rappelant que le rapatriement volontaire ne devrait pas nécessairement dépendre de la mise en oeuvre de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas empêcher l'exercice du droit des réfugiés au retour ;

f) *Souligne* la responsabilité des pays d'origine, avec l'aide de la communauté internationale, lorsqu'il convient, de créer et/ou d'assurer les conditions permettant aux réfugiés de recouvrer les droits dont ils avaient été privés avant ou pendant l'exil, même après un exil de longue durée, et de réaliser et consolider leur retour viable et leur réintégration sans crainte ;

EDUCATION

Le Comité exécutif,

No. 39 (XXXVI) – 1985 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

g) *Invite* les Etats à continuer de soutenir les programmes du HCR visant à garantir une protection aux femmes réfugiées ainsi que les programmes d'assistance du HCR destinés aux femmes réfugiées et censés les aider sur la voie de l'autosuffisance par le biais de projets en matière d'éducation et d'activités génératrices de revenus;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

o) *Réaffirme* le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement et exhorte tous les Etats, individuellement et collectivement, à intensifier leurs efforts, en coopération avec le Haut Commissaire, afin de garantir à tous les enfants réfugiés l'accès à un enseignement primaire de qualité, respectueux de leur identité culturelle et orienté vers la compréhension du pays d'asile;

p) *Reconnaît* la nécessité pour les enfants réfugiés de poursuivre leurs études et recommande au Haut Commissaire d'envisager de dispenser un enseignement post-primaire dans le cadre du programme général d'assistance;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

No. 59 (XLI) – 1989 – Enfants réfugiés

f) *Reconnaît* l'existence d'un lien entre l'éducation et les solutions durables et encourage le HCR à renforcer ses efforts pour aider les gouvernements des pays hôtes à garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement, notamment grâce à la participation de nouvelles organisations et de donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et si nécessaire grâce à des dispositions adéquates dans le cadre de ses programmes d'assistance;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

ix. Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

i) Se félicite du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

gg) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

n) Reconnaît le rôle que peut jouer l'éducation des communautés de réfugiés dans la réconciliation nationale et encourage le HCR, en coopération avec d'autres organisations, à renforcer ses efforts pour assister les gouvernements des pays hôtes à assurer l'accès des réfugiés à l'éducation, y compris l'introduction dans ces programmes d'éléments d'éducation pour la paix et les droits de l'homme;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

xi. L'éducation à la paix et aux droits humains, y compris au niveau communautaire, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'asile;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

v. en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

g) *Reconnaît* que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile

c) *Encourage* les Etats et le HCR, sur la base de leur expérience, à préciser et mettre en oeuvre les principes directeurs en matière d'enregistrement pour assurer la qualité et la comparabilité des données enregistrées, particulièrement concernant les besoins spécifiques, les qualifications professionnelles et le niveau d'éducation ;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l’exploitation et les sévices sexuels

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

viii. L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

o) *Note* l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

o) *Souligne* l'importance pour les Etats d'intensifier leurs efforts, en coopération avec le HCR et d'autres organisations compétentes, pour veiller à ce que l'ensemble des enfants réfugiés bénéficie d'une éducation conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement et à ce que cette éducation tienne compte, comme il convient, de leur identité culturelle tout en facilitant une meilleure compréhension du pays d'asile ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

m) *Note* le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

iii. *encourage* les Etats, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte ;

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

iii. *reconnaît* le lien entre l'éducation et les solutions durables ; et invite les Etats, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

ii. Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ;

Réponses individuelles et solutions

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

iii. Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

No. 106 (LVII) - 2006 - L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

p) *Encourage* les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est,

en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xii. Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

viii. Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Prenant acte de l'importance de l'accès des réfugiés aux services essentiels, y compris l'éducation et la santé, pour améliorer leurs perspectives d'avenir,

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les enfants handicapés courent un risque plus élevé de sévices, de délaissement, d'abandon, d'exploitation, de problèmes de santé, d'exposition au risque de troubles psychosociaux à plus long terme, de séparation familiale et de déni du droit à l'éducation,

g) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires à permettre aux enfants et aux jeunes gens handicapés d'avoir accès à une protection, une assistance et une éducation appropriées, et à veiller à l'inclusion des femmes et des filles handicapées, protégées et assistées par le HCR, dans les programmes visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ainsi que toute forme d'exploitation et à y répondre ;

EMPLOI ET AUTOSUFFISANCE

Le Comité exécutif,

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

j) *Reconnaît* que l'accroissement des droits économiques et sociaux fondamentaux, y compris à un emploi rémunéré, est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés et est indispensable à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés;

k) *Encourage* tous les Etats accueillant des réfugiés à étudier les moyens de faciliter l'emploi des réfugiés dans leurs pays et à examiner leurs législations et leurs pratiques afin d'identifier et d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les obstacles s'opposant à l'emploi des réfugiés;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

ix. Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;

No. 88 (L) – 1999 – Protection de la Famille du réfugié

b) *Souligne* la nécessité de protéger l'unité de la famille du réfugié, notamment par le biais de:

v. de programmes visant à promouvoir l'autosuffisance des membres adultes de la famille afin de renforcer leur capacité à subvenir aux besoins des personnes à leur charge;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Reconnaissant que de nombreux demandeurs d'asile sont capables de parvenir à un certain degré d'autosuffisance si on leur en offre la possibilité,

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

vi. L'éventail et le champ d'application des prestations sociales et économiques appropriées peuvent varier selon la nature de la procédure d'asile, et le type de dispositif d'accueil mis en place ;

vii. Les dispositifs d'accueil peuvent bénéficier à tous lorsqu'ils se fondent sur l'hypothèse selon laquelle de nombreux demandeurs d'asile peuvent parvenir à un certain degré d'autonomie, si on leur en donne la possibilité ;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

h) *Souligne* la pertinence du renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes ainsi que des initiatives renforçant la capacité des communautés réfugiées à subvenir à leurs besoins, le cas échéant, moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y vivent ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

o) *Note* l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

m) *Reconnaît* que la participation des femmes et des hommes réfugiés à la vie économique du pays hôte facilite beaucoup leur contribution active à la mise en oeuvre de leur propre autonomie ; encourage les Etats parties à respecter tout l'éventail de droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, conscient des conditions particulières applicables, à étudier les moyens les plus pratiques et réalisables d'accorder la liberté de mouvement et d'autres droits importants étayant l'autonomie ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

Reconnaissant que la promotion précoce de l'autonomie des réfugiés contribue à renforcer leur protection et leur dignité, aide les réfugiés à gérer leur temps passé en exil de façon efficace et

constructive, diminue leur dépendance et renforce les chances de succès de toutes les solutions durables futures,

Reconnaissant les contributions positives, y compris les bénéfices économiques que les réfugiés s'intégrant sur place ou pouvant devenir autonomes pourraient apporter aux pays et aux communautés hôtes,

m) *Note* le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i. *reconnait* que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

ii. *encourage* tous les Etats d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés ; et à cet égard, affirme la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés ;

iv. *note* que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les Etats pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale ;

p) *Encourage* le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

Réponses individuelles et solutions

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongées.

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

h) *Recommande* par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

viii. *Encourager* l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix. *Déployer* tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Situations de réfugiés prolongées

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés ; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la

Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Notant que, tout en attendant la mise en oeuvre d'une solution durable, les réfugiés pourraient apporter des contributions à leur société hôte en tirant profit des possibilités d'autosuffisance, et *prenant acte* de l'importance des approches participatives à cet égard,

j) *Exhorte* les Etats, le HCR et d'autres partenaires à continuer de prendre des mesures dynamiques visant à réduire la dépendance, à promouvoir l'autonomie des réfugiés pour renforcer leur protection et leur dignité, à les aider à gérer efficacement et positivement le temps passé en exil et à investir dans des solutions durables futures ;

ENFANTS

Besoins particuliers de protection

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

II. B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

j) Des dispositions appropriées doivent être prises pour la protection des mineurs et des enfants non accompagnés.

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

m) *Note* que la situation des enfants réfugiés requiert également une considération spéciale et demande au Haut Commissaire de faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les besoins des enfants réfugiés et sur les programmes existants et proposés en leur faveur ;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

w) *Note* avec préoccupation la situation particulièrement vulnérable des enfants réfugiés, se félicite en conséquence de la politique du Haut Commissaire concernant les enfants réfugiés (EC/SCP/82), et souligne l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que cadre normatif d'action pour protéger et assister les enfants relevant de sa compétence;

x) *Demande* au Haut Commissaire de faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les mineurs non accompagnés, soient entièrement couverts dans le cadre des activités globales de protection et d'assistance du HCR, moyennant, entre autres, un appui administratif approprié, une formation et un suivi, et encourage le HCR à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales, y compris tout particulièrement l'UNICEF et le Comité sur les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Politique concernant les enfants réfugiés et des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés;

y) *Demande* au Haut Commissaire, étant donné la diversité et le caractère persistant de certains obstacles entravant la protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés, en consultation avec le Président du Comité exécutif, de convoquer un groupe de travail informel du Comité chargé d'examiner ces obstacles, d'étudier des options et de proposer des mesures concrètes pour les surmonter;

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction

et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

m) *Réaffirme* l'importance du droit à une nationalité et demande aux Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie, y compris moyennant la législation nationale et, selon qu'il convient, l'adhésion et l'application des Conventions sur l'apatridie; appelle une attention urgente et particulière à cet égard sur la situation des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés dans les pays d'asile pouvant se trouver devant une possibilité réelle d'apatridie si des réglementations et des procédures adéquates d'enregistrement ne sont pas en place ou pas suivies;

jj) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

o) *Invite* les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

i) *Souligne* l'importance d'accorder une attention spéciale aux besoins de protection des réfugiés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et des normes de protection y afférentes;

r) *Prend note* avec une préoccupation toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes:

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux

victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

f) *Reconnaît* l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

v. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables devraient être couverts en priorité ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

d) *Note avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris

grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

q) *Rappelle* sa conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés et d'autres conclusions ayant trait aux besoins spécifiques de protection de ce groupe ; et réitère l'importance de la mise en œuvre stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre à ces besoins et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention adéquate aux enfants non accompagnés séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix) Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

x) Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

xi) Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

xii) Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et

xiii) Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité ;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances

relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv) Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

xvi) Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

xvii) Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii) Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

xix) Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de

handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international ;

Réinstallation

o) *Se félicite* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation et du nombre de réfugiés réinstallés, en particulier des femmes et des filles courant un risque élevé;

Apatridie

w) *Se félicite* des efforts plus intenses du HCR pour identifier et protéger les apatrides ; *encourage* les Etats à prévenir et réduire les cas d'apatridie en adoptant et en appliquant des garanties dans les lois et politiques sur la nationalité, conformément aux principes fondamentaux du droit international, et en facilitant l'enregistrement à la naissance comme moyen de fournir une identité; *souligne* l'importance de défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, surtout lorsque l'enfant risque en cas contraire d'être apatride, et d'envisager, quand il convient, de faciliter la naturalisation des apatrides y résidant habituellement et légalement conformément à la législation nationale; et *demande* au HCR de continuer à fournir, sur requête, un avis technique et un appui opérationnel aux Etats;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont souvent négligés, particulièrement dans les toutes premières phases des situations d'urgence humanitaires et que ces personnes sont souvent exposées à la discrimination, à l'exploitation, à la violence et à la violence sexuelle et sexiste, particulièrement les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés et qu'elles peuvent être privées d'appui et de services,

Reconnaissant que les enfants handicapés courent un risque plus élevé de sévices, de délaissement, d'abandon, d'exploitation, de problèmes de santé, d'exposition au risque de troubles psychosociaux à plus long terme, de séparation familiale et de déni du droit à l'éducation,

g) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires à permettre aux enfants et aux jeunes gens handicapés d'avoir accès à une protection, une assistance et une éducation appropriées, et à veiller à l'inclusion des femmes et des filles handicapées, protégées et assistées par le HCR, dans les programmes visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ainsi que toute forme d'exploitation et à y répondre ;

Conclusions spécifiques aux enfants

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) - 1987 - Enfants réfugiés

- a) *Exprime* sa satisfaction au Haut Commissaire pour sa Note sur les enfants réfugiés (EC/SCP/46 et Corr.1) et constate avec une vive préoccupation les violations de leurs droits fondamentaux dans différentes régions du monde, leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité spécifique au sein de l'ensemble de la population réfugiée;
- b) *Reconnaît* que les enfants réfugiés constituent environ la moitié de la population réfugiée mondiale, et que la situation dans laquelle ils se trouvent crée souvent des difficultés particulières en matière de protection et d'assistance et pose des problèmes pour la mise en œuvre de solutions durables;
- c) *Réitère* le principe largement reconnu selon lequel les enfants doivent être parmi les premiers à bénéficier de protection et d'assistance;
- d) *Souligne* que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille;
- e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;
- f) *Exhorte* les Etats à prendre des mesures appropriées afin d'enregistrer les naissances des enfants réfugiés nés dans les pays d'asile;
- g) *Se déclare préoccupé* par le nombre croissant de cas d'apatridie parmi les enfants réfugiés;
- h) *Recommande* que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié;
- i) *Souligne* la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No. 24 (XXXII) sur le regroupement des familles;
- j) *Demande* au Haut Commissaire de veiller à la conduite d'évaluations individuelles et à la préparation de dossiers sur les antécédents sociaux de chacun des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, afin de faciliter la satisfaction de leurs besoins immédiats, l'analyse de la viabilité, à long terme aussi bien qu'immédiate, des dispositions prises concernant leur placement, ainsi que la planification et la mise en œuvre de solutions durables appropriées;
- k) *Prend acte* du fait que si la solution durable la plus souhaitable pour un enfant réfugié non accompagné est fonction de son cas particulier, la possibilité d'un rapatriement librement consent doit à tout moment être envisagée, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer le caractère volontaire du rapatriement;

- l) *Souligne* la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des « Vingt ou plus » prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;
- m) *Note avec une vive préoccupation* les effets préjudiciables que des séjours prolongés dans les camps ont sur le développement des enfants, et demande une action internationale visant à atténuer ces effets et à offrir des solutions durables dans les délais les plus brefs possibles;
- n) *Reconnaît* l'importance de la satisfaction des besoins psychologiques spécifiques des enfants réfugiés en matière d'activités religieuses, culturelles et récréatives afin d'assurer leur équilibre et leur épanouissement affectifs;
- o) *Réaffirme* le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement et exhorte tous les Etats, individuellement et collectivement, à intensifier leurs efforts, en coopération avec le Haut Commissaire, afin de garantir à tous les enfants réfugiés l'accès à un enseignement primaire de qualité, respectueux de leur identité culturelle et orienté vers la compréhension du pays d'asile;
- p) *Reconnaît* la nécessité pour les enfants réfugiés de poursuivre leurs études et recommande au Haut Commissaire d'envisager de dispenser un enseignement post-primaire dans le cadre du programme général d'assistance;
- q) *Invite* tous les Etats, en coopération avec le HCR et les institutions concernées, à élaborer et/ou soutenir des programmes à l'intention des enfants réfugiés exposés à des risques nutritionnels et sanitaires, y compris des projets visant à assurer une alimentation suffisante, équilibrée et sans risque, l'accès généralisé à la vaccination et les soins de santé primaires;
- r) *Recommande* l'évaluation et l'étude régulière et opportune des besoins des enfants réfugiés, soit cas par cas, soit par le biais d'enquêtes par sondage, réalisées en coopération avec le pays d'asile, tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que l'âge, le sexe, la personnalité, la famille, la religion, les antécédents sociaux et culturels, ainsi que la situation de la population locale et en bénéficiant de la participation active de la communauté des réfugiés;
- s) *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la poursuite et l'élargissement de la coopération entre le HCR et d'autres institutions et organes concernés, opérant dans le domaine de la protection et de l'assistance aux enfants réfugiés, y compris moyennant l'élaboration de normes juridiques et sociales;
- t) *Prend acte* de l'importance d'une étude plus poussée des besoins des enfants réfugiés de la part du HCR, d'autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des autorités nationales, afin de définir des programmes de soutien d'appoint et de réorienter, le cas échéant, ceux qui existent déjà;
- u) *Invite* le Haut Commissaire à préciser, en consultation avec les organisations concernées, des directives visant à promouvoir la coopération entre le HCR et ces organisations afin de renforcer la protection internationale, la sécurité physique, le bien-être et les chances de développement psychosocial normal des enfants réfugiés;
- v) *Demande* au Haut Commissaire de maintenir, comme centre de toutes les activités relatives aux enfants réfugiés, le Groupe de travail du HCR sur les enfants réfugiés particulièrement vulnérables, de le renforcer, et de tenir les membres du Comité exécutif régulièrement informés de ses travaux.

No. 59 (XL) – 1989 - Enfants réfugiés

- a) *Se déclare satisfait* du rapport sur les enfants réfugiés (A/AC.96/731), note avec préoccupation les risques graves qui pèsent sur la sécurité, le bien-être immédiat et l'épanouissement d'un grand nombre d'enfants réfugiés, et reconnaît les efforts réalisés par le Haut Commissariat pour les Réfugiés pour répondre de manière plus efficace à leurs besoins spécifiques;
- b) *Réaffirme* sa conclusion [No. 47 (XXXVIII)] concernant les enfants réfugiés et souligne le caractère toujours actuel des orientations proposées;
- c) *Félicite* le Haut Commissaire et son Groupe de travail sur les enfants réfugiés pour l'élaboration et la diffusion des Principes directeurs concernant les enfants réfugiés et pour l'élaboration d'un plan de travail concernant les enfants réfugiés, et demande au HCR de rechercher la collaboration et la coopération actives des gouvernements, d'autres institutions des Nations Unies, dont l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales et des réfugiés eux-mêmes pour leur mise en œuvre;
- d) *Demande* au Haut Commissaire d'accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés en évaluant régulièrement les ressources et les besoins nécessaires dans chaque situation de réfugiés; en réunissant et en utilisant les données culturelles, socio-économiques et démographiques pertinentes pour la planification de programmes; en contrôlant et en évaluant l'impact de ces programmes sur les enfants réfugiés;
- e) *Note avec une vive préoccupation* l'incidence accrue des maladies dues aux carences nutritionnelles et à la malnutrition parmi les enfants réfugiés dépendant de l'aide alimentaire et demande au HCR d'engager d'urgence des discussions officielles avec les institutions pertinentes des Nations Unies, les donateurs et les autres organisations humanitaires, afin de mettre au point des stratégies concertées permettant d'atténuer les problèmes nutritionnels des enfants réfugiés et de chercher à incorporer dans leurs programmes les dispositions nécessaires à la satisfaction de ces besoins;
- f) *Reconnaît* l'existence d'un lien entre l'éducation et les solutions durables et encourage le HCR à renforcer ses efforts pour aider les gouvernements des pays hôtes à garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement, notamment grâce à la participation de nouvelles organisations et de donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et si nécessaire grâce à des dispositions adéquates dans le cadre de ses programmes d'assistance;
- g) *Demande* au Haut Commissaire de continuer à accorder une attention spéciale aux besoins des mineurs non accompagnés et de présenter à la prochaine session du Comité exécutif des informations détaillées sur les programmes existants et sur toutes les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre;
- h) *Invite* le HCR à promouvoir la meilleure protection juridique possible des mineurs non accompagnés, surtout s'agissant de l'enrôlement forcé dans l'armée et des risques de l'adoption irrégulière;
- i) *Prie instamment* le HCR d'intensifier ses efforts pour que le public soit mieux informé de la situation et des besoins des enfants réfugiés ainsi que des conséquences des conflits armés et des persécutions dont ils sont victimes;
- j) *Encourage* le HCR à mettre au point des matériels de formation afin d'accroître la compétence et l'efficacité du personnel sur le terrain en matière de définition et de satisfaction des besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés;

k) *Rappelle* sa demande adressée au Haut Commissaire à sa trente-septième session en 1986 (No. 41 (XXXVII)) concernant la présentation de rapports réguliers au Comité exécutif sur les besoins des enfants réfugiés et sur les programmes existants et proposés en leur faveur.

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

Reconnaissant que les enfants et les adolescents constituent la majorité des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR,

Conscient des droits fondamentaux et de la dignité de tous les enfants et adolescents réfugiés, et du fait qu'en raison de leurs besoins et de leur vulnérabilité spécifique au sein de la population réfugiée, ils doivent être parmi les premiers à recevoir protection et assistance dans toute situation de réfugiés,

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

Rappelant en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit dans son préambule que, pour s'épanouir pleinement, l'enfant doit grandir dans un climat familial heureux, aimant et compréhensif,

Se félicitant de l'Etude des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (l'Etude Machel), et de la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants,

Prenant note avec intérêt de la stratégie du HCR pour donner suite à l'Etude Machel; et se félicitant de l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés,

Réaffirmant ses conclusions Nos 47 (XXXVIII) et 59 (XL) concernant les enfants et les adolescents réfugiés; et soulignant leur pertinence,

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

i) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents;

ii) le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre;

iv) le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé;

v) le droit des enfants à la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses et toute autre forme d'exploitation;

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

i) en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés;

ii) en protégeant la sécurité physique des enfants et des adolescents réfugiés, en aménageant les camps et les zones d'installation à une distance raisonnable des frontières du pays d'origine, et en prenant des mesures pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés;

iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

v) en assurant l'accès à l'éducation et le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

vi) en fournissant des soins médicaux ou autres soins spécifiques, y compris une aide à la réhabilitation pour faciliter la réintégration sociale des enfants et des adolescents réfugiés, particulièrement ceux qui sont orphelins ou non accompagnés;

c) *Demande* au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés;

d) *Invite* le HCR à inclure, dans le programme de travail du Comité permanent pour 1998, un rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de suivi de l'Etude Machel, mentionnant spécifiquement l'établissement d'objectifs opérationnels concernant les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que les améliorations apportées dans la dotation en personnel, la formation et la budgétisation pour atteindre ces objectifs; et à présenter un rapport sur le suivi de son évaluation des efforts de programmation et de protection du HCR en faveur des enfants et des adolescents réfugiés;

e) *Prie* tous les Etats de participer de façon constructive aux négociations sur un protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur l'engagement des enfants dans les conflits armés afin de parvenir rapidement à un accord sur le texte.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 94 (LIII) – 2002 – Caracère civil et humanitaire de l’asile

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

o) *Souligne* l'importance pour les Etats d'intensifier leurs efforts, en coopération avec le HCR et d'autres organisations compétentes, pour veiller à ce que l'ensemble des enfants réfugiés bénéficie d'une éducation conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement et à ce que cette éducation tienne compte, comme il convient, de leur identité culturelle tout en facilitant une meilleure compréhension du pays d'asile ;

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

w) *Reconnait* que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/SIDA, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les Etats comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; encourage le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en oeuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié de l'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie ; et note les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux ;

No. 104 (LVI) - 2005 - Intégration sur place

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 39 (XXXVI), No 54 (XXXIX), No 60 (XL) et No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées ; No 47 (XXXVII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) sur les enfants et/ou adolescents réfugiés ; et No 73 (XLIV) et No 98 (LIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle et la protection face aux sévices et à l'exploitation sexuelle respectivement et No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile,

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

Reconnaissant que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Rappelant que la protection des femmes et des filles incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et efficace, l'action et la détermination politique sont indispensables à l'exercice par le HCR de ses fonctions statutaires et que toutes les mesures en faveur des femmes et des filles doivent s'inspirer des obligations en vertu du droit international pertinent, y compris le droit international des réfugiés, les droits humains et le droit international humanitaire,

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et notant que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être

prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Constatant que le déplacement forcé tend à exposer les personnes à des risques particuliers, reconnaissant les besoins spécifiques des femmes et des filles, notant que cette conclusion s'applique aux femmes et aux filles qui sont réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvent dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle peut également s'appliquer, selon qu'il convient, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR,

a) *Adopte* cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et recommande au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc

important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au

sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

¹ Voir par exemple HCR, « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings », 2005.

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes

frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et

reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

i) Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

ii) Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et

iii) Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongées.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Reconnaissant le travail important accompli par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la protection des enfants,

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Reconnaissant que, si les garçons et les filles encourent les mêmes risques en matière de protection, ils rencontrent également des défis de protection propres à leur genre, et réaffirmant que, bien que de nombreux risques puissent être prévalents sur tous les sites, les milieux urbains et les camps pourraient engendrer des besoins de protection différents,

Notant que cette conclusion s'applique aux enfants tels que définis aux termes de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés internes ou des rapatriés assistés, protégés par le HCR, apatrides, eu égard en particulier à ceux qui courent un risque élevé,¹

¹ Ci-après dénommés « enfants » ou un « enfant »

Rappelant que la protection des enfants incombe au premier chef aux Etats, dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique résolues et efficaces sont nécessaires pour permettre au HCR de s'acquitter de ses fonctions statutaires,

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et

de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

a) *Adopte* cette conclusion fournissant des orientations opérationnelles aux Etats, au HCR et à d'autres institutions et partenaires compétents, y compris en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations à risque ;

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

- i) Les enfants devraient être parmi les premiers à recevoir protection et assistance ;
- ii) Les Etats devraient promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfant, conformément aux obligations internationales des Etats concernés, auxquels les enfants relevant de leur compétence devraient avoir accès sans discrimination;
- iii) L'appui fourni par le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pour aider les Etats à honorer leurs engagements devrait compléter et renforcer le système national de protection de l'enfant lorsque des lacunes apparaissent, et devrait être apporté dans un esprit de partenariat en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants ;
- iv) Les Etats, le HCR, et d'autres institutions et partenaires compétents garantiront à l'enfant qui est capable de se forger sa propre opinion le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, ses opinions étant dûment pondérées selon son âge et sa maturité et que des mécanismes existent pour informer aussi bien les enfants que les adultes, des droits et des options des enfants ;
- v) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale eu égard à toutes les mesures prises concernant les enfants ;
- vi) L'importance de la famille et des structures d'appui aux familles pour la protection des enfants devrait recevoir toute l'attention qui lui est due ;
- vii) Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;
- viii) La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.
- ix) L'accent devrait être mis sur les enfants en matière d'allocation prioritaire de ressources financières et autres requises ;
- x) L'adoption d'une approche centrée sur les droits, reconnaissant les enfants comme des sujets actifs de droit et, conformément à laquelle toutes les interventions sont conformes aux obligations des Etats en vertu du droit international pertinent, y compris, le cas échéant, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et la reconnaissance du fait que la Convention relative aux droits

de l'enfant fournit un cadre international juridique et normatif important pour la protection des enfants ;

xi) *Sachant* que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s'abstenir de détenir des enfants, ou n'y recourir qu'en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

xii) Une approche à deux volets prévoyant : 1) l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensembles des programmes, politiques et opérations du HCR, 2) ainsi qu'une action ciblée pour veiller à ce que tous les enfants, les garçons et les filles de milieux divers, puissent jouir de la protection sur un pied d'égalité ; et

xiii) Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii) Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ; et

d) *Reconnaît* les problèmes rencontrés dans l'identification des enfants courant un risque élevé car ils sont fréquemment moins visibles que les adultes et peuvent ne pas être ou ne pas se sentir capables de faire état d'incidents de protection, particulièrement s'ils surviennent dans la sphère

privée et/ou s'il s'y associe des stigmates ou des tabous sociaux ; reconnaît la nécessité de fournir un accès à des adultes ayant des compétences dans les techniques d'interviews d'enfants adaptées à leur genre afin de garantir que les enfants sont en mesure de faire valoir leurs opinions et que leurs besoins et problèmes en matière de protection sont correctement identifiés et traités ;

e) *Reconnaît* que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

f) *Reconnaît* que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive:

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

ix) Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;

x) Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

xi) Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

xii) Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et

xiii) Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité ;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à

la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv) Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

xvi) Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

xvii) Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii) Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

xix) Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

Intérêt supérieur de l'enfant

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

d) *Souligne* que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille;

k) *Prend acte* du fait que si la solution durable la plus souhaitable pour un enfant réfugié non accompagné est fonction de son cas particulier, la possibilité d'un rapatriement librement consent

doit à tout moment être envisagée, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer le caractère volontaire du rapatriement;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

Rappelant l'importance fondamentale de la Convention relative aux droits de l'enfant qui conforte les fondements juridiques de la protection des enfants et des adolescents réfugiés et de la promotion de leur intérêt supérieur,

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

i) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille en tant que microcosme de la société responsable de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents;

No. 88 (L) – 1999 – Protection de la Famille du réfugié

c) *Invite* les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés non accompagnés en attendant qu'ils rejoignent leur famille; et affirme à cet égard que l'adoption d'enfants réfugiés ne doit être envisagée que lorsque tous les moyens possibles pour retrouver la famille ou pour obtenir le regroupement familial ont été épuisés, et que cette adoption ne doit s'effectuer que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux normes internationales.

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

n) *Encourage* les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iii. Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

v. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale eu égard à toutes les mesures prises concernant les enfants ;

xi. Sachant que la détention peut porter atteinte au bien-être physique et mental des enfants et aggraver leur vulnérabilité, les Etats devraient s'abstenir de détenir des enfants, ou n'y recourir qu'en dernière analyse et pour une durée aussi brève que possible, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) *Recommande* par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent

sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

Mineurs non-accompagnés, Enfants séparés

Le Comité exécutif,

No. 24 (XXXII) – 1981 – Regroupement des familles

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption - qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.

No. 93 (LIII) – 2002 Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

e) *Demande* aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

q) *Rappelle* sa conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés et d'autres conclusions ayant trait aux besoins spécifiques de protection de ce groupe ; et réitère l'importance de la mise en œuvre stricte et efficace de normes et de procédures pour mieux répondre à ces besoins et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention adéquate aux enfants non accompagnés séparés et aux besoins des anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

iii. Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) Prie les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) Recommande aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

h) Recommande par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv. Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

xiv. Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv. Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

Politique et principes directeurs du HCR

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

g) *Réaffirme* la Conclusion No. 59 sur les enfants réfugiés adoptée à la quarantième session du Comité exécutif et réitère l'importance de fournir une protection et une assistance adéquate pour veiller à la sécurité et à l'épanouissement des enfants réfugiés et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut Commissaire d'établir un poste de Coordonnateur pour les enfants réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

l) *Réaffirme* l'importance accordée par le Comité à la protection et au bien-être des enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés, et se félicite de la nomination d'une Coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés qui contribuera de façon déterminante au renforcement de l'application des Principes directeurs sur les enfants réfugiés ainsi qu'à la coordination des efforts déployés en faveur des enfants réfugiés par les Etats et par différentes organisations internationales et non gouvernementales;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

w) *Note avec préoccupation* la situation particulièrement vulnérable des enfants réfugiés, se félicite en conséquence de la politique du Haut Commissaire concernant les enfants réfugiés (EC/SCP/82), et souligne l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que cadre normatif d'action pour protéger et assister les enfants relevant de sa compétence;

x) *Demande* au Haut Commissaire de faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les mineurs non accompagnés, soient entièrement couverts dans le cadre des activités globales de protection et d'assistance du HCR, moyennant, entre autres, un appui administratif approprié, une formation et un suivi, et encourage le HCR à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales, y compris tout particulièrement l'UNICEF et le Comité sur les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Politique concernant les enfants réfugiés et des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats,

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

d) *Note avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

¹ Voir par exemple HCR, « [La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention](#) », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « [Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings](#) », 2005.

Violations des Droits (recrutement forcé / sévices d'ordre sexuel, etc.)

Le Comité exécutif,

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

hh) *Demande* aux Etats recevant des réfugiés, en étroite collaboration avec le HCR et d'autres organisations compétentes et conformément aux Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés, de préserver la sécurité des enfants réfugiés et de s'assurer qu'ils ne seront pas recrutés dans les forces militaires ou autres groupes armés;

No. 79 (XLVII) – 1996 - Conclusion générale sur la protection internationale

k) *Déplore* les violations du droit à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des agressions, sexuelles et autres, particulièrement contre des femmes et des enfants; et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs engagements internationaux concernant la sécurité physique des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour qu'ils prennent des mesures visant à garantir l'arrêt immédiat de ces pratiques;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

k) *Reste vivement préoccupé* par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

dd) *Déplore* que bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu; note que, dans certain cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme; et exhorte les Etats à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

o) *Invite* les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

s) *Condamnant fermement* la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, *prie instamment* les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

viii. Les anciens enfants soldats devraient bénéficier de mesures spécifiques de protection et d'assistance, en particulier concernant leur démobilisation et leur réhabilitation ;

e) *Demande* aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

c) *Exhorte* tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

i) A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

- vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

ENROLEMENT FORCE

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

h) *Exprime sa vive préoccupation* concernant les graves violations des droits et les atteintes à la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, y compris l'enrôlement forcé des réfugiés dans les forces armées;

No. 59 (XL) – 1989 – Enfants réfugiés

h) *Invite* le HCR à promouvoir la meilleure protection juridique possible des mineurs non accompagnés, surtout s'agissant de l'enrôlement forcé dans l'armée et des risques de l'adoption irrégulière;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

hh) *Demande* aux Etats recevant des réfugiés, en étroite collaboration avec le HCR et d'autres organisations compétentes et conformément aux Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés, de préserver la sécurité des enfants réfugiés et de s'assurer qu'ils ne seront pas recrutés dans les forces militaires ou autres groupes armés;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

iv. le droit des enfants touchés par les conflits armés à une protection et à un traitement spécifiques, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui risquent d'être exposés de force aux blessures, à l'exploitation et à la mort dans un conflit armé;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

k) *Reste vivement préoccupé* par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de

violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

o) *Invite* les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Reconnaissant les besoins de protection spécifique des enfants et adolescents réfugiés qui, surtout lorsqu'ils vivent dans des camps où les réfugiés sont mêlés à des éléments armés, sont particulièrement exposés à l'enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés,

e) *Demande* aux Etats de veiller à prendre des mesures pour prévenir le recrutement de réfugiés, en particulier des enfants, par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés, du fait également que les enfants non accompagnés et séparés sont encore plus exposés au recrutement que d'autres enfants ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prenant acte des développements internationaux les plus récents eu égard à la protection des enfants, en particulier les deux protocoles facultatifs à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les résolutions 1612, 1674 et 1325 du Conseil de sécurité, les engagements de Paris à protéger les enfants du recrutement illégal ou de leur enrôlement dans les forces ou groupes armés et l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants,

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

- ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence

sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut de HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

vi. Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

ENTREE IRRÉGULIÈRE

Le Comité exécutif,

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d’asile

a) *Note avec une profonde préoccupation* qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers en vue d'obtenir l'asile, dans l'attente d'une solution à leur situation;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

g) *Note avec une vive préoccupation* qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde font actuellement l'objet de détention ou de mesures restrictives similaires du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier en vue d'obtenir l'asile, alors qu'ils attendent une solution à leur situation, et réitère sa conclusion No. 44 (XXXVII) qui définit les motifs possibles de détention à l'encontre de ces personnes;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

ee) *Note avec préoccupation* que les demandeurs d'asile détenus pour le seul motif de leur entrée ou de leur présence illégale sont souvent emprisonnés avec des personnes détenues en tant que prisonniers de droit commun; réitère que cette pratique n'est pas souhaitable et doit être évitée autant que faire se peut, et que les demandeurs d'asile ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est en danger;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d’interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

vi. Les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et toute personne interceptée ne devrait pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un Etat dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention de 1951 sont respectés ;

ENVIRONNEMENT

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

x) *Prend acte* de la contribution importante du Haut Commissaire aux travaux des organes internationaux concernés et lui demande de continuer à essayer de développer des liens de coopération avec ces organes, tels que le PNUD, l'UNICEF, le PAM, la FAO, le PNUE, le Centre des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, l'OIM et le CICR, et donc de promouvoir, notamment, une plus grande prise de conscience du lien existant entre les questions de réfugiés, des droits de l'homme, du développement et de l'environnement;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

dd) *Reconnaît* que les causes sous-jacentes des déplacements de populations sont complexes et interdépendantes, et comprennent la pauvreté, l'effondrement économique, les conflits politiques, les tensions ethniques et intercommunautaires ainsi que la dégradation de l'environnement, et qu'il est nécessaire que la communauté internationale remédie à ces causes de façon concertée et globale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

d) *Reconnaît* que la présence d'importantes populations réfugiées dans les régions urbaines et rurales des pays en développement met à rude épreuve l'économie et l'environnement de ces pays et qu'une attention plus soutenue doit être accordée aux moyens de pallier ces retombées néfastes; et demande instamment au HCR de jouer son rôle de catalyseur afin de mobiliser l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux problèmes de la dégradation de l'environnement dans les régions accueillant les réfugiés et des répercussions socio-économiques de la présence d'importantes populations réfugiées;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

l. *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

- i. L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongées ;

EXCLUSION

Le Comité exécutif,

No. 12 (XXIX) – 1978 – Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié

d) *A noté* que les personnes qui sont considérées comme des réfugiés au sens du paragraphe 1 de la partie A de l'Article premier de la Convention gardent leur statut de réfugié à moins qu'elles ne tombent sous le coup d'une clause de cessation ou d'exclusion;

g) *A reconnu*, par conséquent, que le statut de réfugié déterminé dans un Etat contractant ne doit être remis en question par un autre Etat contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention, par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951;

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

g) *A souligné* que la protection en matière d'extradition s'applique aux personnes qui remplissent les critères de la définition du réfugié et qui ne sont pas exclues du bénéfice du statut de réfugié en vertu du paragraphe b) de la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

v. La nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents pour veiller à ce que l'intégrité de l'institution de l'asile ne soit pas atteinte par l'octroi d'une protection à ceux qui ne peuvent s'en prévaloir;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

vii. Les combattants ne devraient pas être considérés comme des demandeurs d'asile jusqu'à ce que les autorités aient établi dans un délai raisonnable qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires ; une fois cet état de fait avéré, des procédures spéciales devraient être mises en place pour une détermination individuelle du statut de réfugié afin de veiller à ce que ceux qui sont en quête d'asile satisfassent aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ; au cours du processus de détermination du statut de réfugié, la plus haute attention devrait être accordée à l'article 1 F de la Convention de 1951 afin d'éviter l'abus du système d'asile de la part de ceux qui ne méritent pas la protection internationale ;

ix. Si nécessaire, les pays hôtes devraient élaborer, avec l'assistance du HCR, des principes directeurs opérationnels dans le contexte de la détermination collective afin d'exclure les personnes qui ne méritent pas la protection internationale des réfugiés.

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

vii. La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

i) *Rappelle* sa conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile ; *réitère* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ; et *souligne* la nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 pour veiller à ce que l'institution de l'asile ne fasse pas l'objet d'abus sous la forme d'une protection accordée à ceux qui n'y ont pas droit ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

d) *Réitère* la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

EXPULSION

Le Comité exécutif,

No. 7 (XXVIII) – 1977 - Expulsion

a) *A reconnu* que, conformément à la Convention de 1951, les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire d'un Etat contractant sont, de façon générale, protégés contre l'expulsion et que, conformément à l'article 32 de cette Convention, l'expulsion d'un réfugié n'est permise que dans des circonstances exceptionnelles;

b) *A reconnu* qu'une mesure d'expulsion risque d'avoir de très graves conséquences pour le réfugié et les membres de sa famille immédiate résidant avec lui;

c) *A recommandé* que, dans le sens de l'article 32 de la Convention de 1951, une mesure d'expulsion frappant un réfugié ne soit prise que dans des cas tout à fait exceptionnels et après qu'on aura dûment examiné tous les aspects de la question, y compris la possibilité, pour le réfugié, d'être admis dans un autre pays que son pays d'origine;

d) *A recommandé* que, dans les cas où l'exécution d'une mesure d'expulsion est impraticable, les Etats devraient envisager d'accorder aux réfugiés délinquants le même traitement qu'aux délinquants nationaux et que les Etats examinent la possibilité d'élaborer un instrument international donnant effet à ce principe;

e) *A recommandé* qu'une mesure d'expulsion ne soit accompagnée d'une détention, préventive ou non, que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et que cette détention ne soit pas indûment prolongée.

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

f) *A noté avec une préoccupation particulière* que, dans certaines régions, l'asile avait été refusé à des réfugiés, que des réfugiés avaient été refoulés à la frontière ou soumis à des mesures d'expulsion ou de retour forcé, en violation du principe du non-refoulement, et que des personnes en quête d'asile avaient été victimes de violences physiques;

No. 35 (XXXV) – 1984 – Documents d'identité pour les réfugiés

d) *A recommandé* que les demandeurs d'asile dont la demande ne peut faire l'objet d'une décision immédiate, reçoivent des documents provisoires suffisant à les mettre à l'abri de mesures d'expulsion ou de refoulement jusqu'à ce qu'une décision sur leur demande ait été prise par les autorités compétentes;

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile

Rappelant, par ailleurs, sa conclusion No. 22 (XXXII) relative à la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives ainsi que sa conclusion No. 7 (XXVIII), paragraphe e), relative à la question de la détention, préventive ou non, liée à l'expulsion de réfugiés se trouvant régulièrement dans un pays, et sa conclusion No. 8 (XXVIII), paragraphe e), relative à la détermination du statut de réfugié,

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

g) *Rappelle* ses Conclusions No. 6 (XXVIII) et 7 (XXVIII) sur le non-refoulement et l'expulsion, respectivement, et exprime sa vive préoccupation devant le fait que les interdictions fondamentales d'expulsion et de refoulement sont souvent violées par un certain nombre d'Etats, et il lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs obligations internationales à cet égard et qu'ils cessent immédiatement de telles pratiques;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

d) *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que la protection des réfugiés soit gravement mise en cause dans certains Etats par l'expulsion et le refoulement de réfugiés ou par des mesures ne tenant pas compte de la situation spéciale des réfugiés, et demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures, en particulier le renvoi ou l'expulsion des réfugiés contraire à l'interdiction fondamentale de ces pratiques;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

c) *Exprime la vive préoccupation* de voir que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, y compris par l'expulsion, le refoulement ou d'autres menaces à la sécurité physique, la dignité et le bien-être des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

e) *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

f) *Note toutefois avec préoccupation* que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

i) *Affligé* par les violations répandues du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, se traduisant parfois par des pertes en vies humaines de réfugiés, et gravement préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses, rappelle qu'il ne peut être dérogé au principe du non-refoulement;

j) *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

i) *Reconnait* l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i. Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

b) *Déplore en particulier* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

Rappelant l'obligation des Etats d'accepter le retour de leurs propres nationaux ainsi que leur droit, en vertu du droit international, d'expulser les étrangers, tout en respectant les dispositions du droit international des réfugiés et des droits de l'homme,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

j) *Rappelle* ses conclusions no 6 (XXVII) et no 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement ; exprime sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement ; et demande aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement ;

EXTRADITION

Le Comité exécutif,

No. 17 (XXXI) – 1980 - Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

a) *A estimé* que les cas dans lesquels un réfugié ou une personne pouvant remplir les conditions pour être considérée comme réfugié font l'objet d'une demande d'extradition peuvent donner lieu à des problèmes spéciaux;

b) *A réaffirmé* le caractère fondamental du principe universellement reconnu du non-refoulement:

c) *A reconnu* que les réfugiés devraient bénéficier d'une protection contre l'extradition vers un pays où ils craignent avec raison d'être persécutés pour les motifs énumérés au paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

d) *A appelé* les Etats à veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans les traités relatifs à l'extradition et, si nécessaire, dans la législation nationale sur la question;

e) *A exprimé l'espoir* qu'il serait dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans l'application des traités existant en matière d'extradition;

f) *A souligné* que rien dans les présentes conclusions ne doit être considéré comme portant atteinte à la nécessité pour les Etats d'assurer, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, le châtement des infractions graves, telles que la capture illégale d'aéronefs, la prise d'otages et le meurtre;

g) *A souligné* que la protection en matière d'extradition s'applique aux personnes qui remplissent les critères de la définition du réfugié et qui ne sont pas exclues du bénéfice du statut de réfugié en vertu du paragraphe b) de la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

k) *Exprime le vif espoir* que, conformément à la pratique internationale, les Etats s'assureront que leurs législations ou dispositions en matière d'extradition maintiennent les protections ou exceptions nécessaires à la sauvegarde des droits fondamentaux des réfugiés;

FEMMES

Besoins particuliers de protection

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

g) *Prend en considération* les besoins spécifiques des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance ainsi que de leurs ressources spéciales qui peuvent être utilisées au bénéfice de tous les réfugiés, réitère la nécessité d'accorder une attention particulière à leur situation en vue d'améliorer les programmes de protection et d'assistance existants, et invite tous les Etats et les institutions concernés à soutenir les efforts du Haut Commissaire à cet égard;

h) *Reconnaît* la nécessité de recueillir des informations et des statistiques fiables au sujet des femmes réfugiées en vue d'une plus grande sensibilisation à leur situation et d'intégrer les données concernant leurs besoins dans les programmes de formation du Haut Commissariat, et invite le Haut Commissaire à présenter un rapport détaillé à la trente neuvième session du Comité exécutif sur les problèmes et besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance ainsi que des mesures concrètes prises pour y répondre;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

l) *Souligne* la nécessité d'accorder une attention soutenue à la collecte et à la diffusion systématique de données concernant les femmes réfugiées au sein du HCR et en coopération avec d'autres organisations.

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

jj) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

o) Invite les Etats à promouvoir et défendre les droits humains de tous les réfugiés; exprime sa vive préoccupation devant le fait que des réfugiés ayant des besoins spécifiques de protection, y compris les femmes et les enfants réfugiés, sont de plus en plus la cible de l'exploitation, de l'enrôlement forcé et de diverses formes de violence; et demande instamment aux Etats d'adapter en conséquence leur réponse en matière de protection;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

i) *Souligne* l'importance d'accorder une attention spéciale aux besoins de protection des réfugiés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et des normes de protection y afférentes;

r) *Prend note avec une préoccupation* toute particulière du fait que les problèmes d'apatridie peuvent avoir des retombées particulièrement néfastes sur les femmes et les enfants en raison de l'application des législations sur la nationalité et l'enregistrement des naissances, souligne l'importance, notamment pour les femmes, de la délivrance de papiers d'identité et de l'enregistrement correct des naissances et des mariages, et invite les Etats à adopter toutes les mesures nécessaires à cet égard;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

f) *Reconnaît* l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

x) *Encourage* le HCR à fournir au Comité permanent un descriptif des problèmes relatifs à la nationalité ayant une incidence sur les femmes et les enfants, dans la mesure où ils les exposent

davantage à l'apatridie, particulièrement les problèmes rencontrés concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et le statut en matière de nationalité ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

v. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables devraient être couverts en priorité ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

d) *Note avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

l) *Note également* l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas

rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international;

Réinstallation

o) *Se félicite* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation et du nombre de réfugiés réinstallés, en particulier des femmes et des filles courant un risque élevé;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont souvent négligés, particulièrement dans les toutes premières phases des situations d'urgence humanitaires et que ces personnes sont souvent exposées à la discrimination, à l'exploitation, à la violence et à la violence sexuelle et sexiste, particulièrement les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés et qu'elles peuvent être privées d'appui et de services,

g) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires à permettre aux enfants et aux jeunes gens handicapés d'avoir accès à une protection, une assistance et une éducation appropriées, et à veiller à l'inclusion des femmes et des filles handicapées, protégées et assistées par le HCR, dans les programmes visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ainsi que toute forme d'exploitation et à y répondre ;

Conclusions spécifiques aux femmes

Le Comité exécutif,

No. 39 (XXXVI) – 1985 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Se félicite* de l'initiative prise par le HCR d'organiser à Genève en avril 1985 la Table Ronde sur les femmes réfugiées;

b) *Se félicite également* de l'adoption par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, réunie à Nairobi (Kenya) en juillet 1985, de recommandations relatives à la situation des femmes réfugiées ou déplacées;

c) *Note* que les femmes et filles réfugiées sont majoritaires au sein de la population mondiale des réfugiés et que beaucoup parmi elles sont confrontées à des problèmes spécifiques dans le domaine de la protection internationale;

d) *Reconnaît* que ces problèmes découlent de leur situation vulnérable qui les expose fréquemment à la violence physique, aux sévices sexuels et à des discriminations;

e) *Souligne* la nécessité, pour les gouvernements et le HCR, d'accorder une attention urgente à ces problèmes pour que toutes les mesures appropriées soient prises afin de garantir aux femmes et aux filles réfugiées une protection contre la violence, les menaces d'atteintes à leur sécurité physique, les mauvais traitements ou les sévices sexuels;

f) *Note* avec satisfaction les mesures déjà prises par le HCR pour étudier les problèmes de protection des femmes réfugiées et pour s'assurer que celles-ci sont protégées comme il convient;

g) *Invite* les Etats à continuer de soutenir les programmes du HCR visant à garantir une protection aux femmes réfugiées ainsi que les programmes d'assistance du HCR destinés aux femmes réfugiées et censés les aider sur la voie de l'autosuffisance par le biais de projets en matière d'éducation et d'activités génératrices de revenus;

h) *Recommande* aux Etats, tant individuellement que collectivement ainsi qu'en coopération avec le HCR, de redéfinir et de réorienter les programmes actuels ou d'en créer si besoin est afin de répondre aux problèmes spécifiques des femmes réfugiées, en particulier pour assurer leur sécurité physique ainsi que l'intégrité de leur personne et leur garantir une égalité de traitement. Les femmes réfugiées doivent participer à la mise au point et à l'application de ces programmes;

i) *Souligne* l'importance de mieux connaître et comprendre les besoins et les problèmes spécifiques des femmes réfugiées dans le domaine de la protection internationale, et de recueillir des données statistiques, sociologiques et autres concernant les femmes et filles réfugiées de façon à définir et à pouvoir mettre en place des dispositifs de nature à assurer leur protection de manière efficace;

j) *Demande* au Haut Commissaire de présenter régulièrement un rapport aux membres du Comité exécutif sur les besoins des femmes réfugiées et sur les programmes existants et projetés en leur faveur;

k) *Reconnaît* que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, sont libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivent peuvent être considérées comme appartenant à un « certain groupe social », aux termes de l'article premier, A.2 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés.

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Exprime sa satisfaction concernant la Note sur les femmes réfugiées (A/AC.96/XXXIX/CRP). 1) et, en particulier, la mise en relief de l'interdépendance des problèmes et des besoins spéciaux des femmes réfugiées en matière d'assistance, de protection et de solutions durables;

Reconnaît qu'en matière de protection internationale, il existe des situations où les femmes réfugiées sont confrontées à des dangers particuliers, notamment les menaces à la sécurité physique et l'exploitation sexuelle;

Demande le renforcement des mesures préventives prises par le HCR et les institutions concernées afin d'accroître la sécurité physique des femmes réfugiées;

Invite les gouvernements hôtes à consolider leur soutien aux activités de protection du HCR concernant les femmes, et les gouvernements intéressés à soutenir le Programme spécial de réinstallation pour les femmes vulnérables;

Soutient la position du Haut Commissaire qui considère les femmes réfugiées comme une force économique vitale et le besoin de promouvoir leur participation en tant qu'agents et bénéficiaires de la planification des programmes de protection et d'assistance;

Prie le Haut Commissaire de prendre de nouvelles mesures efficaces visant à réaliser l'intégration des questions relatives aux femmes à tous les stades du cycle de planification des programmes, notamment des listes de contrôle dans les principes directeurs relatifs aux secteurs techniques, des problèmes intéressant les femmes dans les chapitres par pays de la documentation du Comité exécutif, et des références détaillées dans le Manuel du HCR; et demande également que tous les documents relatifs aux projets soumis aux fins de financement incluent un paragraphe consacré à leur impact sur les problèmes et besoins spécifiques des femmes réfugiées, et que les rapports descriptifs périodiques traitent également cet aspect;

Souligne le besoin actuel d'un Comité directeur actif de haut niveau chargé de coordonner, intégrer et superviser le processus à tous les niveaux du HCR;

Prie instamment le Haut Commissaire d'étudier et de mettre à profit l'expérience acquise par d'autres organisations des Nations Unies, par la communauté donatrice et les organisations non gouvernementales, et d'adapter ces informations à l'orientation spécifique du HCR;

Encourage le Haut Commissaire dans ses activités d'information du public concernant les femmes réfugiées et le prie d'élargir ce secteur à l'avenir;

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

Demande au Haut Commissaire de fournir à la quarantième session du Comité exécutif un rapport intérimaire détaillé concernant la mise en œuvre des politiques et des programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées, y compris une évaluation de l'efficacité des lignes directrices internes du HCR relatives à la protection internationale des femmes réfugiées;

Demande aux pays hôtes, à la communauté donatrice et aux organisations non gouvernementales de soutenir résolument le Haut Commissaire dans la mise en œuvre de ce programme.

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

a) *Se déclare satisfait* du Rapport sur les femmes réfugiées (A/AC.96/727) et félicite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les progrès accomplis concernant la promotion de la participation des femmes réfugiées à la planification et à la mise en œuvre des programmes d'assistance et de protection, en leur qualité de protagonistes et de bénéficiaires.

b) *Note avec une vive préoccupation* que les droits fondamentaux de femmes réfugiées continuent d'être violés dans un certain nombre de situations, y compris sous forme d'atteintes à leur sécurité physique et d'exploitation sexuelle.

c) *Demande* le renforcement des mesures préventives et prie les Etats et les institutions concernés de renforcer leur soutien aux activités de protection du HCR relatives aux femmes réfugiées, notamment en offrant des places de réinstallation aux femmes particulièrement vulnérables.

d) *Prend note* de l'intention du HCR d'inscrire la question des femmes réfugiées dans l'ordre du jour du Sous-Comité plénier sur la protection internationale au cours de la quarante et unième session du Comité exécutif celui du Sous-Comité chargé des questions administratives et financières sous le point "Tendances principales".

e) *Demande* au Haut Commissaire de fournir, à l'occasion de la quarante et unième session du Comité exécutif, le schéma d'une politique, ainsi qu'un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes du processus de prise en compte des femmes réfugiées par l'Organisation, en accordant une attention toute particulière à la nécessité pour le personnel féminin en poste sur le terrain d'encourager une participation des femmes réfugiées. En outre il demande au Haut Commissaire de présenter un rapport intérimaire détaillé sur la mise en œuvre des politiques et des programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance; il demande, en particulier, au Haut Commissaire de préparer une version élargie et révisée des Directives internes concernant la protection internationale des femmes réfugiés.

f) *Réaffirme* les conclusions de la trente-neuvième session du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, et souligne la nécessité pour les cadres supérieurs de continuer à contribuer aux efforts visant à coordonner, intégrer et surveiller la mise en œuvre de ces conclusions. A cet égard, il recommande vivement la participation de cadres supérieurs au prochain séminaire sur l'analyse des incidences de l'appartenance sexuelle.

g) *Prend note avec satisfaction* du recrutement d'un Coordonnateur de haut niveau pour les femmes réfugiées, l'élaboration de principes directeurs à l'intention des bureaux extérieurs permettant d'identifier les besoins spécifiques et d'encourager la participation des femmes réfugiées, et la publication de la bibliographie révisée sur les femme réfugiées.

h) *Prie instamment* le Haut Commissaire de mettre au point une méthodologie permettant de répondre de façon systématique aux questions afférentes au sexe dans le cadre des programmes en faveur des réfugiés, et à cette fin, demande au Haut Commissaire de réunir et d'analyser des

données démographiques, socio-économiques et anthropologiques sur les populations réfugiées, et en particulier, des renseignements sur les rôles et les responsabilités incombant aux deux sexes et de garantir que ces données soient utilisées pour la planification des programmes du HCR.

i) *Encourage* le Haut Commissaire à développer du matériel et des cours de formation destinés à mieux faire connaître les besoins spécifiques et les capacités des femmes réfugiées, ainsi qu'à inciter les organisations non gouvernementales à participer à cette formation; lui demande d'élargir cette approche afin d'améliorer la planification des budgets et des programmes et en particulier, de développer plus encore les éléments ayant pour objet de répondre aux préoccupations spécifiques des femmes réfugiées.

j) *Encourage* le Haut Commissaire à fournir des efforts supplémentaires pour mieux faire connaître au public la situation particulière des femmes réfugiées et recommande que le quarantième anniversaire soit l'occasion de mettre l'accent sur la participation active des femmes réfugiées aux programmes du HCR.

k) *Encourage* le Haut Commissaire à faire partager son expérience dans ce domaine à d'autres institutions des Nations Unies et l'incite à jouer un rôle de chef de file lorsqu'il présentera la situation des femmes réfugiées à la trente-quatrième session de la Commission de la condition de la femme en 1990.

l) *Souligne* la nécessité d'accorder une attention soutenue à la collecte et à la diffusion systématique de données concernant les femmes réfugiées au sein du HCR et en coopération avec d'autres organisations.

m) *Demande* aux partenaires opérationnels de soutenir le Haut Commissaire en étudiant leurs propres activités en matière de formation sur les incidences de l'appartenance sexuelle, prévoyant une évaluation des problèmes propres aux femmes réfugiées dans leurs accords de projets et leurs rapports d'auto-évaluation, et en échangeant des informations avec d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les questions relatives aux femmes.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

Notant avec une vive préoccupation l'incidence fréquente des violations des droits des femmes réfugiées et leurs besoins spécifiques;

Soulignant les capacités des femmes réfugiées et la nécessité de garantir leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes utilisant leurs ressources de manière appropriée;

Réaffirmant sa conclusion No. 39 (XXXVI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale;

Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes qui sont des réfugiées doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier, pour les Etats qui en sont parties, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Reconnaissant que la garantie d'un traitement égal pour les femmes et les hommes réfugiés peut nécessiter une action spécifique en faveur des premières;

Rappelant la pertinence particulière des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et l'obligation pour l'ensemble des institutions du système des Nations Unies d'appliquer ses dispositions;

Réaffirmant l'importance de la collecte de données afin de pouvoir suivre les progrès réalisés pour faire face aux besoins des femmes réfugiées;

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

i) Promouvoir énergiquement la pleine participation des femmes réfugiées en tant que partenaires actifs dans la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

ii) Augmenter la représentation du personnel féminin ayant reçu une formation appropriée à tous les niveaux de l'ensemble des organisations et des entités qui prennent part aux programmes en faveur des réfugiés et garantir l'accès direct des femmes réfugiées à cette catégorie de personnel;

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

iv) Garantir que tous les réfugiés et le personnel des organisations et des autorités compétentes connaissent bien et soutiennent les droits, les besoins et les ressources des femmes réfugiées et prennent les mesures spécifiques appropriées;

v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plutôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;

vi) Etendre aux femmes réfugiées victimes de sévices, les services d'orientation sociale basés sur l'appartenance sexuelle et offrant le professionnalisme et le respect des valeurs culturelles requis, ainsi que d'autres services connexes;

vii) Identifier et poursuivre en justice toutes les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles;

viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées:

ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;

x) Permettre le consentement et la participation autorisés des femmes réfugiées aux décisions individuelles relatives aux solutions durables les concernant:

xi) Garantir que les programmes de réinstallation contiennent des dispositions spécifiques en faveur des femmes réfugiées particulièrement exposées.

b) *Invite* le HCR à établir de toute urgence des directives globales concernant la protection des femmes réfugiées afin de pouvoir mettre en œuvre sa politique concernant les femmes réfugiées, telle qu'elle est explicitée dans le document A/AC.96/754.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en œuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 39 (XXXVI), No 54 (XXXIX), No 60 (XL) et No 64 (XLI) sur les femmes réfugiées ; No 47 (XXXVII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) sur les enfants et/ou adolescents réfugiés ; et No 73 (XLIV) et No 98 (LIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle et la protection face aux sévices et à l'exploitation sexuelle respectivement et No. 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile,

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

Reconnaissant que, si les hommes et les garçons déplacés de force rencontrent également des problèmes de protection, les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique, ce qui implique qu'elles peuvent avoir moins de chances que les hommes et les garçons de pouvoir exercer leurs droits et qu'une action spécifique en leur faveur pourrait être nécessaire pour veiller à ce qu'elles puissent jouir d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Rappelant que la protection des femmes et des filles incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et efficace, l'action et la détermination politique sont indispensables à l'exercice par le HCR de ses fonctions statutaires et que toutes les mesures en faveur des femmes et des filles doivent s'inspirer des obligations en vertu du droit international pertinent, y compris le droit international des réfugiés, les droits humains et le droit international humanitaire,

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et notant que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées

aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Constatant que le déplacement forcé tend à exposer les personnes à des risques particuliers, reconnaissant les besoins spécifiques des femmes et des filles, notant que cette conclusion s'applique aux femmes et aux filles qui sont réfugiées, en quête d'asile ou déplacées internes assistées et protégées par le HCR et qui se trouvent dans des situations à haut risque, et qu'en outre elle peut également s'appliquer, selon qu'il convient, aux rapatriées relevant de la compétence du HCR,

a) *Adopte* cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et recommande au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes

juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

1 Voir par exemple HCR, « [La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention](#) », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « [Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings](#) », 2005.

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

i) Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

ii) Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et

iii) Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la

collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongées.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

Obstacles à la protection des femmes

Le Comité exécutif,

No. 32 (XXXIV) – 1983 – Attaques militaires contre des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) *S'est déclaré profondément préoccupé* par la persistance des attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, qui causent d'indicibles souffrances aux réfugiés, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

y) *Demande* au Haut Commissaire, étant donné la diversité et le caractère persistant de certains obstacles entravant la protection des femmes réfugiées et des enfants réfugiés, en consultation avec

le Président du Comité exécutif, de convoquer un groupe de travail informel du Comité chargé d'examiner ces obstacles, d'étudier des options et de proposer des mesures concrètes pour les surmonter;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

j) *Déplore* la violence liée à l'appartenance sexuelle et toutes les formes de discrimination à caractère sexuel contre les femmes et les jeunes filles réfugiées et déplacées et invite les Etats à s'assurer que les droits humains ainsi que l'intégrité physique et psychologique des femmes réfugiées et déplacées sont préservés et que les femmes réfugiées et déplacées sont conscientes de ces droits;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

i) *Souligne* la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

b) Le déplacement forcé peut exposer les femmes et les filles à un éventail de facteurs qui peuvent leur faire courir un risque de nouvelles violations de leurs droits. Ces facteurs peuvent être inhérents au cadre plus large de la protection ou découler de l'histoire individuelle de chacun, comme il est indiqué ci dessous.

c) L'identification et l'analyse de la présence et de la gravité de ces différents facteurs contribuent à déterminer les femmes et les filles déplacées qui courent un risque accru et permettent ainsi d'élaborer et de mettre en œuvre des réponses ciblées. L'identification peut présenter un problème particulier du fait que les femmes et les filles sont souvent moins visibles dans les populations déplacées que les hommes et les garçons et qu'elles peuvent ne pas être en mesure de faire état d'incidents de protection, particulièrement ceux qui se produisent dans la sphère privée. Il est donc important de créer un environnement propice à l'identification et à l'analyse plus approfondies de la situation.

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes

juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

Principes directeurs du HCR et politiques concernant les femmes réfugiées

Le Comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

e) *Encourage* le HCR, tant au Siège que sur le terrain, à promouvoir, de façon active, appui et compréhension de la politique et des activités du HCR en faveur des femmes réfugiées, y compris auprès des partenaires d'exécution du HCR et de toutes les instances compétentes nationales ou internationales où les problèmes de protection des femmes ou des filles réfugiées sont traités;

f) *Félicite* le Haut Commissaire pour les Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/67), demande que ces principes directeurs fassent partie intégrante de toutes les activités de protection et d'assistance du HCR et demande un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ces principes directeurs à la quarante-troisième session du Comité exécutif, et exhorte le Haut Commissaire à maintenir le poste de Coordonnateur pour les femmes réfugiées;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

i) *Se félicite* du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats,

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

- i) Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;
- ii) Appliquer les recommandations pertinentes des évaluations des activités du HCR dans le domaine des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des services communautaires ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

d) *Note avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

r) *Encourage vivement* les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en œuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

5 Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

a) *Adopte* cette conclusion concernant l'identification des femmes et des filles dans les situations à risque, les stratégies de prévention ainsi que les réponses et les solutions ponctuelles, et recommande au HCR de préciser ces questions dans le Manuel du HCR sur la protection des femmes et des filles.

Promotion du droit des femmes réfugiées et agenda international

Le Comité exécutif,

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

j) *Réaffirme* sa conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mieux informer le public sur les droits et les besoins de protection des femmes et des filles réfugiées, notamment en sensibilisant davantage les organes qui s'occupent de la condition féminine et en encourageant et en appuyant l'inscription de la question des droits des femmes réfugiées sur le calendrier international des droits de l'homme;

k) *Encourage* le Haut Commissaire à garantir qu'une attention spécifique aux problèmes des femmes réfugiées fasse partie intégrante de la protection des réfugiés et lui demande également de veiller à ce que la situation des femmes et des enfants réfugiés en matière de protection soit intégrée dans le programme de travail des prochaines réunions du Sous-Comité plénier sur la protection internationale;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

v) *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour assurer la protection des femmes et des jeunes filles réfugiées et réaffirme à cet égard sa Conclusion No. 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que les paragraphes i à k de la Conclusion No. 68 (XLIII):

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

ff) *Prie* le Haut Commissaire de veiller à une participation active du HCR à la Conférence mondiale de 1995 sur les femmes et à ses réunions préparatoires régionales afin que la situation des femmes réfugiées reste au premier plan de l'ordre du jour international sur les questions relatives aux femmes;

FORMES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION

Le Comité exécutif,

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

f) *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés; reconnaît toutefois qu'il pourrait se révéler nécessaire d'élaborer des formes complémentaires de protection et, dans ce contexte, encourage le HCR à entamer des consultations avec les Etats et les acteurs pertinents pour examiner tous les aspects de cette question;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et son Protocole de 1967, restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés, constatant que les formes complémentaires de protection adoptées par certains Etats constituent une réponse pragmatique visant à veiller à ce que les personnes ayant besoin de cette protection la reçoivent, et reconnaissant dans ce contexte l'importance d'une application sans réserve de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 par les Etats parties ;

No. 103 (LVI) - 2005 - Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Le Comité exécutif,¹

1 Cette conclusion ne concerne que les cas de personnes relevant du mandat du HCR.

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et notant à cet égard l'importance fondamentale de leur stricte application par les Etats parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et rappelant à cet égard le paragraphe l) de sa conclusion no 74 (XLV),

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Rappelant que les instruments internationaux et régionaux sur l'apatridie tels que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, selon qu'il convient, sont des instruments importants pour les Etats parties, en particulier pour prévenir et résoudre les situations d'apatridie et, si nécessaire, pour renforcer la protection des apatrides,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

Notant l'intérêt d'établir des principes généraux sur lesquels baser éventuellement les formes complémentaires de protection pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, sur les personnes qui pourraient en bénéficier et sur la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

a) *Exhorte* les Etats parties à honorer leurs obligations prises au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon exhaustive et rigoureuse conformément à l'objet et au but de ces instruments ;

b) *Invite* les Etats parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection ;

c) *Reconnaît* que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des Etats parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés ;

d) *Réitère* la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées ;

e) *Invite* les Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie à appliquer ces instruments de bonne foi, gardant à l'esprit leurs objectifs de protection ; et demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à ces instruments ;

f) *Demande* aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

g) *Prie instamment* tous les Etats parties, selon qu'il convient, d'adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur ;

h) *Reconnaît* que les formes complémentaires de protection proposées par les Etats pour veiller à ce que les personnes ayant besoin de protection internationale la reçoivent réellement sont un moyen positif de répondre de façon pragmatique à certains besoins de protection internationale ;

i) *Encourage* le recours aux formes complémentaires de protection pour les personnes ayant besoin de protection internationale qui ne satisfont pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

j) *Comprend* que les Etats peuvent décider d'autoriser un séjour prolongé pour des raisons pratiques ou charitables ; et reconnaît que ces cas doivent être clairement distingués des cas où le besoin de protection internationale est avéré ;

k) *Affirme* que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient être mises en œuvre de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de le saper le régime international existant de protection des réfugiés ;

l) *Note* que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

m) *Affirme* que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;

n) *Encourage* les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

o) *Recommande* que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les Etats adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés ; et note que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1 C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard ;

p) *Note* que les Etats pourraient choisir de consulter le HCR, si besoin est, compte tenu de ses compétences et de son mandat spécifiques, lorsque les Etats envisagent d'octroyer ou de supprimer une forme de protection complémentaire aux personnes relevant de la compétence de l'Office ;

q) *Encourage* les Etats à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées ;

r) *Note* que, lorsqu'il convient, dans l'examen d'une procédure unique, la procédure applicable devrait être juste et efficace ;

s) *Souligne* l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

INSERTION LOCALE

Conclusion sur l'intégration sur place

Le Comité exécutif,

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration locale

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles qui restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti dans la sûreté et la dignité, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés, notant qu'une combinaison de solutions, tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables, et convenant que l'intégration sur place constitue une décision souveraine et une option à la discrétion des Etats guidés par leurs obligations en vertu des traités et les principes des droits humains, et que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'éclairer les Etats et le HCR lorsque l'intégration sur place doit être envisagée,

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion ; et notant que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en œuvre,

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et prenant acte qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et réitérant en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirmant le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Constatant que la situation mondiale des réfugiés représente un défi international exigeant un partage de la charge et des responsabilités efficace, et reconnaissant que l'autorisation de s'installer sur place, lorsqu'il convient, constitue un acte des Etats représentant une solution durable pour les réfugiés et contribuant à ce partage de la charge et des responsabilités, sans porter atteinte à la situation spécifique de certains pays en développement confrontés à des afflux massifs ;

Réitérant que les efforts nationaux et internationaux coordonnés visant à examiner les facteurs déclenchant le flux de réfugiés doivent se poursuivre,

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

Notant que l'intégration sur place dans le contexte des réfugiés est un processus dynamique et complexe à double sens qui requiert les efforts de toutes les parties concernées, y compris la volonté des réfugiés de s'adapter à la société hôte sans devoir abandonner leur propre identité culturelle et la disponibilité de la part des communautés hôtes et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population plurielle,

Reconnaissant que l'intégration sur place doit s'effectuer de sorte à soutenir la viabilité des communautés locales touchées par la présence des réfugiés sous peine de faire peser un trop lourd fardeau sur les pays hôtes,

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

Reconnaissant que la promotion précoce de l'autonomie des réfugiés contribue à renforcer leur protection et leur dignité, aide les réfugiés à gérer leur temps passé en exil de façon efficace et constructive, diminue leur dépendance et renforce les chances de succès de toutes les solutions durables futures,

Reconnaissant les contributions positives, y compris les bénéfices économiques que les réfugiés s'intégrant sur place ou pouvant devenir autonomes pourraient apporter aux pays et aux communautés hôtes,

Rappelant la conclusion no 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des Etats concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et reconnaissant, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

a) *Reconnaît* que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les Etats à examiner si l'intégration sur place peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en oeuvre,

b) *Souligne* l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

c) *Encourage* les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à entamer des consultations pour mettre au point, dès que possible dans une situation de réfugiés, des accords globaux fondés sur des solutions appropriées, y compris sur une combinaison de solutions reconnaissant les problèmes que constituent le calendrier et l'échelonnement des solutions ; et souligne le rôle important que l'intégration sur place peut jouer dans ces accords globaux ;

d) *Constate* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 établissent des droits et des normes minimales pour le traitement des réfugiés orientés vers le processus d'intégration ; reconnaît le besoin pour les Etats parties d'honorer leurs obligations au titre de ces instruments de façon complète et effective ; encourage ainsi les Etats parties à envisager de lever les réserves qu'ils maintiennent ; et invite les Etats à faciliter, le cas échéant, l'intégration des réfugiés, et autant que faire se peut moyennant la promotion de leur naturalisation ;

e) *Encourage* les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation ;

f) *Exhorte* les Etats et le HCR à continuer de s'employer activement à la solution de l'intégration sur place lorsqu'elle est adéquate et réalisable et lorsqu'elle tient compte des besoins et des vues des réfugiés et de leurs communautés d'accueil ;

g) *Note* que les critères permettant d'identifier les réfugiés qui pourraient bénéficier de l'intégration sur place devraient être clairs, objectifs et appliqués de façon non discriminatoire ;

h) *Réaffirme* l'importance, à cet égard, de l'enregistrement ou d'enquêtes ponctuelles le cas échéant comme moyen d'identifier les réfugiés aux fins de mise en oeuvre des solutions durables appropriées ; et encourage les Etats et le HCR à utiliser, dans le cadre de ce processus, les données de l'enregistrement des réfugiés, tout en respectant scrupuleusement les normes internationales relatives à la protection des données personnelles ;

i) *Note* que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

i) les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou

ii) les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'ont que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible ; et/ou

iii) les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé ;

j) *Se félicite* de la pratique élaborée dans les Etats dotés de systèmes d'asile développés autorisant les réfugiés à s'intégrer sur place ; et demande à ces Etats de continuer à permettre aux réfugiés de mettre en oeuvre cette solution durable moyennant l'octroi opportun d'un statut juridique sûr et d'un droit de séjour, et/ou de faciliter la naturalisation ;

k) *Reconnaît* que le processus d'intégration sur place est complexe et graduel, présentant trois dimensions distinctes mais interdépendantes, soit juridiques, économiques et sociales et culturelles, dimensions également importantes pour permettre aux réfugiés de s'intégrer avec succès en tant que membres de la société à part entière ; et note que la compréhension par les réfugiés de ces dimensions peut devoir être facilitée par des orientations et conseils appropriés ;

l) *Affirme* l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i) *reconnaît* la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place ;

ii) *reconnaît* en outre qu'à l'appui du processus juridique, les pays hôtes peuvent devoir accorder leur soutien technique et financier pour adapter et réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin que les réfugiés puissent également bénéficier des droits, services et programmes sans discrimination ;

m) *Note* le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i) *reconnaît* que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

ii) *encourage* tous les Etats d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés ; et à cet égard, affirme la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés ;

iii) *encourage* les Etats, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte ;

iv) *note* que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les Etats pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale ;

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

i) *encourage* la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d'activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés ;

ii) *exhorte* les Etats et tous les acteurs concernés à lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socio-culturelle du pays hôte ;

iii) *reconnaît* le lien entre l'éducation et les solutions durables ; et invite les Etats, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;

iv) *réaffirme* l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions no 9 (XXVIII), no 24 (XXXII), no 84 (XLVIII) et no 88 (L) ; et reconnaît que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées ;

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

p) *Encourage* le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie ;

q) *Reconnaît* qu'indépendamment du fait que l'intégration sur place ait lieu dans un pays industrialisé ou en développement, elle exige un rôle moteur de la part de l'Etat hôte, ainsi que l'engagement sans faille de toutes les parties prenantes et l'investissement du temps et des ressources nécessaires ; et reconnaît le rôle important que les membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent jouer dans la création d'un environnement propice à l'intégration sur place ;

r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

s) *Souligne* l'importance d'inclure les régions d'accueil de réfugiés dans les plans et stratégies de développement nationaux du pays hôte aux fins de financement durable ; note la pertinence, à cet égard, des évaluations communes par pays (CCA) et des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) ainsi que les documents relatifs à la stratégie de réduction de la pauvreté ; et note l'intérêt d'une programmation intégrée du développement moyennant le développement par le biais de l'intégration sur place (DLI) en tant que méthodologie de partenariat avec les pays donateurs, les institutions financières, les Nations Unies et d'autres institutions chargées du développement.

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

1) A reconnu le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

e) *Prend acte* du lien étroit entre la protection internationale des réfugiés et les solutions durables et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour fournir une protection internationale moyennant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place dans le pays de premier asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationales

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

gg) *Rappelle* la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

r) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant les contributions positives que font les réfugiés aux pays hôtes,

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins des réfugiés en matière d'asile et d'assistance jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, et en affirmant que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable lorsqu'elle est réalisable ;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

e) *Reconnaît* les contributions positives que les réfugiés font aux pays hôtes;

j) *Souligne* que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en oeuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et rend hommage aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

l) *Reconnaît* que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, prend note des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001;¹

m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

¹ Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants,

d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

i) *Réitère* l'importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnaît* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

y) *Encourage* les Etats et le HCR, en consultation avec d'autres acteurs pertinents, lorsque l'intégration sur place est adéquate et réalisable, à tenir compte des profils des groupes de réfugiés dans le cadre d'une population réfugiée plus vaste lorsqu'ils étudient les possibilités d'intégration sur place en gardant à l'esprit les capacités différentes des populations réfugiées ou de certaines de leurs fractions, et des Etats qui les accueillent ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

m) *Recommande* en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

ii. Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

iv. Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Remerciant les Etats qui ont pris des mesures pour mettre un terme à certaines des situations de réfugiés les plus anciennes, y compris moyennant un appui concret au retour volontaire vers le pays d'origine, à l'intégration sur place, à la fourniture de places de réinstallation et à l'acquisition de la nationalité moyennant la naturalisation le cas échéant,

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou,

lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

i) la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans les situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou, lorsqu'il y a lieu, compte tenu en particulier du fait que le rapatriement librement consenti constitue la solution privilégiée ;

ii) lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement, au bénéfice des réfugiés et des communautés d'accueil afin d'aider les pays d'asile à intégrer sur place les réfugiés ;

iii) l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

iv) la mobilisation d'un appui visant à réhabiliter les zones d'accueil de réfugiés d'où sont rentrés les réfugiés ;

h) *Rappelant* que l'intégration sur place est une décision souveraine et une option à la discrétion des Etats compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, *encourage* les Etats et le HCR, en consultation avec d'autres acteurs compétents, à envisager l'intégration sur place, lorsqu'elle est appropriée et réalisable, de telle sorte qu'elle tienne compte des besoins et des opinions et de l'incidence sur les communautés hôtes et les réfugiés ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les réfugiés handicapés peuvent ne plus bénéficier de l'appui et des services lorsqu'ils/elles rentrent chez eux/elles, et ont souvent moins de possibilités d'autres solutions durables, c'est-à-dire l'intégration sur place et la réinstallation,

INTEGRATION DES CRITERES D'AGE, DE GENRE ET DE DIVERSITE

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

r) *Recommande* l'évaluation et l'étude régulière et opportune des besoins des enfants réfugiés, soit cas par cas, soit par le biais d'enquêtes par sondage, réalisées en coopération avec le pays d'asile, tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que l'âge, le sexe, la personnalité, la famille, la religion, les antécédents sociaux et culturels, ainsi que la situation de la population locale et en bénéficiant de la participation active de la communauté des réfugiés;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Prie le Haut Commissaire de prendre de nouvelles mesures efficaces visant à réaliser l'intégration des questions relatives aux femmes à tous les stades du cycle de planification des programmes, notamment des listes de contrôle dans les principes directeurs relatifs aux secteurs techniques, des problèmes intéressant les femmes dans les chapitres par pays de la documentation du Comité exécutif, et des références détaillées dans le Manuel du HCR; et demande également que tous les documents relatifs aux projets soumis aux fins de financement incluent un paragraphe consacré à leur impact sur les problèmes et besoins spécifiques des femmes réfugiées, et que les rapports descriptifs périodiques traitent également cet aspect;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

f) *Réaffirme* les conclusions de la trente-neuvième session du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, et souligne la nécessité pour les cadres supérieurs de continuer à contribuer aux efforts visant à coordonner, intégrer et surveiller la mise en œuvre de ces conclusions. A cet égard, il recommande vivement la participation de cadres supérieurs au prochain séminaire sur l'analyse des incidences de l'appartenance sexuelle.

h) *Prie instamment* le Haut Commissaire de mettre au point une méthodologie permettant de répondre de façon systématique aux questions afférentes au sexe dans le cadre des programmes en faveur des réfugiés, et à cette fin, demande au Haut Commissaire de réunir et d'analyser des données démographiques, socio-économiques et anthropologiques sur les populations réfugiées, et en particulier, des renseignements sur les rôles et les responsabilités incombant aux deux sexes et de garantir que ces données soient utilisées pour la planification des programmes du HCR.

m) *Demande* aux partenaires opérationnels de soutenir le Haut Commissaire en étudiant leurs propres activités en matière de formation sur les incidences de l'appartenance sexuelle, prévoyant une évaluation des problèmes propres aux femmes réfugiées dans leurs accords de projets et leurs rapports d'auto-évaluation, et en échangeant des informations avec d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les questions relatives aux femmes.

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale

o) *Rappelle* qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de

persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiées;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

Besoins de protection spécifiques

n) *Note avec satisfaction* les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes-femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en oeuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes:

iii. La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés ; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

² Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

f) *Reconnaît* l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

b) *Encourage* les Etats à produire et à communiquer une information plus détaillée sur l'interception, y compris le nombre, la nationalité, le sexe et le nombre de mineurs interceptés ainsi qu'une information sur les pratiques des Etats en tenant dûment compte des préoccupations en matière de sécurité et de protection des données faisant l'objet de législations nationales et d'obligations internationales de ces Etats ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

d) *Note avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par le HCR pour répondre aux préoccupations relatives aux besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés, y compris

grâce à un éventail de mesures visant à assurer la mise en œuvre par le Haut Commissaire des cinq engagements à l'égard des femmes réfugiées ainsi que la concrétisation des efforts concernant les cinq grandes préoccupations relatives aux enfants réfugiés ; et invite le HCR à présenter un rapport sur les résultats de ces initiatives ;

p) *Réitère* l'importance pour les programmes du HCR d'une planification et d'une analyse soucieuses de l'appartenance sexuelle, ainsi que la valeur de dialogues structurés avec les femmes réfugiées pour mieux couvrir leurs besoins de protection et sauvegarder leurs droits, et des activités visant à favoriser leur autonomie, particulièrement moyennant la formation et l'acquisition de qualifications ; et reconnaît l'importance de travailler avec les hommes réfugiés et les femmes réfugiées ainsi que d'autres acteurs pertinents pour promouvoir les droits des femmes réfugiées ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

No. 101 (LV) - 2004 - Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Reconnaissant l'importance de tenir compte des critères de genre et d'âge dans tous les aspects des processus de retour des réfugiés, et, à cet égard, encourageant le HCR à élaborer des normes et indicateurs appropriés tenant compte de ces facteurs dans les programmes de rapatriement et de réintégration,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG

partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 104 (LVI) - 2005 - Intégration sur place

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

p) *Encourage* le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

viii) La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.

xii) Une approche à deux volets prévoyant : 1) l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensembles des programmes, politiques et opérations du HCR, 2) ainsi qu'une action ciblée pour veiller à ce que tous les enfants, les garçons et les filles de milieux divers, puissent jouir de la protection sur un pied d'égalité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

f) *Reconnaît* que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande* par ailleurs aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale

Approche de l'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité

f) *Félicite* le HCR pour la poursuite de ses activités visant à intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité (AGDM) afin de parvenir à la parité et à la jouissance des droits sur un pied d'égalité, indépendamment de l'âge, du genre ou du milieu;

g) *Se félicite* du cadre d'obligation redditionnelle de l'AGDM; et *exhorte* le HCR à s'affranchir résolument de tous les obstacles s'opposant à l'ancrage plus complet de cette stratégie dans l'ensemble des activités de l'Organisation, respectant autant que possible les priorités dans ce domaine et élargissant et approfondissant les partenariats;

h) *Reconnaît* l'importance pour les Etats de préconiser une approche soucieuse des critères d'âge, de genre et de diversité, tenant compte de cette information, dans la mise en œuvre des instruments internationaux applicables sur les réfugiés;

No. 109 (LX) – 2009 – Les situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Les réfugiés et autres personnes handicapées protégées et assistées par le HCR

Réaffirmant l'importance d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'identification et la réponse aux préoccupations et aux besoins de toutes les personnes handicapées ; et *prenant note avec satisfaction* de la participation du HCR au Groupe d'appui interinstitutions pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin d'appuyer la promotion et l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son Protocole facultatif,

INTERCEPTION

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Notant les discussions au sein du Comité permanent sur l'interception des demandeurs d'asile et des réfugiés et reconnaissant l'importance d'adopter des mesures globales, entre tous les Etats concernés et en coopération avec le HCR, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes, pour traiter comme il convient le problème de la migration irrégulière, du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, incluant éventuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour s'assurer dans ce contexte que les besoins de protection internationale et d'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés sont déterminés et intégralement couverts, conformément aux responsabilités en matière de protection internationale, en particulier le principe du non-refoulement,

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Prenant acte du débat sur les mesures d'interception au sein du Comité permanent¹ ainsi que dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale²,

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Reconnaissant que les Etats ont un intérêt légitime à exercer un contrôle sur les migrations irrégulières et à assurer la sûreté et la sécurité des transports aériens et maritimes, et le droit de le faire par le biais de différentes mesures,

Rappelant le cadre juridique émergent³ pour lutter contre le trafic criminel et organisé et la traite de personnes, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui notamment envisage l'interception de navires jouissant de la liberté de navigation conformément au droit international, sur la base de consultations entre l'Etat du pavillon et l'Etat procédant à l'interception conformément au droit maritime international, à la condition qu'il y ait des raisons valables de penser que ce navire abrite un trafic de migrants par mer,

Notant les clauses dérogatoires contenues dans chacun des protocoles⁴ ainsi que la référence à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et le principe du non-refoulement,

Rappelant également le devoir des Etats et des commandants de bord d'assurer la sécurité de la vie en mer et de venir en aide aux personnes en détresse ou risquant de périr en mer, comme le prévoient de nombreux instruments du système codifié du droit maritime international⁵, rappelant également les conclusions du Comité exécutif pertinentes dans le contexte des besoins spécifiques des demandeurs d'asile en détresse en mer⁶, et affirmant que les réponses des navires à des appels de détresse en mer ne constituent pas des interceptions,

Reconnaissant également que les Etats ont des obligations internationales touchant à la sécurité des transports civils aériens et que les personnes dont l'identité est inconnue représentent une menace

potentielle à la sécurité du transport aérien, comme l'indiquent de nombreux instruments du système codifié du droit international de l'aviation,⁷

Comprenant aux fins de cette conclusion, sans préjudice du droit international, particulièrement le droit international des droits de l'homme et des réfugiés, en vue d'offrir des garanties de protection aux personnes interceptées, que l'interception constitue l'une des mesures employées par les Etats pour :

- i. interdire l'embarquement de personnes pour un voyage international,
- ii. interrompre le trajet international de personnes ayant déjà commencé leur voyage, ou
- iii. arraisonner les navires lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'ils transportent des personnes en violation des règles du droit maritime national ou international,

lorsque dans les cas ci-dessus les personnes sont dépourvues des documents nécessaires ou n'ont pas obtenu l'autorisation valable d'entrer sur le territoire, et lorsque ces mesures servent également à protéger la vie et la sécurité des voyageurs et des personnes introduites ou transportées de façon clandestine,

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

- i. La responsabilité primordiale de la satisfaction des besoins de protection des personnes interceptées incombe à l'Etat dont le territoire souverain ou les eaux territoriales constituent le théâtre de l'interception ;
- ii. Toutes les personnes interceptées devraient être traitées, en tout temps, de façon humaine et dans le respect de leurs droits humains. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les autorités de l'Etat et les personnes agissant au nom de l'Etat procédant à l'interception devraient prendre toutes les mesures appropriées dans le contexte de l'application des mesures d'interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de ne pas être victime de torture ou de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant des personnes interceptées ;
- iii. Les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays ;
- iv. Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables ;
- v. Les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables devraient être couverts en priorité ;
- vi. Les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et toute personne interceptée ne devrait pas

encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un Etat dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention de 1951 sont respectés ;

vii. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, ou qui ne la réclament pas, devraient être renvoyées rapidement dans leurs pays d'origine respectifs ou tout autre pays où elles ont établi leur résidence habituelle ou dont elles ont la nationalité et les Etats sont encouragés à coopérer afin de faciliter ce processus ⁸;

viii. Toutes les personnes, y compris les fonctionnaires d'un Etat, et les employés d'une société commerciale, procédant à l'interception devraient recevoir une formation spécialisée, y compris les moyens de diriger les personnes interceptées exprimant un besoin de protection internationale vers les autorités compétentes de l'Etat où l'interception a eu lieu ou, le cas échéant, vers le HCR ;

b) *Encourage* les Etats à produire et à communiquer une information plus détaillée sur l'interception, y compris le nombre, la nationalité, le sexe et le nombre de mineurs interceptés ainsi qu'une information sur les pratiques des Etats en tenant dûment compte des préoccupations en matière de sécurité et de protection des données faisant l'objet de législations nationales et d'obligations internationales de ces Etats ;

c) *Encourage* les Etats à examiner plus avant les mesures d'interception, y compris leur impact sur les autres pays afin de veiller à ce qu'elles n'interfèrent pas avec les obligations en vertu du droit international.

1 EC/50/SC/CRP.17, 9 juin 2000

2 EC/GC/01/13, 31 mai 2001, Ateliers régionaux à Ottawa au Canada et à Macao

3 La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, et ses protocoles supplémentaires contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

4 Article 19 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et article 14 du Protocole visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

5 Y compris, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sécurité de la vie en mer de 1974, telle qu'amendée, et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer de 1979, telle qu'amendée.

6 En particulier No. 15 (XXX), No. 20 (XXXI), No. 23 (XXXII), No. 26 (XXXIII), No. 31 (XXXIV), No. 34 (XXXV) et No. 38 (XXXVI)

7 Y compris, entre autres, le Protocole pour la suppression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs.

8 Voir la conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale. (A/AC.96/987, par. 21).

MIGRATION

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

xiv) l'étude des relations entre les problèmes de l'asile et de la migration internationale.

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

n) *Reconnaît* l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

j) *Reconnaît* que les demandes d'asile déposées par un grand nombre de migrants irréguliers n'ayant pas besoin de protection internationale continuent de poser des problèmes graves dans certaines régions et réitère à cet égard sa conclusion No. 71 (XLIV) (1993), paragraphes j à l;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

s) *Note avec préoccupation* que certains pays font état d'une tendance croissante à recourir de façon injustifiée ou abusive aux procédures nationales de détermination du statut de réfugié; reconnaît la nécessité pour les Etats de se pencher sur ce problème tant au niveau national que par le biais de la coopération internationale; exhorte, toutefois, les Etats à veiller à ce que la législation nationale et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle à l'immigration, soient compatibles avec les principes et les normes applicables du droit des réfugiés et des droits humains, tels qu'ils apparaissent dans les instruments internationaux pertinents;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* la nécessité pour les Etats de régler le problème du détournement ou de l'abus des procédures de détermination du statut de réfugié, tant au niveau national que par le biais de la

coopération internationale, et exhorte les Etats à veiller à ce que le droit national et les pratiques administratives, y compris les mesures de contrôle des migrations, soient compatibles avec les principes et les normes du droit des réfugiés et des droits de l'homme, comme l'indiquent les instruments internationaux pertinents;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Notant les discussions au sein du Comité permanent sur l'interception des demandeurs d'asile et des réfugiés et reconnaissant l'importance d'adopter des mesures globales, entre tous les Etats concernés et en coopération avec le HCR, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes, pour traiter comme il convient le problème de la migration irrégulière, du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, incluant éventuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour s'assurer dans ce contexte que les besoins de protection internationale et d'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés sont déterminés et intégralement couverts, conformément aux responsabilités en matière de protection internationale, en particulier le principe du non-refoulement,

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

Gardant à l'esprit que le retour efficace et rapide des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale est indispensable au système de la protection internationale dans son ensemble, au contrôle des migrations irrégulières et à la prévention de la traite et du trafic illicite de ces personnes,

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Reconnaissant que les Etats ont un intérêt légitime à exercer un contrôle sur les migrations irrégulières et à assurer la sûreté et la sécurité des transports aériens et maritimes, et le droit de le faire par le biais de différentes mesures,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

e) *Rappelle* la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté des Etats indépendants ; se félicite du fait que le processus de suivi décennal voulu par la conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI ; et encourage les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la conférence à ce jour ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnait* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

NON-REFOULEMENT

Appel aux Etats

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

b) *S'est rallié* sans réserve à la proposition d'adresser un appel aux Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour les prier instamment de se conformer pleinement aux principes humanitaires régissant la protection des réfugiés, en particulier aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, et de respecter scrupuleusement le principe selon lequel aucun réfugié ne devrait être contraint de retourner dans un pays où il craint d'être persécuté;

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

d) *A appelé* les Etats à veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans les traités relatifs à l'extradition et, si nécessaire, dans la législation nationale sur la question;

e) *A exprimé* l'espoir qu'il serait dûment tenu compte du principe du non-refoulement dans l'application des traités existant en matière d'extradition;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

a) *A réaffirmé* qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

2. Dans tous les cas, le principe fondamental du non-refoulement – y compris le non-refus d'admission à la frontière – doit être scrupuleusement respecté.

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

c) *A pris note avec satisfaction* du fait que nombre d'Etats, dans différentes régions du monde, - en particulier dans les pays en développement aux prises avec de graves problèmes économiques- ont continué d'appliquer des normes humanitaires reconnues par la communauté internationale concernant le traitement des réfugiés, et de respecter le principe du non-refoulement;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

g) *Rappelle* ses Conclusions No. 6 (XXVIII) et 7 (XXVIII) sur le non- refoulement et l'expulsion, respectivement, et exprime sa vive préoccupation devant le fait que les interdictions fondamentales d'expulsion et de refoulement sont souvent violées par un certain nombre d'Etats, et il lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs obligations internationales à cet égard et qu'ils cessent immédiatement de telles pratiques;

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

5. *Invite* tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

d) *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que la protection des réfugiés soit gravement mise en cause dans certains Etats par l'expulsion et le refoulement de réfugiés ou par des mesures ne tenant pas compte de la situation spéciale des réfugiés, et demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures, en particulier le renvoi ou l'expulsion des réfugiés contraire à l'interdiction fondamentale de ces pratiques;

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

iii. la différence entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes, ainsi que la nécessité pour toute politique de réfugiés de respecter les distinctions fondamentales entre ces deux catégories de personnes et de respecter à la lettre les principes particuliers et essentiels à la protection des réfugiés, y compris le premier asile et le non refoulement;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

e) *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

g) *Invite* les Etats à soutenir l'institution de l'asile en tant qu'instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et à respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

g) *Lance un nouvel appel* aux Etats pour qu'ils défendent et renforcent l'asile en tant qu'instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, pour qu'ils respectent le principe fondamental du non-refoulement et qu'ils fassent tous les efforts possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés placés sous leur juridiction;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

a) *Déplorant* les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i. Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

q) *Déplore* vivement la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l’asile

c) *Recommande* aux Etats de prendre des mesures garantissant le respect du caractère civil et humanitaire de l'asile sur la base, entre autres, des principes suivants :

i. Le respect du droit de chercher asile et du principe fondamental du non-refoulement devrait être garanti dans toutes les circonstances ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

l) *Exprime sa préoccupation* concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d’une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

m) *Affirme* que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

a) *Demande* aux Etats de respecter scrupuleusement le principe du non-refoulement;

Approche globale

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

r) *Reconnaît*, à cet égard, que les nouvelles approches adoptées ne doivent pas saper l'institution de l'asile ainsi que d'autres principes fondamentaux de protection, notamment le principe du non-refoulement;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

l) *Souligne* que des procédures, mesures et accords de ce type doivent inclure des garanties adéquates pour s'assurer dans la pratique que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient identifiées et que les réfugiés ne fassent pas l'objet de refoulement;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iii. Le respect de l'institution de l'asile, y compris le principe fondamental du non-refoulement, et la garantie de la protection internationale à toutes les personnes qui en ont besoin;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

Définition et Caractère du principe

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

b) *A réaffirmé* le caractère fondamental du principe universellement reconnu du non-refoulement ;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

a) *A réaffirmé* qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;

No. 22 (XXXII) – 1981 – protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

2. Les personnes en quête d'asile appartenant à ces groupes ont souvent des difficultés à trouver des solutions durables par le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation dans un pays tiers. Les arrivées massives posent souvent de sérieux problèmes aux Etats, ce qui fait que certains, bien qu'ils se soient engagés à trouver des solutions durables, n'ont pu qu'accueillir les personnes en quête d'asile sans s'engager, au moment de l'admission, à assurer l'installation permanente de ces personnes sur leur territoire.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

b) *A réaffirmé* l'importance des principes fondamentaux de la protection internationale et en particulier du principe du non-refoulement qui est en train d'acquérir le caractère d'une norme impérative de droit international;

No. 42 (XXXVII) – 1986 – Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en oeuvre

c) *Reconnaît* que ces instruments incorporent des principes fondamentaux du droit des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement, fixent des normes minimales pour le traitement des réfugiés et constituent ainsi la pierre angulaire de la protection internationale;

No. 53 (XXXIX) – 1988 – Passagers clandestins en quête d'asile

Recommande que les Etats et le HCR prennent en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile;

1. Comme d'autres personnes en quête d'asile, les passagers clandestins en quête d'asile doivent être protégés contre un retour forcé dans leur pays d'origine.

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;

i. s'ils sont protégés contre des mesures de refoulement ;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

c) *Souligne* l'importance primordiale du non-refoulement et de l'asile en tant que principes cardinaux de la protection des réfugiés et encourage les Etats à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des réfugiés, leur éviter d'être les victimes d'attaques armées contre des camps ou zones d'installation, d'empêcher des restrictions inutiles et graves à leur liberté de mouvement, d'assurer des conditions d'asile compatibles avec des normes internationales reconnues et faciliter leur séjour dans les pays d'asile, y compris la question des papiers d'identité nécessaires et l'autorisation de rentrer après un voyage à l'étranger;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

f) *Réaffirme* l'importance primordiale des principes du non-refoulement et de l'asile en tant que pierres angulaires de la protection des réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

r) *Estime* que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la Réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne

Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

i) *Affligé* par les violations répandues du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, se traduisant parfois par des pertes en vies humaines de réfugiés, et gravement préoccupé par les rapports indiquant qu'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ont été refoulés et expulsés dans des situations extrêmement dangereuses, rappelle qu'il ne peut être dérogé au principe du non-refoulement;

j) *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié, ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

i) *Reconnait* l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants :

i. Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié, ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

aa) *Souligne* qu'en ce qui concerne le retour vers un pays tiers d'un demandeur d'asile dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur le territoire du pays où elle a été déposée, y compris aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux de réadmission, il doit être établi que le pays tiers traitera le demandeur d'asile conformément aux normes acceptées au plan international, assurera une protection efficace contre le refoulement et offrira au demandeur d'asile la possibilité de chercher asile et d'en bénéficier;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

j) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

i) *Souligne* que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et notant à cet égard l'importance fondamentale de leur stricte application par les Etats parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

l) *Note* que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

m) *Affirme* que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 ; et prie instamment les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ;

Non-respect du principe, Violations des droits, Sécurité de la personne

Le Comité exécutif,

No. 3 (XXVIII) – 1977 – Conclusions générales

a) *S'est montré sérieusement préoccupé* du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indéfiniment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

d) *A rappelé* les conclusions adoptées à la vingt-huitième session en ce qui concerne l'asile, et s'est déclaré préoccupé que des réfugiés se heurtent encore à des difficultés pour obtenir l'asile permanent ou même temporaire dans certaines régions;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

c) *A noté avec préoccupation* que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

e) *S'est déclaré gravement préoccupé* du fait qu'il existe encore des cas où le principe fondamental du non-refoulement a été méconnu, ainsi que des cas où des réfugiés ont été exposés à des dangers ou à des violences physiques;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

f) *A noté avec une préoccupation particulière* que, dans certaines régions, l'asile avait été refusé à des réfugiés, que des réfugiés avaient été refoulés à la frontière ou soumis à des mesures d'expulsion ou de retour forcé, en violation du principe du non-refoulement, et que des personnes en quête d'asile avaient été victimes de violences physiques;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

c) *A exprimé sa préoccupation* concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

c) *A pris note avec préoccupation* de la violation dans différentes régions du monde du principe fondamental du non-refoulement;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

j) *Note avec préoccupation* que dans différentes régions du monde, les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement violés et que les réfugiés et les personnes en quête d'asile ont été victimes de violences physiques, d'actes de piraterie et de retour forcé vers leur pays d'origine au mépris du principe de non-refoulement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

c) *Note avec une préoccupation particulière* la violation constante du principe de non-refoulement dans différentes régions du monde ;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

c) *Exprime la vive préoccupation* de voir que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, y compris par l'expulsion, le refoulement ou d'autres menaces à la sécurité physique, la dignité et le bien-être des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

e) *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

f) *Note toutefois avec préoccupation* que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Réaffirmant la responsabilité des Etats de respecter et assurer les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

f) *Déplore* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

b) *Déplore en particulier* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

q) *Déplore vivement* la récurrence et les conséquences humanitaires souvent tragiques du refoulement, sous toutes ses formes, y compris par le biais d'expulsions sommaires, parfois massives, et réitère à cet égard la nécessité d'admettre les réfugiés sur le territoire des Etats, ce qui interdit le rejet aux frontières sans avoir accès à des procédures de détermination justes et efficaces de leur statut et de leurs besoins de protection;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance

sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

j) *Rappelle* ses conclusions no 6 (XXVII) et no 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement ; exprime sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement ; et demande aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

OPINION PUBLIQUE ET SENSIBILISATION

Le Comité exécutif,

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

l) *A reconnu* le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

k) *A réaffirmé* la nécessité pour les gouvernements d'appuyer l'exercice par le Haut Commissaire de sa fonction de protection internationale en accordant l'asile, en offrant des solutions durables et en œuvrant de sorte que l'opinion publique comprenne mieux la situation particulière et les besoins des réfugiés et demandeurs d'asile.

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

l) *Réaffirme* l'importance de faire en sorte que le public comprenne mieux le sort des réfugiés afin de faciliter l'exercice de la protection internationale du Haut Commissaire;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

o) *Note* qu'il est important de susciter un climat favorable dans l'opinion publique afin de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale; souligne la nécessité d'appeler l'attention du public sur la situation et les besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile; se félicite des efforts du HCR et estime qu'ils doivent recueillir le plein appui des autorités gouvernementales et des organisations non gouvernementales concernées.

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

t) *Souligne* la nécessité pour toutes les parties concernées, y compris les Etats, les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, de sensibiliser l'opinion publique aux cas et besoins spécifiques des réfugiés et demandeurs d'asile, pour aider à instaurer un sentiment de solidarité et de respect envers eux afin de créer une attitude plus positive à leur égard.

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

m) *Souligne* la nécessité, dans le contexte de l'amélioration de la protection globale des réfugiés, d'accroître la prise de conscience du public et les activités d'information, en gardant à l'esprit les besoins particuliers de chaque pays concerné et la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales peuvent faire dans ce domaine, comme dans d'autres, de la protection des réfugiés;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Encourage le Haut Commissaire dans ses activités d'information du public concernant les femmes réfugiées et le prie d'élargir ce secteur à l'avenir;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

j) *Encourage* le Haut Commissaire à fournir des efforts supplémentaires pour mieux faire connaître au public la situation particulière des femmes réfugiées et recommande que le quarantième anniversaire soit l'occasion de mettre l'accent sur la participation active des femmes réfugiées aux programmes du HCR.

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

xii) l'intégration complète des activités d'information dans les stratégies;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

i) *Invite* le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'information pour compléter les activités de protection;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

w) *Déplore* les manifestations d'intolérance, notamment ethniques, comme étant l'une des principales causes de mouvements migratoires forcés, exprime en même temps sa préoccupation concernant la montée de la xénophobie dans certaines fractions de la population dans un certain nombre de pays accueillant des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui les a exposés à un danger considérable, et, en conséquence, prie les Etats et le HCR de continuer à s'efforcer de promouvoir une meilleure compréhension du sort des réfugiés et des demandeurs d'asile au sein de leur communauté nationale;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

bb) *Exhorte* les Etats, en coopération avec le HCR et les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts pour encourager l'opinion publique à mieux comprendre et accepter les populations venant de différentes origines et cultures, en vue de dissiper les attitudes hostiles et autres formes d'intolérance à l'encontre des étrangers;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

h) *Condamne* toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

viii) L'information visant à sensibiliser le public sur les questions de réfugiés et de migration, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, particulièrement en vue de lutter contre la xénophobie et le racisme;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

g) *Reconnaît* que la problématique des réfugiés à tous les stades est étroitement liée au degré de respect par les Etats des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes connexes de protection des réfugiés, et réaffirme l'importance à cet égard des programmes d'éducation et autres visant à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie afin de promouvoir la tolérance et le respect de tous et de leurs droits humains, pour promouvoir la primauté du droit ainsi que la création de capacités juridiques et judiciaires, et pour renforcer la société civile et le développement durable;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

ix. L'efficacité d'un dispositif d'accueil dépend essentiellement d'une opinion publique favorable aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ainsi que de leur confiance dans le système d'asile ; la promotion de ces deux éléments est une responsabilité importante à assumer parallèlement à la mise en place de ces dispositifs ;

d) *Exhorte* les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

ii) exhorte les Etats et tous les acteurs concernés à lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socio culturelle du pays hôte ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

b) *Demande également* aux États, au HCR et à tous les partenaires compétents de faire davantage prendre conscience des questions liées au handicap et de favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées en offrant une formation sur les besoins, droits et capacités des réfugiés et d'autres personnes handicapées, entre autres ;

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Accueil

Le Comité exécutif,

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

Reconnaissant que les systèmes d'asile sont différents, comportant une assistance matérielle ou financière ou une combinaison des deux, et impliquant des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux,

Femmes et Enfants

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

t) *Prend acte* de l'importance d'une étude plus poussée des besoins des enfants réfugiés de la part du HCR, d'autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des autorités nationales, afin de définir des programmes de soutien d'appoint et de réorienter, le cas échéant, ceux qui existent déjà;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Prie instamment le Haut Commissaire d'étudier et de mettre à profit l'expérience acquise par d'autres organisations des Nations Unies, par la communauté donatrice et les organisations non gouvernementales, et d'adapter ces informations à l'orientation spécifique du HCR ;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

i) *Encourage* le Haut Commissaire à développer du matériel et des cours de formation destinés à mieux faire connaître les besoins spécifiques et les capacités des femmes réfugiées, ainsi qu'à inciter les organisations non gouvernementales à participer à cette formation; lui demande d'élargir cette approche afin d'améliorer la planification des budgets et des programmes et en particulier, de développer plus encore les éléments ayant pour objet de répondre aux préoccupations spécifiques des femmes réfugiées.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

i) Promouvoir énergiquement la pleine participation des femmes réfugiées en tant que partenaires actifs dans la planification, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

- ii) Augmenter la représentation du personnel féminin ayant reçu une formation appropriée à tous les niveaux de l'ensemble des organisations et des entités qui prennent part aux programmes en faveur des réfugiés et garantir l'accès direct des femmes réfugiées à cette catégorie de personnel;
- iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;
- iv) Garantir que tous les réfugiés et le personnel des organisations et des autorités compétentes connaissent bien et soutiennent les droits, les besoins et les ressources des femmes réfugiées et prennent les mesures spécifiques appropriées;
- v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plutôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;
- vi) Étendre aux femmes réfugiées victimes de sévices, les services d'orientation sociale basés sur l'appartenance sexuelle et offrant le professionnalisme et le respect des valeurs culturelles requis, ainsi que d'autres services connexes;
- vii) Identifier et poursuivre en justice toutes les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles;
- viii) Fournir des papiers d'identité personnels et/ou des cartes d'enregistrement à toutes les femmes réfugiées;
- ix) Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l'approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l'assainissement, l'éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices;
- x) Permettre le consentement et la participation autorisés des femmes réfugiées aux décisions individuelles relatives aux solutions durables les concernant;
- xi) Garantir que les programmes de réinstallation contiennent des dispositions spécifiques en faveur des femmes réfugiées particulièrement exposées.

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

x) *Demande* au Haut Commissaire de faire tous les efforts possibles pour s'assurer que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les mineurs non accompagnés, soient entièrement couverts dans le cadre des activités globales de protection et d'assistance du HCR, moyennant, entre autres, un appui administratif approprié, une formation et un suivi, et encourage le HCR à poursuivre sa coopération avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales, y compris tout particulièrement l'UNICEF et le Comité sur les droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la Politique concernant les enfants réfugiés et des Principes directeurs du HCR concernant les enfants réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

gg) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Reconnaissant le travail important accompli par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de la protection des enfants,

Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

Le Comité exécutif,

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

r) *Estime* que, face au problème du déplacement intérieur, la communauté internationale doit s'efforcer de collaborer dans toute la mesure du possible avec les organisations humanitaires existantes, y compris les organisations non gouvernementales, ayant les compétences requises;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Déplacement intérieur

t) *Prend note* des ouvrages interinstitutions « Handbook for the Protection of IDPs » et « Protection of Conflict-induced IDPs: Assessment for Action Framework »; et *invite* les Etats, institutions, organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents concernés à utiliser ces instruments, lorsqu'il convient, en tant que cadre normatif commun pour l'action qu'il mène dans la fourniture d'une protection aux déplacés internes et aux populations touchées;

Prévention

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

p) *Appuie*, à cet égard, les efforts soutenus du Haut Commissaire pour étudier plus avant les approches recouvrant l'alerte précoce, la formation, les services de consultants et la promotion des droits de l'homme et du développement, conformément à son mandat et à ses responsabilités, dans un cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental le cas échéant, pour éviter les situations propices aux exodes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

r) *Encourage* le Haut Commissaire, compte tenu de ses vastes connaissances, de sa riche expérience dans le domaine humanitaire et de la compétence particulière du personnel du HCR sur le terrain, à continuer d'examiner et de mener à bien des activités de protection et d'assistance visant à éviter les situations favorables aux exodes de réfugiés, compte tenu des principes fondamentaux de protection, en étroite coordination avec les gouvernements concernés et dans le cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental, en tant que de besoin, et demande au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières informés des faits nouveaux;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

aa) *Convient* que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

Promotion du droit des Réfugiés et Prise de conscience du public

Le Comité exécutif,

No. 41 (XXXVII) – 1996 – Conclusions générales

o) *Note* qu'il est important de susciter un climat favorable dans l'opinion publique afin de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale; souligne la nécessité d'appeler l'attention du public sur la situation et les besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile; se félicite des efforts du HCR et estime qu'ils doivent recueillir le plein appui des autorités gouvernementales et des organisations non gouvernementales concernées.

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

t) *Souligne* la nécessité pour toutes les parties concernées, y compris les Etats, les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, de sensibiliser l'opinion publique aux cas et besoins spécifiques des réfugiés et demandeurs d'asile, pour aider à instaurer un sentiment de solidarité et de respect envers eux afin de créer une attitude plus positive à leur égard.

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

m) *Souligne* la nécessité, dans le contexte de l'amélioration de la protection globale des réfugiés, d'accroître la prise de conscience du public et les activités d'information, en gardant à l'esprit les besoins particuliers de chaque pays concerné et la contribution précieuse que les organisations non gouvernementales peuvent faire dans ce domaine, comme dans d'autres, de la protection des réfugiés;

No. 51 (XXXIX) – 1988 – Promotion et diffusion du droit des réfugiés

3. *Se félicite* des diverses initiatives prises par le Haut Commissaire concernant la diffusion du droit des réfugiés, y compris par le biais de publications et de différents services d'information offerts par le Centre de documentation sur les réfugiés, ainsi que par le biais de la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle indispensable dans la promotion du droit des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

bb) *Exhorte* les Etats, en coopération avec le HCR et les organisations non gouvernementales, à poursuivre leurs efforts pour encourager l'opinion publique à mieux comprendre et accepter les populations venant de différentes origines et cultures, en vue de dissiper les attitudes hostiles et autres formes d'intolérance à l'encontre des étrangers;

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

e) *Soutient* les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

m) *Invite* le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités du Haut Commissariat concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes; invite en outre le Haut Commissaire à étudier les moyens d'intégrer ses activités dans les domaines de la documentation, de la recherche, des publications et de la diffusion électronique;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

n) *Note avec satisfaction* les activités du HCR en matière de promotion et de diffusion du droit des réfugiés ainsi que des principes de protection; et demande au Haut Commissaire de continuer à élargir et à renforcer les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, y compris dans le domaine de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que des questions connexes touchant à la nationalité, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération accrue avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

u) *Se félicite* des activités de diffusion et de formation du HCR concernant la promotion du droit des réfugiés et des principes de protection; et invite le Haut Commissaire à continuer de renforcer les activités du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion du droit des réfugiés, avec

l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et d'autres organisations compétentes.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile sans le cadre des différents systèmes d'asile

d) *Exhorte* les Etats et le HCR, en collaboration avec les autres acteurs concernés, à s'élever contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée contre les demandeurs d'asile, et à prendre les mesures appropriées pour créer ou renforcer des relations harmonieuses avec les communautés locales, entre autres, en encourageant le respect des demandeurs d'asile et des réfugiés et en sensibilisant l'opinion publique à leurs besoins, ainsi qu'en prônant, auprès des demandeurs d'asile, le respect de la culture, des coutumes et des religions locales.

Regroupement familial

Le Comité exécutif,

No. 9 (XXVIII) – 1977 – Regroupement des familles

b) *A réaffirmé* le rôle coordonnateur du HCR afin de promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, au moyen d'interventions appropriées auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

Réinstallation

Le Comité exécutif,

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

p) *Réitère* le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

t) *Encourage* l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;

Rôle en matière de protection internationale

Le Comité exécutif,

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

j) *A reconnu* l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'a pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

n) *Reconnaît* la contribution précieuse des organisations non gouvernementales qui accordent leur appui aux efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

s) *Note avec une satisfaction renouvelée* la contribution des organisations non gouvernementales appuyant activement les efforts du Haut Commissaire en matière de protection internationale;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

b) *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation financière actuelle du HCR et, dans ce contexte, demande au HCR ainsi qu'aux Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale dans son ensemble de continuer à accorder la priorité nécessaire aux activités de protection et à s'employer à assurer leur efficacité;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

q) *Reconnaît* qu'indépendamment du fait que l'intégration sur place ait lieu dans un pays industrialisé ou en développement, elle exige un rôle moteur de la part de l'Etat hôte, ainsi que l'engagement sans faille de toutes les parties prenantes et l'investissement du temps et des ressources nécessaires ; et reconnaît le rôle important que les membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent jouer dans la création d'un environnement propice à l'intégration sur place ;

r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

Sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le Comité exécutif,

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

e) *Soutient* les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

f) *Encourage* le Haut Commissaire à élaborer, communiquer au Comité exécutif et diffuser largement les Principes directeurs contenant les mesures pratiques que les Etats, le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales pourraient prendre pour renforcer la protection physique des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

u) *Condamne avec vigueur* les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire ; et demande aux Etats, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment ;

PALESTINIENS

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

e) *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire les besoins en matière de protection;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

f) *Exprime son inquiétude* devant l'absence de protection internationale adéquate pour différents groupes de réfugiés dans plusieurs régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que les efforts se poursuivront au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leur besoin de protection;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

j) *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leurs besoins en matière de protection;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

h) *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leurs besoins en matière de protection;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

d) *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire à leurs besoins en matière de protection;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

h) *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et espère que des efforts seront entrepris au sein du système des Nations Unies pour satisfaire leurs besoins en matière de protection;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

z) *Exprime sa préoccupation* devant l'absence de protection internationale adéquate dont souffrent divers groupes de réfugiés dans différentes régions du monde, y compris un grand nombre de Palestiniens, et, tout en prenant acte de l'évolution positive récente, invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts pour satisfaire leurs besoins.

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Réaffirmant que, vis-à-vis des réfugiés Palestiniens, cette conclusion s'appliquera uniquement compte tenu de l'article 1 d de la Convention de 1951, de l'article 7 c) du Statut du HCR et conformément avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur cette question,

PARTAGE DE LA CHARGE ET DE LA RESPONSABILITÉ, COOPERATION INTERNATIONALE DES ETATS

Accès et asile

Le comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

e) *A réaffirmé* le principe de la solidarité internationale en tant que condition essentielle de l'application de politiques d'asile libérales et de la mise en œuvre effective de la protection internationale sur le plan général;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 67 (XLII) – 1991 – Réinstallation en tant qu'instrument de protection

a) *Invite* les gouvernements qui sont à même d'offrir une assistance, à établir des plafonds d'admission de réfugiés dans le contexte du partage international de la charge;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

p) *Reconnaît* que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les Etats de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

k) *Salue* en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en œuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité,

particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

c) *Souligne* que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; *souligne* l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et *reconnaît* la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

Charge et responsabilité des pays de premier asile, cas d'arrivées massives

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

b) *A rappelé* les conclusions adoptées par le Comité exécutif à sa trentième session sur la question de l'asile temporaire et, en particulier:

ii) que les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou pour d'autres raisons, font face à un afflux massif, devraient, si nécessaire et à la demande de l'Etat intéressé, recevoir

une aide immédiate d'autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

I. Principes généraux

3. Il est donc absolument indispensable, pour faire en sorte que les personnes en quête d'asile bénéficient d'une entière protection en cas d'arrivées massives, de réaffirmer les normes minimales de base applicables à leur traitement en attendant que des dispositions soient prises pour trouver une solution durable et de prendre des dispositions efficaces au titre de la solidarité internationale et du partage des charges pour venir en aide aux pays qui reçoivent en grand nombre des personnes en quête d'asile.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base :

(c) Elles doivent recevoir toute l'assistance nécessaire et l'on doit leur fournir tous les produits de première nécessité : vivres, abris et services d'hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

1. L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

3. Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.

4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

5. Il convient d'envisager de renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, de créer, à titre permanent si possible, de nouveaux moyens propres à faire en sorte que les fonds et toute autre assistance matérielle et technique voulus soient immédiatement rendus disponibles.

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

g) *Note* que les pays de premier asile supportent l'essentiel du fardeau des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile et demande à la communauté internationale et au Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts pour partager la tâche consistant à fournir assistance et solutions et rechercher les mécanismes qui offrent des solutions adéquates au sort des groupes concernés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

u) *Reconnaît* que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées pour étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

h) *Souligne* l'importance de la solidarité internationale et du partage de la charge dans le renforcement de la protection internationale des réfugiés, et invite tous les Etats, de concert avec le HCR, à coopérer aux efforts visant à alléger le fardeau assumé par les Etats qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

h) *Souligne* l'importance de la solidarité internationale et du partage de la charge pour renforcer la protection des réfugiés et prie instamment tous les Etats de prendre une part active, en collaboration avec le HCR, aux efforts déployés pour assister les pays, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, qui accueillent et prennent en charge un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

h) *Condamne* toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

o) *Prie instamment* tous les Etats d'œuvrer dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge avec les pays d'asile, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, tant au plan politique que par d'autres moyens tangibles renforçant leur capacité à maintenir des politiques d'asile généreuses, moyennant la coopération de concert avec le HCR pour soutenir le maintien de

normes acceptées concernant les droits des réfugiés; réitère l'importance critique de l'aide au développement et à la réhabilitation dans le traitement de certaines des causes des situations de réfugiés, ainsi que dans leurs solutions, y compris le rapatriement librement consenti lorsqu'il est jugé approprié, et également dans le contexte du développement de stratégies de prévention;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

h) *Reconnaît* que les pays d'asile portent un lourd fardeau, y compris, en particulier, les pays en développement qui ont des ressources limitées et ceux qui, de par leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et demande aux gouvernements et au HCR de continuer à répondre aux besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

j) *Reconnaît* que les pays d'asile assument une lourde charge, y compris et surtout les pays en développement, les pays en transition et les pays dotés de ressources limitées qui, en raison de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement au respect des principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et invite les gouvernements, le HCR et la communauté internationale à continuer de couvrir les besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient mises en œuvre;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

o) *Réitère* son engagement à défendre les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; *réaffirme* la nécessité de mobiliser les ressources adéquates pour aider les pays d'accueil de réfugiés, en particulier les pays en développement, qui accueillent la grande majorité des réfugiés du monde et assument un lourd fardeau à cet égard, et lance un appel aux gouvernements, au HCR et à la communauté internationale pour qu'ils continuent de répondre aux besoins d'assistance et d'asile des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

b) *Réaffirme* les conclusions pertinentes, notamment la conclusion No. 81 (XLVIII), alinéa j) où il reconnaît la lourde charge assumée, en particulier, par les pays en développement; et note avec satisfaction qu'un grand nombre de pays en développement, de pays en transition et d'autres pays dotés de ressources limitées qui, du fait de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, continuent d'accorder l'asile et la protection aux réfugiés conformément au droit international ainsi qu'aux principes et aux normes établis;

c) *Réaffirme* la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa o), par laquelle il s'engage à prôner le principe de la solidarité internationale et du partage de la charge; exprime sa vive satisfaction devant les cas où ces principes ont été concrétisés au cours de l'année écoulée; et encourage en outre les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts pour traduire plus concrètement encore ces principes importants dans les faits;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant que les pays d'asile supportent une lourde charge, y compris notamment les pays en développement, les pays en transition et les pays ayant des ressources limitées accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, réitérant à cet égard son ferme engagement aux principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale visant à se répartir les responsabilités, et réaffirmant le rôle de catalyseur du HCR dans l'assistance et l'appui aux pays accueillant des réfugiés, particulièrement les pays en développement ainsi que dans la mobilisation d'une assistance auprès de la communauté internationale pour alléger l'impact d'importantes populations réfugiées,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

d) *Reconnaît* que certains pays d'asile, en particulier les pays en développement et les pays en transition accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, assument un lourd fardeau ;

f) *Réitère* son ferme engagement aux principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale visant à se répartir les responsabilités; souligne les responsabilités nationales et internationales des pays d'origine; et réaffirme le rôle de catalyseur du HCR dans l'assistance et l'appui aux pays accueillant des réfugiés, particulièrement les pays en développement ainsi que dans la mobilisation d'une assistance auprès de la communauté internationale pour alléger l'impact d'importantes populations réfugiées ;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

c) *Souligne* que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

g) *Reconnaît* que les pays d'asile assument souvent un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays en transition et les pays disposant de ressources limitées qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement ceux qui accueillent des réfugiés pendant de longues périodes ; réitère, à cet égard, son engagement sans réserve à la solidarité internationale, au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirme le rôle catalytique du HCR dans l'assistance et l'appui aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement, et dans la mobilisation d'une assistance de la communauté internationale pour gérer l'incidence de populations importantes de réfugiés ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

e) *Reconnaît* que certains pays d'asile, en particulier les pays en développement et les pays en transition qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, assument un lourd fardeau ; et réitèrent, à cet égard, son engagement ferme à la solidarité internationale ainsi qu'au partage de la charge et des responsabilités ;

No. 100 (LV) – 2004 – La coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Réaffirmant l'importance du partage international de la charge et des responsabilités dans la réduction du fardeau des pays hôtes, particulièrement les pays en développement,

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

Réaffirmant au sujet des afflux massifs que les orientations concernant le renforcement du partage de la charge et des responsabilités, en particulier celui qui est exposé dans les conclusions no 22 (XXXII) de 1981 sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives, no 15 (XXX) de 1979 sur les réfugiés sans pays d'asile, no 52 (XXXIX) de 1988 sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, no 80 (XLVII) de 1996 sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection, no 91 (LII) de 2001 sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile, no 94 (LIII) de 2002 sur le caractère civil et humanitaire de l'asile et les conclusions générales sur la protection internationale no 77 (XLVI) de 1995, no 85 (XLIX) de 1998 et no 89 (LI) de 2000, ainsi que la résolution no 58/169 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003 sur les droits humains et les exodes massifs,

Se déclarant satisfait des discussions fructueuses sur les afflux massifs ainsi que sur le partage de la charge et des responsabilités qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale,

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

b) *Reconnaît* les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

f) *Reconnaît* la nécessité de consultations sur la réponse internationale à un afflux massif afin d'élaborer des réponses internationales appropriées, y compris des dispositifs entre les Etats, les organisations régionales et internationales et, lorsqu'il convient, les institutions financières, en tant que signe manifeste de la solidarité internationale et dans l'intérêt de la protection des réfugiés ;

g) *Recommande* que ces consultations s'efforcent d'aboutir, le plus tôt possible dans une crise, à un plan d'action global, y compris dans le contexte de Convention Plus, incluant des dispositifs sur une

base bilatérale ou multilatérale répartissant le fardeau et les responsabilités en réponse à des afflux massifs spécifiques ;

h) *Note en outre* que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

i) *Souligne* que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

i) La fourniture d'une aide d'urgence, financière et technique et d'autres formes d'appui, si nécessaire, y compris aux organisations humanitaires portant secours aux réfugiés ;

ii) La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii) L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

iv) Le renforcement des mécanismes existants pour veiller à ce que les fonds nécessaires et tout autre assistance matérielle et technique soient immédiatement mis à disposition ;

v) La fourniture d'un appui aux pays hôtes, particulièrement les pays en développement, pour faciliter l'enregistrement et l'établissement de papiers précoces et efficaces pour les réfugiés et les demandeurs d'asile ;

vi) La mobilisation des ressources adéquates pour appuyer et assister les Etats hôtes en vue de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, y compris moyennant le désarmement des éléments armés, l'identification, la séparation et l'internement des combattants ;

vii) La fourniture d'un appui par la communauté internationale – institutions agissant dans le cadre de leurs mandats – aux Etats hôtes afin d'assurer le suivi de l'identification des personnes dont on estime qu'elles tombent dans le champ d'application de l'alinéa vi) y compris, le cas échéant, l'établissement de mécanismes adéquats et de procédures spéciales afférant à la détermination individuelle du statut de réfugié, y compris, entre autres, toute application possible des clauses d'exclusion de la Convention de 1951, pour évaluer les demandes des combattants qui ont, de façon authentique et permanente, renoncé à leurs activités militaires et qui sont en quête d'asile ;

viii) La mise en place d'accords stand-by pour permettre une réponse immédiate aux besoins urgents de sécurité dans les pays de premier asile, y compris moyennant le déploiement d'experts pour continuer à assurer la sécurité des camps de réfugiés lorsqu'il convient et lorsque l'Etat concerné en fait la demande ;

ix) L'élaboration de critères et de modalités de transfert ou d'évacuation humanitaire vers d'autres pays¹, tout à fait conformes aux principes directeurs internationaux sur l'évacuation des enfants², et d'assistance financière ainsi que d'autres formes d'appui aux pays concernés;

1 Dans le cadre de la crise du Kosovo en 1999, ce transfert a concerné des réfugiés vers d'autres Etats de la région alors que l'évacuation s'est opérée vers des Etats plus éloignés.

2 CICR, IRC, Save the Children-UK, UNICEF, HCR, World Vision International, Principes directeurs interinstitutionnels sur les enfants non accompagnés et séparés, 2004, page 24-26 ; HCR, Enfants réfugiés, Principes directeurs sur la protection et l'assistance, 1994, pages 88-95, évacuation des enfants depuis les zones de conflits, étude et principes directeurs, Everett M. Ressler, HCR et UNICEF, 1992.

k) *Reconnaît* que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongés ;

ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être

invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

m) *Recommande* en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;

ii) Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;

n) *Recommande*, en cas d'adoption d'un plan d'action ou d'un accord, qu'un mécanisme d'examen efficace soit inclus, en vertu duquel tous les acteurs évaluent en commun sa mise en œuvre ainsi que la nécessité de l'adapter à la lumière des développements ;

o) *Demande* au HCR de faire régulièrement rapport au Comité exécutif, dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports existants, sur les développements concernant le partage international de la charge et des responsabilités dans le cadre des afflux massifs.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant

un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Situations de réfugiés prolongées

m) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire visant à débloquer et mettre en œuvre des solutions globales pour les situations de réfugiés prolongées; *reconnaît* la contribution que l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action » pourrait apporter à ces solutions; *reconnaît* que dans les situations de réfugiés prolongées, les pays en développement et les pays de transition, assument un lourd fardeau du fait de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; et *réitère* un engagement ferme à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge;

Coopération et Solidarités internationales

Le Comité exécutif,

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

Demeurant vivement préoccupé par la gravité et la complexité des problèmes de réfugiés dans le monde, les violations graves des droits de l'homme qu'ils entraînent, le bouleversement et la détresse qu'ils causent pour les millions de personnes concernées;

Réaffirmant que les problèmes de réfugiés sont du ressort de la communauté internationale et que leur solution dépend de la volonté et de la capacité des Etats à y faire face de façon concertée et entière, dans un esprit véritablement humanitaire et de solidarité internationale;

Notant que les Etats ont des obligations ou des responsabilités afférant à l'octroi d'une protection aux réfugiés et d'un niveau minimal de traitement, et que ces obligations ou responsabilités doivent être assumées en toute bonne foi;

Notant également que l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé dans le contexte d'un besoin urgent de fournir une protection aux réfugiés et que c'est cette fonction de protection de réfugiés qui confère à l'Office son caractère unique;

1. *Souligne* qu'il incombe aux Etats, qui ont défini le rôle de protection du Haut Commissariat, de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat sur la base des principes humanitaires fondamentaux qui motivent son action;
2. *Constate* que les Etats et le HCR sont unis dans la recherche commune de solutions aux problèmes des réfugiés et la protection internationale des droits fondamentaux des réfugiés;
3. *Souligne* que le principe de la solidarité internationale a un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'une approche humanitaire à l'égard de l'octroi de l'asile et dans la fourniture effective de la protection internationale en général;
4. *Rappelle* que, en toutes circonstances, le respect des principes humanitaires fondamentaux constitue une obligation pour tous les membres de la communauté internationale, étant entendu que le principe de la solidarité internationale est de la plus haute importance pour la mise en œuvre satisfaisante de ces principes;
5. *Invite* tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

Se félicitant des progrès substantiels accomplis au cours des quarante dernières années concernant la recherche de solutions aux situations des réfugiés dans un certain nombre de régions et concernant la garantie d'une protection et d'une assistance à des millions de réfugiés sur la base de principes juridiques acceptés et dans un esprit de solidarité internationale et de partage du fardeau;

Considérant, cependant, qu'en dépit de l'évolution positive et de la coopération internationale visant à trouver une solution aux situations de réfugiés, l'ensemble du problème de l'asile et des réfugiés est plus important, plus complexe et aussi présent que jamais;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

a) *Réaffirme* le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

e) *Note avec satisfaction* que les Etats confrontés à des situations de réfugiés, notamment les pays en développement aux ressources limitées, continuent de respecter les principes fondamentaux de la protection internationale, d'admettre et d'accorder l'asile à plus de 18 millions de réfugiés, et se félicite de l'engagement ferme et suivi des Etats à fournir une protection et une assistance aux réfugiés et à coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses responsabilités de protection internationale;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

e) *Réaffirme* la compétence du Haut Commissaire dans la surveillance de l'application des instruments internationaux pour la protection des réfugiés; souligne l'importance de leur

interprétation et application par les Etats de manière conforme à leur esprit et à leur objectif; rappelle aux Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 l'engagement consigné dans l'article 35 de la Convention, réitéré dans la conclusion LVII de la quarantième session du Comité exécutif en 1989, de fournir au Haut Commissaire une information détaillée sur la mise en œuvre de la Convention et exhorte les Etats parties qui n'ont pas encore honoré cet engagement à le faire.

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

iv) Les mesures visant à renforcer la solidarité internationale et le partage de la charge;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

d) *Réitère* que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats et que le meilleur moyen d'y parvenir est d'instaurer une coopération efficace entre tous les Etats concernés et le HCR, ainsi que d'autres organisations internationales et acteurs pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

e) *Encourage* le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, et à coopérer à la promotion d'une application universelle et stricte de ces instruments;

p) *Reconnaît* que la solidarité internationale et le partage de la charge sont d'une importance cruciale pour l'application satisfaisante des principes de protection des réfugiés; souligne toutefois à cet égard qu'un dispositif de partage de la charge ne doit pas être mis comme condition préalable à l'accès à l'asile et au respect par les Etats de leurs engagements de protection, surtout du fait que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes humanitaires est une obligation pour tous les membres de la communauté internationale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

c) *Réaffirme* la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa o), par laquelle il s'engage à prôner le principe de la solidarité internationale et du partage de la charge; exprime sa vive satisfaction devant les cas où ces principes ont été concrétisés au cours de l'année écoulée; et encourage en outre les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts pour traduire plus concrètement encore ces principes importants dans les faits;

g) *Réaffirme* la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa d), et invite toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les anciens partenariats et d'en construire de nouveaux à l'appui du système international de protection des réfugiés, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

c) *Souligne* que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut Commissariat d'exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

f) *Réitère* son ferme engagement aux principes de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale visant à se répartir les responsabilités; souligne les responsabilités nationales et internationales des pays d'origine; et réaffirme le rôle de catalyseur du HCR dans l'assistance et l'appui aux pays accueillant des réfugiés, particulièrement les pays en développement ainsi que dans la mobilisation d'une assistance auprès de la communauté internationale pour alléger l'impact d'importantes populations réfugiées;

k) *Salue* en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

n) *Reconnaît* l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

d) *Encourage également* les Etats et le HCR à adopter de nouveaux moyens et instruments pour faciliter l'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les matériaux biométriques ainsi qu'à les partager en vue de mettre en place un système d'enregistrement normalisé au plan mondial ;

e) *Reconnaît* l'importance pour la communauté internationale, particulièrement les Etats, le HCR et les autres organisations compétentes, de partager les données statistiques ;

h) *Souligne* le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

c) *Souligne* que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d'asile, et à fournir des dispositifs d'accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

f) *Engage* les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à mobiliser des ressources adéquates pour aider les Etats hôtes à préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile conformément aux principes de la solidarité et de la coopération internationale ainsi que du partage de la charge et des responsabilités ;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

h) *Souligne* la pertinence du renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes ainsi que des initiatives renforçant la capacité des communautés réfugiées à subvenir à leurs besoins, le cas échéant, moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y vivent ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

g) *Invite* la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;

h) *Demande* au HCR de poursuivre sa coopération avec d'autres acteurs pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant la participation au Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ainsi qu'à d'autres mécanismes de coordination ;

No. 100 (LV) - 2004 - La coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Reconnaissant que la mise en œuvre de la coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux de nature humanitaire est un but de l'Organisation des Nations Unies tel que défini dans sa Charte, et que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît qu'une solution satisfaisante aux situations de réfugiés ne peut être trouvée sans la coopération internationale,

Réaffirmant que le respect par les Etats de la responsabilité de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est renforcé moyennant une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage international de la responsabilité et de la charge entre tous les Etats,

Rappelant l'importance de la coopération internationale pour trouver une solution au sort des réfugiés, et des mesures pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés, ainsi que pour les éviter, notamment moyennant la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue, et des mesures visant à éviter que les mouvements de réfugiés ne deviennent une source de tension entre les Etats,

c) *Encourage* tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

- ii. La mise en œuvre dans les pays touchés par des afflux massifs des mécanismes de coordination existants engageant les autorités compétentes des pays hôtes, les membres de

l'équipe du Comité permanent interinstitutions dans le pays et d'autres acteurs pertinents pour contribuer à mettre au point une réponse internationale efficace face à cet afflux massif ;

iii. L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

vi. La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii. L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

t) *Encourage* la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

l) *Réaffirme* que le respect par les Etats de leurs responsabilités de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est consolidé par une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage de la charge et des responsabilités entre tous les Etats ;

q) *Note* les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en oeuvre sur le terrain ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et réitérant en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités ; et réaffirmant le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Constatant que la situation mondiale des réfugiés représente un défi international exigeant un partage de la charge et des responsabilités efficace, et reconnaissant que l'autorisation de s'installer sur place, lorsqu'il convient, constitue un acte des Etats représentant une solution durable pour les réfugiés et contribuant à ce partage de la charge et des responsabilités, sans porter atteinte à la situation spécifique de certains pays en développement confrontés à des afflux massifs ;

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réaffirmant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, afin de mobiliser les ressources nécessaires, financières et autres, y compris à l'appui des communautés hôtes, et afin de fournir une protection, une assistance matérielle et des solutions durables sur la base de la solidarité internationale, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée ou mal distribuée peuvent accroître les risques que courent les femmes et les filles,

Stratégies préventives

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xiii. Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Préoccupations générales en matière de protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnaît* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international;

Situations de réfugiés prolongées

m) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire visant à débloquer et mettre en œuvre des solutions globales pour les situations de réfugiés prolongées; *reconnaît* la contribution que l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action » pourrait apporter à ces solutions; *reconnaît* que dans les situations de réfugiés prolongées, les pays en développement et les pays de transition, assument un lourd fardeau du fait de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; et *réitère* un engagement ferme à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge;

No. 109 (LX) – 2009- Situations de réfugiés prolongées

n) *Exhorte* les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires et du développement à entretenir des liens de partenariat et de coopération dynamiques et effectifs, dans la mise en œuvre de solutions durables et à exploiter de nouvelles possibilités de partenariats en s'engageant sans réserve à la réalisation des objectifs de l'Initiative « Unis dans l'action » ; un échange accru d'informations et de conseils à la Commission d'établissement de la paix des Nations Unies ; et les partenariats avec d'autres acteurs tels que les institutions financières internationales, le Comité permanent interinstitutions, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les organes régionaux, les parlements, les administrations locales, les maires, les chefs d'entreprise, les médias et les diasporas ;

o) Tout en réitérant qu'il n'y a pas de panacée aux situations prolongées, *affirme* que les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience dans les situations prolongées pourraient représenter un atout précieux ; et *recommande* au HCR, aux pays hôtes, aux pays d'origine, aux pays de réinstallation et aux autres acteurs d'utiliser des groupes de référence, des groupes de travail, des petits groupes restreints ou des mécanismes similaires sur le terrain et/ou à Genève, selon qu'il convient, afin d'identifier des solutions novatrices et pratiques appropriées, articulées autour de situations ou de thèmes spécifiques, dans un contexte sous-régional, régional ou multilatéral pour les situations prolongées spécifiques ;

p) *Réitère* son appel à la communauté internationale dans son ensemble, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue d'assurer , dans un esprit de partage de la charge, la disponibilité en temps voulu d'un financement adéquat pour les activités humanitaires et de développement, ainsi que d'autres ressources, y compris un appui suffisant aux communautés hôtes et aux pays d'origine, en vue de fournir une assistance et de mettre en œuvre des solutions durables dans les situations de réfugiés prolongées.

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les Etats hôtes qui sont souvent des pays en développement, disposent de ressources limitées et sont confrontés à divers problèmes pour fournir ces services et équipements ; *réaffirmant* donc le rôle de la communauté internationale et du HCR consistant à aider les Etats à assumer ces responsabilités, dans l'esprit de la coopération internationale et du partage de la charge,

h) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires compétents à adopter et à respecter des normes d'accessibilité appropriées et raisonnables, y compris au début d'une situation d'urgence ; et à veiller à ce que tous les services et programmes intégrés ainsi que les services spécialisés soient accessibles aux personnes handicapées, y compris les services et programmes fournis dans le cadre de la coopération internationale ;

i) *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des réfugiés et d'autres personnes handicapés, particulièrement dans les pays en développement, en garantissant la disponibilité en temps voulu d'un financement et d'autres ressources appropriées, pour les activités humanitaires et de développement, y compris un appui suffisant aux communautés hôtes ;

Déplacements irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile dans un pays où la protection leur a déjà été accordée

Le comité exécutif,

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

j) *Note avec préoccupation* le phénomène de plus en plus fréquent des réfugiés et des personnes en quête d'asile qui, ayant trouvé protection dans un pays, se déplacent de façon irrégulière dans un autre pays, exprime l'espoir de voir la gravité de ce problème atténuée par l'adoption de solutions globales dans un esprit de coopération internationale et de partage de la charge, et demande au Haut Commissaire de poursuivre les Consultations afin de parvenir à un accord sur cette question;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

- i) d'identifier les causes et la portée des déplacements irréguliers dans une situation de réfugiés donnée,
- ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.
- iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,
- iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

Accès à la protection

l) *Réaffirme* la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays

d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à oeuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

w) *Encourage* les Etats, le HCR et d'autres acteurs compétents à poursuivre leur action dans le développement d'autres volets de l'initiative Convention Plus, y compris ceux qui ont trait à l'assistance au développement et aux mouvements secondaires irréguliers de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

Possibilités de réinstallation

Le Comité exécutif,

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

s) *Reconnaît* les efforts de réinstallation déployés par les gouvernements et par le HCR pour tirer pleinement profit des possibilités de réinstallation et pour trouver des solutions aux dossiers de réfugiés isolés ayant besoin de réinstallation; et, à cet égard, exhorte les gouvernements à répondre activement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage de la charge;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

jj) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

k) *Salue* en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité,

particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

l) *Reconnaît* que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, prend note des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001;¹

1 Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

n) *Reconnaît* l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

i) *Réitère* l'importance cruciale de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

q) *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

v) *Encourage* les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

x) *Encourage* les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

m) *Recommande en outre* que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

iii) L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

s) *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation ; et encourage le HCR à assurer la plus haute qualité des dossiers de réinstallation soumis, à continuer de renforcer sa capacité de réinstallation et de s'employer avec les pays de réinstallation à améliorer la fourniture efficace et en temps voulu de places de réinstallation pour ceux dont la réinstallation constitue une solution appropriée, y compris moyennant la méthodologie de renvoi à la réinstallation collective ;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Remerciant les Etats qui ont pris des mesures pour mettre un terme à certaines des situations de réfugiés les plus anciennes, y compris moyennant un appui concret au retour volontaire vers le pays d'origine, à l'intégration sur place, à la fourniture de places de réinstallation et à l'acquisition de la nationalité moyennant la naturalisation le cas échéant,

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou, lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

i) la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans les situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou, lorsqu'il y a lieu, compte tenu en particulier du fait que le rapatriement librement consenti constitue la solution privilégiée ;

ii) lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement, au bénéfice des réfugiés et des communautés d'accueil afin d'aider les pays d'asile à intégrer sur place les réfugiés ;

iii) l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

iv) la mobilisation d'un appui visant à réhabiliter les zones d'accueil de réfugiés d'où sont rentrés les réfugiés ;

i) *Encourage* les Etats et le HCR à continuer activement d'utiliser de façon accrue et stratégique la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités ; et *demande* aux Etats qui le peuvent de fournir des places de réinstallation et d'examiner des approches plus flexibles conformes à la législation et aux réglementations nationales pour jeter un pont éventuel entre les critères de réinstallation invoqués et les besoins et la condition spécifiques des réfugiés dans les situations prolongées, dans la mesure où ils peuvent alors rencontrer des difficultés dans la formulation d'une demande détaillée ou d'autres contraintes ;

Prévention, Causes et Solutions

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

1. L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.

2. Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

3. Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.

4. Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

5. Il convient d'envisager de renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, de créer, à titre permanent si possible, de nouveaux moyens propres à faire en sorte que les fonds et toute autre assistance matérielle et technique voulus soient immédiatement rendus disponibles.

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

h) L'importance du retour spontané dans le pays d'origine est reconnue et l'action visant à promouvoir le rapatriement volontaire organisé ne doit pas faire obstacle au retour spontané des réfugiés. Les Etats intéressés doivent faire tous les efforts possibles, notamment en apportant une assistance au pays d'origine, pour encourager le mouvement de rapatriement à chaque fois qu'il est jugé servir les intérêts des réfugiés concernés;

No. 56 (XL) – 1989 – Solutions durables et la protection des réfugiés

b) *Se félicite* de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

ii) au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

iii) à la promotion active de solutions par les pays d'origine, d'asile et de réinstallation, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives;

iv) à la promotion de solutions par des initiatives internationales destinées à encourager et faciliter, directement ou par des intermédiaires, les contacts entre les parties concernées;

v) à la coopération en vue du développement, dans ses aspects à la fois curatifs et préventifs;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

e) *Souligne* le lien étroit entre la protection internationale, la solidarité internationale, l'assistance matérielle et la fourniture de solutions par le biais du rapatriement librement consenti, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les mesures de protection soient pleinement intégrées dans les programmes d'assistance et de solutions durables.

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

i) *Invite* le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'information pour compléter les activités de protection;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

o) *Prie instamment* tous les Etats d'œuvrer dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge avec les pays d'asile, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, tant au plan politique que par d'autres moyens tangibles renforçant leur capacité à maintenir des politiques d'asile généreuses, moyennant la coopération de concert avec le HCR pour soutenir le maintien de normes acceptées concernant les droits des réfugiés; réitère l'importance critique de l'aide au développement et à la réhabilitation dans le traitement de certaines des causes des situations de

réfugiés, ainsi que dans leurs solutions, y compris le rapatriement librement consenti lorsqu'il est jugé approprié, et également dans le contexte du développement de stratégies de prévention;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

g) *Invite* la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

t) *Encourage* la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est,

en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

iii. Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Rappelant en outre la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger, de s'attaquer à leurs causes profondes, et de promouvoir et faciliter avec l'entière coopération des pays hôtes, de la communauté internationale, du HCR et de tous les autres acteurs compétents, le retour librement consenti des réfugiés depuis l'exil et leur réintégration viable dans la sûreté, la dignité, la sécurité sociale et économique,

a) *Demande* aux Etats et à tous les autres acteurs concernés de s'engager, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge, à une collaboration et une action globale, multilatérale et multisectorielle pour s'attaquer aux causes profondes des situations de réfugiés prolongées ; pour veiller à ce que les personnes ne soient pas obligées de fuir leur pays d'origine afin de trouver la sécurité ailleurs ; pour résoudre les situations de réfugiés prolongées qui perdurent, dans le strict respect des droits des personnes concernées,

c) *Exprime* sa préoccupation devant les difficultés particulières rencontrées par des millions de réfugiés dans les situations prolongées et *souligne* le besoin d'intensifier les efforts et la coopération au plan international pour mettre au point des approches pratiques et globales visant à trouver une solution à leur sort et mettre en place des solutions durables conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, tout en gardant à l'esprit des processus politiques plus larges pouvant être en cours pour remédier aux situations de réfugiés prolongées, y compris leurs causes profondes ;

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou, lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

i) la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans les situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou, lorsqu'il y a lieu, compte tenu en particulier du fait que la rapatriement librement consenti constitue la solution privilégiée ;

ii) lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement, au bénéfice des réfugiés et des communautés d'accueil afin d'aider les pays d'asile à intégrer sur place les réfugiés ;

iii) l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

iv) la mobilisation d'un appui visant à réhabiliter les zones d'accueil de réfugiés d'où sont rentrés les réfugiés ;

p) *Réitère* son appel à la communauté internationale dans son ensemble, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue d'assurer, dans un esprit de partage de la

charge, la disponibilité en temps voulu d'un financement adéquat pour les activités humanitaires et de développement, ainsi que d'autres ressources, y compris un appui suffisant aux communautés hôtes et aux pays d'origine, en vue de fournir une assistance et de mettre en œuvre des solutions durables dans les situations de réfugiés prolongées.

PARTENARIATS

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

m) *Demande* aux partenaires opérationnels de soutenir le Haut Commissaire en étudiant leurs propres activités en matière de formation sur les incidences de l'appartenance sexuelle, prévoyant une évaluation des problèmes propres aux femmes réfugiées dans leurs accords de projets et leurs rapports d'auto-évaluation, et en échangeant des informations avec d'autres organisations compétentes en ce qui concerne les questions relatives aux femmes.

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

e) *Encourage* le HCR, tant au Siège que sur le terrain, à promouvoir, de façon active, appui et compréhension de la politique et des activités du HCR en faveur des femmes réfugiées, y compris auprès des partenaires d'exécution du HCR et de toutes les instances compétentes nationales ou internationales où les problèmes de protection des femmes ou des filles réfugiées sont traités;

No. 83 (XLVIII) – 1997 – Sécurité des Personnels du HCR et des autres Agences humanitaires

Constatant que le personnel international et local du HCR et celui de ses partenaires d'exécution et des organismes associés, ainsi que les autres agents humanitaires sont de plus en plus souvent appelés à opérer dans des situations de conflit ou dans des conditions dangereuses présentant des risques pour leur santé physique et mentale,

b) *Invite* les Etats et toutes les parties concernés à :

i) S'abstenir de toute mesure entravant le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires, ou les empêchant de s'acquitter des fonctions requises aux termes de leur mandat;

ii) Prendre toutes les mesures possibles pour préserver la sécurité physique du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ainsi que de leurs biens; et

iii) Favoriser l'exercice des fonctions statutaires du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres organisations humanitaires;

c) *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter, de façon approfondie, sur tous les crimes commis contre le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires, et pour poursuivre en justice les auteurs de ces crimes;

d) *Réaffirme* sa vive préoccupation concernant la sécurité et la santé du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires,

ii) *Invite* le Haut Commissaire à continuer de porter cette question à l'attention du Comité administratif de coordination afin d'élaborer, en consultation avec le Bureau du Coordonnateur des

Nations Unies pour les questions de sécurité, des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer la sécurité du personnel, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires.

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

c) *Demande* au HCR de continuer à intégrer pleinement les droits de l'enfant dans ses politiques et programmes, d'améliorer ses méthodes pratiques d'évaluation des besoins des enfants et des adolescents réfugiés, de former son personnel et ses partenaires d'exécution en conséquence, d'élaborer des stratégies de prévention et de renforcer la collaboration avec les Etats, l'UNICEF, le PAM, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le CICR, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

g) *Réaffirme* la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa d), et invite toutes les parties intéressées à s'efforcer de revitaliser les anciens partenariats et d'en construire de nouveaux à l'appui du système international de protection des réfugiés, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, conduite en coopération avec les Etats et d'autres partenaires, pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection en vue de l'objectif global de renforcer le respect des droits des réfugiés et de résoudre leurs problèmes,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

n) *Reconnaît* l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

q) *Encourage* le HCR à continuer de mettre à disposition ses services techniques et consultatifs pour éviter et réduire les cas d'apatridie et, à cet égard, renforcer les partenariats avec les organisations régionales et internationales travaillant dans ce domaine;

No. 92 (LIII) – 2002 – Conclusion générale

d) *Demande également* au HCR de diffuser largement l'Agenda pour la protection et d'engager activement les partenaires à assurer son suivi, surtout en discutant de façon plus approfondie avec les Etats, y compris au sein du Comité permanent, pour établir des priorités entre les activités de suivi ;

g) *Invite* les Etats à coopérer avec le HCR afin de suivre les progrès accomplis par tous les partenaires concernés dans la mise en oeuvre de l'Agenda pour la protection ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

h) *Demande* au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les

camps de réfugiés, notamment en aidant les Etats à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

j) *Prend acte* de la volonté du HCR, avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale, de participer aux efforts régionaux, lorsqu'il convient, afin de fournir une protection et de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés en travaillant en étroite coopération avec les pays de la région et d'autres partenaires ;

y) *Demande* au HCR de continuer à fournir des services techniques et consultatifs concernant l'apatridie à tous les Etats et partenaires intéressés.

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Se félicite des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en œuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

f) *Prie* le HCR de renforcer sa capacité intérieure en matière d'enquêtes au sein du Bureau de l'Inspecteur général afin d'assurer une réponse rapide et efficace visant à vérifier la véracité de toute allégation d'exploitation ou de sévices sexuels de la part d'agents du HCR ou de ses partenaires d'exécution ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

j) *Condamne fermement* les attaques contre l'ensemble du personnel humanitaire, y compris les personnels local et international du HCR et de ses partenaires d'exécution ; déplore le tribut de plus en plus lourd versé en termes de blessés et de morts parmi ces personnels ; et exhorte les Etats à enquêter sur ces attaques et à traduire en justice les auteurs de ces crimes conformément au droit international et à la législation nationale ;

r) *Encourage vivement* les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en œuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

⁵ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de

l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

g) *Déplore* la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

h) *Reconnaît* la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

q) *Note* les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain ;

w) *Reconnaît* que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/SIDA, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les Etats comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; encourage le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié de l'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie ; et note les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux ;

x) *Prend acte avec intérêt* des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et se félicite des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies ; prend acte également des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la

réponse aux crises humanitaires ; encourage le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle ; envisage avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

s) *Souligne* l'importance d'inclure les régions d'accueil de réfugiés dans les plans et stratégies de développement nationaux du pays hôte aux fins de financement durable ; note la pertinence, à cet égard, des évaluations communes par pays (CCA) et des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) ainsi que les documents relatifs à la stratégie de réduction de la pauvreté ; et note l'intérêt d'une programmation intégrée du développement moyennant le développement par le biais de l'intégration sur place (DLI) en tant que méthodologie de partenariat avec les pays donateurs, les institutions financières, les Nations Unies et d'autres institutions chargées du développement.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Reconnaissant que les défis liés à la fourniture d'une protection aux femmes et aux filles dans les situations à risque doivent être abordés de manière holistique et que les partenariats de protection avec les gouvernements, le HCR, d'autres institutions des Nations Unies, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les communautés hôtes et déplacées, sont inhérents au processus effectif d'identification, de réponse, de suivi et de résolution,

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

iii. Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

m) Les mesures recommandées par les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés afin de répondre à la situation des femmes et filles dans les situations à risque sont énumérées de façon non exhaustive ci-dessous.

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

i) Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

ii) Faciliter l'accès aux tribunaux des femmes et des filles dans les situations à risque et réduire l'impunité, y compris en les conseillant, les accompagnant et les soutenant par le biais d'initiatives telles que des dispensaires d'aide juridique pour les femmes, des associations de femmes locales, des programmes de transfert des témoins et des tribunaux itinérants dans les régions isolées ; et

iii) Renforcer l'accès aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de loisirs associés à la protection infantile et promouvoir des stratégies d'autosuffisance centrées sur la collectivité et ciblant les femmes et les filles dans les situations à risque, particulièrement dans les situations de déplacements prolongés.

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii) Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii) Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv) Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v) Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

(q) Les efforts pour garantir la mise en œuvre progressive des mécanismes et normes susmentionnés peuvent bénéficier grandement de partenariats et de l'élaboration de politiques publiques pertinentes appuyées comme il convient par la communauté internationale.

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

p) *Encourage* les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

a) *Adopte* cette conclusion fournissant des orientations opérationnelles aux Etats, au HCR et à d'autres institutions et partenaires compétents, y compris en identifiant les composantes qui pourraient faire partie d'un système global de protection de l'enfant, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations à risque ;

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

iii. L'appui fourni par le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents pour aider les Etats à honorer leurs engagements devrait compléter et renforcer le système national de protection de l'enfant lorsque des lacunes apparaissent, et devrait être apporté dans un esprit de partenariat en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants ;

iv. Les Etats, le HCR, et d'autres institutions et partenaires compétents garantiront à l'enfant qui est capable de se forger sa propre opinion le droit de l'exprimer librement dans toutes les questions le concernant, ses opinions étant dûment pondérées selon son âge et sa maturité et que des mécanismes existent pour informer aussi bien les enfants que les adultes, des droits et des options des enfants ;

xiii. Une approche concertée en vertu de laquelle tous les acteurs pertinents oeuvrent ensemble à : identifier les risques encourus par les enfants ; conduire une analyse participative de la situation ainsi qu'une étude globale des déficiences en vue d'identifier, d'évaluer et de gérer les facteurs environnementaux et individuels faisant courir aux enfants un risque élevé ; chercher et diffuser l'information en respectant strictement la règle de confidentialité ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

e) *Reconnaît* que l'enregistrement individuel, scrupuleux et prompt des enfants peut être utile pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

f) *Reconnaît* que la compilation et l'analyse systématique de données ventilées par âge et sexe, ainsi que des données sur les enfants ayant des besoins spécifiques tels que les enfants non accompagnés et séparés, peuvent être utiles pour les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents dans l'identification des enfants courant un risque élevé ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

- iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;
- v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;
- vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;
- vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;
- ix) Assurer que les évaluations concernant l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge d'un enfant est douteux, qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu, qu'elles sont effectuées de façon scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent la personne comme un enfant ;
- x) Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;
- xi) Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;
- xii) Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ; et
- xiii) Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas

du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xv) Dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, prendre les mesures appropriées pour assurer que les enfants non accompagnés ou séparés ne soient pas renvoyés chez eux avant l'identification de dispositifs adéquats d'accueil et de soins ;

xvi) Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

xvii) Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii) Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ; et

xix) Défendre le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, et garantir l'exercice de ce droit conformément aux législations nationales et aux obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment lorsque l'enfant risquerait sinon d'être apatride ; et envisager une diffusion active de l'information concernant l'accès aux procédures de naturalisation.

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les Etats, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

g) *Se félicite* du cadre d'obligation redditionnelle de l'AGDM; et *exhorte* le HCR à s'affranchir résolument de tous les obstacles s'opposant à l'ancrage plus complet de cette stratégie dans l'ensemble des activités de l'Organisation, respectant autant que possible les priorités dans ce domaine et élargissant et approfondissant les partenariats;

k) *Exhorte* le HCR et ses partenaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et réaliser l'insertion des personnes handicapées, à tous les stades: déplacement, installation temporaire et recherche de solutions durables afin de réduire le fossé entre les principes ou les normes et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes déplacées souffrant de handicaps;

Déplacement intérieur

u) *Note* l'examen par le HCR des Principes de partenariats élaborés par la Plateforme humanitaire globale;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Rappelant en outre la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger, de s'attaquer à leurs causes profondes, et de promouvoir et faciliter avec l'entière coopération des pays hôtes, de la communauté internationale, du HCR et de tous les autres acteurs compétents, le retour librement consenti des réfugiés depuis l'exil et leur réintégration viable dans la sûreté, la dignité, la sécurité sociale et économique,

n) *Exhorte* les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires et du développement à entretenir des liens de partenariat et de coopération dynamiques et effectifs, dans la mise en œuvre de solutions durables et à exploiter de nouvelles possibilités de partenariats en s'engageant sans réserve à la réalisation des objectifs de l'Initiative « Unis dans l'action » ; un échange accru d'informations et de conseils à la Commission d'établissement de la paix des Nations Unies ; et les partenariats avec d'autres acteurs tels que les institutions financières internationales, le Comité permanent interinstitutions, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les organes régionaux, les parlements, les administrations locales, les maires, les chefs d'entreprise, les médias et les diasporas ;

o) Tout en réitérant qu'il n'y a pas de panacée aux situations prolongées, *affirme* que les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience dans les situations prolongées pourraient représenter un atout précieux ; et *recommande* au HCR, aux pays hôtes, aux pays d'origine, aux pays de réinstallation et aux autres acteurs d'utiliser des groupes de référence, des groupes de travail, des petits groupes restreints ou des mécanismes similaires sur le terrain et/ou à Genève, selon qu'il convient, afin d'identifier des solutions novatrices et pratiques appropriées, articulées autour de

situations ou de thèmes spécifiques, dans un contexte sous-régional, régional ou multilatéral pour les situations prolongées spécifiques ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

a) *Demande* aux Etats et au HCR, en coopération avec les partenaires compétents, selon qu'il convient, de protéger et assister les réfugiés et autres personnes handicapés contre toutes les formes de discrimination et de fournir un appui viable et approprié afin de couvrir tous leurs besoins ;

PARTICIPATION / APPROCHE COMMUNAUTAIRE / AUTONOMISATION

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l’exploitation et les sévices sexuels

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d’exécution d’assurer l’établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l’appartenance sexuelle, y compris l’exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l’exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d’asile soient prises dans un souci de :

iii. S’assurer que les mesures prises en faveur des réfugiés et des demandeurs d’asile, y compris les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, renforcent leur participation active aux processus décisionnels, qu’ils reçoivent une information suffisante pour se faire leur propre opinion, qu’ils disposent des voies de communication adéquates pour faire connaître leurs préoccupations aux institutions humanitaires et qu’ils reçoivent une information complète concernant leurs droits, tant en matière de protection des réfugiés qu’en matière d’assistance disponible ;

c) *Exhorte* tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l’homme et du droit international humanitaire,

ii. A coopérer à l’élimination de toutes les formes de discrimination, d’exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d’asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

h) *Se félicite* des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l’année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés³ et leur réintégration durable, du fait d’efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l’importance d’assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁴ ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

t) Conformément à l’initiative Convention Plus du HCR, *reconnaît* l’importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu’il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l’intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu’une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu’il convient, contribue au succès de ces solutions;

³ Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la Note sur la protection internationale de 2004 (A/AC.96/989)

⁴ Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

⁵ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l’intérieur du territoire.

No. 100 (LV) – 2004 Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

h) *Reconnaît* la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

m) *Reconnaît* que la participation des femmes et des hommes réfugiés à la vie économique du pays hôte facilite beaucoup leur contribution active à la mise en œuvre de leur propre autonomie ; encourage les Etats parties à respecter tout l'éventail de droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, conscient des conditions particulières applicables, à étudier les moyens les plus pratiques et réalisables d'accorder la liberté de mouvement et d'autres droits importants étayant l'autonomie ;

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée ; encourage le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés ; et se réjouit par avance d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité ;

t) *Réaffirme* qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

f) *Exhorte* les Etats et le HCR à continuer de s'employer activement à la solution de l'intégration sur place lorsqu'elle est adéquate et réalisable et lorsqu'elle tient compte des besoins et des vues des réfugiés et de leurs communautés d'accueil ;

i) *Note* que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

i) les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou

ii) les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'ont que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible ; et/ou

iii) les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé ;

m) *Note* le rôle important, sous réserve de l'examen des Etats, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i) reconnaît que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés ;

ii) encourage tous les Etats d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés ; et à cet égard, affirme la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés ;

iii) encourage les Etats, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte ;

iv) note que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les Etats pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale ;

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que chaque communauté est différente et qu'une compréhension approfondie des croyances et pratiques religieuses et culturelles est nécessaire pour trouver des solutions adaptées aux problèmes de protection des femmes et des filles tout en gardant à l'esprit les obligations en vertu du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire,

g) Pour répondre plus efficacement aux problèmes de protection auxquels les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque sont confrontées, il convient d'adopter une approche holistique combinant stratégies préventives et réponses individuelles. Ce processus requiert la collaboration et la participation de tous les acteurs compétents, y compris le travail avec les hommes et les garçons pour comprendre et promouvoir le respect des droits des femmes et des filles.

k) L'autonomisation des femmes et des filles déplacées doit être renforcée moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Renforcer les capacités de direction des femmes, y compris en augmentant leur représentation et leur participation active au sein des comités de gestion des camps et des communautés déplacées, dans le processus décisionnel et dans les systèmes de résolution des conflits, en facilitant leur accès aux services et ressources, en défendant leurs droits et en développant leurs aptitudes à la direction ainsi qu'en appuyant la mise en œuvre des cinq engagements du HCR en faveur des femmes réfugiées ;

ii) Renforcer les capacités des femmes et des filles, y compris en aménageant leur accès à une éducation de qualité, dans un milieu scolaire sûr, et en renforçant la sécurité alimentaire, les possibilités d'autosuffisance, la liberté de mouvement et l'indépendance économique, y compris le cas échéant moyennant l'accès au marché du travail ; et

iii) Travailler avec la communauté déplacée, y compris les hommes et les garçons, pour reconstruire les systèmes d'appui communautaire familiaux érodés par le conflit et la fuite, mieux faire prendre conscience des droits des femmes et des filles et mieux comprendre les rôles assignés à leur genre.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Éléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

viii. La promotion active de la parité est essentielle pour la protection des filles et des garçons, particulièrement ceux qui courent un risque élevé.

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience

requis sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

No. 108 (LIX) - 2008

Exhortant le HCR et ses partenaires à continuer de s'inspirer de façon appropriée des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en coopération avec les Etats, d'adopter une approche fondée sur les droits et la communauté engageant de façon constructive les personnes prises en charge ainsi que leur communauté, dans leur action, y compris moyennant le partenariat avec les organisations internationales et nationales/des droits de l'homme, humanitaires et du développement pertinentes et la participation active et intégrée des personnes relevant de sa compétence,

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Notant que, tout en attendant la mise en oeuvre d'une solution durable, les réfugiés pourraient apporter des contributions à leur société hôte en tirant profit des possibilités d'autosuffisance, et *prenant acte* de l'importance des approches participatives à cet égard,

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les réfugiés et d'autres personnes handicapés incluent celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, qui, alliées à d'autres barrières, y compris comportementales et environnementales, pourraient entraver leur participation pleine et efficace à la société, sur un pied d'égalité avec ses autres membres,

Rappelant la reconnaissance par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la dignité et de l'égalité inhérentes aux personnes handicapées, reconnaissant que le handicap est un concept évolutif, et *prenant acte* des contributions réelles et potentielles précieuses apportées par les personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

e) *Encourage* les Etats, le HCR et tous les partenaires compétents à garantir la participation des réfugiés et d'autres personnes handicapés par le biais de consultations appropriées concernant la conception et la mise en oeuvre des services et programmes pertinents ;

PERSECUTION

Asile et Non-refoulement

Le Comité exécutif,

No. 6 (XXVIII) – 1977 – Non-refoulement

c) *A réaffirmé* l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement — tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un Etat — dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés.

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

c) *A noté avec préoccupation* que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;

No. 52 (XXXIX) – 1988 – Solidarité internationale et protection des réfugiés

5. *Invite* tous les Etats à continuer de s'employer à soutenir les fonctions de protection du Haut Commissaire par tous les moyens appropriés, tant multilatéraux que bilatéraux, et d'assumer leurs propres responsabilités humanitaires à l'égard des réfugiés, y compris, en particulier, la garantie du droit de chercher et de trouver asile pour échapper à la persécution, ainsi que la garantie du respect total du principe de non-refoulement.

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

j) *Souligne* que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doivent pas saper l'institution de l'asile, y compris le droit à chercher et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution;

No. 77 (XLV) – 1995 – Conclusion générale

a) *Déplorant* les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

j) *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des

territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

i) *Reconnait* l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants:

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Cessation du Statut de réfugié

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;

No. 69 (XLII) – 1992 – Cessation de statut

a) *Souligne* qu'en prenant la décision d'appliquer les clauses de cessation sur la base de « circonstances ayant cessé d'exister », les Etats doivent apprécier avec soin le caractère fondamental des changements intervenus dans le pays de nationalité ou d'origine, y compris la situation globale en matière de droits de l'homme, ainsi que la cause particulière d'une crainte de persécution, afin de s'assurer de façon objective et vérifiable que la situation qui a justifié l'octroi du statut de réfugié ne prévaut plus;

c) *Souligne* que les clauses de cessation relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » ne s'appliqueront pas aux réfugiés qui ont toujours une crainte fondée de persécution;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

o) *Recommande* que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les Etats adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés ; et note que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1 C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard ;

Crainte de persécution dans le pays d'asile

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

k) Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.

Extradition

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

c) *A reconnu* que les réfugiés devraient bénéficier d'une protection contre l'extradition vers un pays où ils craignent avec raison d'être persécutés pour les motifs énumérés au paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

Guerre et Conflits armés

Le Comité exécutif,

No. 59 (XL) – 1989 – Enfants réfugiés

i) *Prie instamment* le HCR d'intensifier ses efforts pour que le public soit mieux informé de la situation et des besoins des enfants réfugiés ainsi que des conséquences des conflits armés et des persécutions dont ils sont victimes;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

l) *Considère* que les personnes qui ne peuvent rentrer dans la sécurité vers leur pays d'origine du fait de situations de conflit, qu'elles puissent ou non être considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, en fonction de circonstances particulières, n'en requièrent pas moins fréquemment une protection internationale, une assistance humanitaire et une solution à leur sort;

n) *Constate* qu'en Afrique et en Amérique latine, les instruments régionaux prévoient la protection des réfugiés fuyant le conflit armé et la guerre civile ainsi que des personnes qui craignent la persécution, et que, dans d'autres régions, les personnes qui requièrent une protection internationale mais qui ne sont pas considérées comme des réfugiés aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ou qui se trouvent dans des pays qui n'ont pas adhéré à ces instruments, ont néanmoins généralement obtenu protection et assistance humanitaire au titre de mesures spécifiques adoptées par les Etats, avec la pleine coopération du HCR;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

c) *Exprime sa vive préoccupation* devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Motifs de Persécution

Le Comité exécutif,

No. 17 (XXXI) – 1980 – Problèmes d'extradition concernant les réfugiés

c) *A reconnu* que les réfugiés devraient bénéficier d'une protection contre l'extradition vers un pays où ils craignent avec raison d'être persécutés pour les motifs énumérés au paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

d) *Appuie* la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

g) *Invite* le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

o) *Rappelle* qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiées;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l'institution de l'asile en général; et juge opportun d'attirer l'attention sur les aspects spécifiques suivants:

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

c) *Exprime sa vive préoccupation* devant le recours croissant à la guerre et à la violence pour mener des politiques de persécution contre des groupes ciblés du fait de leur race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un groupe social particulier;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité

des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Persécution liée à l'appartenance sexuelle

Le Comité exécutif,

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

a) *Condamne fermement* la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

g) *Recommande* que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

g) *Invite* le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

o) *Rappelle* qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiés;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

t) *Réaffirme* ses conclusions Nos 39 (XXXVI), 54 (XXXIX), 60 (XL), 64 (XLI) et 73 (XLIV); et prie instamment les Etats, le HCR et les autres organisations humanitaires, le cas échéant, de prendre toutes les mesures requises pour mettre en œuvre ces conclusions, y compris : la reconnaissance du statut de réfugié aux femmes dont les demandes de statut sont basées sur une

crainte fondée de persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou liée à l'appartenance sexuelle; l'intégration des activités en faveur des femmes réfugiées dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre du programme; et les mesures visant à supprimer les actes de violence contre les femmes et les jeunes filles;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

n) *Note avec satisfaction* les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

f) *Reconnaît* l'importance pour les Etats de promouvoir une approche tenant compte de l'âge et du genre dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et, pour le HCR, de tenir compte de l'âge et du genre dans ces processus décisionnel et opérationnel moyennant une meilleure intégration de ces critères ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du

HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

PERSONNEL DU HCR

Code de conduite

Le Comité exécutif,

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Se félicitant des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en oeuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

i. Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i. Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

iv. Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

u) *Condamne avec vigueur* les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire ; et demande aux Etats, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

vi. Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

Besoins des femmes réfugiées et de femmes fonctionnaires

Le Comité exécutif,

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

e) *Demande* au Haut Commissaire de fournir, à l'occasion de la quarante et unième session du Comité exécutif, le schéma d'une politique, ainsi qu'un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes du processus de prise en compte des femmes réfugiées par l'Organisation, en accordant une attention toute particulière à la nécessité pour le personnel féminin en poste sur le terrain d'encourager une participation des femmes réfugiées. En outre, il demande au Haut Commissaire de présenter un rapport intérimaire détaillé sur la mise en œuvre des politiques et des programmes du HCR en faveur des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance; il demande, en particulier, au Haut Commissaire de préparer une version élargie et révisée des Directives internes concernant la protection internationale des femmes réfugiées.

f) *Réaffirme* les conclusions de la trente-neuvième session du Comité exécutif sur les femmes réfugiées, et souligne la nécessité pour les cadres supérieurs de continuer à contribuer aux efforts visant à coordonner, intégrer et surveiller la mise en œuvre de ces conclusions. A cet égard, il

recommande vivement la participation de cadres supérieurs au prochain séminaire sur l'analyse des incidences de l'appartenance sexuelle.

g) *Prend note avec satisfaction* du recrutement d'un Coordonnateur de haut niveau pour les femmes réfugiées, l'élaboration de principes directeurs à l'intention des bureaux extérieurs permettant d'identifier les besoins spécifiques et d'encourager la participation des femmes réfugiées, et la publication de la bibliographie révisée sur les femmes réfugiées.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

iii) Fournir, si nécessaire, du personnel féminin compétent pour mener à bien les entretiens dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié et garantir de façon adéquate l'accès des femmes en quête d'asile à de telles procédures, même lorsqu'elles sont accompagnées par des membres masculins de la famille;

iv) Garantir que tous les réfugiés et le personnel des organisations et des autorités compétentes connaissent bien et soutiennent les droits, les besoins et les ressources des femmes réfugiées et prennent les mesures spécifiques appropriées;

v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plus tôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

g) *Réaffirme* la Conclusion No. 59 sur les enfants réfugiés adoptée à la quarantième session du Comité exécutif et réitère l'importance de fournir une protection et une assistance adéquate pour veiller à la sécurité et à l'épanouissement des enfants réfugiés et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut Commissaire d'établir un poste de Coordonnateur pour les enfants réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

l) *Réaffirme* l'importance accordée par le Comité à la protection et au bien-être des enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés, et se félicite de la nomination d'une Coordonnatrice principale pour les enfants réfugiés qui contribuera de façon déterminante au renforcement de l'application des Principes directeurs sur les enfants réfugiés ainsi qu'à la coordination des efforts déployés en faveur des enfants réfugiés par les Etats et par différentes organisations internationales et non gouvernementales;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

iv. Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

b) *Rappelle* le paragraphe o) de sa conclusion no 99 (LV) ; note la nécessité pour le HCR de poursuivre les efforts pour renforcer sa présence en matière de protection sur le terrain, y compris en particulier un personnel de protection féminin ; et continue de demander aux Etats d'accorder leur appui à l'Etat hôte à cet égard moyennant la fourniture de ressources en temps voulu et dans un cadre préétabli ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

v. Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ;

Formation

Le Comité exécutif,

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

m) *Demande* le renforcement de la fonction de protection internationale du Haut Commissariat, à la fois au siège et sur le terrain, en particulier moyennant une coordination plus étroite entre la Division du Droit des réfugiés et de la Doctrine et les Bureaux régionaux ainsi que par la formation plus poussée du personnel du HCR auquel est confiée la fonction de protection internationale de l'Office;

o) *Réitère* l'importance d'encourager une connaissance et une compréhension plus larges du droit des réfugiés et note avec satisfaction les efforts du Haut Commissariat à cet égard, en particulier les programmes de formation conçus à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Encourage le Haut Commissaire à mettre au point des modules de formation à l'intention du personnel du HCR et des partenaires d'exécution, afin qu'ils prennent davantage conscience des besoins spécifiques des femmes réfugiées et des moyens pratiques d'y répondre;

No. 59 (XL) – 1989 – Enfants réfugiés

j) *Encourage* le HCR à mettre au point des matériels de formation afin d'accroître la compétence et l'efficacité du personnel sur le terrain en matière de définition et de satisfaction des besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

i) *Encourage* le Haut Commissaire à développer du matériel et des cours de formation destinés à mieux faire connaître les besoins spécifiques et les capacités des femmes réfugiées, ainsi qu'à inciter les organisations non gouvernementales à participer à cette formation; lui demande d'élargir cette approche afin d'améliorer la planification des budgets et des programmes et en particulier, de développer plus encore les éléments ayant pour objet de répondre aux préoccupations spécifiques des femmes réfugiées.

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

ee) *Note avec préoccupation* les problèmes persistants des apatrides dans différentes régions et l'émergence de nouvelles situations d'apatridie et, reconnaissant les responsabilités déjà confiées au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la prévention des cas d'apatridie [Résolution 3274 (XXIX) de l'Assemblée générale], invite le HCR à renforcer ses efforts dans ce domaine, y compris par la promotion d'adhésions à la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides, la formation à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que la collecte systématique d'informations sur la dimension du problème, et à tenir le Comité exécutif informé de ces activités;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

r) *Réaffirme* sa conclusion 67 (XLII) sur la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable; se félicite des mesures prises récemment par le HCR, y compris la publication du Manuel de réinstallation sur les critères et les procédures; et préconise des activités de formation pour appuyer les opérations de réinstallation sur le terrain;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

v. Le personnel effectuant l'enregistrement, y compris si nécessaire les réfugiés et les demandeurs d'asile, doit avoir reçu la formation adéquate, doit compter un nombre suffisant de femmes et doit avoir reçu des instructions claires quant aux procédures et autres exigences en matière d'enregistrement, y compris la nécessité du caractère confidentiel de l'information recueillie ; des mesures spéciales doivent être prises pour assurer l'intégrité du processus d'enregistrement ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

x) *Demande* au HCR d'améliorer la formation de son personnel et de celui d'autres institutions des Nations Unies sur les questions relatives à l'apatridie pour permettre au HCR de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

Personnel nécessaire et ses compétences

Le Comité exécutif,

No. 10 (XXVIII) – 1977 – Personnel chargé de la protection

A pris note avec satisfaction du fait que le Haut Commissaire continuera de renforcer le personnel chargé de la protection et plus particulièrement, qu'il adjoindra aux bureaux extérieurs du HCR des fonctionnaires spécialement chargés de la protection, et a marqué son accord pour que le renforcement du personnel du Haut Commissaire chargé de la protection - qui se ferait en tenant dûment compte de tous les facteurs en cause, y compris les mesures que pourrait recommander le

Service de gestion administrative en conclusion de sa récente étude - soit financé, en attendant la prochaine session du Comité exécutif, à l'aide de la réserve du programme.

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

k) *S'est félicité* des efforts qu'avait faits le Haut Commissaire pour renforcer le personnel chargé de la protection, tant dans les bureaux extérieurs qu'au siège du HCR, et a pris note avec satisfaction de l'appui accordé à cet égard au Haut Commissaire par le Service de gestion administrative;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

r) *Encourage* le Haut Commissaire, compte tenu de ses vastes connaissances, de sa riche expérience dans le domaine humanitaire et de la compétence particulière du personnel du HCR sur le terrain, à continuer d'examiner et de mener à bien des activités de protection et d'assistance visant à éviter les situations favorables aux exodes de réfugiés, compte tenu des principes fondamentaux de protection, en étroite coordination avec les gouvernements concernés et dans le cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental, en tant que de besoin, et demande au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières informés des faits nouveaux;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

h) *Réaffirme* l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

c) *Note*, dans ce contexte, que la fourniture d'une protection internationale est un service à haut coefficient de main d'œuvre au cœur du mandat du HCR, ce qui requiert des effectifs suffisants et compétents en matière de protection ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

iii. Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en oeuvre des programmes d'action concrets ;

v. Promouvoir la parité à tous les niveaux du personnel du HCR, tant au Siège que sur le terrain, ainsi qu'au niveau des experts, tout en accordant l'importance due aux critères de choix sur la base du mérite ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

o) *Réaffirme* que la protection doit être abordée de façon holistique par le HCR ; reconnaît que la fourniture de la protection internationale est une fonction exigeante en ressources ; encourage le HCR à renforcer sa présence dans le domaine de la protection sur le terrain moyennant un examen périodique des lieux d'affectation, y compris la réaffectation de postes, quand et si nécessaire, particulièrement dans des régions proches des sites de réfugiés, le déploiement anticipé de personnel en attente d'affectation, la création de postes lorsque la réaffectation n'est pas possible, des efforts constants pour veiller à les pourvoir en temps utile et l'utilisation fréquente de projets de

déploiement à court terme ; et demande aux Etats d'accorder leur appui à cet égard moyennant la fourniture en temps voulu et prévisible de ressources adéquates ;

No. 102 (LVI) - 2005

b) *Rappelle* le paragraphe o) de sa conclusion no 99 (LV) ; note la nécessité pour le HCR de poursuivre les efforts pour renforcer sa présence en matière de protection sur le terrain, y compris en particulier un personnel de protection féminin ; et continue de demander aux Etats d'accorder leur appui à l'Etat hôte à cet égard moyennant la fourniture de ressources en temps voulu et dans un cadre préétabli ;

Sécurité du personnel

Le comité exécutif,

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

t) *Prend acte avec préoccupation* de la situation précaire en matière de sécurité qui prévaut dans certaines régions accueillant des réfugiés et qui fait courir des risques graves au personnel du HCR; invite les Etats à veiller à la sécurité du personnel international et local travaillant dans leur pays au service des réfugiés;

No. 83 (XLVIII) – 1997 – Sécurité des Personnels du HCR et des autres Agences humanitaires

Mettant l'accent sur le caractère humanitaire et apolitique du mandat du HCR,

Soulignant que tous les Etats doivent respecter et promouvoir les principes et les normes du droit international humanitaire, y compris relatifs à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire; et prenant acte de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1997/34),

Constatant que le personnel international et local du HCR et celui de ses partenaires d'exécution et des organismes associés, ainsi que les autres agents humanitaires sont de plus en plus souvent appelés à opérer dans des situations de conflit ou dans des conditions dangereuses présentant des risques pour leur santé physique et mentale,

Louant les membres du personnel du Haut Commissariat pour le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leur mission dans des zones de conflit et dans des situations dangereuses; et rendant hommage aux membres du personnel et à leurs familles qui ont été soumis à de graves tensions ou victimes de blessures physiques ou qui ont risqué ou perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions,

a) *Condamne avec vigueur* tous les actes qui entravent l'action du personnel du HCR, ainsi que celle de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ou les empêchent de s'acquitter de leurs fonctions humanitaires, ou qui les exposent aux menaces, à l'usage de la force et à des agressions physiques entraînant souvent des blessures ou la mort;

b) *Invite* les Etats et toutes les parties concernés à :

i) S'abstenir de toute mesure entravant le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires ou les empêchant de s'acquitter des fonctions requises aux termes de leur mandat;

ii) Prendre toutes les mesures possibles pour préserver la sécurité physique du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, ainsi que de leurs biens; et

iii) Favoriser l'exercice des fonctions statutaires du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres organisations humanitaires;

c) *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter, de façon approfondie, sur tous les crimes commis contre le personnel du HCR, ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires, et pour poursuivre en justice les auteurs de ces crimes;

d) *Réaffirme sa vive préoccupation* concernant la sécurité et la santé du personnel du HCR, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires, et :

i) *encourage* le HCR à accorder l'attention la plus soutenue à l'examen et à l'adoption de mesures visant à améliorer la sûreté et la sécurité du personnel, en coopération, si nécessaire, avec les autres organisations et organes internationaux compétents;

ii) *invite* le Haut Commissaire à continuer de porter cette question à l'attention du Comité administratif de coordination afin d'élaborer, en consultation avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer la sécurité du personnel, de ses partenaires d'exécution et des autres agents humanitaires.

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

j) *Condamne fermement* les attaques contre l'ensemble du personnel humanitaire, y compris les personnels local et international du HCR et de ses partenaires d'exécution ; déplore le tribut de plus en plus lourd versé en termes de blessés et de morts parmi ces personnels ; et exhorte les Etats à enquêter sur ces attaques et à traduire en justice les auteurs de ces crimes conformément au droit international et à la législation nationale ;

k) *Se félicite* de l'adhésion d'un certain nombre d'Etats à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et le personnel associé ; encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à cette Convention ; et invite en particulier les Etats à préserver la sécurité physique de l'ensemble du personnel humanitaire sur les territoires où se déroulent des opérations humanitaires et à fournir un environnement sûr autorisant un accès libre et sûr par le HCR et d'autres acteurs humanitaires, aux personnes ayant besoin d'une protection et d'une assistance ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

g) *Déplore* la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

PERSONNES AGEES

Le Comité exécutif,

No. 32 (XXXIV) – 1983 – Attaques militaires contre des camps et zones d’installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs

a) *S'est déclaré profondément préoccupé* par la persistance des attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, qui causent d'indicibles souffrances aux réfugiés, notamment aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées.

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

l) *Prend acte* du fait que l'année 1999 a été déclarée Année internationale des personnes âgées, et demande au HCR d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et couverts par des activités de programme adéquates;

jj) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

p) *Etant donné* que les réfugiés âgés sont particulièrement touchés par la désintégration sociale, la dépendance chronique et d'autres sources de vulnérabilité liées à la condition des réfugiés, invite les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à renouveler leurs efforts pour veiller à ce que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et reconnus par le biais d'activités de programme adéquates;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Affirmant l'importance d'accorder une attention prioritaire aux besoins de protection des femmes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, à la planification et à la mise en œuvre des programmes du HCR et des politiques des Etats;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

i) *Souligne* l'importance d'accorder une attention spéciale aux besoins de protection des réfugiés vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et des normes de protection y afférentes;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en œuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations

particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés ;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont souvent négligés, particulièrement dans les toutes premières phases des situations d'urgence humanitaires et que ces personnes sont souvent exposées à la discrimination, à l'exploitation, à la violence et à la violence sexuelle et sexiste, particulièrement les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés et qu'elles peuvent être privées d'appui et de services,

PERSONNES DEPLACÉES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE

Causes du déplacement

Le Comité exécutif,

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

a) *Déplore vivement* les violations graves des droits reconnus au plan international des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR au cours de l'année écoulée, et reste particulièrement préoccupé par le fait que les violations systématiques des droits de l'homme, le déni flagrant du droit international humanitaire, les politiques d'expulsions massives de population et de "nettoyage ethnique" ont causé des déplacements importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de nombreuses régions du monde;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Conclusion spécifique aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire

Le Comité exécutif,

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

a) *Reconnaît* que le déplacement involontaire de personnes dans leur propre pays est un problème de dimension mondiale, et que le sort de ces personnes déplacées dont le nombre pourrait dépasser celui des réfugiés est une source de grave préoccupation humanitaire;

b) *Constate* que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions;

c) *Reconnaît* la nécessité pour la communauté internationale de chercher les moyens d'éviter les déplacements involontaires;

d) *Souligne* que dans la mesure où les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays, la responsabilité de leur bien-être et de leur protection incombe en premier lieu à l'Etat concerné;

e) *Prie instamment* les gouvernements des Etats où se trouvent des personnes déplacées à l'intérieur du territoire d'assumer leur responsabilité concernant leur bien-être et leur protection;

- f) *Invite* la communauté internationale, dans des circonstances appropriées, à fournir rapidement et en temps voulu une assistance et un appui humanitaires aux pays touchés par le déplacement intérieur pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes déplacées;
- g) *Note* que, dans de nombreux cas, les personnes déplacées se trouvent parmi les réfugiés, les rapatriés ou les catégories vulnérables de la population locale dans des situations où il n'est ni raisonnable ni réaliste de réserver un traitement différent à chacune de ces catégories dans la couverture de leurs besoins en matière d'assistance et de protection;
- h) *Reconnaît* que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'Etat concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire peuvent contribuer à réduire les tensions et résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés;
- i) *Invite* les gouvernements concernés à assurer, sur leur territoire, un accès humanitaire sûr et opportun aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les victimes de conflits armés et les réfugiés;
- j) *Reconnaît* que la résolution No. 48/116, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, qui réaffirme son soutien aux efforts du Haut Commissaire, "à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, [de s'efforcer] de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières, exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés", continue d'offrir un cadre approprié à l'intervention du Haut Commissaire dans les situations de déplacement intérieur;
- k) *Encourage* le Haut Commissariat à poursuivre ses efforts pour concrétiser ses critères et principes directeurs intérieurs touchant à son intervention dans des situations de déplacement intérieur, en tant que contribution importante à une réponse plus concertée de la communauté internationale aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;
- l) *Souligne* que les activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doivent pas saper l'institution de l'asile, y compris le droit à chercher et à bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution;
- m) *Reconnaît* que la législation internationale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et, dans bien des cas, les législations nationales garantissent la sécurité et la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire mais que les normes et règles existantes ne sont pas suffisamment connues et respectées;
- n) *Reconnaît* l'importance des travaux du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et, en particulier, des efforts pour établir un recueil de normes internationales pour le traitement des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;
- o) *Demande* au HCR de poursuivre sa coopération étroite avec le Représentant du Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat;
- p) *Reconnaît* en outre le rôle essentiel du Comité international de la Croix-Rouge dans la diffusion du droit international humanitaire et dans la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaires aux personnes déplacées par le conflit armé;

q) *Demande* le renforcement des efforts au plan de la formation et de la diffusion de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la promotion conjointe, par les organisations et institutions concernées, de la mise en œuvre de ces normes internationales;

r) *Estime* que, face au problème du déplacement intérieur, la communauté internationale doit s'efforcer de collaborer dans toute la mesure du possible avec les organisations humanitaires existantes, y compris les organisations non gouvernementales, ayant les compétences requises;

s) *Encourage* le HCR à poursuivre ses efforts, sous l'égide du Coordonnateur pour les secours d'urgence et en coopération avec les autres institutions concernées, pour renforcer et structurer la coordination par le biais des mécanismes inter institutionnels existants, notamment le Comité inter institutions permanent, afin d'améliorer la réponse de la communauté internationale au sort des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, et souligne l'importance à cet égard du renforcement des mécanismes relatifs au partage de l'information;

t) *Demande* la poursuite de discussions sur les aspects inter institutionnels du déplacement intérieur dans une instance internationale plus large afin d'assurer une approche globale et cohérente de la communauté internationale face au problème des personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Gardant à l'esprit la conclusion No 75 (XLV) sur les déplacés internes et *notant* que les défis de protection pour les déplacés internes et les réfugiés peuvent varier, que les cadres normatifs juridiques pour leur protection sont différents, que l'accès humanitaire aux déplacés internes risque d'être plus difficile, et que les femmes et les filles déplacées internes risquent davantage d'être prises dans un conflit armé pouvant entraîner des problèmes spécifiques de protection, et que les réponses et les solutions proposées aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées peuvent être différentes,

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Déplacement intérieur

r) *Rappelle* les Conclusions No 75 (XLV) et No 87 (L) sur les déplacés internes; *prend note* de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1998; *reconnaît* que le HCR est un partenaire dans les efforts de réforme humanitaire et joue un rôle moteur dans les modules des abris d'urgence, de la protection et de la coordination des camps; *note en outre* que la responsabilité primordiale du bien-être et de la protection des déplacés internes incombe à l'Etat concerné; *réitère* la pertinence des Principes directeurs sur le déplacement intérieur; et *réaffirme* son appui au rôle du HCR auprès des déplacés internes sur la base des critères précisés par l'Assemblée générale, notamment pour ne pas saper le mandat du Haut Commissariat et l'institution de l'asile;

Nouvelles approches

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

r) *Reconnaît*, à cet égard, que les nouvelles approches adoptées ne doivent pas saper l'institution de l'asile ainsi que d'autres principes fondamentaux de protection, notamment le principe du non-refoulement;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

o) *Déclare* que l'étude de nouvelles mesures est souhaitable afin de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

x) *Prend acte* avec intérêt des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et *se félicite* des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies ; *prend acte également* des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la réponse aux crises humanitaires ; *encourage* le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle ; *envisage* avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

- i. Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

ii. Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i. Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

ii. Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

iii. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiv. Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

xvi. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Déplacement intérieur

t) *Prend note* des ouvrages interinstitutions « Handbook for the Protection of IDPs » et « Protection of Conflict-induced IDPs : Assessment for Action Framework »; et *invite* les Etats, institutions, organisations non gouvernementales et autres acteurs pertinents concernés à utiliser ces instruments, lorsqu'il convient, en tant que cadre normatif commun pour l'action qu'il mène dans la fourniture d'une protection aux déplacés internes et aux populations touchées;

u) *Note* l'examen par le HCR des Principes de partenariats élaborés par la Plateforme humanitaire globale;

Rôle et mandat du Haut Commissaire

Le Comité exécutif,

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

o) *Prend note* du fait que les connaissances et l'expérience étendues du HCR dans le domaine humanitaire se sont révélées être une base appropriée pour étudier de nouvelles options ou entreprendre de nouvelles activités de protection, dans des circonstances spécifiques, dans les domaines de l'asile, de la prévention et des solutions, conformément aux requêtes qui lui sont adressées si besoin est, aux principes fondamentaux de protection ainsi qu'à son mandat et en coordination avec d'autres organes des Nations Unies concernés;

q) *Soutient également* les efforts du Haut Commissaire, sur la base des requêtes spécifiques du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'Etat concerné, pour entreprendre des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, compte tenu de la complémentarité des mandats et des compétences des autres organisations pertinentes;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

d) *Reconnaît* l'importance cruciale des fonctions du Haut Commissaire dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés, fonctions dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison du nombre croissant de personnes ayant besoin d'une protection et de la complexité grandissante des problèmes de déplacement forcé;

s) *Rappelle* le paragraphe 14 de la résolution 47/105 de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme son soutien aux activités du Haut Commissaire sur la base des demandes du Secrétaire général ou des organes principaux compétents des Nations Unies, moyennant le consentement de l'Etat concerné afférant à la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire dans des situations spécifiques qui demandent les compétences particulières du Haut Commissariat, et note l'établissement par le Haut Commissaire de critères de réponse aux demandes présentées au Haut Commissariat concernant une participation à ces activités, en tenant dûment compte de la complémentarité des mandats, de la spécificité des compétences d'autres organisations et de la disponibilité de ressources suffisantes;

t) *Demande* au Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité pour la communauté internationale d'étudier des méthodes et des moyens propres à améliorer le traitement, dans le cadre du système des Nations Unies, des besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, de promouvoir des consultations additionnelles sur cette question prioritaire avec le

Département des affaires humanitaires et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire ainsi qu'avec d'autres organisations et organes internationaux, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire rapport sur les résultats de ces discussions au Sous-Comité plénier sur la protection internationale et, en tant que de besoin, au Sous-Comité chargé des questions administratives et financières;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

q) *Encourage* le Haut Commissaire à continuer de promouvoir la coopération internationale dans la fourniture de la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, et à entamer de nouvelles consultations et discussions sur les moyens d'atteindre cet objectif, pouvant inclure l'élaboration de principes directeurs, y compris pour une action concertée;

dd) *Réitère* son appui aux activités du Haut Commissaire en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire conformément à la Résolution 48/116 (1993) de l'Assemblée générale et exprime sa satisfaction pour les débats détaillés et productifs au sein du Sous-Comité plénier sur la protection internationale et dans d'autres instances sur les moyens dont dispose la communauté internationale pour mieux couvrir les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

f) *Rappelle* sa conclusion (74 XLV), qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; réitère son appui au rôle du HCR pour explorer le développement de principes directeurs à cette fin, conformes aux principes de protection fondamentaux reflétés dans les instruments internationaux et prie le HCR d'organiser des consultations informelles en la matière;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

m) *Rappelle* sa conclusion No. 77 (XLVI) qui encourage le Haut Commissaire à entamer des consultations et des discussions concernant les mesures visant à assurer une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin; invite le HCR à organiser des consultations informelles à ce sujet; appuie les activités du HCR conduites à ce jour concernant ces consultations et discussions; et encourage le HCR à poursuivre ce processus et à en tenir informé le Comité exécutif;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Rappelant qu'il a encouragé le Haut Commissaire à entamer des consultations sur les possibilités et initiatives dans des régions se trouvant confrontées à des problèmes complexes de mouvements de population forcés en vue d'atteindre l'objectif d'accorder une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin,

Notant que la prévention et le règlement de ces situations peuvent conduire le HCR à outrepasser son mandat et ses capacités,

Notant en outre que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire restent sous la juridiction territoriale de leur propre pays et que la responsabilité primordiale de leur bien-être et de leur protection incombe à l'Etat concerné,

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

t) *Rappelle* la conclusion No. 75 (XLV) sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire; prend note de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1999; réitère la pertinence des principes directeurs sur le déplacement intérieur[1], et réaffirme son

appui au rôle du HCR concernant les personnes déplacées à l'intérieur du territoire sur la base des critères spécifiés par l'Assemblée générale.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

x) *Prend acte avec intérêt* des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et se félicite des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies ; prend acte également des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la réponse aux crises humanitaires ; encourage le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle ; envisage avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Déplacement intérieur

r) *Rappelle* les Conclusions No 75 (XLV) et No 87 (L) sur les déplacés internes *prend note* de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1998; *reconnaît* que le HCR est un partenaire dans les efforts de réforme humanitaire et joue un rôle moteur dans les modules des abris d'urgence, de la protection et de la coordination des camps; *note en outre* que la responsabilité primordiale du bien-être et de la protection des déplacés internes incombe à l'Etat concerné; *réitère* la pertinence des Principes directeurs sur le déplacement intérieur; et *réaffirme* son appui au rôle du HCR auprès des déplacés internes sur la base des critères précisés par l'Assemblée générale, notamment pour ne pas saper le mandat du Haut Commissariat et l'institution de l'asile;

s) *Prend note* du rôle du HCR dans le cadre des dispositions interinstitutions pour la protection des déplacés internes sur la base des principes de prévisibilité et d'obligation redditionnelle mis au point dans le contexte du processus de réforme humanitaire des Nations Unies;

PERSONNES EN QUETE D'ASILE SE TROUVANT EN MER / SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUETE D'ASILE EN DETRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

f) *S'est vivement inquiété* du sort des personnes en quête d'asile ayant quitté leur pays à bord de petites embarcations, qu'il fallait sauver en mer ou admettre dans un pays de premier asile et, éventuellement, d'installation définitive;

g) *A fait appel* aux Etats pour qu'ils observent scrupuleusement les dispositions concernant le sauvetage en mer, contenues dans la Convention de Bruxelles de 1910 et la Convention des Nations Unies de 1958 sur la haute mer, et leur a instamment demandé de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que les capitaines de navire respectent les dispositions de ces instruments juridiques en toutes circonstances;

h) *A également fait appel* aux Etats

i) pour qu'ils fassent bénéficier du premier asile les réfugiés et personnes déplacées recueillis en mer ou venus directement par mer, et

ii) pour qu'ils offrent des possibilités de réinstallation à ceux qui n'ont pas pu obtenir la résidence permanente dans le pays de premier asile;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

c) *A noté avec préoccupation* que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

d) *A demandé instamment* à tous les Etats de veiller à ce que les commandants de navires battant leur pavillon observent scrupuleusement les règles établies concernant le sauvetage en mer et prennent toutes les mesures nécessaires pour sauver les réfugiés et les personnes déplacées ayant quitté leur pays d'origine par bateau pour chercher asile et se trouvant en détresse en mer;

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;

No. 20 (XXXI) - 1980 - Protection en mer des personnes en quête d'asile

a) *A noté* avec une grave préoccupation le fait que des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être victimes d'attaques criminelles dans différentes régions du monde, y compris d'attaques militaires dirigées contre des camps de réfugiés et des personnes en mer en quête d'asile;

b) *A exprimé* une inquiétude particulière au sujet des attaques criminelles dont des personnes en mer en quête d'asile sont victimes en mer de Chine, y compris les cas d'extrême violence et les actes indescriptibles de mutilation physique et morale, tels que viols, enlèvements et assassinats;

c) *A lancé* un appel urgent à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils prennent les mesures voulues afin d'empêcher ces attaques criminelles, qu'elles aient lieu en haute mer ou dans leurs eaux territoriales;

d) *A souligné* qu'il était souhaitable que les gouvernements prennent les mesures suivantes pour empêcher la répétition de ces actes criminels:

i) Action accrue de la part des gouvernements dans la région pour empêcher les attaques dirigées contre les embarcations transportant des personnes en quête d'asile, y compris le renforcement des patrouilles maritimes et aériennes dans les zones où de telles attaques se produisent;

ii) Adoption de toutes les mesures nécessaires pour assurer que les responsables de ces attaques criminelles soient sévèrement punis;

iii) Efforts accrus afin de repérer les bases terrestres à partir desquelles sont lancées les attaques dirigées contre des personnes en quête d'asile, d'identifier les individus connus pour avoir participé à de telles attaques, et d'assurer qu'ils soient poursuivis;

iv) Institution de procédures pour l'échange courant de renseignements concernant les attaques dirigées contre des personnes en mer en quête d'asile et pour l'arrestation des responsables, et coopération entre gouvernements pour l'échange régulier de renseignements d'ordre général sur la question;

e) *A invité* les gouvernements à donner pleinement effet aux règles du droit international — telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Genève sur la Haute Mer de 1958 — concernant la répression de la piraterie;

f) *A prié instamment* les gouvernements de coopérer entre eux et avec le Haut Commissariat pour assurer que toute l'aide nécessaire soit accordée aux victimes de ces attaques criminelles;

g) *A invité* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations intéressées, à rechercher activement la coopération de la communauté internationale pour intensifier l'effort visant à protéger les réfugiés qui sont victimes d'actes de violence, en particulier les réfugiés se trouvant en mer.

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

g) *S'est déclaré gravement préoccupé* par le fait que, malgré certains progrès, des personnes en quête d'asile se trouvant en mer continuaient d'être victimes d'attaques de pirates et a demandé au Haut Commissaire, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'autres organisations intéressées et les pays concernés, de chercher à obtenir l'appui de la communauté internationale pour poursuivre et intensifier les efforts visant à protéger les réfugiés contre les actes de violence en mer et à aider les victimes;

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

1. Il est rappelé que les capitaines de navires ont l'obligation fondamentale, en droit international, de porter secours à toute personne en détresse en mer, y compris aux personnes en quête d'asile, et

de leur prêter toute l'assistance voulue. Les Etats maritimes devraient prendre toutes mesures appropriées pour que les capitaines de navires respectent strictement cette obligation.

2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

4. A la suite des efforts concertés de nombreux pays, maintes possibilités de réinstallation ont été et continuent à être offertes aux réfugiés de la mer. Cela étant, la question se pose de savoir si les pays du premier port d'escale ne pourraient pas revoir leur politique actuelle concernant les garanties de réinstallation exigées comme condition préalable au débarquement. En attendant que les Etats côtiers modifient leur pratique, il est évidemment souhaitable que les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter le débarquement soient maintenues.

5. Etant donné la complexité des problèmes que posent le sauvetage en mer de personnes en quête d'asile, leur débarquement et leur installation, il est demandé au Haut Commissaire de réunir sans tarder un groupe de travail composé de représentants des Etats maritimes et des Etats côtiers les plus visés, des pays susceptibles d'offrir des possibilités de réinstallation et des représentants des organismes internationaux compétents dans ce domaine. Le groupe de travail serait chargé d'étudier les divers problèmes mentionnés, d'élaborer les principes et les mesures propres à fournir une solution et de soumettre un rapport sur la question au Comité exécutif à sa trente-troisième session.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

c) *A exprimé* sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 26 (XXXIII) - 1982 - Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

a) *A pris note* du rapport du Groupe de travail sur le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer (EC/SCP/21);

b) *A réaffirmé* le caractère fondamental de l'obligation de sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer;

c) *A souligné* l'importance qui s'attache à ce que les Etats riverains, les Etats du pavillon, les pays de réinstallation et la communauté internationale dans son ensemble prennent les mesures voulues pour faciliter le respect de cette obligation sous ses divers aspects;

d) *A estimé* que la solution des problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer ne devait pas être recherchée exclusivement dans le contexte des normes juridiques, mais également au moyen d'arrangements pratiques visant à éliminer autant que possible les difficultés que l'on a rencontrées;

e) *A noté* que le rapport du Groupe de travail contenait un certain nombre de suggestions visant à mettre en place de tels arrangements et a demandé au HCR d'examiner la possibilité de donner suite à ces suggestions;

f) *A pris note* du rapport préliminaire présenté par le Haut Commissaire (EC/SCP/24) et a demandé au HCR de poursuivre son étude de la question et de présenter un rapport au Comité exécutif à sa trente-quatrième session par l'entremise du Sous-Comité sur la protection internationale.

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

d) *A, cependant, eu le regret* de constater que dans plusieurs régions, la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile avait été gravement violée par des attaques militaires ou armées, des actes de piraterie et d'autres formes de violences, ainsi que par le refus de secourir des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 31 (XXXIV) - 1983 - Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

a) *A pris note* avec préoccupation du fait que, d'après les statistiques contenues dans le document EC/SCP/30, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer était en diminution;

b) *S'est félicité* des initiatives prises par le HCR pour régler ce grave problème en encourageant les mesures tendant à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer et a exprimé l'espoir que ces initiatives recevraient le plus large appui possible auprès des gouvernements;

c) *A recommandé* aux Etats d'envisager sérieusement d'appuyer les efforts faits par le HCR pour promouvoir le Plan d'offres de réinstallation (RASRO), décrit dans le document EC/SCP/30, et de fixer les contingents nécessaires afin de permettre au HCR de mettre le programme sur pied pour une période d'essai;

d) *S'est félicité* du soutien apporté au plan DISERO par les Etats;

e) *S'est félicité* des initiatives prises par le HCR en collaboration avec l'Organisation Maritime Internationale pour définir des mesures communes visant à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer.

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

e) *S'est déclaré* très préoccupé par la persistance de violations graves et de l'indifférence relatives à la sécurité physique des réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, notamment des attaques militaires ou armées, actes de piraterie ou refus de venir en aide à des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 34 (XXXV) – 1984 – Problèmes liés au sauvetage des demandeurs d'asile en détresse en mer

a) *A noté* avec préoccupation que le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer avait sensiblement diminué en 1983 et de nouveau en 1984;

b) *A rappelé* la conclusion relative au sauvetage de personnes en quête d'asile en mer, adoptée par le Comité exécutif à sa trente-quatrième session, par laquelle le Comité a reconnu la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage de personnes en quête d'asile en détresse en mer;

c) *S'est félicité* des mesures prises par le HCR pour rappeler qu'il fallait continuer à sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer et a exprimé l'espoir que ces mesures bénéficieraient du plus large appui possible de la part des gouvernements;

d) *A vivement recommandé* que le Plan d'offres de réinstallation des personnes secourues en mer (RASRO) soit mis en œuvre à titre expérimental dès que possible et que de nouvelles places de réinstallation soient offertes d'urgence;

e) *A reconnu la nécessité* de continuer à soutenir le Plan d'offres de réinstallation au débarquement DISERO et a recommandé que les Etats renouvellent leurs contributions à ce Plan.

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

f) *Note* avec une vive préoccupation qu'en dépit du développement et du renforcement des normes établies concernant le traitement des réfugiés, les droits fondamentaux des réfugiés dans différentes régions du monde ne sont toujours pas respectés et qu'en particulier les réfugiés sont exposés aux attaques de pirates, à d'autres actes de violence, aux attaques militaires et armées, à la détention arbitraire et au refoulement;

No. 38 (XXXVI) – 1985 – Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

a) *Réaffirme* l'obligation fondamentale, en vertu du droit international, pour les capitaines de navire de secourir toute personne en détresse en mer, y compris les personnes en quête d'asile;

b) *Rappelle* les conclusions adoptées par le Comité exécutif lors de ses sessions précédentes, reconnaissant la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

c) *Exprime* sa satisfaction de voir que le nombre des sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer s'est accru de façon substantielle en 1985 tout en se déclarant préoccupé de voir nombre de navires continuer d'ignorer les personnes en quête d'asile en détresse en mer;

d) *Se félicite* du fait que l'annonce d'un nombre suffisant de places de réinstallation ait rendu possible, dès le mois de mai 1985, le lancement à titre expérimental du Plan d'offres de réinstallation aux personnes secourues en mer;

e) *Se déclare* satisfait du large éventail d'initiatives prises par le HCR pour promouvoir le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer et de l'appui que leur ont accordé les Etats;

f) *Recommande* vivement que les Etats continuent de soutenir l'action du HCR dans ce domaine et, en particulier, qu'ils:

i) fassent ou renouvellent leurs contributions aux Plans DISERO (offres de réinstallation au débarquement) et RASRO (offres de réinstallation aux personnes secourues en mer) ou à l'un ou l'autre dès que possible;

ii) demandent aux propriétaires de navires d'informer tous les capitaines de navire en mer de Chine du Sud qu'il leur appartient de sauver toutes les personnes en quête d'asile en détresse en mer.

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

j) *Note* avec préoccupation que dans différentes régions du monde, les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d’asile ont été gravement violés et que les réfugiés et les personnes en quête d’asile ont été victimes de violences physiques, d’actes de piraterie et de retour forcé vers leur pays d’origine au mépris du principe de non-refoulement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

f) *Réitère* le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l’invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l’exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d’enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l’exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d’interception

Rappelant également le devoir des Etats et des commandants de bord d’assurer la sécurité de la vie en mer et de venir en aide aux personnes en détresse ou risquant de périr en mer, comme le prévoient de nombreux instruments du système codifié du droit maritime international⁵, rappelant également les conclusions du Comité exécutif pertinentes dans le contexte des besoins spécifiques des demandeurs d’asile en détresse en mer⁶, et affirmant que les réponses des navires à des appels de détresse en mer ne constituent pas des interceptions,

5 Y compris, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sécurité de la vie en mer de 1974, telle qu’amendée, et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer de 1979, telle qu’amendée.

6 En particulier No. 15 (XXX), No. 20 (XXXI), No. 23 (XXXII), No. 26 (XXXIII), No. 31 (XXXIV), No. 34 (XXXV) et No. 38 (XXXVI)

PREVENTION

Prévention et Aide à la réhabilitation

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur: l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

ix) l'étude de l'aide au développement en tant que mesure complémentaire traitant des causes, de la prévention et des solutions aux situations de réfugiés et situations assimilables;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

o) *Prie instamment* tous les Etats d'œuvrer dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge avec les pays d'asile, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, tant au plan politique que par d'autres moyens tangibles renforçant leur capacité à maintenir des politiques d'asile généreuses, moyennant la coopération de concert avec le HCR pour soutenir le maintien de normes acceptées concernant les droits des réfugiés; réitère l'importance critique de l'aide au développement et à la réhabilitation dans le traitement de certaines des causes des situations de réfugiés, ainsi que dans leurs solutions, y compris le rapatriement librement consenti lorsqu'il est jugé approprié, et également dans le contexte du développement de stratégies de prévention;

Examen de nouvelles possibilités et Stratégies

Le Comité exécutif,

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

i) la prévention et l'alerte précoce en matière de situations de réfugiés et la médiation en tant que moyen efficace de contenir les problèmes;

xiii) la promotion d'un débat ouvert et complet sur les nouvelles approches;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

i) *Invite* le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge ainsi que la mise en œuvre de stratégies d'information pour compléter les activités de protection;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

o) *Prend note* du fait que les connaissances et l'expérience étendues du HCR dans le domaine humanitaire se sont révélées être une base appropriée pour étudier de nouvelles options ou entreprendre de nouvelles activités de protection, dans des circonstances spécifiques, dans les

domaines de l'asile, de la prévention et des solutions, conformément aux requêtes qui lui sont adressées si besoin est, aux principes fondamentaux de protection ainsi qu'à son mandat et en coordination avec d'autres organes des Nations Unies concernés;

p) *Appuie*, à cet égard, les efforts soutenus du Haut Commissaire pour étudier plus avant les approches recouvrant l'alerte précoce, la formation, les services de consultants et la promotion des droits de l'homme et du développement, conformément à son mandat et à ses responsabilités, dans un cadre interinstitutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental le cas échéant, pour éviter les situations propices aux exodes de réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

r) *Encourage* le Haut Commissaire, compte tenu de ses vastes connaissances, de sa riche expérience dans le domaine humanitaire et de la compétence particulière du personnel du HCR sur le terrain, à continuer d'examiner et de mener à bien des activités de protection et d'assistance visant à éviter les situations favorables aux exodes de réfugiés, compte tenu des principes fondamentaux de protection, en étroite coordination avec les gouvernements concernés et dans le cadre inter institutionnel, intergouvernemental et non gouvernemental, en tant que de besoin, et demande au Haut Commissaire de tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières informés des faits nouveaux; Réaffirme que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

u) *Réaffirme* que les activités du HCR dans le domaine de la prévention doivent compléter ses responsabilités en matière de protection internationale et se conformer aux principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte à l'institution de l'asile;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

s) *Constate avec satisfaction* que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de No. 71/m 1993 de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

c) *Reconnaît* la nécessité pour la communauté internationale de chercher les moyens d'éviter les déplacements involontaires;

Femmes et enfants

Le Comité exécutif,

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Demande le renforcement des mesures préventives prises par le HCR et les institutions concernées afin d'accroître la sécurité physique des femmes réfugiées;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

c) *Demande* le renforcement des mesures préventives et prie les Etats et les institutions concernés de renforcer leur soutien aux activités de protection du HCR relatives aux femmes réfugiées, notamment en offrant des places de réinstallation aux femmes particulièrement vulnérables.

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Reconnaissant l'importance de mécanismes efficaces visant à prévenir et résoudre les cas d'exploitation et de sévices sexuels à toutes les étapes de l'expérience en tant que réfugié,

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

i) Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en oeuvre des programmes d'action concrets ;

ii) Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

ii) Intégrer les questions de genre dans les mécanismes d'alerte précoce et les plans pour imprévus ; effectuer une analyse rapide de la situation au début d'une nouvelle crise et

intégrer une analyse des risques liés à l'appartenance sexuelle dans les évaluations interorganisations ;

iii) Mobiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de tous milieux en tant que partenaires égaux de concert avec tous les acteurs concernés dans les évaluations participatives visant à faire comprendre leurs préoccupations, priorités, capacités et possibilités de solution et à jeter les bases de stratégies et de solutions en matière de protection ;

iv) Intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'ensemble des programmes, politiques et opérations pour que tous puissent également bénéficier de ces activités et éviter de perpétuer l'inégalité ;

v) Promouvoir la parité au niveau du recrutement de personnel et prendre des mesures dynamiques pour accroître le nombre d'administratrices sur le terrain ; et

vi) Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i) Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

¹ Voir par exemple HCR, « [La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention](#) », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « [Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings](#) », 2005.

ii) Préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile dont la responsabilité primordiale incombe au pays hôte ;

iii) Assurer la délivrance en temps voulu de papiers d'identité individuels aux femmes réfugiées et séparées ainsi qu'aux filles réfugiées non accompagnées et enregistrer les naissances, les mariages et les divorces en temps voulu ;

iv) Renforcer les aptitudes à la résolution des litiges dans la communauté déplacée, prendre des mesures pour assurer la confidentialité pour permettre aux femmes et aux filles dans les situations à risque de rester en sécurité dans leur communauté et établir des relations entre les communautés hôtes et déplacées pour créer un environnement sûr et exempt d'exploitation ;

v) Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi) Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

i) Dans le cadre des systèmes respectifs des Etats concernant la protection de l'enfant, utiliser des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant facilitant une participation adéquate de l'enfant sans discrimination où les opinions de l'enfant sont pondérées comme il convient en fonction de l'âge et de la maturité, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option ;

ii) Pour ce qui est du HCR, conduire un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection infantile et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents ;

iii) Intégrer les besoins et les droits des enfants dans les mécanismes d'alerte précoce ainsi que les plans pour imprévus et veiller à l'intégration de l'analyse des risques pour l'enfant dans les évaluations interorganisations relatives aux enfants dans les situations à risque et les plans et stratégies de coopération en matière de développement ;

iv) Etablir des systèmes de dépôt de plainte et de renvoi confidentiels, accessibles, adaptés à l'enfant et soucieux des critères de genre, de concert avec les autorités nationales, si nécessaire, assortis de rôles clairs quant à la réception, au renvoi et au règlement des plaintes déposées par un enfant ou concernant un enfant tout en assurant la sécurité de l'enfant, et quant à la gestion des dossiers ; les enfants devraient être adéquatement informés de la disponibilité de mécanismes de dépôt de plainte et de recours ;

v) Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de suivi de la protection des enfants dans les situations à risque, particulièrement ceux dont la garde est assurée par des tiers ;

vi) Renforcer ou promouvoir l'établissement de comités de protection de l'enfant lorsqu'il convient, assurant une participation égale et significative des filles et des garçons ;

vii) Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

viii) Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y

compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

i) Fournir, si possible, aux enfants en quête d'asile et réfugiés des documents d'identité individuels attestant leur statut ;

ii) Enregistrer les naissances et délivrer aux enfants des actes de naissance ou autres certificats appropriés pour pouvoir prouver leur identité;

iii) Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

iv) Promouvoir la fourniture de soins alternatifs et de dispositions d'hébergement pour les enfants non accompagnés et séparés ; et faciliter la désignation d'un gardien ou d'un conseiller quand un enfant non accompagné ou séparé est identifié ;

v) Déployer tous les efforts possibles pour fournir un environnement sûr, y compris en choisissant des lieux sûrs pour les camps et les zones d'installation aussi près que possible des infrastructures locales, en procédant à une planification du site fondée sur les critères de protection tenant compte de l'enfant et de son genre ;

vi) Prendre les mesures adéquates pour prévenir le recrutement illégal d'enfants par les forces ou groupes armés ; œuvrer à la libération inconditionnelle des forces ou groupes armés de tous les enfants recrutés ou enrôlés illégalement par des groupes ou des forces armées et garantir leur protection et leur réinsertion ;

vii) Prendre des mesures efficaces et appropriées, y compris législatives, administratives et judiciaires, pour prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles dangereuses pour les enfants en tenant compte des dommages physiques et mentaux causés à l'enfant ainsi que de la différence d'impact sur les garçons et sur les filles ;

viii) Encourager l'inclusion de tous les enfants dans les programmes d'éducation et accroître les capacités des enfants, y compris en facilitant un accès égal à un enseignement de qualité pour les filles et les garçons à tous les stades du cycle de déplacement et dans les situations d'apatridie ; promouvoir des établissements scolaires et d'apprentissage qui soient sûrs, qui ne perpétuent pas la violence et qui encouragent une culture de paix et de dialogue ; allouer des espaces propices à l'épanouissement de l'enfant dans les camps et les milieux urbains ; et promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, et si possible et approprié, aux aptitudes à la survie et à la formation professionnelle pour les adolescents ainsi que l'appui aux activités récréatives, sportives, ludiques et culturelles ;

ix) Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x) Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi) Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii) Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

xiii) Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

xiv) Faciliter la fourniture d'une information adaptée à l'enfant sur les conditions prévalant sur les lieux de retour pour permettre aux enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier ceux qui sont non accompagnés et séparés et d'autres courant un risque élevé, de participer à la prise de décisions quant à leur retour ; promouvoir le respect de la protection des droits de succession des enfants ; et fournir, lorsque c'est possible et approprié, un appui à la réintégration adapté aux enfants et à leur genre pour leur insertion et leur participation dans les communautés vers lesquelles elles retournent, ciblant et reconnaissant les besoins spécifiques de l'enfant rapatrié ;

Lien entre protection et solutions

Le Comité exécutif,

No. 56 (XL) – 1989 – Solutions durables et protection des réfugiés

b) *Se félicite* de l'importance donnée dans le rapport en particulier: aux relations entre la protection et les solutions d'une part, et à l'intérêt que représente la prévention, y compris par le respect des droits de l'homme, en tant que meilleure solution possible d'autre part;

i) aux relations entre la protection et les solutions d'une part, et à l'intérêt que représente la prévention, y compris par le respect des droits de l'homme, en tant que meilleure solution possible d'autre part;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

n) *Reconnaît* l'importance de traiter de la prévention, de la protection et des solutions sur une base régionale globale, et encourage le Haut Commissaire à consulter les Etats, le Département des Nations Unies chargé des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales et organes régionaux compétents sur l'éventualité de mesures et d'initiatives supplémentaires, dans certaines régions confrontées à des problèmes complexes de mouvements forcés de populations et à tenir le Sous-Comité plénier sur la protection internationale et le Sous-Comité chargé des questions administratives et financières dûment informés, en tant que de besoin;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

s) *Constate avec satisfaction* que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de 1993 (A/AC.96/821, par. 19 m), de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

w) *Rappelant* le lien entre la protection et les solutions, ainsi que le caractère souhaitable de la prévention, y compris moyennant le respect des droits humains et l'application des instruments et normes pertinents, en attachant une attention particulière aux responsabilités des Etats pour trouver une solution aux situations de réfugiés et, surtout en ce qui concerne les pays d'origine, pour éliminer les causes des mouvements de réfugiés, invite le HCR à poursuivre ses activités visant à favoriser la création de capacités juridiques et judiciaires nationales lorsqu'il convient, et à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations pertinentes à cet égard.

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Réaffirmant, à cet égard, la Conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti, qui affirme que l'aspect des causes est au centre de la question des solutions et que les efforts internationaux doivent également viser à supprimer les causes des mouvements de réfugiés; soulignant, en outre, que la condition indispensable à la prévention des flux de réfugiés est la volonté politique suffisante de la part des Etats directement concernés de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés,

Personnes déplacées à l'intérieur du territoire et apatrides

Le Comité exécutif,

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

b) *Constate* que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables et que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire exigent souvent des mesures semblables en matière de prévention, de protection, d'assistance humanitaire et de solutions;

No. 78 (XLVI) – 1995 – Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides

Soulignant que la prévention et la réduction de l'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour la prévention de situations de réfugiés éventuelles;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale

h) *Se réfère* à sa conclusion No. 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides et exhorte les Etats à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie ainsi que pour adopter des mesures permettant l'octroi d'un statut juridique aux apatrides ;

l) *Souligne* l'importance d'assurer la viabilité des retours et d'éviter de nouveaux déplacements dans les pays émergeant d'un conflit et note que l'échelonnement des retours de personnes dont on

estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale peut y contribuer ; et reconnaît parallèlement que le retour doit s'effectuer promptement dès lors qu'une personne dont on estime qu'elle n'a pas besoin de protection internationale a pris cette décision en toute connaissance de cause ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

² Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

PROMOTION DU DROIT DES REFUGIES

Conclusions spécifiques au développement du droit des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 51 (XXXIX) – 1988 – Promotion et diffusion du droit des réfugiés

Réaffirmant que la promotion et la diffusion du droit des réfugiés constituent l'une des responsabilités fondamentales du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qu'elles ont directement trait à la protection internationale effective des réfugiés;

Rappelant la Conclusion No. 42 (XXXVII) sur l'adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre ainsi que la Conclusion No. 43 (XXXVII), Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, adoptées à sa trente-septième session;

1. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir une connaissance et une compréhension plus étendues des principes du droit des réfugiés et de la protection, et d'intensifier les activités du HCR dans les domaines de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes à cette fin et grâce au soutien et à la coopération active des Etats;

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et, s'il convient, à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique afin d'assurer l'application la plus large possible des principes fondamentaux du droit des réfugiés;

3. *Se félicite* des diverses initiatives prises par le Haut Commissaire concernant la diffusion du droit des réfugiés, y compris par le biais de publications et de différents services d'information offerts par le Centre de documentation sur les réfugiés, ainsi que par le biais de la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle indispensable dans la promotion du droit des réfugiés;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer des applications pratiques des principes et du droit relatifs aux réfugiés et l'importance pour le HCR d'organiser ou de faciliter des cours de formation en matière de droit des réfugiés et de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres participants aux activités en faveur des réfugiés; prie instamment les Etats de procéder ou de contribuer à l'organisation et la réalisation de ces cours, ainsi que d'entreprendre des activités semblables de promotion en faveur d'autres groupes cibles intéressés;

5. *Demande* au HCR de fournir des informations au Comité exécutif sur des activités spécifiques de promotion dans le monde entier, y compris leurs implications financières sur une base régionale.

Femmes et enfants

Le Comité exécutif,

No. 59 (XL) – 1989 – Enfants réfugiés

i) *Prie instamment* le HCR d'intensifier ses efforts pour que le public soit mieux informé de la situation et des besoins des enfants réfugiés ainsi que des conséquences des conflits armés et des persécutions dont ils sont victimes;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

k) *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iv) en dispensant une formation appropriée au personnel militaire et aux forces de maintien de la paix en matière de droits de l'homme, et la protection humanitaire dont les enfants et les adolescents peuvent se prévaloir; et en imputant à toutes les parties la responsabilité des violations de ces droits et de cette protection dans les situations de réfugiés;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

viii. Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;

d) *Prie instamment* les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

Importance de la promotion, méthodes de promotion et de diffusion du droit des réfugiés

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

j) *A reconnu* l'intérêt des efforts visant à assurer une plus large diffusion des principes du droit des réfugiés grâce au resserrement des relations avec les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et, de façon plus générale, avec les milieux s'occupant de questions humanitaires ou relatives aux réfugiés, et a recommandé que le Haut Commissaire poursuive des efforts dans ce sens;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

h) *A reconnu* que la diffusion des principes du droit des réfugiés peut contribuer d'une manière importante à accroître l'efficacité de la protection internationale, et noté avec satisfaction les efforts entrepris par le Haut Commissariat dans ce domaine, ainsi qu'il est indiqué dans le document A/AC.96/INF.159;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

k) *A réaffirmé* qu'il importe de promouvoir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du droit des réfugiés en renforçant l'efficacité de la protection internationale, et noté avec satisfaction les progrès réalisés dans ce domaine tels qu'ils sont exposés dans le document A/AC.96/INF.162;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

j) *S'est félicité* de la compréhension de plus en plus grande dont font preuve les milieux gouvernementaux, non gouvernementaux et universitaires à l'égard des problèmes de la protection internationale, et des efforts que ne cesse de déployer le Haut Commissaire pour favoriser une connaissance plus large du droit international des réfugiés.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

i) *S'est félicité* de l'attitude de plus en plus favorable des gouvernements à l'égard des principes de protection internationale et des efforts entrepris par le Haut Commissaire afin de favoriser une plus grande connaissance du droit international des réfugiés. A appelé instamment à la poursuite du développement et à l'élaboration du droit des réfugiés pour faire face aux nouveaux problèmes humanitaires ou autres des réfugiés et des demandeurs d'asile;

j) *S'est félicité* de l'initiative du Haut Commissaire d'organiser des cours de droit du réfugié en collaboration avec l'Institut international de Droit humanitaire (San Remo);

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

k) *A reconnu* qu'il était important que le Haut Commissaire continue d'encourager l'enseignement et le développement du droit international des réfugiés, et a accueilli avec plaisir son intention d'agrandir le Centre de documentation juridique du Haut Commissariat en coopération avec l'Institut International de droit humanitaire de San Remo;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

j) *S'est félicité* des efforts continus du Haut Commissaire pour promouvoir une connaissance et compréhension meilleures du droit international des réfugiés, ainsi que de l'apport positif de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo dans ce domaine important des activités du HCR;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

m) *Réitère* l'importance pour le HCR de poursuivre des efforts visant à promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, notamment par le biais de sa coopération avec l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo.

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

h) *Réaffirme* l'importance des efforts du Haut Commissariat pour promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, en l'occurrence l'organisation ou le parrainage de tables rondes, séminaires et groupes de discussion dans différentes régions du monde, et pour veiller à ce que les principes du droit international des réfugiés soient aussi largement diffusés que possible;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

o) *Réitère* l'importance d'encourager une connaissance et une compréhension plus larges du droit des réfugiés et note avec satisfaction les efforts du Haut Commissariat à cet égard, en particulier les programmes de formation conçus à l'intention du personnel du HCR et des fonctionnaires gouvernementaux;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

n) *Note* les réalisations du Haut Commissariat dans la promotion et la diffusion du droit des réfugiés, notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres personnels, et exhorte le Haut Commissaire à poursuivre ses activités à cet égard, en faisant tout son possible pour veiller à ce que ces cours de formation en matière de protection continuent d'être organisés à l'échelle qui convient;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

j) *Prend acte avec satisfaction* des réalisations du Haut Commissariat dans la promotion et la diffusion du droit des réfugiés, particulièrement par le biais de l'organisation de cours de formation en matière de protection, et dans le maintien d'une capacité de recherche, et demande au Haut Commissaire d'envisager les moyens de poursuivre ces activités dans les limites des ressources existantes.

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

s) *Prend acte avec satisfaction* des efforts du Haut Commissaire pour promouvoir le droit des réfugiés moyennant les ressources existantes, en puisant sur des fonds de source privée et invite le Haut Commissaire à renforcer les activités de formation du Haut Commissariat, en particulier par le biais de séminaires de formation à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres travaillant directement avec les réfugiés et les demandeurs d'asile;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

v) *Note* l'importance de promouvoir le droit des réfugiés en tant qu'élément de préparation aux situations d'urgence et pour faciliter la prévention et les solutions aux problèmes de réfugiés; il

demande en outre au Haut Commissaire de continuer à renforcer les activités de formation et de promotion de l'Office;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

aa) *Note avec satisfaction* les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection, et invite le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités de promotion et de formation du HCR avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations et organes concernés par les droits de l'homme et le droit humanitaire international, y compris l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), les institutions universitaires et les autres entités participant aux programmes de la Décennie du droit international;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

i) *Appuie* les efforts déployés par le Haut Commissaire en coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, pour élaborer et organiser des cours de formation à l'intention des autorités, y compris les responsables des camps, les administrateurs chargés de l'éligibilité et les autres agents s'occupant des réfugiés, sur les mesures de protection pratiques visant à réagir devant la violence sexuelle et à la prévenir;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

kk) *Note avec satisfaction* les activités du HCR concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection et invite le Haut Commissaire à continuer d'étendre et de renforcer ses activités de promotion et de formation, avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations des droits de l'homme, les milieux universitaires, l'Institut international du droit humanitaire de San Remo et d'autres organisations compétentes tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur;

No. 75 (XLV) – 1994 – Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

q) *Demande* le renforcement des efforts au plan de la formation et de la diffusion de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la promotion conjointe, par les organisations et institutions concernées, de la mise en œuvre de ces normes internationales;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

m) *Invite* le Haut Commissaire à continuer d'élargir et de renforcer les activités du Haut Commissariat concernant la promotion et la diffusion du droit des réfugiés et des principes de protection avec l'appui actif des Etats et moyennant une coopération accrue avec les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes; invite en outre le Haut Commissaire à étudier les moyens d'intégrer ses activités dans les domaines de la documentation, de la recherche, des publications et de la diffusion électronique;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

n) *Note avec satisfaction* les activités du HCR en matière de promotion et de diffusion du droit des réfugiés ainsi que des principes de protection; et demande au Haut Commissaire de continuer à élargir et à renforcer les activités de promotion et de formation du Haut Commissariat, y compris dans le domaine de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que des questions connexes touchant à la nationalité, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération accrue avec d'autres organisations internationales, des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et d'autres organisations compétentes;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

u) *Se félicite* des activités de diffusion et de formation du HCR concernant la promotion du droit des réfugiés et des principes de protection; et invite le Haut Commissaire à continuer de renforcer les activités du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion du droit des réfugiés, avec l'appui actif des Etats, et moyennant une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et d'autres organisations compétentes.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

n) *Note avec satisfaction* les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

viii. Toutes les personnes, y compris les fonctionnaires d'un Etat, et les employés d'une société commerciale, procédant à l'interception devraient recevoir une formation spécialisée, y compris les moyens de diriger les personnes interceptées exprimant un besoin de protection internationale vers les autorités compétentes de l'Etat où l'interception a eu lieu ou, le cas échéant, vers le HCR ;

PROTECTION INTERNATIONALE

Le Comité exécutif,

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

a) *A de nouveau souligné* l'importance fondamentale de la protection internationale, s'est félicité de ce qu'avait fait le Haut Commissaire et des progrès réalisés dans ce domaine depuis la vingt-huitième session du Comité, et a reconnu la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

a) *A réitéré* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale qui est exercée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des principes établis dans ce domaine, auxquels il ne peut être dérogé;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

a) *A réaffirmé* l'importance fondamentale de la protection internationale, qui est la première tâche confiée au Haut Commissaire en vertu du Statut du HCR et a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans ce domaine depuis la trente et unième session du Comité;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

III. Coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Les personnes en quête d'asile doivent être autorisées à contacter le Haut Commissariat. Le HCR doit, de son côté, pouvoir s'entretenir avec ces personnes. Il doit aussi pouvoir exercer sa fonction de protection internationale et être autorisé à surveiller le bien-être des personnes qui entrent dans des centres d'accueil ou autres centres aménagés à l'intention des réfugiés.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

a) *A réitéré* l'importance fondamentale de la protection internationale en tant que fonction primordiale confiée au Haut Commissaire par son statut:

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

a) *A réaffirmé* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

a) *A noté* que si des progrès avaient été réalisés dans le domaine de la protection internationale depuis la trente-quatrième session du Comité, l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire était devenu plus complexe et plus difficile du fait de changements intervenus dans la nature et l'ampleur des problèmes de réfugiés et de l'émergence de tendances restrictives dans différentes régions du monde;

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

a) *Reconnaît* l'importance cruciale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison de la complexité croissante des problèmes contemporains des réfugiés;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

a) *Reconnaît* que l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire est devenu de plus en plus complexe du fait du nombre croissant et de la composition changeante des mouvements actuels de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

a) *Reconnaît* que la complexité croissante des problèmes contemporains de réfugiés à travers le monde met en relief l'importance fondamentale de la fonction de protection du Haut Commissaire, sa tâche primordiale;

No. 50 (XXXIX) – 1988 – Conclusions générales

a) *Réitère* la nature primordiale et l'importance fondamentale des responsabilités de protection du Haut Commissaire;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

a) *Réitère* le caractère primordial et l'importance fondamentale des responsabilités de protection du Haut Commissaire;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

a) *Réaffirme* le caractère central et fondamental de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

a) *Note avec préoccupation* la dimension toujours complexe des problèmes contemporains de réfugiés et fait observer que si des progrès importants ont été accomplis au cours des quarante dernières années dans la résolution de ces problèmes, la protection des réfugiés reste un défi difficile à relever qui nécessite des approches orientées vers les solutions;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

a) *Réaffirme* le caractère primordial des responsabilités de protection du Haut Commissaire qui sont assumées en tant que fonction apolitique, humanitaire et sociale dans le cadre du droit international des réfugiés et des instruments régionaux applicables, dans le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et qui exigent une coopération avec le HCR ainsi qu'entre les différents Etats conformément à la Charte des Nations Unies et sur la base de leurs responsabilités internationales, de la solidarité et du partage de la charge;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

d) *Reconnaît* l'importance cruciale des fonctions du Haut Commissaire dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés, fonctions dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison du nombre croissant de personnes ayant besoin d'une protection et de la complexité grandissante des problèmes de déplacement forcé;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

b) *Reste gravement préoccupé* par l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en œuvre en temps voulu des solutions durables à leur sort;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

b) *Note* que la recherche de solutions aux problèmes de réfugiés fait partie intégrante du mandat du Haut Commissaire en matière de protection internationale et que l'identification et l'application de solutions aux problèmes de réfugiés requièrent un appui constant de la part de la communauté internationale afin que la volonté et la capacité des Etats se renforcent dans cette entreprise commune;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

a) *Reconnaît* que la complexité des problèmes actuels de réfugiés souligne l'importance fondamentale de la fonction primordiale de protection internationale du Haut Commissaire et les difficultés inhérentes à l'exercice de cette fonction;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

c) *Réitère* l'importance fondamentale de la protection internationale des réfugiés et le rôle statutaire du HCR à cet égard; reconnaît avec gratitude la contribution apportée par le Haut Commissaire, en coopération avec les Etats et les institutions concernées, pour promouvoir la protection des réfugiés et faciliter la mise en œuvre de solutions durables; et reconnaît également les efforts du Haut Commissaire, de concert avec d'autres organisations humanitaires et de développement, ainsi qu'avec les Etats, pour contribuer à résoudre les crises de réfugiés et pour s'attaquer à leurs causes profondes ;

d) *Souligne* que la protection des réfugiés incombe, en premier lieu, aux Etats et que le rôle statutaire du HCR, à cet égard, ne peut se substituer à l'action efficace, à la volonté politique et à l'entière coopération des Etats, y compris les pays hôtes et les pays d'origine, ainsi que d'autres organisations internationales et la communauté internationale dans son ensemble;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l'Asile

a) *Rappelle* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

d) *Réitère* que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats et que le meilleur moyen d'y parvenir est d'instaurer une coopération efficace entre tous les Etats concernés et le HCR, ainsi que d'autres organisations internationales et acteurs pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant que la protection internationale est une fonction dynamique orientée vers l'action, conduite en coopération avec les Etats et d'autres partenaires, pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement des réfugiés et pour mettre en œuvre des solutions orientées vers la protection en vue de l'objectif global de renforcer le respect des droits des réfugiés et de résoudre leurs problèmes,

Prenant acte de la complexité d'un environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature du conflit armé et les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, l'abus des procédures d'asile qui affaiblit le régime de protection internationale existant, y compris les problèmes liés à la sauvegarde des systèmes d'asile menacés par les abus et à l'exclusion de la protection des réfugiés de ceux qui n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées ;

No. 92 (LIII) – 2002 – Conclusion générale

Se félicitant de la contribution des consultations mondiales sur la protection internationale tendant à renforcer le régime international de la protection des réfugiés, et à doter les Etats de meilleurs instruments pour relever les défis dans un esprit de dialogue et de coopération,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

a) *Se félicite* de la Note sur la protection internationale¹ de cette année qui porte essentiellement sur les instruments de protection opérationnels, juridiques, politiques et promotionnels ; et note avec préoccupation les nombreux problèmes et défis de protection identifiés dans cette Note tout en appréciant l'éventail d'initiatives prises sur le terrain par le HCR, en coopération avec les Etats, pour concrétiser la protection ;

b) *Reconnaît* que la protection internationale est à la fois un concept juridique et une fonction à vocation éminemment pratique bénéficiant directement à des millions de réfugiés et à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ;

m) *Encourage* le HCR et les Etats à examiner conjointement les moyens d'approfondir la discussion ciblée sur les questions et les problèmes de protection essentiellement dans le cadre du Comité permanent, ainsi que dans les instances régionales compétentes, le cas échéant ;

n) *Rappelle* sa conclusion No. 92 (LIII) souscrivant à l'Agenda pour la protection, en tant que déclaration de buts et objectifs et important inventaire des mesures recommandées pour renforcer le régime international de protection des réfugiés, guidant l'action de l'Etat et du HCR, de concert avec les autres institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; et se félicite, dans ce contexte, des actualisations² fournies par le HCR et certains Etats sur la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection et des mesures de suivi prises par le HCR à ce jour ;

1 A/AC.96/975

2 EC/53/SC/CRP.10

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

i) *Reconnaît* les complexités croissantes de l'environnement dans lequel la protection internationale est fournie et les nombreux défis auxquels les Etats et le HCR sont confrontés pour garantir et fournir une protection aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Réaffirmant que l'accès à l'asile et le respect par tous les Etats de leurs obligations en matière de protection internationale ne devrait pas dépendre des dispositifs relatifs au partage de la charge et des responsabilités existants, particulièrement du fait que le respect des droits de l'homme et des

principes humanitaires est une responsabilité pour tous les membres de la communauté internationale,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

t) *Réaffirme* qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection ; note l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle ; et exprime sa préoccupation devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et rappelant à cet égard le paragraphe l) de sa conclusion no 74 (XLV),

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

Notant l'intérêt d'établir des principes généraux sur lesquels baser éventuellement les formes complémentaires de protection pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, sur les personnes qui pourraient en bénéficier et sur la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

f) *Demande* aux Etats d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale ; et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent ;

h) *Reconnaît* que les formes complémentaires de protection proposées par les Etats pour veiller à ce que les personnes ayant besoin de protection internationale la reçoivent réellement sont un moyen positif de répondre de façon pragmatique à certains besoins de protection internationale ;

i) *Encourage* le recours aux formes complémentaires de protection pour les personnes ayant besoin de protection internationale qui ne satisfont pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 ;

j) *Comprend* que les Etats peuvent décider d'autoriser un séjour prolongé pour des raisons pratiques ou charitables ; et reconnaît que ces cas doivent être clairement distingués des cas où le besoin de protection internationale est avéré ;

k) *Affirme* que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient être mises en œuvre de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de saper le régime international existant de protection des réfugiés ;

l) *Note* que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

q) *Encourage* les Etats à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées ;

s) *Souligne* l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et prenant acte qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnaît* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

PROTECTION TEMPORAIRE

Le Comité exécutif,

No. 5 (XXVIII) – 1977 – Asile

b) *S'est montré, toutefois, préoccupé* que, d'après le Haut Commissaire, des cas se produisent encore où des personnes en quête d'asile se heurtent à de graves difficultés pour trouver un pays disposé à leur accorder un refuge, même temporaire, et que, dans un certain nombre de cas, le refus de l'asile permanent ou temporaire ait eu de graves conséquences pour la personne en cause;

d) *A demandé instamment* aux gouvernements d'adopter ou de continuer à suivre des pratiques libérales en accordant l'asile permanent ou du moins temporaire aux réfugiés qui entrent directement sur leur territoire;

No. 11 (XXIX) – 1978 – Conclusions générales

d) *A rappelé* les conclusions adoptées à la vingt-huitième session en ce qui concerne l'asile, et s'est déclaré préoccupé que des réfugiés se heurtent encore à des difficultés pour obtenir l'asile permanent ou même temporaire dans certaines régions;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

c) *A noté avec préoccupation* que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

Principes généraux

c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;

e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

No. 19 (XXXI) – 1980 – Asile temporaire

- a) *A réaffirmé* qu'il est absolument nécessaire que le principe de droit humanitaire du non-refoulement soit scrupuleusement observé dans toutes les situations comportant un afflux massif de réfugiés;
- b) *A rappelé* les conclusions adoptées par le Comité exécutif à sa trentième session sur la question de l'asile temporaire et, en particulier:
- i) qu'en cas d'afflux massif, les personnes qui cherchent un asile devraient toujours se voir accorder au moins l'asile temporaire; et
 - ii) que les Etats qui, en raison de leur situation géographique ou pour d'autres raisons, font face à un afflux massif, devraient, si nécessaire et à la demande de l'Etat intéressé, recevoir une aide immédiate d'autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges;
- c) *A noté* que la pratique qui consiste à accorder l'asile temporaire dans des situations comportant un afflux massif de réfugiés est largement suivie;
- d) *A souligné* l'importance fondamentale des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial de 1967, et la nécessité que le Haut Commissariat fournisse en permanence des avis sur l'application pratique de ces dispositions par les pays exposés à un afflux massif de réfugiés;
- e) *A souligné* le caractère exceptionnel de l'asile temporaire et la nécessité essentielle que les personnes auxquelles l'asile temporaire a été accordé bénéficient d'un traitement conforme aux normes humanitaires minimales;
- f) *A reconnu* la nécessité de définir la nature, la fonction et les conséquences de l'octroi de l'asile temporaire;
- g) *A estimé* que la pratique de l'asile temporaire n'a pas été suffisamment examinée et devrait être étudiée plus à fond, en particulier en ce qui concerne : i) les procédures d'admission des réfugiés; ii) leur statut en attendant une solution durable, iii) les effets de l'asile temporaire du point de vue de la solidarité internationale, y compris le partage des charges;
- h) *A décidé* de prier le Haut Commissaire de réunir dès que possible un groupe représentatif d'experts qui examinerait l'asile temporaire sous tous ses aspects dans le cadre des problèmes posés par les arrivées massives, et de fournir à ce groupe toute l'assistance possible.

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

- i) *A pris note avec une satisfaction renouvelée* des travaux du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, qui ont grandement facilité les efforts entrepris par le Haut Commissaire pour élargir la protection internationale accordée aux réfugiés et aidé à formuler plus clairement les normes applicables à leur traitement, et plus particulièrement des travaux du Sous-Comité concernant la question de l'asile temporaire en cas d'arrivées massives de réfugiés;

No. 22 (XXXII) – 1981 – protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

A. Admission et non-refoulement

1. En cas d'arrivées nombreuses, les personnes en quête d'asile doivent être admises dans les Etats où elles cherchent refuge d'abord et si l'Etat concerné n'est pas en mesure de les admettre à titre durable, il doit toujours les admettre au moins à titre temporaire et leur offrir sa protection conformément aux principes énoncés ci-après. Les personnes en quête d'asile doivent être admises, sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité, le pays d'origine ou l'incapacité physique.

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

A *adopté* les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

u) *Reconnait* que la mise en œuvre de solutions est considérablement facilitée dans un nombre croissant d'exodes massifs lorsque ces solutions font partie intégrante d'un plan d'action global, qui établit un équilibre entre les intérêts des Etats touchés et les droits et besoins des personnes; et, en conséquence, encourage le HCR à collaborer avec les Etats et avec les autres organisations intéressées à étudier de nouvelles approches orientées vers des solutions qui peuvent inclure une protection temporaire ainsi que les dispositions nécessaires de partage de la charge, lorsque la situation l'exige;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

m) *Appuie* l'examen ultérieur par le Haut Commissaire et les Etats de différentes stratégies d'asile, telles que la protection temporaire, à l'intention des personnes contraintes de fuir leur pays en grand nombre et nécessitant une protection internationale en attendant le choix d'une solution appropriée, et réaffirme l'importance de la Conclusion No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

r) *Estime* que la protection temporaire, incluant, selon la définition donnée par le Haut Commissaire dans le contexte de la Réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'admission vers la sécurité, le respect des droits fondamentaux de l'homme, la protection contre le refoulement et le retour sûr, lorsque les conditions le permettent, vers le pays d'origine, peut être valable en tant que méthode pragmatique et flexible d'octroi de la protection internationale d'une nature temporaire dans des situations de conflit ou de persécution impliquant un exode massif;

s) *Constata avec satisfaction* que le Haut Commissaire poursuit l'étude, conformément à la conclusion générale sur la protection internationale de 1993 (A/AC.96/821, par. 19 m), de la protection temporaire comme stratégie d'asile, dans le contexte d'approches régionales globales en

vue de la prévention, de la protection et des solutions, et attend avec intérêt de futures discussions entre les gouvernements intéressés sur ce sujet, y compris la durée de la protection temporaire;

t) *Note* que les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent inclure les personnes qui répondent aux critères de réfugié aux termes de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et d'autres qui peuvent ne pas y répondre, et que les Etats et le HCR ne doivent pas, par l'octroi d'une protection temporaire, réduire la protection accordée aux réfugiés en vertu de ces instruments;

u) *Prie instamment* le HCR, en étroite coopération avec les gouvernements concernés, de continuer à coordonner et à guider la mise en œuvre de la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées vers le rapatriement, dans des situations où le retour dans les foyers est jugé la solution durable la plus appropriée, y compris par des conseils en matière de rapatriement librement consenti et de retour sûr une fois que la protection internationale n'est plus nécessaire;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Notant que les personnes qui arrivent dans le contexte d'un afflux massif en quête d'une protection internationale devraient toujours la recevoir, du moins sur une base temporaire,

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

l) *Note* que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale ;

RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Caractère volontaire de rapatriement

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

k) *Prend acte* du fait que si la solution durable la plus souhaitable pour un enfant réfugié non accompagné est fonction de son cas particulier, la possibilité d'un rapatriement librement consenti doit à tout moment être envisagée, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés qu'il peut y avoir à déterminer le caractère volontaire du rapatriement;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection

l) Souligne l'importance d'assurer la viabilité des retours et d'éviter de nouveaux déplacements dans les pays émergeant d'un conflit et note que l'échelonnement des retours de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale peut y contribuer ; et reconnaît parallèlement que le retour doit s'effectuer promptement dès lors qu'une personne dont on estime qu'elle n'a pas besoin de protection internationale a pris cette décision en toute connaissance de cause ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

h) *Se félicite* des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés³ et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁴ ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

u) *Réitère* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés ; demande aux Etats, au HCR, à d'autres entités compétentes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer à la réunion des conditions propices à la promotion du rapatriement librement consenti ; et souligne que le rapatriement librement consenti doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

3 Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la Note sur la protection internationale de 2004 (A/AC.96/989)

4 Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

5 Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Réaffirmant le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés qui implique une décision individuelle prise librement et en toute connaissance de cause moyennant, entre autres, la mise à disposition d'une information complète, exacte et objective sur la situation dans le pays d'origine, et soulignant la nécessité de mettre en œuvre le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

Reconnaissant également, sachant l'importance du rapatriement librement consenti spontané des réfugiés, que les mesures visant à promouvoir le rapatriement librement consenti organisé ne devraient pas créer d'obstacle au retour spontané des réfugiés,

a) *Invite* les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

b) *Réaffirme* que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

2 Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

d) *Souligne* que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) *Reconnaît* l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

h) *Reconnaît* qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; note, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés ; et prend également note que lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine ;

i) *Souligne* la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

j) *Encourage* les pays d'origine à fournir aux rapatriés sans foyer, selon qu'il convient, un accès à la terre et/ou à un logement adéquat en conformité avec les normes locales ;

l) *Note également* l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

o) *Note* l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

q) *Réitère* que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces

derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

r) *Encourage* le pays d'origine, les pays hôtes et le HCR à coopérer avec les autres acteurs concernés pour fournir aux réfugiés une information complète, objective et exacte, y compris quant aux questions relatives à la sécurité physique, matérielle et juridique, avant le rapatriement librement consenti et leur réintégration dans le pays d'origine ;

s) *Encourage* le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

r) *Se félicite* des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles qui restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti dans la sûreté et la dignité, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés, notant qu'une combinaison de solutions, tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables, et convenant que l'intégration sur place constitue une décision souveraine et une option à la discrétion des Etats guidés par leurs obligations en vertu des traités et les principes des droits humains, et que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'éclairer les Etats et le HCR lorsque l'intégration sur place doit être envisagée,

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i) Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

Généralités

Le Comité exécutif,

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

- a) *A reconnu* que le rapatriement volontaire constitue de manière générale, et plus particulièrement lorsqu'un pays accède à l'indépendance, la solution la plus appropriée aux problèmes de réfugiés;
- b) *A souligné* que le caractère essentiellement volontaire du rapatriement devait toujours être observé;
- c) *A reconnu* qu'il est souhaitable de prendre des dispositions appropriées pour déterminer le caractère volontaire du rapatriement, aussi bien en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés à titre individuel que dans les cas de mouvements massifs de rapatriement, et d'associer le Haut Commissariat, chaque fois que cela est nécessaire, à ces arrangements;
- d) *A estimé* que lorsque les réfugiés expriment le désir de retourner dans leur pays, aussi bien le gouvernement de leur pays d'origine que le gouvernement de leur pays d'asile doivent, dans le cadre de leur législation nationale et, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissariat, prendre les mesures voulues pour les y aider;
- e) *A reconnu* qu'il importe de fournir aux réfugiés les informations nécessaires sur la situation dans leur pays d'origine afin de faciliter leur décision d'y retourner; a reconnu en outre que les visites de réfugiés à titre individuel ou de représentants des réfugiés dans leur pays d'origine pour s'informer de la situation qui y règne - sans que ces visites entraînent automatiquement la perte du statut de réfugié - pourraient être également utiles à cet égard;
- f) *A invité* les gouvernements des pays d'origine à fournir des garanties formelles en ce qui concerne la sécurité des réfugiés qui retournent et a souligné qu'il importe que ces garanties soient pleinement respectées et que les réfugiés qui rentrent dans leur pays ne soient pas pénalisés pour avoir quitté leur pays d'origine pour des raisons donnant lieu à des problèmes de réfugiés;
- g) *A recommandé* de prendre des dispositions dans les pays d'asile pour assurer que les conditions des garanties accordées par les pays d'origine et que des informations pertinentes sur la situation dans ces pays soient dûment portées à la connaissance des réfugiés, que les autorités du pays d'asile facilitent ces arrangements et que le Haut Commissariat y soit associé, si nécessaire;
- h) *A estimé* qu'il pourrait être opportun d'inviter le Haut Commissariat - avec l'accord des parties intéressées - à surveiller la situation des réfugiés rapatriés, eu égard tout particulièrement aux garanties accordées par les gouvernements des pays d'origine;
- i) *A invité* les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés qui retournent dans leur pays les titres de voyage, les visas, les autorisations d'entrées et les moyens de transport nécessaires et, lorsque les réfugiés ont perdu leur nationalité, à prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans cette nationalité conformément à la législation nationale;
- j) *A reconnu* qu'il pourrait être nécessaire, dans certaines situations, de prendre des dispositions appropriées, en coopération avec le Haut Commissariat, pour l'accueil des réfugiés qui rentrent dans leur pays et/ou d'établir des projets en vue de leur réintégration dans leur pays d'origine.

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

Réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, adopte les conclusions supplémentaires suivantes en la matière:

a) Le droit fondamental de toute personne de retourner librement dans son pays d'origine est réaffirmé, et il est instamment demandé que la coopération internationale soit développée et axée sur la solution du retour;

b) Les réfugiés ne doivent être rapatriés que s'ils en expriment librement le désir; le caractère librement consenti et individuel du rapatriement des réfugiés et la nécessité d'effectuer ce rapatriement dans des conditions de sécurité absolue, de préférence au lieu de résidence des réfugiés dans le pays d'origine, doivent toujours être respectés;

c) Les causes des mouvements de réfugiés constituent un aspect essentiel de la solution, et les efforts internationaux doivent aussi être axés sur l'élimination de ces causes. Il convient de se préoccuper davantage des causes et de la prévention des mouvements de réfugiés, de la coordination des efforts actuellement menés par la communauté internationale, et notamment au sein des Nations Unies. L'une des conditions essentielles à la prévention des mouvements de réfugiés est la volonté politique suffisante, de la part des Etats directement concernés, de s'attaquer aux causes qui sont à l'origine de ces mouvements;

d) Il faut que la communauté internationale confirme les responsabilités qui incombent aux Etats à l'égard de leurs nationaux et les obligations qu'ont les autres Etats de promouvoir le rapatriement librement consenti. L'action internationale en faveur du rapatriement librement consenti, au niveau mondial ou régional, doit bénéficier du plein appui et de l'entière coopération de tous les Etats directement intéressés. La promotion du rapatriement librement consenti en tant que solution aux problèmes des réfugiés requiert aussi la volonté politique de la part des Etats directement concernés de créer les conditions propices à cette solution. C'est là une responsabilité qui incombe avant tout aux Etats;

e) Le Haut Commissaire a un mandat qui est suffisant pour lui permettre de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives à cette fin, en favorisant le dialogue entre les principales parties, en facilitant les échanges entre elles et en servant d'intermédiaire ou de pôle de communication. Il importe que le Haut Commissaire établisse, autant qu'il le peut, des contacts avec les principales parties et se renseigne sur leurs points de vue. Dès le moment où une situation de réfugié apparaît, le Haut Commissaire doit en permanence maintenir activement à l'étude la possibilité d'un rapatriement librement consenti, total ou partiel, du groupe de réfugiés et le Haut Commissaire, chaque fois qu'il juge les circonstances existantes appropriées, doit promouvoir concrètement cette solution:

f) Toutes les parties doivent reconnaître et respecter les préoccupations humanitaires du Haut Commissaire, qui doit bénéficier d'un appui sans réserve dans ses efforts pour s'acquitter de son mandat humanitaire qui consiste à assurer la protection internationale des réfugiés et à chercher une solution à leurs problèmes;

g) Dans tous les cas, le Haut Commissaire doit être appelé à participer pleinement, dès les premiers stades, à l'évaluation de la viabilité et ensuite aux activités de préparation et de mise en œuvre du rapatriement;

h) L'importance du retour spontané dans le pays d'origine est reconnue et l'action visant à promouvoir le rapatriement volontaire organisé ne doit pas faire obstacle au retour spontané des réfugiés. Les Etats intéressés doivent faire tous les efforts possibles, notamment en apportant une assistance au pays d'origine, pour encourager le mouvement de rapatriement à chaque fois qu'il est jugé servir les intérêts des réfugiés concernés;

i) Quand le Haut Commissaire estime que la promotion du rapatriement librement consenti d'un groupe donné de réfugiés pose un grave problème, il peut envisager de choisir pour régler ce problème particulier un groupe consultatif ad hoc informel, dont il désignera les membres en consultation avec le Président et les autres membres du Bureau de son Comité exécutif et qui pourra comprendre, s'il y a lieu, des Etats qui ne sont pas membres du Comité et, en principe, les pays directement concernés. Le Haut Commissaire peut également envisager de faire appel à d'autres organes compétents des Nations Unies;

j) La pratique qui consiste à établir des commissions tripartites est bien adaptée à la promotion du rapatriement librement consenti. La commission tripartite, qui doit être composée de représentants des pays d'origine et d'asile et du HCR, peut participer aux activités concertées de préparation et de mise en œuvre du programme de rapatriement. C'est aussi un moyen efficace d'assurer que des consultations aient lieu entre les principales parties en cause sur tout problème qui pourrait se poser par la suite;

k) L'action internationale visant à promouvoir le rapatriement librement consenti exige l'examen de la situation dans le pays d'origine ainsi que dans le pays d'accueil. L'assistance à la réintégration des rapatriés fournie par la communauté internationale dans le pays d'origine est reconnue comme un facteur important de la promotion du rapatriement. A cette fin, le HCR, et au besoin les autres agences des Nations Unies, doivent avoir à leur disposition des fonds pour venir en aide aux rapatriés dans les diverses phases de leur intégration et de leur réadaptation dans le pays d'origine;

l) Il y a lieu de reconnaître que le Haut Commissaire a le droit légitime de se soucier des conséquences du retour, en particulier dans les cas où ce retour fait suite à une déclaration d'amnistie ou à toute autre forme de garantie de sécurité. Il faut considérer que le Haut Commissaire est en droit de faire valoir cette préoccupation légitime à l'égard de l'issue de tout retour qu'il a facilité. Dans le cadre d'étroites consultations avec l'Etat concerné, il devrait avoir un accès libre et direct aux rapatriés afin qu'il soit en mesure de veiller au respect des déclarations d'amnistie, des garanties ou des assurances sur lesquelles les réfugiés se sont fondés pour retourner chez eux. Ceci doit être considéré comme faisant partie de son mandat;

m) Il convient d'envisager d'élaborer un instrument reflétant la totalité des normes et des principes directeurs concernant le rapatriement librement consenti aux fins d'acceptation par l'ensemble de la communauté internationale.

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

d) *Réitère* l'importance cruciale du rapatriement librement consenti en tant que solution aux problèmes de réfugiés actuels et se félicite des efforts constants du Haut Commissaire pour encourager le rapatriement librement consenti, compte tenu des conclusions No. 18 et No. 40 adoptées par le Comité exécutif à ses trente et unième et trente-sixième sessions respectivement;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

l) *Réaffirme* l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution durable la plus souhaitable, particulièrement dans le contexte de nombreux afflux massifs contemporains, souligne la nécessité, pour les Etats, de respecter les principes fondamentaux dont l'action dans ce domaine doit s'inspirer et invite le Haut Commissaire et les Etats à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre cette solution lorsqu'elle est possible;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

l) *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre de réfugiés ont trouvé une solution durable à leurs problèmes en se prévalant du rapatriement librement consenti et rappelle dans ce contexte la pertinence de la conclusion No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti;

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

iv) le fait que le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation, soit les solutions traditionnelles offertes aux réfugiés, restent toutes des solutions viables et importantes aux situations de réfugiés, même si le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

s) *Réaffirme* que, s'il est possible, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure solution pour les réfugiés et approuve les efforts résolus que déploie le HCR pour réunir, dès l'apparition d'un problème de réfugiés, les conditions propices au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité. Le succès de cette solution dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris des assurances de sécurité au retour, des modalités d'accès et de surveillance offertes au HCR, de l'adéquation des installations d'accueil et des possibilités de réintégration;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

v) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la solution idéale aux problèmes de réfugiés et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale dans son ensemble à faire tout leur possible pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

gg) *Rappelle* la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

r) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note

qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins des réfugiés en matière d'asile et d'assistance jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, et en affirmant que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable lorsqu'elle est réalisable,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

j) *Souligne* que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et rend hommage aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en œuvre des solutions durables appropriées ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

h) *Se félicite* des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés³ et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁴ ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnaît* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

3 Une liste des principales opérations de rapatriement librement consenti figure dans le chapitre VII de la Note sur la protection internationale de 2004 (A/AC.96/989)⁴ Conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité

5 Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Rappelant ses conclusions No. 18 (XXXI) et No. 40 (XXXVI) sur le rapatriement librement consenti ainsi que les paragraphes y), z) et aa) de sa conclusion no 74 (XLV),

Rappelant sa conclusion no 96, et notant que cette conclusion ne s'applique pas aux personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale,

Notant la pertinence pour le rapatriement librement consenti de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale¹, et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables,

Réaffirmant le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés qui implique une décision individuelle prise librement et en toute connaissance de cause moyennant, entre autres, la mise à disposition d'une information complète, exacte et objective sur la situation dans le pays d'origine, et soulignant la nécessité de mettre en oeuvre le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Reconnaissant les complexités du rapatriement librement consenti à grande échelle et les difficultés auxquelles le pays d'origine peut se trouver confronté au moment de suivre les orientations fournies dans cette conclusion,

Notant l'intérêt pour les pays d'origine de s'attaquer aux questions de nature juridique ou administrative, en vue d'établir la confiance, de faciliter les décisions en matière de retours et d'assurer la viabilité de la réintégration,

Soulignant que certaines questions juridiques ou administratives pourraient ne trouver une solution qu'au bout d'un certain temps, et reconnaissant que le rapatriement librement consenti peut s'effectuer, et s'effectue, sans que toutes les questions juridiques et administratives mentionnées dans cette conclusion n'aient au préalable été résolues,

Reconnaissant l'utilité pour les Etats, en tant que pays d'asile ou pays d'origine, ainsi que pour le HCR de conclure, lorsqu'il convient, des accords tripartites pour faciliter les efforts de rapatriement librement consenti, fixant par là les composantes clés et les modalités du rapatriement librement consenti, les rôles et responsabilités respectifs des acteurs pertinents ainsi que les obligations des

Etats concernant le retour des réfugiés, tout en notant également que, dans certains cas, le rapatriement librement consenti peut avoir lieu en l'absence de tels accords,

Reconnaissant également, sachant l'importance du rapatriement librement consenti spontané des réfugiés, que les mesures visant à promouvoir le rapatriement librement consenti organisé ne devraient pas créer d'obstacle au retour spontané des réfugiés,

Notant le caractère souhaitable d'intégrer des garanties juridiques appropriées pour le retour des réfugiés dans le contexte des accords de paix, si possible, en tant que mesure visant à établir la confiance et à l'appui de leur promotion dans la pratique,

Reconnaissant l'importance de tenir compte des critères de genre et d'âge dans tous les aspects des processus de retour des réfugiés, et, à cet égard, encourageant le HCR à élaborer des normes et indicateurs appropriés tenant compte de ces facteurs dans les programmes de rapatriement et de réintégration,

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

Notant que la réconciliation dans les situations post-conflit constitue un défi majeur et qui, s'il est relevé dès le début, si nécessaire par le biais des mécanismes transitoires de justice, et moyennant la participation des communautés, pourrait contribuer à créer les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration durable,

a) *Invite* les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

b) *Réaffirme* que les réfugiés ont le droit au retour dans leur propre pays et que les Etats ont le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour ; exhorte les Etats à délivrer les documents de voyage nécessaires, si besoin est, pour faciliter ces retours ; et note également, à cet égard, que les réfugiés pourraient être tenus de subir de brèves entrevues au point d'entrée à la frontière concernée par les autorités du pays d'origine aux fins d'identification ;

c) *Reconnaît* que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme² ; et, dans ce contexte, note l'importance des efforts visant à réduire la probabilité de voir les rapatriés devenir des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ;

d) *Souligne* que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

e) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés ; et reconnaît que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration sont généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine ;

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) *Reconnaît* l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

h) *Reconnaît* qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; note, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés ; et prend également note que lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine ;

i) *Souligne* la nécessité de veiller à ce que le cadre de restitution et d'indemnisation tienne compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chef de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable ;

j) *Encourage* les pays d'origine à fournir aux rapatriés sans foyer, selon qu'il convient, un accès à la terre et/ou à un logement adéquat en conformité avec les normes locales ;

k) *Note* l'importance d'assurer une nationalité ; exhorte les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité et, partant, l'apatridie aux rapatriés ; et rappelle dans ce contexte la conclusion no 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ;

l) *Note également* l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, y compris suite aux naissances, décès, adoptions, mariages et divorces ainsi que tous les justificatifs ou registres adéquats délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs, compte tenu de la situation spécifique des femmes réfugiées ou rapatriées qui peuvent ne pas être en possession des documents prouvant leur statut juridique ou qui peuvent éprouver des difficultés à obtenir la reconnaissance des papiers délivrés par les autorités du pays d'asile ;

m) *Invite* les pays d'origine et les pays de résidence habituelle, à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides ;

n) *Souligne* l'importance pour les membres de familles de rester ensemble pendant et après le rapatriement librement consenti ; et prie les Etats, si nécessaire, en particulier d'aider les conjoints et les membres de la famille de différentes nationalités à rester unis au sein de la famille ;

o) *Note* l'importance de l'acquisition de compétences par les rapatriés aux fins d'autonomie ; dans ce contexte, encourage les pays d'origine à leur assurer un accès systématique aux processus, lorsqu'ils existent, visant à reconnaître, l'équivalence des diplômes, certificats ou licences attestant d'études secondaires, universitaires et professionnelles obtenus par les rapatriés pendant leur séjour à l'étranger ; et encourage les pays d'origine à reconnaître l'équivalence des enseignements primaire et secondaire dispensés à l'étranger aux réfugiés qui rentrent chez eux ;

p) *Recommande*, en consultation avec les communautés réfugiées, l'adoption de mesures spéciales pour permettre aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux autres personnes ayant des besoins spécifiques de recevoir une protection, des soins et une assistance adéquats au cours du

processus de rapatriement et de réintégration initiale ; et souligne, dans ce contexte, qu'il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enfants séparés ou non accompagnés ne soient pas rapatriés avant les recherches couronnées de succès de membres de leur famille ou sans dispositions spécifiques et adéquates en matière d'accueil et de soins dans le pays d'origine ;

q) *Réitère* que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

r) *Encourage* le pays d'origine, les pays hôtes et le HCR à coopérer avec les autres acteurs concernés pour fournir aux réfugiés une information complète, objective et exacte, y compris quant aux questions relatives à la sécurité physique, matérielle et juridique, avant le rapatriement librement consenti et leur réintégration dans le pays d'origine ;

s) *Encourage* le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

t) *Encourage* la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

1 EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

2 Voir l'article 12 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

r) *Se félicite* des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

b) *Souligne* l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

e) *Encourage* les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation ;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une

protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les réfugiés handicapés peuvent ne plus bénéficier de l'appui et des services lorsqu'ils/elles rentrent chez eux/elles, et ont souvent moins de possibilités d'autres solutions durables, c'est-à-dire l'intégration sur place et la réinstallation,

Obstacles au rapatriement volontaire et mines terrestres

Le Comité exécutif,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

w) *Note* que de nombreux obstacles se sont opposés au rapatriement librement consenti, y compris les menaces à la sécurité des réfugiés rentrant chez eux, tant dans les pays d'asile que dans les pays d'origine, et la persistance ou la recrudescence des conditions ayant provoqué la fuite des réfugiés;

ii) *Note* avec tristesse les blessures et les décès causés à des réfugiés et des rapatriés, y compris à des femmes et à des enfants mutilés et handicapés en grand nombre, par l'emploi aveugle des mines terrestres, ainsi que l'incidence meurtrière et à long terme de ces armes sur les processus de rapatriement volontaire, de réadaptation et de reprise d'une vie normale pour des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et souscrit aux activités du Haut Commissaire pour poursuivre les efforts internationaux visant à réduire ou éliminer la menace que les mines terrestres représentent pour eux;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Reconnaissant les complexités du rapatriement librement consenti à grande échelle et les difficultés auxquelles le pays d'origine peut se trouver confronté au moment de suivre les orientations fournies dans cette conclusion,

s) *Encourage* le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

Promotion du rapatriement volontaire, création de conditions favorables au rapatriement

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

p) Toutes les mesures doivent être prises en vue de faciliter le rapatriement librement consenti.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

6. Dans un esprit de solidarité internationale, les gouvernements doivent aussi s'employer, autant que possible, à éliminer les causes qui aboutissent à des arrivées nombreuses de personnes en quête d'asile et, lorsque pareils afflux se produisent, à créer des conditions favorables au rapatriement librement consenti.

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

1. *A reconnu* le besoin essentiel de faciliter l'exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l'asile, en offrant des solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 56 (XL) – 1989 – Solutions durables et la protection des réfugiés

b) *Se félicite* de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

ii) au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d’asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

vi) la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas de réfugiés;

No. 65 (XLII) – 1991 – Conclusions générales

j) *Demande* au Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour encourager ou promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration dans la sécurité dans les pays d'origine et exhorte les Etats à faciliter ces efforts, notamment en veillant au respect du caractère volontaire de tout mouvement de rapatriement et en autorisant les citoyens à retourner dans la sécurité et la dignité chez eux sans faire l'objet de harcèlement, de détention arbitraire ou de menaces à leur sécurité physique, pendant ou après le retour;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

s) *Réaffirme* que, s'il est possible, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure solution pour les réfugiés et approuve les efforts résolus que déploie le HCR pour réunir, dès l'apparition d'un problème de réfugiés, les conditions propices au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité. Le succès de cette solution dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris des assurances de sécurité au retour, des modalités d'accès et de surveillance offertes au HCR, de l'adéquation des installations d'accueil et des possibilités de réintégration;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

p) *Reconnaît* le lien étroit entre la protection, l'assistance et les solutions et soutient les efforts du Haut Commissaire visant à étudier toutes les possibilités de promouvoir les conditions propices à la solution privilégiée du rapatriement librement consenti, notant avec satisfaction l'élaboration par le Haut Commissaire de lignes directrices pour développer ces efforts;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

u) *Prie instamment* le HCR, en étroite coopération avec les gouvernements concernés, de continuer à coordonner et à guider la mise en œuvre de la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées vers le rapatriement, dans des situations où le retour dans les foyers est jugé la solution durable la plus appropriée, y compris par des conseils en matière de rapatriement librement consenti et de retour sûr une fois que la protection internationale n'est plus nécessaire;

x) *Souligne* à cet égard la responsabilité des Etats d'origine de réadmettre leurs nationaux et d'assurer leur sécurité et leur bien-être ainsi que celle des pays d'asile d'assurer la sécurité et de préserver les droits fondamentaux des réfugiés, et demande instamment à la communauté internationale d'aider les Etats à assumer leurs responsabilités concernant les réfugiés et les rapatriés;

y) *Réitère* ses conclusions No.18 (XXXI) (1980) et 40 (XXXVI) (1985) sur le rapatriement librement consenti et souligne le rôle moteur du HCR pour promouvoir, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés en coopération avec les Etats concernés, y compris celui de s'assurer que la protection internationale continue d'être accordée à ceux qui en ont besoin jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer dans la sécurité et la dignité dans leur pays d'origine, en favorisant, si nécessaire, le retour et la réintégration des réfugiés rentrant chez eux, et en vérifiant leur sécurité et leur bien-être au retour;

z) *Reconnaît* l'utilité, dans des circonstances appropriées, des visites de représentants des pays d'origine aux camps de réfugiés dans les pays d'asile, dans le cadre de campagnes d'information pour promouvoir le rapatriement librement consenti, et demande au HCR, en coopération avec les pays d'asile concernés, de faciliter ces visites;

aa) *Convient* que pour garantir le caractère viable du rapatriement et, par-là même, son caractère de solution réellement durable au problème des réfugiés, il est essentiel que le besoin de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale soit couvert de façon exhaustive et efficace, et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts du Haut Commissaire pour promouvoir des approches globales et régionales en vue de la prévention, de la protection et des solutions, en consultation avec les Etats et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, internationaux, régionaux et nationaux, en tant que de besoin;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

k) *Réitère* le droit de toutes personnes à rentrer dans leur pays et souligne à cet égard la responsabilité primordiale des pays d'origine concernant l'établissement de conditions qui permettront le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité; et, reconnaissant l'obligation de tous les Etats à accepter le retour de leurs nationaux, demande à tous les Etats de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

b) *Réaffirme* la valeur des approches globales dans le cadre desquelles le HCR a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine ainsi que dans les pays d'asile, notamment le processus de la CIREFCA, le Plan d'action global et le rapatriement au Mozambique; et rappelle que le Haut Commissaire a pour mandat de promouvoir le rapatriement librement consenti en prenant des initiatives, y compris en encourageant le dialogue entre toutes les parties directement concernées, en facilitant la communication entre elles et en agissant en qualité d'intermédiaire ou de canal de communication;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

y) *Réaffirme* le droit fondamental de tous à quitter leur pays et à y revenir ainsi que le devoir des Etats de réadmettre leurs propres nationaux, et, concernant le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale, reste gravement préoccupé par le fait que certains pays continuent d'imposer des restrictions au retour de leurs nationaux soit de façon sommaire, soit aux termes de lois et de pratiques qui font obstacle à un retour rapide;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Reconnaissant que la présence d'éléments armés dans les camps ou zones d'installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l'utilisation de ces camps, destinés à l'hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l'internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d'autres formes d'exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d'entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l'intégration sur place, d'endommager le caractère civil et humanitaire de l'asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 20 – Conclusion générale

i) *Réitère* l'importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le

rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d'intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

u) *Réitère* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés ; demande aux Etats, au HCR, à d'autres entités compétentes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer à la réunion des conditions propices à la promotion du rapatriement librement consenti ; et souligne que le rapatriement librement consenti doit s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

m) *Recommande en outre* que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i) La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

Se déclarant satisfait des discussions utiles sur le rapatriement librement consenti qui ont eu lieu dans le contexte de la troisième plateforme des Consultations mondiales sur la protection internationale¹, et tombant d'accord sur l'importance d'œuvrer à l'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et du renforcement de la coopération pour rendre ce rapatriement viable conformément au but 5, objectifs 2 et 3, de l'Agenda pour la protection émanant de ces discussions,

Reconnaissant dans le contexte du rapatriement librement consenti l'importance d'efforts résolus dans le pays d'origine afin de créer les conditions propices au retour volontaire et sûr des réfugiés et de garantir la restauration de la protection nationale,

Notant l'intérêt pour les pays d'origine de s'attaquer aux questions de nature juridique ou administrative, en vue d'établir la confiance, de faciliter les décisions en matière de retours et d'assurer la viabilité de la réintégration,

Soulignant que certaines questions juridiques ou administratives pourraient ne trouver une solution qu'au bout d'un certain temps, et reconnaissant que le rapatriement librement consenti peut s'effectuer, et s'effectue, sans que toutes les questions juridiques et administratives mentionnées dans cette conclusion n'aient au préalable été résolues,

Notant le caractère souhaitable d'intégrer des garanties juridiques appropriées pour le retour des réfugiés dans le contexte des accords de paix, si possible, en tant que mesure visant à établir la confiance et à l'appui de leur promotion dans la pratique,

Soulignant la nécessité du renforcement de la coopération entre les pays d'origine, les pays hôtes, le HCR et les autres organisations internationales ainsi que la communauté internationale pour veiller à ce que le rapatriement librement consenti soit viable,

Notant que la réconciliation dans les situations post-conflit constitue un défi majeur et qui, s'il est relevé dès le début, si nécessaire par le biais des mécanismes transitoires de justice, et moyennant la participation des communautés, pourrait contribuer à créer les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration durable,

a) *Invite* les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres Etats et acteurs concernés, si nécessaire et approprié, à traiter, dès que possible, les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans les paragraphes du dispositif suivant ;

d) *Souligne* que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour,

f) *Demande instamment* à tous les pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination, ou de détention, en raison de leur départ du pays ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier ;

g) *Reconnaît* l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti ; recommande que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger ; et reconnaît, en outre, que l'amnistie ne devrait toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil ;

s) *Encourage* le HCR à collaborer avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, en particulier celles dotées de mandats et de compétences en matière de légalité, de développement, d'établissement et de maintien de la paix, en vue de supprimer tous les obstacles juridiques, administratifs et autres au retour vers les pays d'origine et, ce faisant, à contribuer de façon plus générale à la promotion de la légalité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

t) *Encourage* la communauté internationale dans son ensemble à s'efforcer de mobiliser un appui adéquat et soutenu aux pays d'origine, particulièrement ceux qui émergent d'un conflit, pour les aider à restituer à leurs citoyens et à leurs résidents habituels apatrides antérieurs, y compris aux rapatriés, une protection nationale, y compris le respect des droits humains.

¹ EC/GC/02/5 du 25 avril 2002.

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xv. Faciliter l'intégration des enfants déplacés internes sur les lieux d'installation moyennant une action ciblée à l'appui de leur intégration en tant que membres à part entière de la communauté, y compris en prenant des mesures pour remédier à la discrimination subie par les enfants déplacés internes ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Situations de réfugiés prolongées

l) *Reconnaissant* la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins d'asile, de protection et d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent des solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, *affirme* que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée, lorsqu'elle est réalisable;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Rappelant en outre la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger, de s'attaquer à leurs causes profondes, et de promouvoir et faciliter avec l'entière coopération des pays hôtes, de la communauté internationale, du HCR et de tous les autres acteurs compétents, le retour librement consenti des réfugiés depuis l'exil et leur réintégration viable dans la sûreté, la dignité, la sécurité sociale et économique,

Reconnaissant qu'en principe tous les réfugiés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; *notant*, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces,

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

e) *Prie* les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale de prendre toutes les mesures requises pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit à rentrer librement chez eux dans la sécurité et la dignité tout en rappelant que le rapatriement volontaire ne devrait pas nécessairement dépendre de la mise en oeuvre de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas empêcher l'exercice du droit des réfugiés au retour;

f) *Souligne* la responsabilité des pays d'origine, avec l'aide de la communauté internationale, lorsqu'il convient, de créer et/ou d'assurer les conditions permettant aux réfugiés de recouvrer les droits dont ils avaient été privés avant ou pendant l'exil, même après un exil de longue durée, et de réaliser et consolider leur retour viable et leur réintégration sans crainte ;

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou, lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

i) la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans les situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou, lorsqu'il y a lieu, compte tenu en particulier du fait que la rapatriement librement consenti constitue la solution privilégiée ;

ii) lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement, au bénéfice des réfugiés et des communautés d'accueil afin d'aider les pays d'asile à intégrer sur place les réfugiés ;

iii) l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

iv) la mobilisation d'un appui visant à réhabiliter les zones d'accueil de réfugiés d'où sont rentrés les réfugiés ;

Suivi des rapatriés

No. 18 (XXXI) – 1980 – Rapatriement volontaire

h) *A estimé* qu'il pourrait être opportun d'inviter le Haut Commissariat - avec l'accord des parties intéressées - à surveiller la situation des réfugiés rapatriés, eu égard tout particulièrement aux garanties accordées par les gouvernements des pays d'origine;

No. 40 (XXXVI) – 1985 – Rapatriement librement consenti

l) Il y a lieu de reconnaître que le Haut Commissaire a le droit légitime de se soucier des conséquences du retour, en particulier dans les cas où ce retour fait suite à une déclaration d'amnistie ou à toute autre forme de garantie de sécurité. Il faut considérer que le Haut Commissaire est en droit de faire valoir cette préoccupation légitime à l'égard de l'issue de tout retour qu'il a facilité. Dans le cadre d'étroites consultations avec l'Etat concerné, il devrait avoir un accès libre et direct aux rapatriés afin qu'il soit en mesure de veiller au respect des déclarations d'amnistie, des garanties ou des assurances sur lesquelles les réfugiés se sont fondés pour retourner chez eux. Ceci doit être considéré comme faisant partie de son mandat;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

q) *Réitère* que, conformément à sa responsabilité statutaire, le HCR dispose d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés, selon les besoins, en particulier afin de garantir le traitement adéquat de ces derniers conformément aux normes internationales, y compris concernant le respect d'amnisties, de garanties ou d'assurances ayant présidé au retour des réfugiés ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

r) *Se félicite* des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires,

bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

Stratégies préventives

h) Les stratégies préventives recommandées aux fins d'adoption par les Etats, le HCR, d'autres institutions et partenaires compétents peuvent recouvrir l'identification, l'évaluation et le suivi des risques.

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

i) Fournir des données ventilées par sexe et âge ; assurer l'enregistrement des réfugiés sur une base individuelle et constante, reconnaissant le besoin de protéger la nature confidentielle des données personnelles, et de promouvoir des mécanismes d'identification des déplacés internes ; renforcer le suivi individuel au plan de la protection en travaillant au sein de la communauté ; surveiller l'accès des femmes et des filles à la protection, à l'assistance et aux services ;

o) Parmi les réponses à moyen terme mises au point pour des cas particuliers, il convient de citer les partenariats et les mesures visant à :

Surveiller constamment les initiatives prises concernant la sécurité individuelle, le bien-être et les besoins et assurer une obligation redditionnelle concernant les mesures prises ;

REFUGIEES HANDICAPÉS

Le Comité exécutif,

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

1) *Souligne* la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des «Vingt ou plus» prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

ii) *Note* avec tristesse les blessures et les décès causés à des réfugiés et des rapatriés, y compris à des femmes et à des enfants mutilés et handicapés en grand nombre, par l'emploi aveugle des mines terrestres, ainsi que l'incidence meurtrière et à long terme de ces armes sur les processus de rapatriement volontaire, de réadaptation et de reprise d'une vie normale pour des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et souscrit aux activités du Haut Commissaire pour poursuivre les efforts internationaux visant à réduire ou éliminer la menace que les mines terrestres représentent pour eux;

No. 105 (LVII) - 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes

armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

x. Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xii. Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

i) *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif; et, pour les Etats parties, *souligne* que les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps ont droit, au même titre que les autres, au libre exercice des droits et normes prévus dans ces instruments sans discrimination;

j) *Souligne* l'importance de promouvoir un environnement de protection et d'accueil, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des enfants et des femmes, encourageant l'inclusion systématique des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps dans tous les secteurs de la société, y compris dans les programmes et politiques au niveau national et mobilise les ressources financières et autres nécessaires, selon qu'il convient, pour appuyer les efforts des pays hôtes à cet égard sur la base de la solidarité et du partage de la charge au plan international;

k) *Exhorte* le HCR et ses partenaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et réaliser l'insertion des personnes handicapées, à tous les stades: déplacement, installation temporaire et recherche de solutions durables afin de réduire le fossé entre les principes ou les normes et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes déplacées souffrant de handicaps;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Soulignant que cette conclusion s'applique aux réfugiés handicapés et à d'autres personnes handicapées protégés et assistés par le HCR conformément aux dispositions des conventions internationales et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant note de ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 74 (XLV), No 105 (LVII), No 107 (LVIII), No 108 (LIX) et No 109 (LX) et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et du Protocole facultatif s'y rapportant, du 3 mai 2008,

Reconnaissant que les réfugiés et d'autres personnes handicapés incluent celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, qui, alliées à d'autres barrières, y compris comportementales et environnementales, pourraient entraver leur participation pleine et efficace à la société, sur un pied d'égalité avec ses autres membres,

Rappelant la reconnaissance par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la dignité et de l'égalité inhérentes aux personnes handicapées, reconnaissant que le handicap est un concept évolutif, et *prenant acte* des contributions réelles et potentielles précieuses apportées par les personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Réaffirmant l'importance d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité dans l'identification et la réponse aux préoccupations et aux besoins de toutes les personnes handicapées ; et *prenant note avec satisfaction* de la participation du HCR au Groupe d'appui interinstitutions pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin d'appuyer la promotion et l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son Protocole facultatif,

Reconnaissant que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont souvent négligés, particulièrement dans les toutes premières phases des situations d'urgence humanitaires et que ces personnes sont souvent exposées à la discrimination, à l'exploitation, à la violence et à la violence sexuelle et sexiste, particulièrement les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés et qu'elles peuvent être privées d'appui et de services,

Reconnaissant que les enfants handicapés courent un risque plus élevé de sévices, de délaissement, d'abandon, d'exploitation, de problèmes de santé, d'exposition au risque de troubles psychosociaux à plus long terme, de séparation familiale et de déni du droit à l'éducation,

Reconnaissant que les services et équipements, y compris les programmes d'assistance et la protection, peuvent être inaccessibles pour les personnes handicapées,

Reconnaissant que les réfugiés handicapés peuvent ne plus bénéficier de l'appui et des services lorsqu'ils/elles rentrent chez eux/elles, et ont souvent moins de possibilités d'autres solutions durables, c'est-à-dire l'intégration sur place et la réinstallation,

Réaffirmant la responsabilité primordiale des Etats de prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger et d'aider les personnes handicapées dans toutes les situations,

Reconnaissant que les Etats hôtes qui sont souvent des pays en développement, disposent de ressources limitées et sont confrontés à divers problèmes pour fournir ces services et équipements ; *réaffirmant* donc le rôle de la communauté internationale et du HCR consistant à aider les Etats à assumer ces responsabilités, dans l'esprit de la coopération internationale et du partage de la charge,

a) *Demande* aux Etats et au HCR, en coopération avec les partenaires compétents, selon qu'il convient, de protéger et assister les réfugiés et autres personnes handicapés contre toutes les formes de discrimination et de fournir un appui viable et approprié afin de couvrir tous leurs besoins ;

- b) *Demande également* aux Etats, au HCR et à tous les partenaires compétents de faire davantage prendre conscience des questions liées au handicap et de favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées en offrant une formation sur les besoins, droits et capacités des réfugiés et d'autres personnes handicapées, entre autres ;
- c) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux partenaires compétents d'assurer, selon qu'il convient, que les réfugiés et d'autres personnes handicapés fassent l'objet d'une identification et d'un enregistrement rapides et systématiques, en attachant une attention particulière à ceux qui ne peuvent faire connaître leurs propres besoins afin d'identifier leurs besoins de protection et d'assistance, y compris dans le cadre de l'évaluation des besoins globaux ;
- d) *Recommande* aux Etats d'inclure les réfugiés et d'autres personnes handicapés dans les politiques et les programmes pertinents et de fournir un accès aux services, y compris moyennant l'établissement des papiers nécessaires ;
- e) *Encourage* les Etats, le HCR et tous les partenaires compétents à garantir la participation des réfugiés et d'autres personnes handicapés par le biais de consultations appropriées concernant la conception et la mise en œuvre des services et programmes pertinents ;
- f) *Encourage* les Etats, le HCR et tous les partenaires à communiquer l'information, les procédures, les décisions et les politiques de telle sorte qu'elles soient accessibles et compréhensibles pour les réfugiés et d'autres personnes handicapés ;
- g) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires à permettre aux enfants et aux jeunes gens handicapés d'avoir accès à une protection, une assistance et une éducation appropriées, et à veiller à l'inclusion des femmes et des filles handicapées, protégées et assistées par le HCR, dans les programmes visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ainsi que toute forme d'exploitation et à y répondre ;
- h) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires compétents à adopter et à respecter des normes d'accessibilité appropriées et raisonnables, y compris au début d'une situation d'urgence ; et à veiller à ce que tous les services et programmes intégrés ainsi que les services spécialisés soient accessibles aux personnes handicapées, y compris les services et programmes fournis dans le cadre de la coopération internationale ;
- i) *Réaffirme* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des réfugiés et d'autres personnes handicapés, particulièrement dans les pays en développement, en garantissant la disponibilité en temps voulu d'un financement et d'autres ressources appropriées, pour les activités humanitaires et de développement, y compris un appui suffisant aux communautés hôtes ;
- j) *Recommande* aux Etats et au HCR, selon qu'il convient, de veiller à ce que la détermination du statut de réfugié et toutes les autres procédures pertinentes soient accessibles et conçues pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir pleinement et sur une base égalitaire leurs droits moyennant l'appui nécessaire ;
- k) *Recommande* aux Etats, en coopération avec le HCR et les partenaires compétents, de veiller à ce que les réfugiés handicapés bénéficient d'une égalité des chances au niveau de la recherche de solutions durables et qu'ils reçoivent l'appui approprié ;
- l) *Recommande* aux Etats, en coopération avec le HCR et les partenaires compétents, sur demande, de veiller à ce que les personnes handicapées, autres que réfugiées, protégées et assistées par le HCR, jouissent d'une égalité des chances au niveau de la recherche de solutions et reçoivent l'appui approprié ;

m) *Demande* au HCR d'inclure la prise de conscience du handicap dans ses principes directeurs de politique générale et ses programmes de formation et de veiller à ce que les politiques, les lignes directrices et les normes d'opérations pertinentes à l'intention du personnel et des partenaires d'exécution du HCR soient conformes aux dispositions de cette conclusion ;

n) *Demande* au HCR de fournir régulièrement aux Etats membres une mise à jour sur la suite donnée à cette conclusion, y compris les données financières pertinentes.

REFUGIES SANS PAYS D'ASILE

Conclusions spécifiques aux réfugiés sans pays d'asile

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

A estimé que les Etats devraient s'inspirer des considérations ci-après:

Principes généraux

- a) Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour accorder l'asile aux personnes qui le demandent de bonne foi;
- b) Toute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement;
- c) Tous les Etats côtiers ont l'obligation humanitaire de permettre aux navires en détresse de chercher refuge dans leurs eaux et d'accorder l'asile ou tout au moins un refuge provisoire aux personnes à bord qui souhaitent chercher asile;
- d) Les décisions des Etats touchant l'octroi de l'asile sont prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou le pays d'origine;
- e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;

Cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile

- f) En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l'Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d'urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;
- g) Les autres Etats doivent prendre les mesures appropriées, individuellement, conjointement ou par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'autres organes internationaux, pour que la charge pesant sur le pays de premier asile soit équitablement partagée;

Cas des personnes cherchant asile à titre individuel

- h) Un effort doit être fait, par l'adoption de critères communs, pour résoudre le problème de l'identification du pays responsable de l'examen d'une demande d'asile. En élaborant ces critères, il convient d'observer les principes ci-après:

- i) Les critères doivent permettre de déterminer de manière positive le pays auquel il incombe d'examiner la demande d'asile et aux autorités duquel la personne en quête d'asile doit pouvoir s'adresser;
 - ii) Les critères doivent être propres à éviter les risques de désaccord entre Etats sur le point de savoir auquel d'entre eux il incombe d'examiner la demande d'asile et doivent tenir compte de la durée de tout séjour de la personne en quête d'asile dans d'autres pays et de la nature de ce séjour;
 - iii) Il convient de tenir compte, dans toute la mesure possible, des intentions de l'intéressé touchant le pays où il souhaite demander asile;
 - iv) Il convient de tenir compte du principe que l'asile ne doit pas être refusé uniquement pour le motif qu'il aurait pu être demandé à un autre Etat. Cependant, s'il apparaît qu'une personne, avant de solliciter l'asile, a déjà établi des liens ou entretenu des rapports étroits avec un autre Etat, il peut lui être demandé, s'il semble raisonnable et équitable de le faire, d'adresser d'abord sa demande d'asile à cet Etat;
 - v) L'établissement des critères doit s'accompagner de dispositions prévoyant des consultations régulières entre les gouvernements intéressés en vue de l'examen des cas pour lesquels il n'a pas été trouvé de solution, ainsi que, le cas échéant, des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
 - vi) Les accords prévoyant le renvoi par les Etats des personnes venues d'un autre Etat contractant et ayant pénétré irrégulièrement sur leur territoire seront appliqués aux personnes en quête d'asile compte dûment tenu de leur situation particulière;
- i) Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'inobservation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande;
- j) Conformément à la recommandation adoptée par le Comité exécutif à sa vingt-huitième session [document A/AC.96/549, paragraphe 53, alinéa 6, sous-alinéas e) et i)], lorsqu'une personne en quête d'asile s'adresse en premier lieu aux autorités à la frontière, ces autorités ne doivent pas rejeter sa demande sans en référer aux autorités centrales;
- k) Lorsqu'un réfugié qui a déjà obtenu l'asile dans un pays demande l'asile dans un autre pays en invoquant le motif qu'il a des raisons impérieuses de quitter le pays d'asile où il se trouve parce qu'il craint la persécution ou parce que sa sécurité personnelle ou sa liberté sont en danger, les autorités du second pays doivent considérer sa demande d'asile avec bienveillance;
- l) Les Etats doivent envisager avec bienveillance d'accepter, à la demande du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un nombre limité de réfugiés qui ne peuvent trouver asile dans aucun pays;
- m) Les Etats doivent s'attacher spécialement à éviter les situations où un réfugié perd son droit de résider dans le pays où il a trouvé asile ou d'y retourner sans avoir acquis la possibilité d'établir sa résidence dans un pays autre que l'un de ceux où il peut avoir des raisons de craindre la persécution;
- n) Conformément à l'objectif visé aux paragraphes 6 à 11 de l'annexe à la Convention de 1951, les Etats doivent continuer de proroger la validité des documents de voyage du réfugié ou renouveler ces documents jusqu'à ce que l'intéressé ait établi légalement sa résidence sur le territoire d'un autre Etat. Cette pratique devrait, dans la mesure du possible, s'étendre aux réfugiés titulaires d'un document de voyage autre que celui qui est prévu par la Convention de 1951 ;

Généralités

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

i) *A réitéré* l'importance de déterminer, sur la base de critères communs énoncés dans la Conclusion sur les réfugiés sans pays d'asile adoptée par le Comité exécutif à sa trentième session, le pays qui est responsable de l'examen de la demande d'asile;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

j) *Réitère* que l'institution de l'asile est d'une importance cruciale pour la protection internationale des réfugiés; souligne à nouveau l'importance de garantir l'accès aux procédures d'asile; rappelle les conclusions No. 15 (XXX) de 1979 et 58 (XL) de 1989 sur les réfugiés sans pays d'asile et les mouvements irréguliers de demandeurs d'asile; affirme à cet égard que les concepts de "pays d'origine sûr", "fuite intérieure" et "pays tiers sûr", doivent être appliqués de façon adéquate afin de ne pas aboutir à un inacceptable déni d'accès aux procédures d'asile ou à des violations du principe de non refoulement;

Passagers clandestins

Le Comité exécutif,

No. 53 (XXXIX) – 1988 – Passagers clandestins en quête d'asile

Reconnaissant que les passagers clandestins en quête d'asile se trouvent souvent dans une situation particulièrement précaire, où ils ont besoin d'une protection internationale et de solutions durables;

Rappelant sa Conclusion No. 15 (XXX) concernant les réfugiés sans pays d'asile, adoptée à la trentième session du Comité exécutif;

Rappelant la nécessité d'accorder l'attention qu'il se doit aux besoins des passagers clandestins en quête d'asile, y compris d'aménager leur débarquement, de déterminer leur statut de réfugié et, si besoin est, de leur offrir une solution durable;

Constatant qu'il n'existe pas à ce jour de règles générales reconnues au plan international portant spécifiquement sur les passagers clandestins en quête d'asile, tout en reconnaissant que les demandeurs d'asile doivent recevoir l'attention particulière que leur situation exige;

Recommande que les Etats et le HCR prennent en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile;

1. Comme d'autres personnes en quête d'asile, les passagers clandestins en quête d'asile doivent être protégés contre un retour forcé dans leur pays d'origine.
2. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat du pavillon, les passagers clandestins en quête d'asile doivent, quand c'est possible, être autorisés à débarquer au premier port d'escale et se voir offrir la possibilité d'une détermination de leur statut de réfugié par les autorités, à condition que cela n'implique pas nécessairement une solution durable dans le pays du port de débarquement.
3. En règle générale, le HCR sera invité à contribuer à la recherche d'une solution durable pour ceux à qui l'on reconnaît le statut de réfugié, sur la base de toutes les considérations pertinentes.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Le Comité exécutif,

No. 1 (XXVI) – 1975 – Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales

f) *A souligné* que, conformément au principe fondamental de l'unité familiale, les membres des familles réfugiées devraient avoir toute possibilité de se regrouper en étant autorisés à quitter leur pays d'origine;

No. 9 (XXVIII) – 1977 - Regroupement des familles

a) *A souligné à nouveau* l'importance fondamentale du principe du regroupement des familles;

b) *A réaffirmé* le rôle coordonnateur du HCR afin de promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, au moyen d'interventions appropriées auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

c) *A pris note avec satisfaction* qu'un certain progrès a été obtenu en ce qui concerne la réunion de familles de réfugiés séparées, grâce aux efforts déployés couramment par le HCR.

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d'asile

e) Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

h) L'unité de la famille doit être respectée.

i) Toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.

No. 24 (XXXII) – 1981 - Regroupement des familles

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

1. En application du principe de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires évidentes, aucun effort ne doit être ménagé pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées.

2. A cette fin, il est souhaitable que les pays d'accueil et les pays d'origine appuient les efforts déployés par le Haut Commissaire pour faire en sorte que le regroupement des familles de réfugiés séparées soit assuré dans les plus brefs délais.

3. Il faut se féliciter des tendances généralement positives observées en ce qui concerne le regroupement des familles de réfugiés séparées, mais des problèmes restent encore à résoudre.

4. Etant donné le droit reconnu à toute personne de quitter tout pays y compris le sien, les pays d'origine doivent faciliter le regroupement des familles en octroyant des visas de sortie aux membres de la famille des réfugiés pour leur permettre de rejoindre le réfugié qui se trouve déjà à l'étranger.

5. Il faut espérer que les pays d'accueil appliqueront des critères libéraux pour l'identification de ceux des membres de la famille qui peuvent être admis, en vue de permettre un regroupement des familles aussi large que possible.

6. Lorsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement.

7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption — qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.

8. Pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié.

9. Dans certains cas appropriés, il faut faciliter le regroupement des familles en accordant une assistance spéciale au chef de famille pour éviter que des difficultés économiques ou des problèmes de logement dans le pays d'accueil ne retardent indûment l'octroi de l'autorisation d'entrée aux membres de sa famille.

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

d) *Souligne* que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille;

h) *Recommande* que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié;

i) *Souligne* la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No. 24 (XXXII) sur le regroupement des familles;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

gg) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

- i. en évitant la séparation des enfants et des adolescents réfugiés de leurs familles et en encourageant l'assistance, la protection, la recherche et le regroupement des familles en faveur des mineurs non accompagnés;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

k) *Reste vivement préoccupé* par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

u) *Rappelle* que les articles 16 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 23 1) du Pacte international sur les droits civils et politiques proclament que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat;

v) *Recommande* aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'unité de la famille soit préservée, particulièrement dans les cas où le chef de famille a été admis comme réfugié dans un pays donné;

w) *Exhorte* les Etats, conformément aux principes et normes pertinents, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le regroupement familial des réfugiés sur leur territoire, surtout moyennant l'examen de toutes les demandes connexes dans un esprit positif et humanitaire et sans retard indu;

x) *Encourage* les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'élaborer le cadre juridique donnant effet au niveau national au droit de tous les réfugiés à l'unité familiale compte tenu des droits humains des réfugiés et de leurs familles;

No. 88 (L) – 1999 – Protection de la Famille du réfugié

a) *Réaffirme* les conclusions No. 9 (XXVIII), No. 24 (XXXII), No. 84 (XLVIII) et No. 85 (XLIX), alinéas u) à x), sur le regroupement familial, l'unité de la famille et les enfants et adolescents réfugiés; et souligne à nouveau que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à une protection de la part de la société et de l'Etat;

b) *Souligne* la nécessité de protéger l'unité de la famille du réfugié, notamment par le biais de:

i. mesures visant à assurer le respect du principe de l'unité de la famille, y compris celles qui visent à regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;

ii. l'examen de critères libéraux pour l'identification des membres de la famille qui peuvent être admis afin d'encourager une réunification totale de la famille;

iii. dispositions et/ou pratiques selon lesquelles lorsque le demandeur principal se voit reconnaître le statut de réfugié, les autres membres de la cellule familiale se voient normalement reconnaître le même statut, et selon lesquelles chaque membre de la famille doit avoir la possibilité de soumettre séparément sa demande de statut éventuelle;

iv. la reconnaissance d'un caractère prioritaire aux questions relatives à l'unité de la famille dès le début des opérations en faveur des réfugiés; et

v. de programmes visant à promouvoir l'autosuffisance des membres adultes de la famille afin de renforcer leur capacité à subvenir aux besoins des personnes à leur charge;

c) *Invite* les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés non accompagnés en attendant qu'ils rejoignent leur famille; et affirme à cet égard que l'adoption d'enfants réfugiés ne doit être envisagée que lorsque tous les moyens possibles pour retrouver la famille ou pour obtenir le regroupement familial ont été épuisés, et que cette adoption ne doit s'effectuer que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux normes internationales.

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

iv. Les dispositifs d'accueil devraient permettre l'unité de la famille lorsqu'elle se trouve sur le territoire, particulièrement dans le contexte des établissements d'accueil ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en oeuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en oeuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations

particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés

n) *Souligne* l'importance pour les membres de familles de rester ensemble pendant et après le rapatriement librement consenti ; et prie les Etats, si nécessaire, en particulier d'aider les conjoints et les membres de la famille de différentes nationalités à rester unis au sein de la famille ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

n) *Encourage* les Etats, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

i) *Note* que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :

iii. les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé ;

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale ; et demande à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

iv. *réaffirme* l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions no 9 (XXVIII), no 24 (XXXII), no 84 (XLVIII) et no 88 (L) ; et reconnaît que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

iii. *Déterminer* l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Eléments fondamentaux de la protection de l'enfant

b) *Reconnaît* que les stratégies et actions s'inspirant de ces orientations opérationnelles devraient être étayées par les principes et approches suivants, entre autres :

vi. L'importance de la famille et des structures d'appui aux familles pour la protection des enfants devrait recevoir toute l'attention qui lui est due ;

vii. Le libre exercice des droits et le droit de chaque enfant à la vie devrait être garanti, tout en assurant également, autant que faire se peut, la survie et le développement de chaque enfant, étayés par un milieu familial attentif et protecteur ainsi que par une tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants ;

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

vii. Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

iii. Favoriser l'exercice du droit de l'enfant à l'unité familiale en mettant en place des procédures visant à éviter la séparation et, concernant les enfants non accompagnés et séparés, faciliter la recherche de famille et le regroupement familial conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le strict respect de la législation nationale des Etats concernés ;

xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les enfants handicapés courent un risque plus élevé de sévices, de délaissement, d'abandon, d'exploitation, de problèmes de santé, d'exposition au risque de troubles psychosociaux à plus long terme, de séparation familiale et de déni du droit à l'éducation,

REINSTALLATION

Le Comité exécutif,

No. 2 (XXVII) – 1976 – Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales

h) *A également fait appel* aux Etats

ii) pour qu'ils offrent des possibilités de réinstallation à ceux qui n'ont pas pu obtenir la résidence permanente dans le pays de premier asile;

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.

4. A la suite des efforts concertés de nombreux pays, maintes possibilités de réinstallation ont été et continuent à être offertes aux réfugiés de la mer. Cela étant, la question se pose de savoir si les pays du premier port d'escale ne pourraient pas revoir leur politique actuelle concernant les garanties de réinstallation exigées comme condition préalable au débarquement. En attendant que les Etats côtiers modifient leur pratique, il est évidemment souhaitable que les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter le débarquement soient maintenues.

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

l) *Souligne* la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des « Vingt ou plus » prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Invite les gouvernements hôtes à consolider leur soutien aux activités de protection du HCR concernant les femmes, et les gouvernements intéressés à soutenir le Programme spécial de réinstallation pour les femmes vulnérables:

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

m) *Souligne* que la réinstallation n'est pas une solution possible pour certains réfugiés, mais qu'elle constitue une mesure de protection urgente dans les cas isolés, se félicite du fait que plusieurs Etats africains offrent de telles possibilités de réinstallation, et invite tous les Etats à mettre rapidement à disposition des places pour répondre à des problèmes urgents de protection auxquels les réfugiés isolés sont confrontés;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

c) *Demande* le renforcement des mesures préventives et prie les Etats et les institutions concernés de renforcer leur soutien aux activités de protection du HCR relatives aux femmes réfugiées, notamment en offrant des places de réinstallation aux femmes particulièrement vulnérables.

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

f) *Notant* le lien entre la protection et la réinstallation, souligne la nécessité pour les Etats d'offrir suffisamment de places de réinstallation pour les réfugiés qui en ont besoin;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

xi) Garantir que les programmes de réinstallation contiennent des dispositions spécifiques en faveur des femmes réfugiées particulièrement exposées.

No. 67 (XLII) – 1991 – Réinstallation en tant qu'instrument de protection

Réaffirmant le lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son rôle important en tant que solution durable dans certaines circonstances spécifiques,

a) *Invite* les gouvernements qui sont à même d'offrir une assistance, à établir des plafonds d'admission de réfugiés dans le contexte du partage international de la charge;

b) *Demande* aux Etats fixant des plafonds d'admission des réfugiés de prévoir une réserve d'urgence adéquate pouvant être utilisée s'il est nécessaire de répondre rapidement à des situations évolutives;

c) *Reconnaît* que l'évolution rapide de situations peut faire fluctuer les besoins de réinstallation d'une année à l'autre et que les plafonds d'admission doivent s'adapter à ces développements;

d) *Reconnaît* la nécessité d'une réaction rapide et flexible aux besoins de réinstallation du HCR, en particulier pour les groupes vulnérables et les cas nécessitant une protection d'urgence, sous réserve des exigences d'admission posées par les Etats d'accueil;

e) *Fait sienne* l'utilité de consultations étroites avec le HCR dans le cadre de ses activités de réinstallation;

f) *Reconnaît* que dans l'étude des demandes de réinstallation du HCR, l'élément de protection inhérent à ces requêtes doit être pris en considération;

g) *Insiste* pour que le HCR ne cherche à mettre en œuvre la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsque ni le rapatriement librement consenti, ni l'intégration sur place ne se révèlent possibles, et lorsque c'est approprié et dans l'intérêt supérieur des réfugiés.

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

t) *Réaffirme* le rôle important de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et solution durable dans certains cas et, à cet égard, invite les gouvernements à se montrer particulièrement flexibles et à accélérer le départ des cas de protection impérieux et des groupes vulnérables identifiés par le Haut Commissariat;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

q) *Réaffirme* le rôle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection ainsi que sa valeur toujours actuelle en tant que solution durable dans des circonstances spécifiques, et suggère aux Etats de conjuguer leurs efforts avec ceux du Haut Commissaire pour étudier les possibilités d'utiliser de façon plus efficace et flexible cette mesure, particulièrement pour répondre aux besoins de protection des réfugiés;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

bb) *Réaffirme* l'importance de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son usage en tant que solution durable dans des circonstances spécifiques;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

p) *Réitère* le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

r) *Réaffirme* sa conclusion 67 (XLII) sur la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable; se félicite des mesures prises récemment par le HCR, y compris la publication du Manuel de réinstallation sur les critères et les procédures; et préconise des activités de formation pour appuyer les opérations de réinstallation sur le terrain;

s) *Reconnaît* les efforts de réinstallation déployés par les gouvernements et par le HCR pour tirer pleinement profit des possibilités de réinstallation et pour trouver des solutions aux dossiers de réfugiés isolés ayant besoin de réinstallation; et, à cet égard, exhorte les gouvernements à répondre activement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage de la charge;

t) *Encourage* l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

r) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de partage de la charge, et en tant que solution durable dans certains cas; encourage tous les gouvernements qui en ont la possibilité à s'efforcer de réinstaller les réfugiés; invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à offrir des places de réinstallation aux réfugiés; et demande au HCR de présenter un rapport sur les activités de réinstallation à la quarante-neuvième session du Comité exécutif;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

jj) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

j) *Souligne* que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en oeuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et rend hommage aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

k) *Salue* en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

l) *Reconnaît* que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, prend note des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001;¹

m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

n) *Reconnaît* l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation; note que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite; encourage les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et invite les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus;

¹ Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile

a) *Reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l'accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l'identification de ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l'évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 95 (LIV) – 2003 - - Conclusion générale

q) *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d'utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

v) *Encourage* les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ;

³ EC/53/SC/CRP.10/Add.1

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

r) *Encourage* vivement les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en œuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, *reconnaît* l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

x) *Encourage* les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option

d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

5 Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

m) *Recommande en outre* que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

iii. L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

No. 101 (LV) – 2004 – Questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés, et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux crises de réfugiés, réitérant que le rapatriement librement consenti, où et quand il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable à la plupart des situations de réfugiés, et notant qu'une combinaison de solutions tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

s) *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation ; et encourage le HCR à assurer la plus haute qualité des dossiers de réinstallation soumis, à continuer de renforcer sa capacité de réinstallation et de s'employer avec les pays de réinstallation à améliorer la fourniture efficace et en temps voulu de places de réinstallation pour ceux dont la réinstallation constitue une solution appropriée, y compris moyennant la méthodologie de renvoi à la réinstallation collective ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

b) *Souligne* l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

e) *Encourage* les Etats, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

ii. Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont

confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

ii. Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xvii. Que ce soit dans le contexte de la réinstallation ou de l'intégration sur place, faciliter l'intégration des enfants réfugiés moyennant un appui ciblé dans les établissements scolaires, particulièrement pour les adolescents, et en offrant des cours de langue ainsi qu'une éducation concernant la culture et les structures sociales du pays hôte pour les enfants réfugiés ; fournir un appui aux enfants réfugiés courant un risque élevé ciblé sur leurs besoins spécifiques ; et , dans le cadre de l'intégration, faciliter, autant que faire se peut, la naturalisation des enfants réfugiés conformément aux législations et réglementations nationales;

xviii. Intensifier l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de solutions durables pour les enfants dans les situations à risque ; lorsqu'il convient, adopter une approche flexible face à l'unité familiale, y compris moyennant l'examen du traitement simultané de membres de la famille dans des lieux différents, ainsi qu'à la définition des membres de la famille et compte tenu du choix de protéger les enfants dans le cadre d'une famille à deux parents ; reconnaître le rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit motiver les décisions en matière de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé, et où des litiges quant à la garde restent sans solution du fait de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes ou en raison de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine dans la mesure où cela pourrait porter atteinte à la sécurité du réfugié ou à celle de ses parents ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réinstallation

o) *Se félicite* des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre d'Etats offrant des possibilités de réinstallation et du nombre de réfugiés réinstallés, en particulier des femmes et des filles courant un risque élevé;

p) *Encourage* le HCR à poursuivre ses efforts en collaboration avec les pays de réinstallation pour promouvoir l'utilisation stratégique de la réinstallation;

q) *Réaffirme* l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son utilisation comme solution durable, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées; *note* l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés recensés par le HCR comme ayant besoin de réinstallation, suite à ses efforts concertés pour conduire des évaluations basées sur les besoins; *exhorte* les Etats dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le HCR et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers; *encourage* les Etats pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation; et *reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection et moyen de quantifier et d'évaluer le besoin de réinstallation;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou, lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

iii) l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

i) *Encourage* les Etats et le HCR à continuer activement d'utiliser de façon accrue et stratégique la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités ; et *demande* aux Etats qui le peuvent de fournir des places de réinstallation et d'examiner des approches plus flexibles conformes à la législation et aux réglementations nationales pour jeter un pont éventuel entre les critères de réinstallation invoqués et les besoins et la condition spécifiques des réfugiés dans les situations prolongées, dans la mesure où ils peuvent alors rencontrer des difficultés dans la formulation d'une demande détaillée ou d'autres contraintes ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les réfugiés handicapés peuvent ne plus bénéficier de l'appui et des services lorsqu'ils/elles rentrent chez eux/elles, et ont souvent moins de possibilités d'autres solutions durables, c'est-à-dire l'intégration sur place et la réinstallation,

RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le Comité exécutif,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants; reconnaît que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et souligne le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard; reconnaît le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

h) *Souligne* la pertinence du renforcement des capacités de protection dans les pays hôtes ainsi que des initiatives renforçant la capacité des communautés réfugiées à subvenir à leurs besoins, le cas échéant, moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y vivent ;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

viii) Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

g) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de processus pour la détermination du statut et l'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR ; encourage les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité ; et se félicite, à cet égard, de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR lorsqu'il convient ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

v. La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir

l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

h) *Reconnaît* la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces Etats à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable ; et recommande que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des éléments visant à renforcer la capacité des institutions des Etats hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés ;

No. 107 (LVIII) - 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xii. Appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la fourniture d'autres services de base dans les zones accueillant des réfugiés et renforcer les capacités nationales de protection pour couvrir les besoins des enfants en particulier ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

xiii. Développer des capacités et des compétences sur les questions relatives à la protection de l'enfant moyennant la formation de fonctionnaires gouvernementaux, de personnels du HCR et des partenaires d'exécution et opérationnels pour approfondir les connaissances relatives aux droits de l'enfant, aux éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, et à l'analyse des genres ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Préoccupations générales en matière de protection internationale

c) *Se félicite* de l'élaboration d'une législation sur l'asile et de l'établissement de procédures de détermination de statut de réfugié et d'admission dans un certain nombre de pays, souvent avec l'aide et les conseils du HCR; *encourage* les Etats concernés à continuer de renforcer leur capacité; et *se félicite* à cet égard de l'appui technique et financier d'autres Etats et du HCR selon qu'il convient;

No. 110 (LXI) – 2010 – Les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

b) *Demande également* aux Etats, au HCR et à tous les partenaires compétents de faire davantage prendre conscience des questions liées au handicap et de favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées en offrant une formation sur les besoins, droits et capacités des réfugiés et d'autres personnes handicapées, entre autres ;

m) *Demande* au HCR d'inclure la prise de conscience du handicap dans ses principes directeurs de politique générale et ses programmes de formation et de veiller à ce que les politiques, les lignes directrices et les normes d'opérations pertinentes à l'intention du personnel et des partenaires d'exécution du HCR soient conformes aux dispositions de cette conclusion ;

SANTE / VIH / SIDA

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

B. Traitement des personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

a) Elles ne doivent pas être pénalisées ou exposées à un traitement défavorable exclusivement parce que leur présence dans le pays est jugée illégale; on ne doit pas appliquer à leurs déplacements d’autres restrictions que celles qui sont nécessaires dans l’intérêt de la santé publique et de l’ordre public.

c) Elles doivent recevoir toute l’assistance nécessaire et l’on doit leur fournir tous les produits de première nécessité: vivres, abris et services d’hygiène et de santé de base; à cet égard, la communauté internationale doit se conformer aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges.

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

q) *Invite* tous les Etats, en coopération avec le HCR et les institutions concernées, à élaborer et/ou soutenir des programmes à l’intention des enfants réfugiés exposés à des risques nutritionnels et sanitaires, y compris des projets visant à assurer une alimentation suffisante, équilibrée et sans risque, l’accès généralisé à la vaccination et les soins de santé primaires;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s’assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

ix. Permettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d’avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne les vivres, l’approvisionnement en eau et en articles de secours, la santé et l’assainissement, l’éducation et la formation professionnelle, et leur offrir la possibilité d’activités rémunératrices;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

i) *Se félicite* du Rapport intérimaire sur l’application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d’une égalité d’accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d’éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l’application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d’exploitation sexuelle et de violence à l’encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

gg) *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

iii. le droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

w) *Reconnaît* que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/SIDA, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les Etats comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; *encourage* le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en oeuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié de l'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie ; et *note* les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux ;

No. 105 (LVII) – 2006 - Les femmes et les filles dans les situations à risque

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre

des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i. Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

¹ Voir par exemple HCR, « [La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention](#) », 2003 ; Comité permanent inter-institutions (CPI), « [Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings](#) », 2005.

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

ii. fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 106 (LVII) – 2006 - L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Exprimant sa préoccupation devant la situation grave et précaire de nombreux apatrides, pouvant inclure l'absence d'une identité juridique, la non jouissance des droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels du fait de l'absence d'accès à l'éducation, la limitation de la liberté de mouvement, les situations de détention prolongée, l'incapacité de chercher un emploi, le non accès à la propriété et aux soins de santé essentiels,

Réduction des cas d'apatridie

p) *Encourage* les Etats, lorsqu'il convient, et tout en tenant compte de la résolution 60/129 de l'Assemblée générale de 2005, à envisager des mesures propres à intégrer les personnes dans des situations d'apatridie prolongées moyennant l'élaboration de programmes dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'accès à la santé et aux activités lucratives, en partenariat avec les institutions compétentes des Nations Unies ;

No. 107 (LVIII) – 2007 - Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i. Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xii. Faciliter l'accès aux procédures administratives ou judiciaires des Etats conformes aux obligations internationales, permettant la poursuite en justice des auteurs de délits contre les enfants et aux termes desquelles les décisions de séparer un enfant de ses parents ou de ses gardiens auteurs de sévices ou de négligences se fondent sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) *Recommande par ailleurs* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de prendre les mesures suivantes, et non exhaustives, de prévention, de réponse et de solutions afin de tenir compte des facteurs de risque individuels ou environnementaux spécifiques plus larges :

ix. Déployer tous les efforts possibles pour garantir des interventions de nutrition et de santé intégrées ainsi qu'un accès à une alimentation adéquate moyennant des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition, y compris en renforçant le droit des familles à l'autosuffisance, les systèmes de distribution alimentaires tenant compte des critères d'âge et de genre, des programmes de nutrition ciblés pour les femmes enceintes et les enfants pendant les premières années critiques de leur développement et en offrant un traitement aux enfants victimes de malnutrition ;

x. Déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès aux services de santé adaptés à l'enfant, fournissant des soins médicaux et psychosociaux appropriés aux enfants ayant survécu à la violence, y compris les enfants souffrant de handicaps ; prendre des mesures visant à concrétiser l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui dans le cas du VIH/sida, y compris un traitement antirétroviral et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant ; et pour les adolescents l'accès aux soins de santé génésique adaptés et à une information et une éducation sur la santé de la reproduction et le VIH ;

xi. Aménager et fournir un accès aux programmes appropriés de formation et d'appui psychologique requis pour préparer les enfants à une réinsertion sociale plus aisée ;

xii. Accorder une priorité élevée à la mise en place de moyens permettant aux enfants souffrant d'incapacités d'avoir accès à une assistance spécifique et à des services sanitaires et sociaux adéquats, y compris la réhabilitation psychosociale et la réintégration sociale ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Situations de réfugiés prolongées

n) Souligne l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Prenant acte de l'importance de l'accès des réfugiés aux services essentiels, y compris l'éducation et la santé, pour améliorer leurs perspectives d'avenir,

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les enfants handicapés courent un risque plus élevé de sévices, de délaissement, d'abandon, d'exploitation, de problèmes de santé, d'exposition au risque de troubles psychosociaux à plus long terme, de séparation familiale et de déni du droit à l'éducation,

SECURITE DE LA PERSONNE ET VIOLENCE PHYSIQUE

Appel aux Etats, au HCR et autres organisations

Le Comité Exécutif,

No. 20 (XXXI) – 1980 – Protection en mer des personnes en quête d’asile

g) *A invité* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations intéressées, à rechercher activement la coopération de la communauté internationale pour intensifier l'effort visant à protéger les réfugiés qui sont victimes d'actes de violence, en particulier les réfugiés se trouvant en mer.

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

l) *A exprimé* l'espoir qu'une réunion informelle du Sous-Comité pourrait se tenir le plutôt possible en 1983 pour examiner de façon plus approfondie la question des attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés relevant de la compétence du Haut Commissaire ou d'autres questions concernant la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

b) *A observé* que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire comprend, outre la promotion de l'élaboration et du respect de normes de base pour le traitement des réfugiés, la promotion, par tous les moyens que lui donne son mandat, de mesures visant à garantir la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

j) *A reconnu* l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'a pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 44 (XXXVII) – 1986 – Détention des réfugiés et des personnes en quête d’asile

f) *Souligne* que les conditions de détention des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent être humaines. En particulier, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne doivent pas, dans la mesure du possible, être emprisonnés avec des personnes détenues en tant que criminels de droit commun, et ne doivent pas être installés dans des régions où leur sécurité physique est menacée;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

f) *Réitère* le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'invite, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec les Etats et institutions concernés toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique, entre autres, eu égard à la violence physique, aux actes de piraterie, aux attaques militaires et armées et à la détention arbitraire;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Demande le renforcement des mesures préventives prises par le HCR et les institutions concernées afin d'accroître la sécurité physique des femmes réfugiées;

No. 55 (XL) – 1989 – Conclusions générales

c) *Reconnaît* que la sécurité et l'intégrité physique des réfugiés dépendent du respect des principes de protection fondamentaux et exhorte les Etats à continuer d'admettre et de recevoir des réfugiés, en attendant la détermination de leur statut et une solution appropriée à leur sort;

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

g) *Lance un nouvel appel* aux Etats pour qu'ils défendent et renforcent l'asile en tant qu'instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, pour qu'ils respectent le principe fondamental du non-refoulement et qu'ils fassent tous les efforts possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés placés sous leur juridiction;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

q) *Réaffirme* sa conclusion 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et les zones d'installation doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte; condamne tous les actes qui représentent une menace pour la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats; et prie instamment les Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et, à cet égard, prie tous les autres Etats de les aider; invite en outre les Etats de refuge à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ménager au HCR et aux organisations appropriées un accès prompt et sans entrave à ces derniers.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

q) *Rappelle* la résolution S/RES/1208 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies; reste gravement préoccupé par la poursuite d'attaques militaires ou armées et d'autres menaces à la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration d'éléments armés dans les camps et les zones d'installation de réfugiés; souligne à nouveau qu'il incombe aux Etats, travaillant selon qu'il convient, avec le HCR en collaboration avec eux et avec d'autres organes du système des Nations Unies, de préserver le caractère civil et humanitaire et d'assurer la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés, notamment en identifiant et en séparant les éléments armés des populations réfugiées et en installant les réfugiés dans des endroits sûrs; et encourage les Etats et le HCR en collaboration avec eux ainsi qu'avec d'autres organes du système des Nations Unies, à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la sécurité et le caractère civil des camps et des zones d'installation de réfugiés;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l'asile

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48

(XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

g) *Invite* le HCR et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat des Nations Unies à renforcer leur collaboration sur tous les aspects de cette question complexe et, selon qu'il convient, à déployer avec le consentement des États hôtes, des équipes d'évaluation multidisciplinaire dans une zone où éclate une crise pour clarifier la situation sur le terrain, évaluer les menaces contre la sécurité des populations réfugiées et étudier les réponses pratiques appropriées ;

h) *Demande* au HCR d'étudier les possibilités de se doter, en consultation avec les partenaires concernés, de sa propre capacité institutionnelle afin de régler le problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés, notamment en aidant les États à garantir la sécurité physique et la dignité des réfugiés, en s'appuyant, le cas échéant, sur son expérience en matière de protection et d'opérations.

² S/1999/957;S/2001/331.

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

a) *Prie* les États, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

c) *Exhorte* tous les États, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

i) A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

ii) A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

d) *Prie instamment* les États de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'État aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

iii) En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;

e) *Encourage* les Etats à s'assurer que toutes les institutions humanitaires financées par eux et travaillant auprès des réfugiés intègrent et préconisent une politique générale conforme aux principes fondamentaux du Plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

g) *Déplore* la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

Conclusions spécifiques à la sécurité de la personne et la violence physique

Le Comité Exécutif,

No. 72 (XLIV) – 1993 – La sécurité de la personne des réfugiés

Exprimant sa vive préoccupation devant la fréquence alarmante des incidents où des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, sont victimes de violence et de mauvais

traitements, y compris le meurtre, la torture, les attaques militaires ou armées, le viol, les coups, l'intimidation, le recrutement forcé, la détention dans des conditions arbitraires ou inhumaines,

Réaffirmant la responsabilité des Etats de respecter et assurer les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant ses conclusions antérieures sur la sécurité de la personne des réfugiés, notamment ses Conclusions No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives et No. 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés,

Soulignant le devoir des réfugiés et des demandeurs d'asile de se conformer aux lois et règlements du pays d'asile et de s'abstenir de toute activité susceptible de s'éloigner du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés,

Réaffirmant l'importance fondamentale du respect scrupuleux du principe de non-refoulement pour la sécurité de la personne des réfugiés,

a) *Déplore* toutes les violations du droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à la sécurité de leur personne, notamment les attaques organisées ou l'incitation à la violence dirigée contre eux;

b) *Prie instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, y compris en accordant au HCR et, le cas échéant, à d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés un accès libre et prompt, en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs, en assurant la sécurité des groupes vulnérables, en facilitant la délivrance de papiers personnels, et en faisant participer la communauté réfugiée, femmes et hommes, à l'organisation et l'administration de leur camp et zone d'installation;

c) *Demande* aux Etats de s'attacher résolument à enquêter sur les violations de la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, et, si possible, à entamer une procédure pénale et de prendre, si elles s'imposent, de strictes mesures disciplinaires contre tous les auteurs de ces violations;

d) *Invite* les Etats, en coopération avec le HCR et, le cas échéant, d'autres organisations agréées par les gouvernements concernés, à fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et à assurer un accès sûr à l'assistance humanitaire et au personnel de secours, si nécessaire par le biais du recrutement et de la formation de personnel chargé de protéger les réfugiés et d'assurer les voies d'approvisionnement pour l'assistance humanitaire;

e) *Soutient* les activités déployées par le Haut Commissaire pour veiller à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour prendre les mesures appropriées en vue de prévenir ou de sanctionner toute violation en la matière, y compris le développement de programmes de formation visant à mieux faire comprendre la protection des réfugiés aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autres fonctionnaires gouvernementaux concernés ainsi qu'aux organisations non gouvernementales;

f) *Encourage* le Haut Commissaire à élaborer, communiquer au Comité exécutif et diffuser largement les Principes directeurs contenant les mesures pratiques que les Etats, le HCR et les autres organisations internationales et non gouvernementales pourraient prendre pour renforcer la protection physique des réfugiés et des demandeurs d'asile.

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l’asile

Rappelant sa Conclusion no 27 (XXXIII) et sa Conclusion no 32 (XXXIV) sur les attaques militaires contre les camps et les zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, sa Conclusion no 72 (XLIV) sur la sécurité de la personne des réfugiés, sa Conclusion no 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) et sa Conclusion no 84 (XLVII) sur les enfants et les adolescents réfugiés ainsi que sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale,

Rappelant également la résolution S/RES/1208 du Conseil de Sécurité des Nations Unies de 1998 et la résolution S/RES/1296 de 2000, ainsi que les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils en cas de conflit armé², et notant en particulier les recommandations qu'elle contient concernant le renforcement de la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés,

² S/1999/957;S/2001/331.

Violations des droits fondamentaux et de la sécurité de la personne

Le Comité exécutif,

No. 3 (XXVIII) – 1977 – Conclusions générales

a) *S'est montré sérieusement préoccupé* du fait que les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés continuaient de ne pas être respectés dans un certain nombre de cas, que des réfugiés avaient été l'objet d'actes de violence physique, de mesures de détention injustifiée et indéfiniment prolongée et de mesures de renvoi par la force en violation du principe du non-refoulement;

No. 14 (XXX) – 1979 – Conclusions générales

c) *A noté avec préoccupation* que des réfugiés avaient été repoussés à la frontière ou renvoyés vers des territoires où ils avaient des raisons de craindre la persécution, au mépris du principe du non-refoulement, et que des réfugiés arrivant par mer s'étaient vu refuser l'asile, même temporaire, ce qui avait mis leur vie en danger, et avaient dans bien des cas péri en haute mer;

No. 16 (XXXI) – 1980 – Conclusions générales

e) *S'est déclaré gravement préoccupé* du fait qu'il existe encore des cas où le principe fondamental du non-refoulement a été méconnu, ainsi que des cas où des réfugiés ont été exposés à des dangers ou à des violences physiques;

No. 20 (XXXI) – 1980 – Protection en mer des personnes en quête d’asile

a) *A noté avec une grave préoccupation* le fait que des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être victimes d'attaques criminelles dans différentes régions du monde, y compris d'attaques militaires dirigées contre des camps de réfugiés et des personnes en mer en quête d'asile;

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

f) *A noté avec une préoccupation particulière* que, dans certaines régions, l'asile avait été refusé à des réfugiés, que des réfugiés avaient été refoulés à la frontière ou soumis à des mesures d'expulsion ou de retour forcé, en violation du principe du non-refoulement, et que des personnes en quête d'asile avaient été victimes de violences physiques;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

c) *A exprimé sa préoccupation* concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la 32e session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine;

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

d) *A, cependant, eu le regret de constater* que dans plusieurs régions, la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile avait été gravement violée par des attaques militaires ou armées, des actes de piraterie et d'autres formes de violences, ainsi que par le refus de secourir des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

e) *S'est déclaré très préoccupé* par la persistance de violations graves et de l'indifférence relatives à la sécurité physique des réfugiés et demandeurs d'asile dans différentes régions du monde, notamment des attaques militaires ou armées, actes de piraterie ou refus de venir en aide à des personnes en quête d'asile en détresse en mer;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Conclusions générales

j) *Note avec préoccupation* que dans différentes régions du monde, les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement violés et que les réfugiés et les personnes en quête d'asile ont été victimes de violences physiques, d'actes de piraterie et de retour forcé vers leur pays d'origine au mépris du principe de non-refoulement;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 48 (XXXVIII) – 1987 – Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés

1. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et, en particulier, les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés.

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

c) *Exprime la vive préoccupation* de voir que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, y compris par l'expulsion, le refoulement ou d'autres menaces à la sécurité physique, la dignité et le bien-être des réfugiés;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

e) *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* quant aux problèmes persistants dans certains pays ou régions qui menacent sérieusement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris de nombreux cas de refoulement, d'expulsion, d'agression physique à l'encontre des réfugiés et de

détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des principes fondamentaux de protection des réfugiés;

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

f) *Note toutefois avec préoccupation* que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans certaines situations par suite du refus d'accès, de l'expulsion, du refoulement et de la détention arbitraire ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

f) *Déplore* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

k) *Déplore* les violations du droit à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des agressions, sexuelles et autres, particulièrement contre des femmes et des enfants; et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent leurs engagements internationaux concernant la sécurité physique des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour qu'ils prennent des mesures visant à garantir l'arrêt immédiat de ces pratiques;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

Gravement préoccupé par le fait que les enfants et les adolescents réfugiés continuent d'être victimes de la séparation des familles, de la violence physique et d'autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices et l'exploitation d'ordre sexuel, et les attaques militaires ou armées,

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

b) *Déplore* en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ont été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à

l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'exploitation et les sévices sexuels sont une conséquence d'un rapport de forces inégal ; une dynamique souvent exacerbée au cours des crises humanitaires caractérisées par la violence généralisée, le déplacement massif et l'effondrement des structures familiales, des régimes sociaux et des systèmes de valeur ; et notant avec inquiétude l'implication d'agents humanitaires, de fonctionnaires et d'autres personnes travaillant aux côtés des populations réfugiées,

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

vi. Garantir l'accès facile et le caractère confidentiel des mécanismes de poursuite et de réparation pour les victimes d'exploitation et de sévices sexuels sanctionnant de façon appropriée les auteurs de ces actes et veiller à ce que ces mécanismes respectent les garanties prévues par la loi pour les inculpés ainsi que le respect de la sécurité et des droits de la victime ou des témoins ;

vii. Assurer l'existence de mesures adéquates de recours afin de prendre en charge comme il convient les victimes d'exploitation et de sévices sexuels ;

d) *Prie instamment* les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

iii) En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Rappelant que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que le Plan d'action ultérieur (S/2005/636) fournissent un cadre intégré pour une réponse internationale consolidée et à l'échelle des Nations Unies afin de relever ce défi, que la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que cinq résolutions ultérieures sur les enfants et le conflit armé, demande aux gouvernements, aux parties à un conflit et aux organisations concernées, y compris les organes des Nations Unies, de prendre des mesures de grande envergure pour protéger les enfants pendant et après les conflits armés, et que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), demandent également aux parties au conflit armé d'assurer la protection des civils touchés, y compris les femmes et les enfants,

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

b) *Demande* également aux Etats de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence contre les réfugiés et d'autres personnes prises en charge, de garantir leur accès sans discrimination à des mesures correctrices juridiques efficaces afin d'assurer leur sécurité physique, de renforcer les systèmes judiciaires comme il convient, et de poursuivre les auteurs de ces violences devant les tribunaux;

SITUATIONS DE REFUGIES PROLONGEES

Le Comité exécutif,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

k) *Salue en particulier* les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

h) *Souligne* le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines pour aider les pays hôtes à enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et à leur délivrer des papiers, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et à des situations de réfugiés prolongées.

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

a) *Reconnaît* la nécessité d'établir et d'appliquer des procédures d'asile justes et rapides afin d'identifier promptement ceux qui ont besoin de protection internationale et ceux qui n'en ont pas besoin, ce qui évitera des périodes d'incertitude prolongées pour les demandeurs d'asile, découragera l'utilisation abusive du système d'asile et réduira le nombre global de sollicitations du système d'accueil ;

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

(r) *Envisage avec intérêt* l'examen par le HCR des situations de réfugiés prolongées qui permettra aux Etats et au HCR d'identifier et d'analyser plus avant les situations qui pourraient bénéficier d'un plan d'action global⁴ ;

⁴ Agenda for Protection, Goal 5, Objective 1, Action 1

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

f) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; réitère l'importance fondamentale de l'enregistrement précoce en tant qu'instrument de protection clé ainsi que le rôle crucial des ressources matérielles, financières, techniques et humaines dans la contribution apportée aux pays hôtes en matière d'enregistrement, d'établissement de papiers pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les pays en développement confrontés à des afflux massifs et des situations de réfugiés prolongées ; se félicite dans ce contexte des progrès importants accomplis dans le domaine de l'enregistrement, attestés par les activités actuelles d'enregistrement et d'établissement de documents sous les auspices du Projet Profile ; et encourage les Etats et le HCR à poursuivre leurs travaux à cet égard avec l'assistance d'autres acteurs compétents, si besoin est ;

t) Conformément à l'initiative Convention Plus du HCR, reconnaît l'importance des approches globales, surtout pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et de grande envergure

devant intégrer, lorsqu'il convient, et vu les caractéristiques de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ; encourage le HCR, les Etats et les autres acteurs pertinents à mettre au point des dispositifs globaux pour des situations de réfugiés spécifiques qui font appel à une combinaison de solutions ; et note qu'une approche de développement communautaire assurant la participation des hommes, des femmes et des enfants réfugiés, selon qu'il convient, contribue au succès de ces solutions;

x) *Encourage* les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant que les afflux massifs constituent des défis pour les Etats d'accueil en particulier, pour d'autres Etats de la région ainsi que pour la communauté internationale, et réitérant qu'il est conscient des lourdes responsabilités et charges assumées par les pays accueillant un afflux massif, particulièrement lorsque la présence des réfugiés se prolonge, et de la nécessité, dans le cadre de la coopération internationale, de parvenir à une solution durable satisfaisante d'un problème international de par sa portée et sa nature,

b) *Reconnaît* les capacités variables des Etats à contribuer à la résolution des afflux massifs ; se félicite de la contribution importante apportée par les pays de premier asile, particulièrement ceux du monde en développement et ceux qui sont confrontés à des situations de réfugiés prolongées ; et souligne la valeur de l'action des Etats, du HCR et d'autres acteurs pour partager le fardeau et la responsabilité des pays de premier asile et pour renforcer les capacités de protection des réfugiés dans ces pays hôtes ;

k) *Reconnaît* que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

i) L'évaluation, de concert avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs compétents, de l'impact des réfugiés sur l'économie, la société, l'environnement et la sécurité des pays hôtes, particulièrement dans les situations de réfugiés prolongés ;

ii) L'étude et l'actualisation périodiques de toute approche globale ayant pu être mise au point pour régler l'afflux massif ;

iii) L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

iv) La fourniture d'un appui aux capacités de protection nationales des Etats hôtes, si nécessaire, entre autres, pour renforcer les systèmes d'enregistrement et d'établissement de papiers et établir les cadres juridiques nationaux et autres mécanismes requis pour assurer au fil du temps une protection et une assistance efficaces ;

v) La fourniture d'une assistance financière et en nature au bénéfice des populations réfugiées et des communautés hôtes, lorsque cela semble nécessaire, pour promouvoir l'autonomie des réfugiés, ce qui renforce la viabilité de toute solution durable éventuelle et allège le fardeau assumé par les pays de premier asile ;

vi) La fourniture d'un appui financier ou autre, selon qu'il convient, lié au développement économique plus large et aux autres préoccupations éventuelles des pays de premier asile en matière de protection octroyée à un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés ;

vii) L'incitation des institutions financières internationales à examiner dans quelle mesure les coûts économiques et sociaux de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés peuvent être invoqués dans la justification de leurs activités, y compris dans les conditions des plans de prêts financiers et l'assistance sous forme de subventions ;

viii) L'examen par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres acteurs, des moyens d'améliorer l'enseignement primaire dispensé aux réfugiés, d'établir la parité dans l'éducation et de garantir la disponibilité de fonds, y compris dans le secteur privé pour accroître les possibilités d'enseignement secondaire, professionnel et tertiaire dispensé aux réfugiés, surtout aux adolescents ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

h) *Reconnaît* la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

q) *Note* les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des

approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en oeuvre sur le terrain ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

b) *Souligne* l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Affirmant que les enfants, du fait de leur âge, statut social et développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en situation de déplacement forcé, reconnaissant que le déplacement forcé, le retour vers des situations post-conflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants en général, tenant compte de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés à l'exposition forcée aux risques de blessure physique et psychologique, d'exploitation et de mort liés au conflit armé, et reconnaissant que les facteurs environnementaux plus larges, particulièrement s'il s'y ajoute d'autres facteurs de risque individuels, peuvent faire courir aux enfants un risque élevé,

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

i) Parmi les facteurs de risques environnementaux plus larges, il convient de citer, entre autres : un environnement peu sûr ; le manque d'accès à des procédures d'asile adaptées à l'enfant ; les situations de déplacement, particulièrement les situations prolongées ; l'apatridie ; l'absence de solutions durables ; la pauvreté et l'absence de possibilités d'autonomie pour les familles ; l'inadéquation de l'accès et de l'utilisation des services tels que l'éducation et les soins de santé ; l'effondrement des structures d'appui familial et communautaire ; la prévalence de pratiques traditionnelles dangereuses pour l'enfant ; la discrimination, l'intolérance, la xénophobie, et l'inégalité entre les genres ; et l'absence de données sur le lien parental moyennant l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xi. Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Situations de réfugiés prolongées

l) *Reconnaissant* la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins d'asile, de protection et d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent des solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, *affirme* que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée, lorsqu'elle est réalisable;

m) *Se félicite* de l'initiative du Haut Commissaire visant à débloquer et mettre en œuvre des solutions globales pour les situations de réfugiés prolongées; *reconnaît* la contribution que l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action » pourrait apporter à ces solutions ; *reconnaît* que dans les situations de réfugiés prolongées, les pays en développement et les pays de transition, assument un lourd fardeau du fait de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ; et *réitère* un engagement ferme à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge;

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

Réinstallation

q) *Réaffirme* l'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son utilisation comme solution durable, particulièrement pour résoudre les situations de réfugiés prolongées; *note* l'augmentation exponentielle du nombre de réfugiés recensés par le HCR comme ayant besoin de réinstallation, suite à ses efforts concertés pour conduire des évaluations basées sur les besoins; *exhorte* les Etats dépourvus de programmes de réinstallation à offrir des places aux réfugiés reconnus par le HCR et ayant besoin d'une réinstallation dans un pays tiers; *encourage* les Etats pourvus de tels programmes à envisager d'offrir davantage de places de réinstallation ; et *reconnaît* l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection et moyen de quantifier et d'évaluer le besoin de réinstallation;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiées prolongées

Rappelant les principes, les orientations et les approches élaborés dans les conclusions antérieures du Comité exécutif portant sur les situations prolongées,

Se félicitant des initiatives prises par le Haut Commissaire pour exploiter toutes les possibilités de débloquer et mettre au point des solutions globales aux situations de réfugiés prolongées existantes, y compris la convocation en 2008 d'un Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection portant particulièrement sur le thème des situations de réfugiés prolongées,

Notant avec une vive préoccupation le sort des millions de réfugiés dans le monde qui continuent d'être piégés dans des « situations de réfugiés prolongées » pendant 5 ans ou plus après leur déplacement initial, sans perspective immédiate de solution durable,

Notant également avec préoccupation les répercussions néfastes de l'exil durable et insoluble sur le bien-être physique, mental, social, culturel et économique des réfugiés,

Reconnaissant que les priorités dans la réponse aux situations de réfugiés prolongées diffèrent de celles qui ont pour but de répondre aux situations d'urgence,

Rappelant en outre la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger, de s'attaquer à leurs causes profondes, et de promouvoir et faciliter avec l'entière coopération des pays hôtes, de la communauté internationale, du HCR et de tous les autres acteurs compétents, le retour librement consenti des réfugiés depuis l'exil et leur réintégration viable dans la sûreté, la dignité, la sécurité sociale et économique,

Reconnaissant qu'en principe tous les réfugiés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil ; *notant*, en conséquence, la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces,

Reconnaissant que les situations de réfugiés prolongées imposent également un fardeau considérable et créent des problèmes et des défis importants dans différents secteurs pour les Etats et les communautés hôtes, souvent en développement, en transition ou disposant de ressources limitées et confrontés à d'autres difficultés,

Affirmant qu'un appui devrait être fourni pour régler les problèmes et couvrir les besoins des Etats hôtes, particulièrement les communautés hôtes locales, qui, confrontés à des difficultés sociales et économiques additionnelles, pâtissent des dommages infligés à l'environnement et aux ressources naturelles sur l'écologie et les ressources naturelles locales de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés,

Se déclarant très satisfait de la générosité, de l'engagement et de la détermination que ces Etats ne cessent néanmoins de manifester dans l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile, fournissant une protection et facilitant les interventions humanitaires essentielles en leur nom, conformément au droit international des réfugiés, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire selon qu'il convient,

Remerciant les Etats qui ont pris des mesures pour mettre un terme à certaines des situations de réfugiés les plus anciennes, y compris moyennant un appui concret au retour volontaire vers le pays d'origine, à l'intégration sur place, à la fourniture de places de réinstallation et à l'acquisition de la nationalité moyennant la naturalisation le cas échéant,

Notant que, tout en attendant la mise en œuvre d'une solution durable, les réfugiés pourraient apporter des contributions à leur société hôte en tirant profit des possibilités d'autosuffisance, et *prenant acte* de l'importance des approches participatives à cet égard,

Prenant acte de l'importance de l'accès des réfugiés aux services essentiels, y compris l'éducation et la santé, pour améliorer leurs perspectives d'avenir,

Reconnaissant en outre qu'en des temps de crise financière et économique mondiale les répercussions sont lourdes pour les plus vulnérables, surtout les réfugiés dans les situations prolongées et leurs pays hôtes, et la nécessité d'accorder une attention particulière à ceux qui sont les plus touchés par la crise est donc d'autant plus pressante,

Soulignant que le statu quo n'est pas une option acceptable et que si chaque situation est unique, tous les efforts possibles et pratiques devraient être déployés pour dénouer toutes les situations prolongées particulièrement grâce à la mise en œuvre de solutions durables dans l'esprit de la solidarité internationale et du partage de la charge,

Réitérant que le rapatriement librement consenti, reste la solution privilégiée dans les situations de réfugiés, et que, si l'une ou l'autre des solutions peut être plus directement applicable à chacune des situations prolongées concernées, il n'en reste pas moins qu'en général toutes les solutions se complètent ou se recoupent, nécessitant tantôt un ajustement, un ordre et un échelonnement judicieux, tantôt une mise en œuvre simultanée,

Gardant à l'esprit l'existence, dans toutes les situations, de problèmes incontournables aux plans légal, sanitaire, social, économique et de la protection qui peuvent également se prolonger et qui doivent donc recevoir l'attention qui leur est due,

Réaffirmant que, vis-à-vis des réfugiés Palestiniens, cette conclusion s'appliquera uniquement compte tenu de l'article 1 d de la Convention de 1951, de l'article 7 c) du Statut du HCR et conformément avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur cette question,

Notant en outre que les législations nationales pourraient offrir davantage de protection et d'assistance, le cas échéant, que ne le prévoit la Convention de 1951,

a) *Demande* aux Etats et à tous les autres acteurs concernés de s'engager, dans un esprit de solidarité internationale et de partage de la charge, à une collaboration et une action globale, multilatérale et multisectorielle pour s'attaquer aux causes profondes des situations de réfugiés prolongées ; pour veiller à ce que les personnes ne soient pas obligées de fuir leur pays d'origine afin de trouver la sécurité ailleurs ; pour résoudre les situations de réfugiés prolongées qui perdurent, dans le strict respect des droits des personnes concernées,

b) *Reconnaît* l'importance de la volonté politique dans la mise en oeuvre de solutions globales aux déplacements prolongés et *invite* les Etats à jouer un rôle catalytique pour débloquent les situations de réfugiés prolongées et progresser vers le règlement de ces situations ;

c) *Exprime* sa préoccupation devant les difficultés particulières rencontrées par des millions de réfugiés dans les situations prolongées et *souligne* le besoin d'intensifier les efforts et la coopération au plan international pour mettre au point des approches pratiques et globales visant à trouver une solution à leur sort et mettre en place des solutions durables conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, tout en gardant à l'esprit des processus politiques plus larges pouvant être en cours pour remédier aux situations de réfugiés prolongées, y compris leurs causes profondes ;

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

e) *Prie* les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale de prendre toutes les mesures requises pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit à rentrer librement chez eux dans la sécurité et la dignité tout en rappelant que le rapatriement volontaire ne devrait pas nécessairement dépendre de la mise en oeuvre de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas empêcher l'exercice du droit des réfugiés au retour ;

f) *Souligne* la responsabilité des pays d'origine, avec l'aide de la communauté internationale, lorsqu'il convient, de créer et/ou d'assurer les conditions permettant aux réfugiés de recouvrer les droits dont ils avaient été privés avant ou pendant l'exil, même après un exil de longue durée, et de réaliser et consolider leur retour viable et leur réintégration sans crainte ;

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou, lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

i) la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans les situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou, lorsqu'il y a lieu, compte tenu en particulier du fait que la rapatriement librement consenti constitue la solution privilégiée ;

ii) lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement, au bénéfice des réfugiés et des communautés d'accueil afin d'aider les pays d'asile à intégrer sur place les réfugiés ;

iii) l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

iv) la mobilisation d'un appui visant à réhabiliter les zones d'accueil de réfugiés d'où sont rentrés les réfugiés ;

h) Rappelant que l'intégration sur place est une décision souveraine et une option à la discrétion des Etats compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, *encourage* les Etats et le HCR, en consultation avec d'autres acteurs compétents, à envisager l'intégration sur place, lorsqu'elle est appropriée et réalisable, de telle sorte qu'elle tienne compte des besoins et des opinions et de l'incidence sur les communautés hôtes et les réfugiés ;

i) *Encourage* les Etats et le HCR à continuer activement d'utiliser de façon accrue et stratégique la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités ; et *demande* aux Etats qui le peuvent de fournir des places de réinstallation et d'examiner des approches plus flexibles conformes à la législation et aux réglementations nationales pour jeter un pont éventuel entre les critères de réinstallation invoqués et les besoins et la condition spécifiques des réfugiés dans les situations prolongées, dans la mesure où ils peuvent alors rencontrer des difficultés dans la formulation d'une demande détaillée ou d'autres contraintes ;

j) *Exhorte* les Etats, le HCR et d'autres partenaires à continuer de prendre des mesures dynamiques visant à réduire la dépendance, à promouvoir l'autonomie des réfugiés pour renforcer leur protection et leur dignité, à les aider à gérer efficacement et positivement le temps passé en exil et à investir dans des solutions durables futures ;

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

l) *Demande* au HCR d'intensifier ses efforts pour sensibiliser davantage, y compris parmi les réfugiés, moyennant l'organisation de campagnes régulières et d'ateliers locaux et régionaux sur la disponibilité de solutions durables ;

m) *Encourage* les Etats, et selon leur mandat, le HCR et tous les autres acteurs compétents à adopter des approches globales dans la mise en œuvre de solutions durables et à veiller à ce que les situations de réfugiés prolongées soient prises en considération dans leurs efforts visant à réunir les conditions nécessaires pour mettre fin au déplacement ;

n) *Exhorte* les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires et du développement à entretenir des liens de partenariat et de coopération dynamiques et effectifs, dans la mise en œuvre de solutions durables et à exploiter de nouvelles possibilités de partenariats en s'engageant sans réserve à la réalisation des objectifs de l'Initiative « Unis dans l'action » ; un échange accru d'informations et de conseils à la Commission d'établissement de la paix des Nations Unies ; et les partenariats avec d'autres acteurs tels que les institutions financières internationales, le Comité permanent interinstitutions, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les organes régionaux, les parlements, les administrations locales, les maires, les chefs d'entreprise, les médias et les diasporas ;

o) Tout en réitérant qu'il n'y a pas de panacée aux situations prolongées, *affirme* que les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience dans les situations prolongées pourraient représenter un atout précieux ; et *recommande* au HCR, aux pays hôtes, aux pays d'origine, aux pays de réinstallation et aux autres acteurs d'utiliser des groupes de référence, des groupes de travail, des petits groupes restreints ou des mécanismes similaires sur le terrain et/ou à Genève, selon qu'il convient, afin d'identifier des solutions novatrices et pratiques appropriées, articulées autour de situations ou de thèmes spécifiques, dans un contexte sous-régional, régional ou multilatéral pour les situations prolongées spécifiques ;

p) *Réitère* son appel à la communauté internationale dans son ensemble, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue d'assurer, dans un esprit de partage de la charge, la disponibilité en temps voulu d'un financement adéquat pour les activités humanitaires et de développement, ainsi que d'autres ressources, y compris un appui suffisant aux communautés hôtes et aux pays d'origine, en vue de fournir une assistance et de mettre en œuvre des solutions durables dans les situations de réfugiés prolongées.

SOLUTIONS DURABLES

Le Comité exécutif,

No. 15 (XXX) – 1979 – Réfugiés sans pays d’asile

Cas d’afflux massif de personnes en quête d’asile

f) En cas d’afflux massif de personnes en quête d’asile, ces personnes doivent toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats qui, du fait de leur situation géographique ou pour toute autre raison, ont à faire face à un afflux massif de telles personnes doivent, selon les besoins et à la demande de l’Etat concerné, recevoir une assistance immédiate des autres Etats conformément au principe du partage équitable des charges. Ces Etats doivent se mettre en rapport aussitôt que possible avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de façon à faire en sorte que les personnes intéressées soient pleinement protégées et reçoivent des secours d’urgence et que des solutions durables soient recherchées à leur intention;

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

I. Principes généraux

2) Les personnes en quête d’asile appartenant à ces groupes ont souvent des difficultés à trouver des solutions durables par le rapatriement librement consenti, l’installation sur place ou la réinstallation dans un pays tiers. Les arrivées massives posent souvent de sérieux problèmes aux Etats, ce qui fait que certains, bien qu’ils se soient engagés à trouver des solutions durables, n’ont pu qu’accueillir les personnes en quête d’asile sans s’engager, au moment de l’admission, à assurer l’installation permanente de ces personnes sur leur territoire.

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

4) Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d’urgence, une aide en nature et l’annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d’assistance à fournir au-delà de la phase d’urgence jusqu’à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l’installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l’octroi aux personnes en quête d’asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

No. 23 (XXXII) – 1981 – Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d’asile en détresse en mer

2) Le sauvetage des personnes en quête d’asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l’a aussi été par l’accord conclu entre ces Etats et d’autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d’asile sauvées en mer.

No. 29 (XXXIV) – 1983 – Conclusions générales

1) *A reconnu* le besoin essentiel de faciliter l’exercice de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire par la coopération des gouvernements en accordant l’asile, en offrant des

solutions durables, à savoir la réinstallation et l'intégration sur place, et en créant les conditions propices au rapatriement librement consenti — qui lorsqu'il est pertinent et réalisable, est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés; cette coopération devrait aussi inclure une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux besoins spécifiques des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

No. 33 (XXXV) – 1984 – Conclusions générales

k) *A réaffirmé* la nécessité pour les gouvernements d'appuyer l'exercice par le Haut Commissaire de sa fonction de protection internationale en accordant l'asile, en offrant des solutions durables et en œuvrant de sorte que l'opinion publique comprenne mieux la situation particulière et les besoins des réfugiés et demandeurs d'asile.

No. 36 (XXXVI) – 1985 – Conclusions générales

b) *Réitère* que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ne peut être effectivement assumée qu'avec le soutien total des gouvernements; l'offre de solutions durables par les gouvernements en coopération avec le Haut Commissaire revêt à ce titre une importance particulière;

No. 41 (XXXVII) – 1986 – Rapatriement librement consenti

c) *Reconnaît* l'importance de ce que les gouvernements accordent leur plein appui à la mise au point de solutions durables aux problèmes de réfugiés, chaque fois que cela est possible dans les régions d'origine, de façon à faciliter l'exercice efficace de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire; prend acte avec satisfaction des efforts entrepris par le Haut Commissaire depuis la trente-sixième session du Comité exécutif pour organiser des consultations entre les pays concernés de façon à traiter des problèmes relatifs aux groupes de réfugiés spécifiques et, en particulier, du problème que soulèvent les mouvements des réfugiés et des personnes en quête d'asile d'une région à l'autre;

e) *Reconnaît* que la recherche de solutions durables comprend la nécessité d'étudier les causes des mouvements de réfugiés et de personnes en quête d'asile à partir des pays d'origine, ainsi que des mouvements à partir des pays de premier asile;

No. 46 (XXXVIII) – 1987 – Conclusions générales

k) *Souligne* le lien étroit entre les solutions durables et les causes profondes, et invite la communauté internationale à faire de son mieux pour s'attaquer aux causes des mouvements des réfugiés et des personnes en quête d'asile, depuis les pays d'origine et les pays de premier asile;

n) *Reconnaît* que le meilleur moyen de s'acquitter de la fonction de protection internationale est d'adopter une approche intégrée et globale vis-à-vis de la protection, de l'assistance et des solutions durables, et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts sur ce plan, y compris le recueil de statistiques sur les populations réfugiées, avec la coopération des Etats concernés;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

b) *Reconnaît* que les enfants réfugiés constituent environ la moitié de la population réfugiée mondiale, et que la situation dans laquelle ils se trouvent crée souvent des difficultés particulières en matière de protection et d'assistance et pose des problèmes pour la mise en œuvre de solutions durables;

j) *Demande* au Haut Commissaire de veiller à la conduite d'évaluations individuelles et à la préparation de dossiers sur les antécédents sociaux de chacun des enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, afin de faciliter la satisfaction de leurs besoins

immédiats, l'analyse de la viabilité, à long terme aussi bien que immédiate, des dispositions prises concernant leur placement, ainsi que la planification et la mise en oeuvre de solutions durables appropriées;

m) *Note* avec une vive préoccupation les effets préjudiciables que des séjours prolongés dans les camps ont sur le développement des enfants, et demande une action internationale visant à atténuer ces effets et à offrir des solutions durables dans les délais les plus brefs possibles;

No. 50 (XXXIX) - 1988

e) *Prend acte* du lien étroit entre la protection internationale des réfugiés et les solutions durables et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour fournir une protection internationale moyennant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place dans le pays de premier asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

j) *Reconnaît* que l'accroissement des droits économiques et sociaux fondamentaux, y compris à un emploi rémunéré, est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés et est indispensable à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés;

No. 53 (XXXIX) – 1988 – Passagers clandestins en quête d'asile

Reconnaissant que les passagers clandestins en quête d'asile se trouvent souvent dans une situation particulièrement précaire, où ils ont besoin d'une protection internationale et de solutions durables;

Rappelant sa Conclusion No. 15 (XXX) concernant les réfugiés sans pays d'asile, adoptée à la trentième session du Comité exécutif;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Exprime sa satisfaction concernant la Note sur les femmes réfugiées (A/AC.96/XXXIX/CRP. 1) et, en particulier, la mise en relief de l'interdépendance des problèmes et des besoins spéciaux des femmes réfugiées en matière d'assistance, de protection et de solutions durables;

No. 56 (XL) – 1989 – Solutions durables et la protection des réfugiés

Rappelant que la protection des réfugiés et la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés sont des fonctions relevant du mandat du Haut Commissaire pour les réfugiés;

Réaffirmant que le processus d'adoption de solutions doit respecter les préoccupations et les principes fondamentaux en matière de protection;

Convaincu que la problématique contemporaine des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en raison de son ampleur et de sa complexité, exige des approches cohérentes et globales propres à répondre à la réalité actuelle;

a) *Prend acte* avec satisfaction de l'étude préparatoire et du rapport consécutif (reproduit sous la cote EC/SCP/55) de la Table ronde informelle d'un groupe d'experts sur les solutions au problème des réfugiés et la protection des réfugiés qui s'est tenue à San Remo (Italie) du 12 au 14 juillet 1989;

b) *Se félicite* de l'importance donnée dans le rapport en particulier:

i. aux relations entre la protection et les solutions d'une part, et à l'intérêt que représente la prévention, y compris par le respect des droits de l'homme, en tant que meilleure solution possible d'autre part;

ii. au renforcement des efforts internationaux concertés visant à remédier aux causes des mouvements de demandeurs d'asile et de réfugiés pour prévenir de nouveaux afflux et faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés quand il s'agit de la solution la plus appropriée à leur problème;

iii. à la promotion active de solutions par les pays d'origine, d'asile et de réinstallation, ainsi que par la communauté internationale dans son ensemble, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives;

iv. à la promotion de solutions par des initiatives internationales destinées à encourager et faciliter, directement ou par des intermédiaires, les contacts entre les parties concernées;

v. à la coopération en vue du développement, dans ses aspects à la fois curatifs et préventifs;

vi. à l'examen, pour autant que cela soit nécessaire, du droit en vigueur et de la doctrine, à la lumière des réalités contemporaines auxquelles sont confrontés les réfugiés, compte tenu de la pertinence des principes relatifs aux droits de l'homme dans ce contexte;

vii. à la promotion et au renforcement des principes traditionnels, qui demeurent fondamentaux pour la protection des réfugiés dans les pays d'asile ou de refuge ainsi que dans les pays d'origine à leur retour;

c) *Décide*, vu l'importance, la portée et la complexité des problèmes en jeu et la nécessité de continuer à les examiner à fond, d'inviter dans un premier temps le Haut Commissaire à convoquer, en consultation avec le Président du Comité exécutif, un groupe de travail ouvert à la participation des membres du Comité exécutif et chargé d'examiner la protection et les solutions dans une perspective cohérente et globale, en ayant présent à l'esprit le mandat du Haut Commissaire, afin de faire rapport au Comité exécutif à sa quarante et unième session.

No. 58 (XL) – 1989 – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée

b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.

c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:

ii. de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.

d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

i. de promouvoir la mise en place de mesures appropriées pour l'entretien et l'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les pays où ils ont trouvé protection en attendant la définition d'une solution durable et,

ii. de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.

e) Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par

les gouvernements et le HCR, conformément aux recommandations présentées dans les paragraphes c) et d) ci-dessus.

No. 59 (XL) – 1989 – Enfants réfugiés

f) *Reconnaît* l'existence d'un lien entre l'éducation et les solutions durables et encourage le HCR à renforcer ses efforts pour aider les gouvernements des pays hôtes à garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement, notamment grâce à la participation de nouvelles organisations et de donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et si nécessaire grâce à des dispositions adéquates dans le cadre de ses programmes d'assistance;

No. 61 (XLI) – 1990 – Conclusions générales

e) *Souligne* le lien étroit entre la protection internationale, la solidarité internationale, l'assistance matérielle et la fourniture de solutions par le biais du rapatriement librement consenti, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les mesures de protection soient pleinement intégrées dans les programmes d'assistance et de solutions durables.

No. 62 (XLI) – 1990 – Note sur la protection internationale

a) *Prend note* de l'accent mis par le Haut Commissaire dans la Note sur la protection internationale sur:

iv. le fait que le rapatriement librement consenti, l'installation sur place ou la réinstallation, soit les solutions traditionnelles offertes aux réfugiés, restent toutes des solutions viables et importantes aux situations de réfugiés, même si le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

v. le développement de mesures qui sous-tendraient et étendraient les possibilités de mise en œuvre des trois solutions durables traditionnelles;

vi. la nécessité pour les pays d'origine d'assumer une responsabilité significative dans la recherche de solutions appropriées, y compris en s'attaquant aux causes profondes et en facilitant le rapatriement librement consenti et le retour des nationaux qui ne sont pas des réfugiés;

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

x) Permettre le consentement et la participation autorisés des femmes réfugiées aux décisions individuelles relatives aux solutions durables les concernant:

No. 71 (XLIV) – 1993 – Conclusions générales

ee) *Se félicite* de la Déclaration de Vienne et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, particulièrement dans la mesure où il réaffirme le droit de chercher et de bénéficier de l'asile, ainsi que le droit de rentrer dans son pays; il souligne l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967; il exprime sa reconnaissance au HCR; il reconnaît le lien entre les violations flagrantes des droits de l'homme et le déplacement ainsi que la nécessité

d'une approche globale de la communauté internationale face à la problématique des réfugiés et des personnes déplacées, y compris le traitement des causes profondes, le renforcement de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, la fourniture d'une protection efficace et la mise en œuvre de solutions durables; il prend également acte de sa reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des enfants au plan de la protection et de l'assistance et de l'accent mis sur l'importance des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

f) *Recommande* que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient en général considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

b) *Reste gravement préoccupé* par l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en œuvre en temps voulu des solutions durables à leur sort;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

h) *Condamne* toutes les formes de violence ethnique et d'intolérance qui sont une des principales causes des déplacements forcés ainsi qu'un obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes de réfugiés; en appelle à tous les Etats pour qu'ils combattent l'intolérance, le racisme et la xénophobie et qu'ils encouragent l'empathie et la compréhension, par le biais de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

b) *Réitère* que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire ne peut être effectivement accomplie qu'avec le soutien total des gouvernements, en particulier par le biais de solutions durables; et se félicite de ce que les Etats soient toujours disposés à accueillir et protéger les réfugiés et à mettre à disposition des ressources pour répondre aux besoins des réfugiés;

h) *Reconnaît* que les pays d'asile portent un lourd fardeau, y compris, en particulier, les pays en développement qui ont des ressources limitées et ceux qui, de par leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement à respecter les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et demande aux gouvernements et au HCR de continuer à répondre aux besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

Reconnaissant le caractère souhaitable des approches globales de la part de la communauté internationale face aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en s'attaquant aux causes profondes, en renforçant les dispositifs de préparation et de réponse d'urgence, en fournissant une protection effective et en mettant en oeuvre des solutions durables,

No. 81 (XLVIII) – 1997 - – Conclusion générale

h) *Réaffirme* sa conclusion No 80 (XLVIII); et note qu'une approche globale de la protection des réfugiés comprend, entre autres; le respect de tous les droits de l'homme; le principe du non-refoulement; l'accès, conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, de l'ensemble des demandeurs d'asile à des procédures justes et efficaces de détermination du statut et des besoins de protection; aucun rejet aux frontières sans l'application de ces procédures; l'asile; la fourniture de l'assistance matérielle nécessaire; et l'identification de solutions durables reconnaissant la dignité et la valeur humaines des réfugiés;

j) *Reconnaît* que les pays d'asile assument une lourde charge, y compris et surtout les pays en développement, les pays en transition et les pays dotés de ressources limitées qui, en raison de leur situation géographique, accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile; réitère, à cet égard, son engagement au respect des principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; et invite les gouvernements, le HCR et la communauté internationale à continuer de couvrir les besoins d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient mises en oeuvre;

k) *Encourage* les Etats et le HCR à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée;

q) *Note* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés; affirme que le rapatriement librement consenti des réfugiés, lorsqu'il est réalisable, est la solution la plus souhaitable; et invite les pays d'origine, les pays d'asile, le HCR et la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité;

No. 85 (XLIX) – 1998 - – Conclusion générale

Le droit de chercher asile et d'en bénéficier

n) *Souligne* l'importance primordiale pour la protection des réfugiés de l'institution de l'asile qui sert l'objectif de fournir un cadre structuré à la protection et à l'assistance de personnes ayant besoin de protection internationale tout en veillant à ce que des solutions durables appropriées soient mises en oeuvre;

o) *Réitère* son engagement à défendre les principes de la solidarité internationale et du partage de la charge; réaffirme la nécessité de mobiliser les ressources adéquates pour aider les pays d'accueil de réfugiés, en particulier les pays en développement, qui accueillent la grande majorité des réfugiés du monde et assument un lourd fardeau à cet égard, et lance un appel aux gouvernements, au HCR et à la communauté internationale pour qu'ils continuent de répondre aux besoins d'assistance et d'asile des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées.

Solutions durables

ff) *Exhorte* les Etats, en particulier les pays d'origine des réfugiés, à coopérer résolument aux niveaux bilatéral, régional et universel, à s'attaquer aux causes sous-jacentes des mouvements de réfugiés, tant pour les éviter que pour y remédier, et à faciliter des solutions justes et durables;

gg) *Rappelle* la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

hh) *Demande* aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour chez eux dans la sécurité et la dignité;

ii) *Souligne* l'importance de la réconciliation pour faciliter et garantir le caractère durable du retour et demande aux Etats et à tous les autres acteurs, y compris aux réfugiés eux-mêmes, de coopérer volontairement et généreusement à toutes les initiatives prises pour réintégrer durablement les communautés dans la paix et la justice;

jj) *Réaffirme* l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

r) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Reconnaissant la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins des réfugiés en matière d'asile et d'assistance jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, et en affirmant que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable lorsqu'elle est réalisable,

No. 90 (LII) – 2001 - – Conclusion générale

k) *Salue* en particulier les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées;

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d’asile

a) *Reconnaît* l’importance de l’enregistrement en tant qu’instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, la protection contre le recrutement forcé, la protection de l’accès aux droits fondamentaux, le regroupement familial des réfugiés et l’identification de ceux qui ont besoin d’une assistance spéciale, et en tant que moyen de faciliter l’évaluation et la quantification des besoins et de mettre en oeuvre des solutions durables appropriées ;

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d’asile dans le cadre des différents systèmes d’asile

c) *Souligne* que le partage de la responsabilité et de la charge ainsi que la disponibilité de solutions durables encouragent et renforcent la capacité des Etats hôtes dotés de ressources limitées à accueillir les demandeurs d’asile, et à fournir des dispositifs d’accueil adéquats, et ce sous la supervision du HCR ;

No. 94 (LIII) – 2002 – Caractère civil et humanitaire de l’asile

Reconnaissant que la présence d’éléments armés dans les camps ou zones d’installation de réfugiés, le recrutement et la formation par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés ; l’utilisation de ces camps, destinés à l’hébergement de populations réfugiées pour des motifs purement humanitaires, pour l’internement des prisonniers de guerre ; ainsi que d’autres formes d’exploitation des situations de réfugiés afin de promouvoir les objectifs militaires risquent de mettre gravement en danger la personne des réfugiés, particulièrement les femmes et les enfants, d’entraver la mise en oeuvre des solutions durables, en particulier le rapatriement librement consenti, mais également l’intégration sur place, d’endommager le caractère civil et humanitaire de l’asile, et peuvent menacer la sécurité nationale des Etats, ainsi que les relations entre les Etats,

No. 95 (LIV) – 2003 – Conclusion générale

i) *Réitère* l’importance cruciale de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés et exhorte les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts à cet égard pour promouvoir et faciliter le rapatriement librement consenti, dans des conditions de sûreté et de dignité, en tant que solution privilégiée, outre une action proactive en matière d’intégration sur place et des possibilités de réinstallation lorsque cela est approprié et réalisable ;

j) *Prend acte* de la volonté du HCR, avec l’appui et l’assistance de la communauté internationale, de participer aux efforts régionaux, lorsqu’il convient, afin de fournir une protection et de mettre en oeuvre des solutions durables pour les réfugiés en travaillant en étroite coopération avec les pays de la région et d’autres partenaires ;

p) *Se félicite* de l’Initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire et encourage le Haut Commissaire et les Etats qui ont proposé de faciliter les accords « Convention Plus » à renforcer le régime international de protection moyennant la mise au point d’approches globales pour résoudre les situations de réfugiés, y compris l’amélioration du partage de la charge et des responsabilités et la mise en oeuvre de solutions durables ; et invite le HCR à faire régulièrement rapport au Comité exécutif sur les développements dans le cadre « Convention Plus » ;

q) *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur la réinstallation³, particulièrement ses observations importantes sur les moyens de renforcer et d’utiliser de façon plus stratégique cette solution durable, y compris dans le cadre de dispositions globales en matière de solutions durables ; et réaffirme le rôle crucial de la réinstallation internationale dans la fourniture méthodique de solutions durables adéquates ;

w) *Encourage* les efforts du HCR pour promouvoir toutes les activités des Etats réduisant ou réglant les cas d’apatridie et promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention de 1954 relative

au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en tant qu'instruments efficaces de prévention de l'apatridie, qui peuvent se traduire par la réduction des flux de réfugiés et la mise en œuvre de solutions durables, et réitère son appel aux Etats afin qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments, lorsqu'il convient ;

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

a) *Recommande* que les mesures d'interception soient guidées par les considérations suivantes afin d'assurer le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

iv. Les mesures d'interception ne devraient pas entraîner l'impossibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile d'avoir accès à la protection internationale ou aboutir au renvoi direct ou indirect de ceux qui ont besoin d'une protection internationale vers les frontières de territoires, soit où leur vie ou leur liberté pourrait être menacée, pour l'une des raisons invoquées dans la Convention, soit où ils ont d'autres motifs de revendiquer une protection en vertu du droit international. Les personnes interceptées dont on estime qu'elles ont besoin de protection internationale devraient avoir accès aux solutions durables ;

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

h) *Se félicite* des résultats encourageants enregistrés au niveau du rapatriement volontaire au cours de l'année écoulée et du potentiel de retours volontaires pour un grand nombre de réfugiés³ et leur réintégration durable, du fait d'efforts en matière de réconciliation et de reconstruction ayant contribué à la résolution de certains conflits prolongés ; reconnaît l'importance d'assurer le caractère volontaire permanent des retours de réfugiés ainsi que la participation entière et paritaire des femmes réfugiées dans la mise en œuvre du rapatriement librement consenti et la consolidation de la réintégration durable⁴ ; et exhorte les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à intensifier leurs efforts pour fournir des solutions durables aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence ;

l) *Exprime sa préoccupation* concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les Etats sont confrontés dans la recherche de solutions durables ; et invite les Etats à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non refoulement, y compris le non refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection ;

v) *Se félicite* du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation mis au point par le Groupe de base sur l'utilisation stratégique de la réinstallation ; note que ce cadre fait partie intégrante de l'approche globale envisagée par l'initiative Convention Plus ; escompte que son application pratique améliorera l'accès aux solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés ; et encourage en conséquence les Etats intéressés, le HCR et les autres partenaires compétents à faire plein usage de ce cadre ;

x) *Encourage* les Etats et le HCR à mettre en pratique l'utilisation stratégique de la réinstallation dans un esprit de partage international de la charge et des responsabilités, parallèlement à d'autres solutions durables, surtout pour résoudre les situations de réfugiés prolongées ; et encourage également l'élaboration ultérieure de la méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation collective et la poursuite des efforts concernant sa mise en œuvre, gardant à l'esprit que l'option d'une plus grande flexibilité en matière de réinstallation des réfugiés pourrait contribuer à l'expansion des possibilités de réinstallation ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

c) *Encourage* tous les Etats à poursuivre leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes et rechercher des solutions durables aux réfugiés dans le cadre d'afflux massifs, y compris moyennant un renforcement des efforts internationaux dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits, de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales ;

i) *Souligne* que ces plans d'action globaux en cas d'afflux massifs devraient aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs pertinents à faire face aux crises humanitaires de façon efficace, prévisible et équitable, à mettre en place des normes de traitement pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale dans le strict respect du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris en particulier le principe fondamental du non refoulement, et à identifier et promouvoir des solutions durables adaptées aux caractéristiques particulières de la situation ;

j) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres acteurs pertinents, dans la réponse d'urgence à un afflux massif, y compris au moment d'élaborer un plan d'action global, d'envisager les dispositions suivantes en matière de partage de la charge et des responsabilités, si nécessaire, et lorsqu'elles correspondent à la situation :

iii. L'établissement, au niveau international, d'un mécanisme de consultations effectif comprenant les Etats touchés, d'autres Etats intéressés, les acteurs compétents de la famille des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, afin d'entamer l'élaboration de stratégies et d'approches visant à régler la crise de réfugiés, y compris l'identification de solutions durables éventuelles, en gardant à l'esprit les processus politiques plus larges pouvant être à l'étude pour gérer les afflux massifs, y compris s'attaquer à leurs causes profondes ;

k) *Reconnaît* que les principes de la coopération et de la solidarité internationales dans le contexte d'afflux massifs et les approches telles qu'indiquées dans cette conclusion, en particulier dans le paragraphe g) du dispositif, sont également applicables aux situations de réfugiés prolongées découlant d'un afflux massif et contribuent grandement à la cohérence et à la viabilité de la réponse internationale ; et souligne l'importance à cet égard d'un engagement international constant, y compris pour s'attaquer aux causes d'afflux massifs afin de mettre en oeuvre des solutions durables;

l) *Note* les problèmes actuels que rencontrent les pays d'asile, particulièrement ceux du monde en développement, pour faire face aux conséquences d'afflux massifs une fois qu'ils se sont stabilisés, et particulièrement s'ils se prolongent ; et recommande que les éléments suivants puissent être étudiés dans le contexte de la réponse internationale, y compris les dispositifs de partage de la charge et des responsabilités qui ont été mis au point :

iii. L'annonce préliminaire, si possible, de contributions supplémentaires ou d'une autre assistance après la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées ;

m) *Recommande* en outre que les mesures prises dans le cadre du partage de la charge et des responsabilités visent à examiner et faciliter les solutions durables, selon qu'il convient, sous la forme du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers, ou, lorsqu'il convient, une combinaison stratégique de ces solutions, y compris moyennant :

i. La fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans des situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou en cours, surtout compte tenu que le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable;

ii. Lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris une aide au développement en faveur des réfugiés et des communautés hôtes afin d'aider les pays d'asile à intégrer les réfugiés sur place ;

iii. L'utilisation plus efficace et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, notamment moyennant l'application d'une méthodologie d'aiguillage en matière de réinstallation au plan collectif ;

iv) La mobilisation d'un appui au relèvement des régions touchées par la présence des réfugiés dans le pays hôte d'où les réfugiés sont rentrés ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime* sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

h) *Reconnaît* la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des Etats, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées ; se félicite à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection ; et encourage les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations ;

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée ; souligne l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables ; et reconnaît la nécessité pour les Etats et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables ;

q) *Note* les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus ; souligne la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées vers une solution dans un contexte multilatéral ; encourage vivement le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un Plan d'action global pour les réfugiés somaliens ; et reconnaît que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain ;

r) *Se félicite* des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au

cours de l'année écoulée ; réitère que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entraves aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales ; et dans ce contexte, encourage le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps ;

v) *Rappelle* sa conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile ; note les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut ; rappelle la responsabilité des Etats en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire ; réitère, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables ; demande au HCR, le cas échéant, d'aider les Etats à adopter cette procédure au cas où les Etats ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire ; se félicite des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en oeuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats ; encourage la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques ; souligne que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles ; et demande au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les Etats, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusions no 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Stratégies préventives

l) Des ressources financières et autres devraient également être mobilisées si besoin est, y compris moyennant une action visant à garantir la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité internationale, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités.

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i. Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en oeuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

p) Parmi les réponses et les solutions à plus long terme recommandées, il convient de citer des partenariats et des mesures visant à :

i. Promouvoir le respect de l'égalité des droits des femmes et des filles à décider librement et en toute connaissance de cause de rentrer volontairement, à l'accès à la terre et à la propriété dans le pays d'origine ; et inclure des mesures dans les accords de rapatriement volontaires tripartites visant à assurer, dans le pays d'origine, une assistance adéquate et constante ainsi qu'un soutien à celles qui sont vulnérables ;

ii. Renforcer l'utilisation de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et de recherche de solutions durables pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque; améliorer l'identification des femmes et des filles réfugiées dans les situations à risque aux fins de réinstallation, y compris moyennant la formation ; rationaliser le

processus, y compris en établissant des mesures permettant le départ plus rapide des femmes réfugiées dans les situations à risque ainsi que des personnes à leur charge ;

iii. Envisager d'utiliser des programmes d'évacuation spécifiques pour les femmes et les filles déplacées internes dans les situations à risque, si nécessaire, compte tenu que la réinstallation est très rarement possible pour elles ;

iv. Etablir des mécanismes, lorsque le retour volontaire n'est pas une option sûre ou lorsque la réinstallation n'est pas envisageable pour les femmes et les filles réfugiées dans les situations à risque, leur permettant, lorsqu'il convient, de s'intégrer sur place et de façon sûre dans le pays d'asile, y compris en examinant les possibilités de transfert volontaire ailleurs dans le pays ; examiner, pour les femmes et les filles déplacées dans les situations à risque, la possibilité de les réinstaller ailleurs dans leur propre pays si elles le souhaitent et si leur sécurité ne peut être assurée là où elles se trouvent ; et

v. Assurer un appui, tel que des soins médicaux et psychosociaux, aux femmes et aux filles dans les situations à risque pour faciliter leur relèvement et leur intégration, que ce soit dans le contexte de l'intégration sur place, du retour, de la réinstallation ou d'autres programmes humanitaires ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Reconnaissant la diversité des moyens et des capacités des pays hôtes, et réitérant son appel à la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue de mobiliser les ressources financières et autres requises, y compris à l'appui des communautés hôtes, en vue d'assurer la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle et de rechercher des solutions durables, en se fondant sur les principes de solidarité, de coopération et de partage de la charge et des responsabilités au plan international et sachant qu'une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou mal distribuée, peut faire courir aux enfants des risques plus élevés,

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

xi. Examiner, de façon prioritaire, les préoccupations des enfants dans des situations de réfugiés prolongées, y compris moyennant l'intensification des efforts pour parvenir à des solutions durables afin de réduire les risques qu'ils courent ;

xiii. Mobiliser les ressources financières et autres requises, selon qu'il convient, y compris par des mesures visant à assurer la fourniture d'une protection, d'une assistance matérielle et de solutions durables opportunes basées sur la solidarité, la coopération et le partage de la charge et des responsabilités au plan international ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR souffrant de handicaps

k) *Exhorte* le HCR et ses partenaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et réaliser l'insertion des personnes handicapées, à tous les stades: déplacement, installation temporaire et recherche de solutions durables afin de réduire le fossé entre les principes ou les normes et la réalité à laquelle sont confrontées les personnes déplacées souffrant de handicaps;

Situations de réfugiés prolongées

l) *Reconnaissant* la nécessité pour les gouvernements, le HCR et la communauté internationale de continuer à répondre aux besoins d'asile, de protection et d'assistance des réfugiés jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, tout en notant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent des solutions durables traditionnelles pour les réfugiés, *affirme* que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée, lorsqu'elle est réalisable;

n) *Souligne* l'importance, dans la recherche de solutions, d'appuyer les efforts des pays hôtes pour améliorer l'éducation, les soins de santé et d'autres services essentiels dans les zones accueillant des réfugiés ; et *encourage* les Etats parties à respecter tout l'éventail des droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, gardant à l'esprit les conditions particulières applicables, à examiner les moyens les plus pratiques et réalisables d'octroyer la liberté de mouvement ainsi que l'exercice d'autres droits importants sous tendant l'autonomie;

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

Soulignant que le statu quo n'est pas une option acceptable et que si chaque situation est unique, tous les efforts possibles et pratiques devraient être déployés pour dénouer toutes les situations prolongées particulièrement grâce à la mise en oeuvre de solutions durables dans l'esprit de la solidarité internationale et du partage de la charge,

Réitérant que le rapatriement librement consenti, reste la solution privilégiée dans les situations de réfugiés, et que, si l'une ou l'autre des solutions peut être plus directement applicable à chacune des situations prolongées concernées, il n'en reste pas moins qu'en général toutes les solutions se complètent ou se recoupent, nécessitant tantôt un ajustement, un ordre et un échelonnement judicieux, tantôt une mise en oeuvre simultanée,

c) *Exprime* sa préoccupation devant les difficultés particulières rencontrées par des millions de réfugiés dans les situations prolongées et *souligne* le besoin d'intensifier les efforts et la coopération au plan international pour mettre au point des approches pratiques et globales visant à trouver une solution à leur sort et mettre en place des solutions durables conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, tout en gardant à l'esprit des processus politiques plus larges pouvant être en cours pour remédier aux situations de réfugiés prolongées, y compris leurs causes profondes ;

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

g) *Recommande* en outre que les mesures visant à chercher et faciliter des solutions durables en vue de partager la charge et la responsabilité prennent lorsqu'il convient la forme du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans des pays tiers ou, lorsqu'il convient, d'une combinaison stratégique et d'une assistance aux pays hôtes, y compris moyennant :

- i. la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui dans les situations où le rapatriement librement consenti est envisageable ou, lorsqu'il y a lieu, compte tenu en particulier du fait que le rapatriement librement consenti constitue la solution privilégiée ;

ii. lorsque l'intégration sur place est appropriée et réalisable, la fourniture d'une assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement, au bénéfice des réfugiés et des communautés d'accueil afin d'aider les pays d'asile à intégrer sur place les réfugiés ;

iii. l'utilisation plus effective et stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge et des responsabilités, y compris l'application d'une méthodologie d'aiguillage vers une réinstallation collective ;

iv. la mobilisation d'un appui visant à réhabiliter les zones d'accueil de réfugiés d'où sont rentrés les réfugiés ;

j) *Exhorte* les Etats, le HCR et d'autres partenaires à continuer de prendre des mesures dynamiques visant à réduire la dépendance, à promouvoir l'autonomie des réfugiés pour renforcer leur protection et leur dignité, à les aider à gérer efficacement et positivement le temps passé en exil et à investir dans des solutions durables futures ;

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

l) *Demande* au HCR d'intensifier ses efforts pour sensibiliser davantage, y compris parmi les réfugiés, moyennant l'organisation de campagnes régulières et d'ateliers locaux et régionaux sur la disponibilité de solutions durables ;

m) *Encourage* les Etats, et selon leur mandat, le HCR et tous les autres acteurs compétents à adopter des approches globales dans la mise en œuvre de solutions durables et à veiller à ce que les situations de réfugiés prolongées soient prises en considération dans leurs efforts visant à réunir les conditions nécessaires pour mettre fin au déplacement ;

n) *Exhorte* les Etats, le HCR et les partenaires humanitaires et du développement à entretenir des liens de partenariat et de coopération dynamiques et effectifs, dans la mise en œuvre de solutions durables et à exploiter de nouvelles possibilités de partenariats en s'engageant sans réserve à la réalisation des objectifs de l'Initiative « Unis dans l'action » ; un échange accru d'informations et de conseils à la Commission d'établissement de la paix des Nations Unies ; et les partenariats avec d'autres acteurs tels que les institutions financières internationales, le Comité permanent interinstitutions, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les organes régionaux, les parlements, les administrations locales, les maires, les chefs d'entreprise, les médias et les diasporas ;

p) *Réitère* son appel à la communauté internationale dans son ensemble, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, en vue d'assurer, dans un esprit de partage de la charge, la disponibilité en temps voulu d'un financement adéquat pour les activités humanitaires et de développement, ainsi que d'autres ressources, y compris un appui suffisant aux communautés hôtes et aux pays d'origine, en vue de fournir une assistance et de mettre en œuvre des solutions durables dans les situations de réfugiés prolongées.

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les réfugiés handicapés peuvent ne plus bénéficier de l'appui et des services lorsqu'ils/elles rentrent chez eux/elles, et ont souvent moins de possibilités d'autres solutions durables, c'est-à-dire l'intégration sur place et la réinstallation,

k) *Recommande* aux Etats, en coopération avec le HCR et les partenaires compétents, de veiller à ce que les réfugiés handicapés bénéficient d'une égalité des chances au niveau de la recherche de solutions durables et qu'ils reçoivent l'appui approprié ;

l) *Recommande* aux Etats, en coopération avec le HCR et les partenaires compétents, sur demande, de veiller à ce que les personnes handicapées, autres que réfugiées, protégées et assistées par le HCR, jouissent d'une égalité des chances au niveau de la recherche de solutions et reçoivent l'appui approprié ;

STATUT DU HCR

Le Comité exécutif,

No. 4 (XXVIII) – 1977 – Instruments internationaux

d) *A réaffirmé* l'importance fondamentale du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, base de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, spécialement à l'égard des Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 ou bien dont les obligations en vertu de ces instruments sont restreintes par la limitation géographique.

No. 5 (XXVIII)- 1977 – Asile

e) *A invité* les gouvernements à coopérer, dans un esprit de solidarité internationale, avec le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions — notamment en ce qui concerne l'asile - conformément à la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950.

No. 21 (XXXII) – 1981 – Conclusions générales

a) *A réaffirmé* l'importance fondamentale de la protection internationale, qui est la première tâche confiée au Haut Commissaire en vertu du Statut du HCR et a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans ce domaine depuis la trente et unième session du Comité;

No. 25 (XXXIII) – 1982 – Conclusions générales

a) *A réitéré* l'importance fondamentale de la protection internationale en tant que fonction primordiale confiée au Haut Commissaire par son statut:

No. 69 (XLIII) – 1992 – Cessation de statut

Constatant que toute déclaration du Haut Commissaire selon laquelle la compétence qui lui est conférée par le statut du Haut Commissariat concernant certains réfugiés ne pourra plus s'exercer pourrait se révéler utile pour les Etats en matière d'application des clauses de cessation et de la Convention de 1951;

No. 74 (XLV) – 1994 – Conclusions générales

c) *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés et souligne le rôle du Haut Commissaire, conformément aux articles 35 et II, respectivement, de ces instruments ainsi qu'aux termes du statut de l'Office, dans le contrôle de leur application;

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

c) *Souligne* que la protection des réfugiés incombe essentiellement aux Etats dont la coopération pleine et effective, l'action et la volonté politique sont requises pour permettre au Haut Commissariat d'exercer ses fonctions statutaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil, le traitement humain des réfugiés et pour mettre en oeuvre des solutions orientées vers la protection conformément aux normes et aux règles de droit internationales;

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu’elles n’ont pas besoin de protection internationale

k) *Prend note* du fait que le HCR est prêt, sur la base des bons offices, à appuyer les Etats dans leurs tentatives pour renvoyer les personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des obstacles au retour et pourvu que la participation de l'Office ne s'écarte pas de son mandat humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés ;

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en œuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

h) *Note en outre* que ces consultations pourraient être convoquées par le Haut Commissaire, conformément au statut de l'Office, par le biais d'une requête déposée par un pays connaissant un afflux massif ou sur une base ex-officio, en vue d'examiner des options adaptées aux circonstances particulières de la situation ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

g) *Déplore* la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

g) *Déplore* la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ; demande aux Etats et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR ;

No. 103 (LVI) – 2005 – Fourniture d’une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires

p) *Note* que les Etats pourraient choisir de consulter le HCR, si besoin est, compte tenu de ses compétences et de son mandat spécifiques, lorsque les Etats envisagent d'octroyer ou de supprimer une forme de protection complémentaire aux personnes relevant de la compétence de l'Office ;

No. 104 (LVI) – 2005 – Intégration sur place

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et prenant acte qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

d) *Réaffirme fermement* l'importance fondamentale et le caractère strictement humanitaire et apolitique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la fourniture d'une protection internationale aux réfugiés et dans la recherche de solutions permanentes à leur sort et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti, appuyé si nécessaire par le relèvement et l'aide au développement pour faciliter la réinsertion viable, reste la solution privilégiée ;

TORTURE

Le Comité exécutif,

No. 22 (XXXII) – 1981 – Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable

2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base:

d) Elles doivent être traitées comme des personnes dont le sort tragique appelle une compréhension et une bienveillance particulières. Elles ne doivent pas être assujetties à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

j) *Réaffirme* l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié ou de personnes dont on a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, comme l'affirme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 80 (XLVII) – 1996 – Approches globales et régionales dans le cadre de la protection

e) *Encourage* les Etats, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales, le cas échéant, à envisager l'adoption d'approches globales fondées sur la protection face aux problèmes spécifiques de déplacement; et établit comme essentiels, dans le cadre de ces approches, les éléments suivants :

i) La protection de tous les droits humains, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que la non-sujétion à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de quitter son propre pays et d'y revenir; le principe de non-discrimination, y compris la protection des minorités; et le droit à la nationalité;

No. 81 (XLVIII) – 1997 – Conclusion générale

i) *Reconnaît* l'importance fondamentale du principe de non-refoulement qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières de territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu'ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu'elles risquent d'être soumises à la torture,

comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 82 (XLVIII) – 1997 – Sauvegarde de l’Asile

d) *Réitère*, à la lumière de ces défis, la nécessité de respecter scrupuleusement l’institution de l’asile en général; et juge opportun d’attirer l’attention sur les aspects spécifiques suivants:

i) Le principe du non-refoulement qui interdit l’expulsion et le retour des réfugiés, de quelque façon que ce soit, aux frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, qu’ils aient ou non obtenu officiellement le statut de réfugié ou de personnes dont on a de sérieuses raisons de penser qu’elles risquent d’être soumises à la torture, comme le prévoit la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

a) *Invite* les Etats et les parties concernés à respecter et à observer les droits et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et les droits de l’homme, et présentant un intérêt tout particulier pour la protection internationale des réfugiés, surtout pour la défense des enfants et des adolescents réfugiés, y compris :

ii) le droit fondamental des enfants et des adolescents à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et de ne pas être victimes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

jj) *Réaffirme* l’importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu’instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n’ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d’accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d’interception

a) *Recommande* que les mesures d’interception soient guidées par les considérations suivantes afin d’assurer le traitement adéquat des demandeurs d’asile et des réfugiés parmi les personnes interceptées ;

ii. Toutes les personnes interceptées devraient être traitées, en tout temps, de façon humaine et dans le respect de leurs droits humains. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les autorités de l’Etat et les personnes agissant au nom de l’Etat procédant à l’interception devraient prendre toutes les mesures appropriées dans le contexte de l’application des mesures d’interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de ne pas être victime de torture ou de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant des personnes interceptées ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

TRAFIC ET TRAITE

Le Comité exécutif,

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iii) *en interdisant* la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

Accès à la protection

1) *Réaffirme* la conclusion No. 58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à oeuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

No. 89 (LI) – 2000 – Conclusion générale

Prenant acte de la complexité d'un environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature du conflit armé et les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, l'abus des procédures d'asile qui affaiblit le régime de protection internationale existant, y compris les problèmes liés à la sauvegarde des systèmes d'asile menacés par les abus et à l'exclusion de la protection des réfugiés de ceux qui n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Notant les discussions au sein du Comité permanent sur l'interception des demandeurs d'asile et des réfugiés et reconnaissant l'importance d'adopter des mesures globales, entre tous les Etats concernés et en coopération avec le HCR, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes, pour traiter comme il convient le problème de la migration irrégulière, du trafic et de l'introduction clandestine de personnes, incluant éventuellement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et pour s'assurer dans ce contexte que les besoins de protection internationale et d'assistance des demandeurs d'asile et des réfugiés sont déterminés et intégralement couverts, conformément aux responsabilités en matière de protection internationale, en particulier le principe du non-refoulement,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

s) *Condamnant fermement* la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, prie instamment les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 96 (LIV) – 2003 – Retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection

Gardant à l'esprit que le retour efficace et rapide des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale est indispensable au système de la protection internationale dans son ensemble, au contrôle des migrations irrégulières et à la prévention de la traite et du trafic illicite de ces personnes,

Rappelant également que le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000³ prévoit l'obligation pour les Etats parties de faciliter et d'accepter sans retard indu ou déraisonnable le retour d'une personne introduite clandestinement, qui est un de leurs nationaux ou qui a un droit de séjour permanent sur leur territoire au moment du retour,

³ Article 18 1)

No. 97 (LIV) – 2003 – Garanties de protection dans les mesures d'interception

Préoccupé par les nombreuses caractéristiques complexes de la situation évolutive dans laquelle la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la persistance des conflits armés, la complexité des formes actuelles de persécution, les défis actuels en matière de sécurité, les flux mixtes de population, le coût élevé que peut représenter l'accueil d'un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et le maintien des différents systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes, les problèmes que posent la défense des systèmes d'asile contre des abus et l'exclusion de ceux qui n'ont pas droit à la protection des réfugiés ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

Rappelant le cadre juridique émergent³ pour lutter contre le trafic criminel et organisé et la traite de personnes, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui notamment envisage l'interception de navires jouissant de la liberté de navigation conformément au droit international, sur la base de consultations entre l'Etat du pavillon et l'Etat procédant à l'interception conformément au droit maritime international, à la condition qu'il y ait des raisons valables de penser que ce navire abrite un trafic de migrants par mer,

Notant les clauses dérogatoires contenues dans chacun des protocoles⁴ ainsi que la référence à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, son Protocole de 1967 et le principe du non-refoulement,

vi. Les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et toute personne interceptée ne devrait pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un Etat dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention de 1951 sont respectés ;

³ La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, et ses protocoles supplémentaires contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

⁴ Article 19 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer et article 14 du Protocole visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés ; demande aux Etats d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi ; et rappelle au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ;

No. 106 (LVII) – 2006 – L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides

Prévention de l'apatridie

l) *Encourage* les Etats à chercher des solutions appropriées pour les personnes non munies de documents de voyage authentiques ou d'autres papiers d'identité, y compris les migrants et les victimes de la traite ou du trafic, et lorsque c'est nécessaire et adéquat, les Etats concernés, à coopérer à la vérification de leur statut eu égard à la nationalité, dans le strict respect des droits humains de ces personnes et de la législation nationale pertinente ;

m) *Demande* aux Etats parties au Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par de terre, mer et air, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de respecter leur obligation d'aider à déterminer la nationalité de leurs ressortissants et résidents permanents victimes de la traite et du trafic afin de délivrer des documents de voyage et d'identité et de faciliter leur retour ; et encourage d'autres Etats à fournir une assistance similaire ;

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances

individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

viii. Elaborer des procédures d'asile nationales tenant compte de l'enfant et de son genre, lorsque c'est réalisable, et des procédures de détermination du statut du HCR selon des modalités adaptées, notamment des exigences de preuves pertinentes, un traitement prioritaire des enfants en quête d'asile non accompagnés ou séparés ; et assurer une représentation juridique libre et qualifiée pour les enfants non accompagnés et séparés ; et envisager une application de la Convention de 1951 soucieuse de l'âge et du genre moyennant la reconnaissance de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant incluant le recrutement au-dessous de l'âge légal, la traite d'enfant et les mutilations génitales féminines ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Préoccupations générales en matière de protection internationale

e) *Se félicite* des débats au cours du Dialogue du Haut Commissaire sur les défis de protection en décembre 2007; *affirme* le rôle statutaire du HCR dans l'identification des réfugiés et d'autres personnes prises en charge dans le contexte des mouvements migratoires mixtes afin de répondre à leurs besoins de protection internationale; et *reconnaît* l'importance du renforcement de la coopération entre les Etats, le HCR, les institutions internationales dont l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres acteurs pertinents, pour s'attaquer à la problématique complexe des réfugiés dans le contexte des mouvements migratoires, y compris l'introduction clandestine et le trafic de personnes;

VIOLENCE SEXUELLE

Le Comité exécutif,

No. 39 (XXXVI) – 1985 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

d) *Reconnaît* que ces problèmes découlent de leur situation vulnérable qui les expose fréquemment à la violence physique, aux sévices sexuels et à des discriminations;

e) *Souligne* la nécessité, pour les gouvernements et le HCR, d'accorder une attention urgente à ces problèmes pour que toutes les mesures appropriées soient prises afin de garantir aux femmes et aux filles réfugiées une protection contre la violence, les menaces d'atteintes à leur sécurité physique, les mauvais traitements ou les sévices sexuels;

No. 47 (XXXVIII) – 1987 – Enfants réfugiés

e) *Condamne* l'exposition des enfants réfugiés à la violence physique et aux autres violations de leurs droits fondamentaux, y compris les sévices sexuels, le commerce d'enfants, les actes de piraterie, les attaques militaires ou armées, le recrutement forcé, l'exploitation politique ou la détention arbitraire, et demande une action sur les plans national et international visant à prévenir de telles violations et à aider les victimes;

No. 54 (XXXIX) – 1988 – Femmes réfugiées

Reconnaît qu'en matière de protection internationale, il existe des situations où les femmes réfugiées sont confrontées à des dangers particuliers, notamment les menaces à la sécurité physique et l'exploitation sexuelle;

No. 60 (XL) – 1989 – Femmes réfugiées

b) *Note avec une vive préoccupation* que les droits fondamentaux de femmes réfugiées continuent d'être violés dans un certain nombre de situations, y compris sous forme d'atteintes à leur sécurité physique et d'exploitation sexuelle.

No. 64 (XLI) – 1990 – Les femmes réfugiées et la protection internationale

a) *Prie instamment* les Etats, les organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, le cas échéant, de s'assurer que les besoins et les ressources des femmes réfugiées soient tout à fait compris et intégrés, dans toute la mesure du possible, dans leurs programmes et leurs activités et, à cet égard, de poursuivre notamment les objectifs suivants dans la promotion des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes réfugiées:

v) Intégrer les considérations spécifiques en matière de protection des femmes réfugiées aux activités d'assistance depuis leur conception, y compris lors de la planification des camps et des zones d'installation de réfugiés, afin d'être en mesure de décourager, de détecter au plus tôt les cas de sévices sexuels, violences physiques et autres atteintes relevant de la protection, et de s'y opposer;

vi) Etendre aux femmes réfugiées victimes de sévices, les services d'orientation sociale basés sur l'appartenance sexuelle et offrant le professionnalisme et le respect des valeurs culturelles requis, ainsi que d'autres services connexes;

vii) Identifier et poursuivre en justice toutes les personnes ayant commis des crimes à l'encontre des femmes réfugiées et protéger les victimes de tels crimes contre d'éventuelles représailles;

No. 68 (XLIII) – 1992 – Conclusions générales

i) *Se félicite* du Rapport intérimaire sur l'application des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées (EC/SCP/74), note avec une vive préoccupation la situation précaire de nombreuses femmes réfugiées, dont la sécurité physique est souvent menacée et qui, dans de nombreux cas, ne bénéficient pas d'une égalité d'accès aux infrastructures de base, y compris aux services de santé et d'éducation, et demande à tous les Etats, au HCR et aux autres parties concernées de garantir l'application de ces principes directeurs, en particulier en adoptant des mesures visant à éliminer toute forme d'exploitation sexuelle et de violence à l'encontre des femmes réfugiées, à protéger les femmes chefs de famille et à favoriser leur participation active à la prise de décisions pouvant avoir une incidence sur leur vie et leur communauté;

No. 73 (XLIV) – 1993 – La protection des réfugiés et la violence sexuelle

Notant avec une vive préoccupation l'incidence répandue de la violence sexuelle, en violation du droit fondamental à la sécurité de la personne reconnue dans les instruments des droits de l'homme et de droit humanitaire, qui inflige à ses victimes, à leur famille et leur communauté des souffrances et des préjudices graves, et qui a été à l'origine de déplacements forcés, y compris de mouvements de réfugiés dans certaines régions du monde,

Notant également les rapports alarmants indiquant que des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants, ont été à maintes reprises victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle au cours de leur fuite ou dès leur arrivée dans les pays où ils cherchaient asile, y compris l'extorsion de faveurs sexuelles liée à la fourniture de biens essentiels, à la délivrance de papiers personnels ou à l'octroi du statut de réfugié,

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète pour déceler, dissuader et sanctionner les actes de violence sexuelle afin de protéger effectivement les réfugiés et les demandeurs d'asile,

Reconnaissant en outre que la prévention de la violence sexuelle peut contribuer à éviter les déplacements forcés, y compris des situations de réfugiés, et à faciliter la mise en œuvre de solutions,

Soulignant l'importance des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme, au droit humanitaire, eu égard à la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des rapatriés contre la violence sexuelle,

Gardant à l'esprit le projet de Déclaration sur l'élimination de la violence dirigée contre les femmes adoptée par la Commission sur la condition de la femme ainsi que les mesures prises par la Commission sur la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies pour prévenir, examiner et sanctionner la violence sexuelle, en tant que de besoin, conformément à leur mandat.

Réaffirmant ses Conclusions No. 39 (XXXVI), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL) et No. 64 (XLI) concernant les femmes réfugiées,

a) *Condamne fermement* la persécution par le biais de la violence sexuelle qui, outre qu'elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme et aussi, dans le contexte d'un conflit armé, une infraction grave au droit humanitaire, représente une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine;

b) *Prie instamment* les Etats de respecter et d'assurer le droit fondamental de tous les individus se trouvant sur leur territoire à la sécurité de leur personne, entre autres en appliquant la législation nationale pertinente conformément aux normes de droit international et en adoptant des mesures concrètes pour prévenir et combattre la violence sexuelle, y compris:

i) l'élaboration et l'exécution de programmes de formation visant à promouvoir le respect du droit de chaque individu, à tout moment et en toutes circonstances, à la sécurité de sa personne, y compris à la protection contre la violence sexuelle par les autorités chargées de faire respecter la loi et par les forces armées,

ii) la mise en œuvre de mesures juridiques appropriées, effectives et non discriminatoires, de dispositions visant à faciliter la déposition et l'examen des plaintes pour violence sexuelle, la poursuite judiciaire des agresseurs ainsi que des mesures disciplinaires opportunes et adaptées en cas d'abus de pouvoir engendrant la violence sexuelle,

iii) des modalités assurant au HCR et, en tant que de besoin, à d'autres organisations approuvées par les gouvernements concernés, un accès libre et prompt à tous les réfugiés, rapatriés et demandeurs d'asile, et

iv) les activités visant à promouvoir les droits des femmes réfugiées moyennant la diffusion des Lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées ainsi que leur application, en étroite coopération avec les femmes réfugiées dans tous les secteurs des programmes en faveur des réfugiés;

c) *Demande* aux Etats et au HCR d'assurer l'égalité d'accès pour les hommes et les femmes aux procédures de détermination du statut de réfugié et à tous les types de documents personnels relatifs à la liberté de mouvement, au bien-être et à l'état civil des réfugiés, et à encourager la participation des femmes et des hommes réfugiés aux décisions concernant leur rapatriement librement consenti ou d'autres solutions durables;

d) *Appuie* la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes dont la demande de statut de réfugié se base sur une crainte fondée de persécution, sous la forme de violence sexuelle, du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique;

e) *Recommande* l'élaboration, par les Etats, de lignes directrices adéquates concernant les femmes demandeurs d'asile, pour reconnaître que les femmes réfugiées vivent, bien souvent, l'expérience de la persécution différemment des hommes réfugiés;

f) *Recommande* que les réfugiés victimes de la violence sexuelle ainsi que leurs familles bénéficient de soins médicaux et psycho-sociaux adéquats, y compris des services d'orientation sociale culturellement appropriés et qu'ils soient, en général, considérés comme des personnes nécessitant l'attention spécifique des Etats et du HCR dans le contexte de l'assistance et de la recherche de solutions durables;

g) *Recommande* que, dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui peuvent avoir été victimes d'agressions sexuelles soient traités avec une sensibilité particulière;

h) *Réaffirme* l'importance de veiller à la présence de personnel féminin sur le terrain dans tous les programmes en faveur des réfugiés, y compris les opérations d'urgence, et d'assurer aux femmes réfugiées un accès direct à ce personnel;

i) *Appuie* les efforts déployés par le Haut Commissaire en coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ce domaine, pour élaborer et organiser des cours de formation à l'intention des autorités, y compris les responsables des camps,

les administrateurs chargés de l'éligibilité et les autres agents s'occupant des réfugiés, sur les mesures de protection pratiques visant à réagir devant la violence sexuelle et à la prévenir;

j) *Recommande* l'établissement, par les Etats, de programmes de formation visant à sensibiliser, aux questions liées au sexe et à la culture, les personnes qui jouent un rôle dans le processus de reconnaissance du statut de réfugié;

k) *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts, en coopération avec les organes et organisations chargés des droits de l'homme, en vue d'une meilleure prise de conscience des droits des réfugiés et des besoins et capacités spécifiques des femmes et des jeunes filles réfugiées, et à promouvoir la stricte mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

l) *Invite* le Haut Commissaire à inclure la question de la violence sexuelle dans les futurs rapports intérimaires sur la mise en œuvre des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées;

m) *Demande* au Haut Commissaire de publier, en tant que document du Comité exécutif, et de diffuser largement la Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées.

No. 74 (XLV) – 1994– Conclusions générales

f) *Déplore* le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR aient été victimes d'attaques armées, de meurtres, de viols et d'autres violations ou de menaces à la sécurité de leur personne ainsi qu'à l'exercice de leurs autres droits fondamentaux, et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits;

No. 77 (XLVI) – 1995 – Conclusion générale

g) *Invite* le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, moyennant un échange d'informations sur les initiatives des Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et un contrôle pour garantir leur application juste et systématique. Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées, les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle;

No. 79 (XLVII) – 1996 – Conclusion générale sur la protection internationale

o) *Rappelle* qu'il a demandé au HCR d'appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes; se félicite, dans ce contexte, de la convocation, par le HCR en février 1996, du Symposium sur la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, dont l'objet était d'échanger des informations sur les initiatives des Etats à cet égard; encourage le HCR à poursuivre et à accroître ses efforts pour la protection des femmes ayant une crainte fondée de persécution; et demande aux Etats d'adopter une approche tenant compte des préoccupations sexo-spécifiques et veillant à ce que les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951 et dans son Protocole de 1967, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexo-spécifique, soient reconnues comme réfugiées;

No. 84 (XLVIII) – 1997 – Enfants et Adolescents réfugiés

b) *Exhorte* les Etats et les parties concernés à prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants et les adolescents réfugiés, notamment :

iii) en interdisant la violence, l'exploitation, le trafic et les sévices sexuels; en examinant les besoins et les droits des enfants et des adolescents qui en sont victimes, moyennant des solutions appropriées dans les domaines du droit et de la réhabilitation; et en donnant suite au Plan d'action du Congrès mondial de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants de 1996;

No. 85 (XLIX) – 1998 – Conclusion générale

b) *Déplore* en particulier le fait que dans certaines situations, les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR aient été victimes d'attaques armées, d'assassinats, de viols et d'autres violations ou menaces graves à la sécurité de leur personne, y compris moyennant le refus de l'accès à la sécurité, le refoulement ou l'expulsion vers des situations extrêmement dangereuses;

j) *Déplore* la violence liée à l'appartenance sexuelle et toutes les formes de discrimination à caractère sexuel contre les femmes et les jeunes filles réfugiées et déplacées et invite les Etats à s'assurer que les droits humains ainsi que l'intégrité physique et psychologique des femmes réfugiées et déplacées sont préservés et que les femmes réfugiées et déplacées sont conscientes de ces droits;

k) *Reste vivement préoccupé* par la récurrence des violations des droits des enfants réfugiés, y compris par le biais d'enlèvements aux fins d'enrôlement militaire forcé ainsi que par des actes de violence, de menaces à leur dignité, de séparation forcée des familles, de sévices et d'exploitation de nature sexuelle, et invite les Etats et les parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces violations, conformément aux principes et aux normes du droit des réfugiés, des droits de l'homme et du droit humanitaire;

No. 87 (L) – 1999 – Conclusion générale

n. *Note avec satisfaction* les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes/femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en œuvre des politiques sexo-spécifiques;

No. 89 (LI) – 2000– Conclusion générale

Se félicitant du fait que de nombreux Etats continuent à accorder l'asile à un grand nombre de réfugiés mais profondément préoccupés par les violations des droits des réfugiés reconnus au plan international, dont le refoulement des réfugiés, la militarisation des camps de réfugiés, la participation des enfants réfugiés à des activités militaires, la violence liée à l'appartenance sexuelle et la discrimination à l'égard des réfugiés, particulièrement des femmes réfugiées, la détention arbitraire des demandeurs d'asile et des réfugiés, également préoccupés par l'application imparfaite des instruments relatifs aux réfugiés par certains Etats parties,

No. 90 (LII) – 2001 – Conclusion générale

s) *Condamnant fermement* la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui représente une violation grave de leurs droits humains, et se déclarant préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité, *prie instamment* les Etats à coopérer à l'établissement de l'identité et de la nationalité des victimes de la traite afin de faciliter une solution appropriée à leur situation, respectant les droits humains universellement reconnus des victimes.

No. 91 (LII) – 2001 – Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile

Rappelant sa conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile lors d'afflux massifs, la conclusion no 35 (XXXV) sur les documents d'identité des réfugiés, la conclusion no 39 (XXXVI) et la conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ainsi que la conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle,

No. 93 (LIII) – 2002 – Accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile

Rappelant sa Conclusion no 22 (XXXII) sur la protection des demandeurs d'asile dans les situations d'afflux massifs, sa Conclusion no 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile, sa Conclusion no 47 (XXXVIII) sur les enfants réfugiés, sa Conclusion no 64 (XLI) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, sa Conclusion no 73 (XLIV) sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, sa Conclusion no 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile, sa Conclusion no 84 (XLVIII) sur les enfants et les adolescents réfugiés, ainsi que sa Conclusion no 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile,

b) *Recommande* que l'accueil des demandeurs d'asile soit guidé par les considérations générales suivantes :

La prise en compte de l'appartenance sexuelle et de l'âge devrait être reflétée dans les dispositifs d'accueil ; ces dispositifs doivent répondre en particulier aux besoins éducatifs, psychologiques, récréatifs et autres besoins spécifiques des enfants, surtout des enfants non accompagnés et séparés; ils doivent également tenir compte des besoins propres aux victimes de sévices et d'exploitation sexuels, de traumatismes et de torture,² ainsi qu'aux autres groupes vulnérables ;

2 Pour la définition de "torture", voir la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

No. 98 (LIV) – 2003 – Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels

Réaffirmant ses conclusions No. 39 (XXXVI), No. 47 (XXXVIII), No. 54 (XXXIX), No. 60 (XL), No. 64 (XLI), No. 68 (XLIII), No. 73 (XLIV), No. 74 (XLVI), No. 79 (XLVIII), No. 84 (XLVIII), No. 85 (XLIX), No. 87 (L), No. 91 (LII) et No. 94 (LIII) et, en particulier, la nécessité de lutter contre la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, et rappelant également dans ce contexte les buts et objectifs pertinents de l'Agenda pour la protection,

Rappelant les efforts de la communauté internationale pour renforcer le cadre juridique international afin de lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels,

Rappelant également le rapport du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies sur l'enquête sur les cas d'exploitation sexuelle de réfugiés par des agents humanitaires en Afrique de l'Ouest¹ ainsi que la résolution A/RES/57/306,

¹ A/57/465

Prenant note des rapports inquiétants de ces dernières années selon lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile - en particulier des femmes et des enfants - ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels au cours de la fuite ou dès leur arrivée dans le pays d'asile, et profondément préoccupé par les retombées néfastes de cette situation sur leur accès à la protection et à l'assistance, y compris aux soins de santé, à l'éducation, à l'établissement de papiers d'identité ou à l'octroi d'un statut de réfugié,

Reconnaissant que l'exploitation et les sévices sexuels sont une conséquence d'un rapport de forces inégal ; une dynamique souvent exacerbée au cours des crises humanitaires caractérisées par la violence généralisée, le déplacement massif et l'effondrement des structures familiales, des régimes sociaux et des systèmes de valeur ; et notant avec inquiétude l'implication d'agents humanitaires, de fonctionnaires et d'autres personnes travaillant aux côtés des populations réfugiées,

Reconnaissant qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation et aux sévices sexuels,

Reconnaissant l'importance de mécanismes efficaces visant à prévenir et résoudre les cas d'exploitation et de sévices sexuels à toutes les étapes de l'expérience en tant que réfugié,

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant constituera une préoccupation primordiale dans la conception et l'application de toutes les mesures de prévention et de réponse, pour veiller à la protection des enfants de toutes les formes de sévices, de négligences, d'exploitation et de violence, y compris l'exploitation et les sévices sexuels,

Se félicitant du rapport de juin 2002 publié par le Groupe de travail sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires et de son Plan d'action visant à s'attaquer au problème de l'exploitation et des sévices sexuels,

Rappelant les politiques et principes directeurs antérieurs du HCR sur la violence contre les réfugiés, y compris la politique de 1989 et les Lignes directrices de 1991 sur la protection des femmes réfugiées, la Politique de 1993 sur les enfants réfugiés et les Principes directeurs de 1994 concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, les Principes directeurs de 1995 sur la prévention et la réponse en matière de violence sexuelle à l'encontre des réfugiés, tels qu'amendés en 2003, et les Cinq engagements pris en 2001 par le Haut Commissaire concernant les femmes réfugiées,

Notant la publication de la nouvelle édition des Principes directeurs du HCR de mai 2003 sur la violence sexuelle et sexiste dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que les Principes directeurs sur la protection internationale et sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle, de mai 2002, et notant les efforts fournis par le HCR pour traiter le problème de la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle sur le terrain ainsi que les différentes initiatives de formation lancées à ce jour pour offrir au personnel les compétences pratiques nécessaires à la satisfaction des besoins de protection des victimes d'exploitation et de sévices sexuels,

Se félicitant des efforts déployés par le HCR pour s'attaquer au problème moyennant la promulgation et l'application d'un code de conduite à l'intention du personnel du HCR, conformément au plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires, et l'amendement des accords subsidiaires de mise en oeuvre du programme comprenant l'exigence pour les partenaires d'exécution de se doter de codes de conduite similaires et de les appliquer sans réserve,

a) *Prie* les Etats, le HCR et ses partenaires opérationnels et d'exécution d'assurer l'établissement de systèmes appropriés de prévention et de réponse à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels, en veillant à ce que les besoins des femmes

et des enfants ainsi que ceux des personnes vulnérables soient couverts en toutes circonstances ; et recommande que les mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels des réfugiés et des demandeurs d'asile soient prises dans un souci de :

i) Garantir une référence explicite dans les codes de conduite et les autres politiques pertinentes aux responsabilités du personnel compétent dans la prévention et la réponse adéquates à la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle, y compris l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) Garantir une enquête rapide sur les allégations d'exploitation et de sévices sexuels ;
S'assurer que les mesures prises en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, renforcent leur participation active aux processus décisionnels, qu'ils reçoivent une information suffisante pour se faire leur propre opinion, qu'ils disposent des voies de communication adéquates pour faire connaître leurs préoccupations aux institutions humanitaires et qu'ils reçoivent une information complète concernant leurs droits, tant en matière de protection des réfugiés qu'en matière d'assistance disponible ;

iii) Assurer que les recensements, évaluations et rapports relatifs aux besoins identifient les risques d'exploitation et de sévices sexuels et jettent les bases d'une amélioration de la planification des programmes afin de minimiser les dangers et possibilités d'exploitation et de sévices sexuels et que les processus de protection et d'assistance, compte tenu de la quantité et de la qualité de l'assistance et des méthodes de distribution, y compris la supervision, soient conçus et mis en oeuvre de sorte à réduire les risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

iv) Veiller à ce que la gestion des camps s'effectue de façon équitable pour permettre aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables de prendre en main leur destinée et à ce que l'aménagement du camp expose moins ses occupants aux risques d'exploitation et de sévices sexuels ;

v) Garantir l'accès facile et le caractère confidentiel des mécanismes de poursuite et de réparation pour les victimes d'exploitation et de sévices sexuels sanctionnant de façon appropriée les auteurs de ces actes et veiller à ce que ces mécanismes respectent les garanties prévues par la loi pour les inculpés ainsi que le respect de la sécurité et des droits de la victime ou des témoins ;

vi) Assurer l'existence de mesures adéquates de recours afin de prendre en charge comme il convient les victimes d'exploitation et de sévices sexuels ;
Organiser une formation et développer les capacités en matière de prévention et de traitement de l'exploitation et des sévices sexuels ;

b) *Demande* au HCR de poursuivre ses activités actuelles dans ce domaine en s'attachant tout particulièrement à :

i) Garantir le strict respect des politiques, codes de conduite, principes directeurs sur la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle dans les situations de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées ainsi que les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre ;

ii) Appliquer les recommandations pertinentes des évaluations des activités du HCR dans le domaine des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des services communautaires ;

iii) Assurer un niveau adéquat de suivi et de supervision des programmes aux fins de prévention et de protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant

une présence physique et un appui au personnel de terrain pour mettre en oeuvre des programmes d'action concrets ;

iv) Elaborer des mécanismes visant à garantir l'obligation redditionnelle, y compris au niveau de l'encadrement, dans la mise en oeuvre de toutes les activités de protection et d'assistance destinées à prévenir la violence sexuelle et liée à l'appartenance sexuelle ;

v) Promouvoir la parité à tous les niveaux du personnel du HCR, tant au Siège que sur le terrain, ainsi qu'au niveau des experts, tout en accordant l'importance due aux critères de choix sur la base du mérite ;

c) *Exhorte* tous les Etats, conformément aux dispositions applicables du droit international des réfugiés, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, .

i) A protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, particulièrement les enfants, de toutes les formes de sévices, d'abandon, d'exploitation et de violence ;

ii) A coopérer à l'élimination de toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence sexuelle contre les femmes réfugiés et requérantes d'asile, et à promouvoir leur participation active aux décisions touchant à leur vie et à leur communauté ;

d) *Prie instamment* les Etats de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en renforçant la législation nationale pertinente conformément au droit international et en adoptant des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que pour les prévenir, notamment :

i) En élaborant et appliquant des programmes de formation, des principes directeurs et d'autres mesures pratiques visant à promouvoir le respect, par tous les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que les personnes agissant au nom de l'Etat aux côtés des populations réfugiées, du droit de chacun à la sécurité de la personne, et visant à promouvoir la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels ;

ii) En prenant les mesures de suivi qui conviennent dans la réponse aux allégations de violence et d'exploitation sexuelle, y compris, si nécessaire, moyennant des mesures correctrices telles que la facilitation du dépôt de plainte pour exploitation et sévices sexuels, la poursuite des auteurs de ces actes et des sanctions disciplinaires opportunes et proportionnelles dans les cas d'abus de pouvoir ou de faute lourde entraînant l'exploitation sexuelle ;

iii) En établissant, si nécessaire, des mécanismes de poursuite et de réparation présentant une facilité d'accès et ne compromettant pas la sécurité des victimes ou d'autres personnes citées en qualité de témoins, eu égard aux critères de confidentialité ; ces mécanismes de poursuite doivent, si possible, offrir aux victimes et aux témoins des possibilités d'accès aux services d'appui dotés de personnel ayant la formation requise, y compris un personnel féminin dans le domaine de l'orientation sociale ;

e) *Encourage* les Etats à s'assurer que toutes les institutions humanitaires financées par eux et travaillant auprès des réfugiés intègrent et préconisent une politique générale conforme aux principes fondamentaux du Plan d'action du Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ;

f) *Prie* le HCR de renforcer sa capacité intérieure en matière d'enquêtes au sein du Bureau de l'Inspecteur général afin d'assurer une réponse rapide et efficace visant à vérifier la véracité de toute allégation d'exploitation ou de sévices sexuels de la part d'agents du HCR ou de ses partenaires d'exécution ;

g) *Invite* la communauté internationale, en coopération avec le HCR et d'autres organisations internationales, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir la fourniture d'une protection et d'une assistance matérielle à l'appui des pays hôtes, sur la base de la solidarité, de la coopération, du partage de la charge et des responsabilités, dans la mesure où une protection inadéquate ou une assistance inadéquate, inappropriée ou non contrôlée accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'exploitation et aux sévices sexuels ;

h) *Demande* au HCR de poursuivre sa coopération avec d'autres acteurs pour assurer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris moyennant la participation au Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les crises humanitaires ainsi qu'à d'autres mécanismes de coordination ;

i) *Prie* le HCR de continuer à présenter régulièrement des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures visant à lutter contre l'exploitation et les sévices sexuels.

No. 99 (LV) – 2004 – Conclusion générale

m) *Déplore* le fait que les réfugiés, les rapatriés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les femmes et les enfants, continuent d'être victimes de meurtres, d'attaques armées, de violences sexuelles et liées à l'appartenance sexuelle, de recrutement militaire forcé, de la séparation des familles, de violations ou de menaces à la sécurité de leur personne et à d'autres droits fondamentaux ; condamne en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004 et qui ont coûté la vie à un grand nombre de réfugiés congolais ; dans ce contexte, souligne l'importance pour les pays hôtes de prendre les mesures appropriées pour protéger les camps et les zones d'installation de réfugiés, y compris si possible en les installant, en consultation avec le HCR, à une distance raisonnable de la frontière ; et met également l'accent sur l'importance de la protection des réfugiés contre d'autres formes de menace et de harcèlement aux plans individuel ou collectif ;

r) *Encourage vivement* les Etats et le HCR, et tous les acteurs concernés, seuls ou dans le cadre de partenariats, à renforcer l'action pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et fondée sur l'appartenance sexuelle, notamment en assumant leurs responsabilités respectives concernant l'adoption de procédures standard d'opérations, une mise en oeuvre plus rigoureuse des principes directeurs pertinents du HCR⁵, et les mesures connexes soulignées par le Comité exécutif dans sa conclusion no 98 (LIV) de 2003, ainsi que moyennant l'utilisation active de la réinstallation, lorsqu'il convient, pour assurer une protection et rechercher des solutions durables aux victimes de la violence sexuelle et sexiste ;

⁵ Y compris les principes directeurs de mai 2003 pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

No. 100 (LV) – 2004 – Coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs

Rappelant l'Agenda pour la protection entériné par le Comité exécutif et les buts et objectifs énoncés dans son programme d'action, visant, entre autres, à mettre en oeuvre des réponses plus efficaces et prévisibles aux situations d'afflux massifs et à améliorer les dispositions en matière de partage des responsabilités en vue de se répartir la charge des pays de premier asile dans la couverture des besoins des réfugiés,

d) *Réaffirme* l'importance des efforts déployés pour intégrer les critères de genre et d'âge dans les réponses à tous les stades d'un afflux massif depuis l'élaboration et la mise en oeuvre du programme jusqu'au suivi et à l'évaluation afin d'assurer que les besoins spécifiques de protection des femmes réfugiées, des enfants réfugiés et des réfugiés âgés, y compris ceux qui ont des préoccupations

particulières en matière de protection spécifiques, soient correctement pris en compte, notamment moyennant l'enregistrement, une participation pleine et paritaire dans les questions qui les concernent, la protection contre la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement militaire, et le maintien de l'unité familiale, si possible ;

No. 102 (LVI) – 2005 – Conclusion générale

f) *Exprime sa préoccupation* devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les Etats en quête de solutions durables ; condamne toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ; exprime sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste ; et demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient ;

u) *Condamne avec vigueur* les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire ; et demande aux Etats, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment ;

No. 105 (LVII) – 2006 – Les femmes et les filles dans les situations à risque

Reconnaissant que, lorsque les femmes et les filles peuvent être exposées à certains risques tels que la traite, où qu'elles soient, la nature distincte du milieu, camp ou ville, peut exposer les femmes et les filles à différents problèmes de protection, et que dans les camps, par exemple, leur liberté de mouvement et leur capacité d'autosuffisance peuvent être plus limitées et qu'elles peuvent y être plus exposées à la violence sexuelle et sexiste, alors qu'en milieu urbain, elles peuvent être moins à même d'exercer leurs droits de façon effective, d'avoir accès aux services et à la protection ou de contacter le HCR ou les bureaux des partenaires d'exécution,

Identification des femmes et des filles dans les situations à risque

d) Dans certains cas, la présence d'un seul facteur ou incident peut suffire pour nécessiter une intervention urgente de protection. Dans d'autres, la présence d'une combinaison de facteurs à la fois individuels et généraux tenant à l'environnement de protection expose les femmes et les filles à un risque plus élevé. Dans d'autres encore, si les femmes et les filles ont été victimes, par exemple, de violences sexuelles et sexistes sur leur lieu d'origine ou au cours de la fuite, cela peut leur faire courir un risque plus élevé sur le lieu du déplacement. Une évaluation constante est requise pour contrôler les niveaux de risque qui peuvent évoluer au fil du temps.

e) Les facteurs de risque pour les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de la protection et peuvent découler de la fuite peuvent inclure des problèmes de sécurité et relatifs à un conflit armé/problèmes liés à l'insécurité et au conflit armé les menaçant ou les exposant à la violence sexuelle et sexiste ou à d'autres formes de violence ; un accès inégal ou inadéquat à l'assistance et aux services ; un manque d'accès aux possibilités d'autosuffisance ; une incompréhension des rôles, des responsabilités et des besoins des femmes et des hommes en matière de soins de santé génésique, et des conséquences de la violence sexuelle et sexiste sur la santé des femmes et des filles ; la position des femmes et des filles dans la communauté déplacée ou hôte aboutissant à une marginalisation et à une discrimination à leur égard ; des systèmes

juridiques qui ne défendent pas de façon adéquate les droits des femmes et des filles dans le cadre des droits de l'homme, y compris leurs droits fonciers, les pratiques de justice non institutionnalisées enfreignant les droits des femmes et des filles, et des systèmes d'asile qui ne tiennent pas compte des besoins et des revendications des femmes en quête d'asile ; ainsi que des mécanismes de fourniture d'une protection qui n'assurent pas de façon adéquate le suivi et le renforcement des droits des femmes et des filles.

f) Ces facteurs liés à l'environnement plus vaste de la protection peuvent être combinés avec des facteurs de risques individuels qui font courir davantage de périls à ces femmes et ces filles. Les facteurs de risques individuels peuvent être regroupés, de façon non exhaustive, sous les facteurs liés à leur état civil ou à leur position sociale ; leur exposition ou risque d'exposition à la violence sexuelle et sexiste ou d'autres formes de violence ; et leur besoin de services de santé spécifiques et/ou d'autres services d'appui, y compris dans le cas des femmes et des filles souffrant d'incapacités.

Stratégies préventives

i) L'identification, l'évaluation et le suivi des risques encourus par les femmes et les filles dans l'environnement plus vaste de protection doivent être renforcés par des partenariats et des mesures visant à :

vi. Identifier et prévenir la violence sexuelle et sexiste et renforcer la capacité des autorités nationales et locales à s'acquitter de façon plus efficace de leurs fonctions de protection.

j) Un environnement sûr doit être établi et consolidé, y compris moyennant des partenariats et des mesures visant à :

i. Prévenir la violence sexuelle et sexiste et y répondre conformément aux normes internationales consignées dans les principes directeurs¹ du HCR et autres, moyennant la fourniture de services de santé de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles dans les situations à risque ;

¹ Voir par exemple HCR, « [La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention](#) », 2003 ; Comité permanent interinstitutions (CPI), « [Guidelines for Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Settings](#) », 2005.

v. Renforcer les systèmes judiciaires pour défendre les droits des femmes et des filles et traduire les auteurs de violences sexuelles et sexistes devant les tribunaux, lutter contre la traite et protéger les victimes ; et

vi. Etablir des codes de conduite, y compris sur l'élimination de l'exploitation et des sévices sexuels, pour l'ensemble des agents humanitaires, y compris ceux qui travaillent dans la fourniture de services, et pour les autres agents en position de force tels que les gardes frontières ; et veiller à ce que des systèmes de dépôt de plainte accessibles et confidentiels soient mis en place, assortis d'un processus d'enquête et de suivi afin d'encourager le signalement de sévices et d'exploitation lorsque les codes de conduite sont enfreints.

Réponses individuelles et solutions

n) Pour assurer l'identification précoce et la réponse immédiate, il convient d'établir des partenariats et des mesures visant à :

i) Etablir des mécanismes, sur la base d'une analyse des facteurs de risque décrits ci dessus, pour identifier les femmes et les filles dans les situations à risque ; déterminer et mettre en œuvre des réponses immédiates appropriées et des solutions ultérieures ;

ii) Fournir aux femmes et aux filles dans les situations à risque une information, des conseils, des soins médicaux et psychosociaux ainsi qu'un accès à des logements sûrs si elles sont confrontées à la violence domestique, aux sévices et aux agressions d'autres membres de la communauté, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de mécanismes pour écarter leurs auteurs ; organiser un transfert volontaire d'urgence, par exemple vers une autre ville ou un autre camp ; ou accepter une offre de réinstallation d'urgence ;

iii) Déterminer l'intérêt supérieur des filles dans les situations à risque ; fournir d'autres options de logement, une protection physique et un placement familial provisoire si besoin est ; et entreprendre une recherche de famille ainsi que le regroupement familial lorsque cela est possible et dans leur intérêt ; et

iv) Veiller à ce que les procédures de détermination du statut de réfugié fournissent aux femmes en quête d'asile un accès effectif aux procédures tenant compte du genre et reconnaître que les formes de persécution liées au genre dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés peut constituer un motif d'éligibilité au statut de réfugié.

No. 107 (LVIII) – 2007 – Les enfants dans les situations à risque

Rappelant ses conclusions No 47 (XXXVIII), No 59 (XL) et No 84 (XLVIII) portant spécifiquement sur les enfants et/ou les adolescents réfugiés, la conclusion No 105 (LVI) sur les femmes et les filles dans les situations à risque, la conclusion No 106 (LVI) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, la conclusion No 94 (LIII) sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion No 98 (LIV) sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, la Conclusion No 100 (LV) sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les situations d'afflux massifs ainsi que les dispositions afférant à la protection des enfants réfugiés énoncées dans d'autres conclusions, dont bon nombre sont pertinentes pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR,

Identification des enfants dans les situations à risque

c) *Prie* les Etats, le HCR et d'autres institutions et partenaires compétents de mettre en place, selon qu'il convient, les modalités d'une identification précoce et continue des enfants courant un risque élevé ; parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque, tels que :

ii. Parmi les facteurs de risques individuels, il convient de citer, entre autres : les enfants non accompagnés et séparés, particulièrement ceux dont le chef de famille est un enfant ainsi que les enfants accompagnés d'adultes auteurs de sévices ou d'exploitation ; les enfants apatrides ; les adolescents, en particulier les filles mères et leurs enfants ; les enfants victimes de la traite et d'abus sexuels, dont la pornographie, la pédophilie et la prostitution ; les survivants de la torture, les survivants de la violence, tout particulièrement la violence sexuelle et sexiste et les autres formes d'abus et d'exploitation ; les enfants qui se marient avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la législation nationale et/ou les enfants victimes de mariages forcés ; les enfants qui sont ou qui ont été associés aux forces ou aux groupes armés ; les enfants en détention ; les enfants victimes de discrimination sociale ; les enfants souffrant d'incapacité mentale ou physique ; les enfants vivant avec le VIH/SIDA ou affectés par ce syndrome et les enfants souffrant d'autres maladies graves ; et les enfants ayant abandonné leurs études ;

Prévention, réponse et solutions

g) *Recommande* aux Etats, au HCR et aux autres institutions et partenaires compétents de travailler en étroite collaboration afin d'éviter aux enfants de courir un risque élevé et de réagir, si besoin est, en prenant les mesures générales en matière de prévention, de réponse et de solutions dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

x. Etablir et/ou appliquer des codes de conduite, y compris l'instauration d'une tolérance zéro concernant l'exploitation et l'abus d'enfants pour l'ensemble du personnel humanitaire, y compris ceux qui oeuvrent à la fourniture de services et d'autres agents en position de force, comme les gardes frontières et veiller à mettre en place des systèmes de plainte accessibles prévoyant une investigation et un suivi adaptés à l'enfant et à son genre afin d'encourager l'établissement de rapports d'abus et d'exploitation où les codes de conduite ont été enfreints ;

No. 108 (LIX) – 2008 – Conclusion générale sur la protection internationale

Profondément préoccupé par les problèmes actuels et persistants de protection rencontrés par les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris le rejet des réfugiés et des demandeurs d'asile aux frontières sans examen de leurs demandes d'asile ou garanties visant à éviter le refoulement, la détention à long terme, la violence et l'exploitation sexuelle et sexiste persistante et les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance connexe,

No. 109 (LX) – 2009 – Situations de réfugiés prolongées

k) *Reconnaît* que les situations de réfugiés prolongées peuvent accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et qu'à cet égard il est nécessaire d'identifier et de répondre de façon efficace aux préoccupations spécifiques de protection des hommes, des femmes, des filles et des garçons, en particulier des enfants non accompagnés et séparés, des adolescents, des personnes handicapées et des personnes âgées qui pourraient être exposés à des risques plus élevés, y compris la violence sexuelle et sexiste et d'autres formes de violence et d'exploitation ; et *encourage* le HCR et les Etats à continuer d'intégrer les critères d'âge, de genre et de diversité ainsi que les approches participatives afin de renforcer la sûreté, le bien-être et l'épanouissement des réfugiés et de promouvoir des solutions appropriées à leur sort ;

No. 110 (LXI) – 2010 – Réfugiés et autres personnes handicaps protégés et assistés par le HCR

Reconnaissant que les besoins spécifiques des personnes handicapées sont souvent négligés, particulièrement dans les toutes premières phases des situations d'urgence humanitaires et que ces personnes sont souvent exposées à la discrimination, à l'exploitation, à la violence et à la violence sexuelle et sexiste, particulièrement les femmes, les enfants et les personnes âgées handicapés et qu'elles peuvent être privées d'appui et de services,

g) *Encourage* les Etats, le HCR et les partenaires à permettre aux enfants et aux jeunes gens handicapés d'avoir accès à une protection, une assistance et une éducation appropriées, et à veiller à l'inclusion des femmes et des filles handicapées, protégées et assistées par le HCR, dans les programmes visant à prévenir la violence sexuelle et sexiste ainsi que toute forme d'exploitation et à y répondre ;

CHRONOLOGIE DES CONCLUSIONS

<i>Titre</i>	<i>Année d'Adoption</i>
1 (XXVI) Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales	1975
2 (XXVII) Fonctionnement du Sous-Comité plénier et conclusions générales	1976
3 (XXVIII) Conclusions générales	1977
4 (XXVIII) Instruments internationaux	1977
5 (XXVIII) Asile	1977
6 (XXVIII) Non-refoulement	1977
7 (XXVIII) Expulsion	1977
8 (XXVIII) Détermination du statut de réfugié	1977
9 (XXVIII) Regroupement des familles	1977
10 (XXVIII) Personnel chargé de la protection	1977
11 (XXIX) Conclusions générales	1978
12 (XXIX) Effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié	1978
13 (XXIX) Titres de voyage pour les réfugiés	1978
14 (XXX) Conclusions générales	1979
15 (XXX) Réfugiés sans pays d'asile	1979
16 (XXXI) Conclusions générales	1980
17 (XXXI) Problèmes d'extradition concernant les réfugiés	1980
18 (XXXI) Rapatriement volontaire	1980
19 (XXXI) Asile temporaire	1980
20 (XXXI) Protection en mer des personnes en quête d'asile	1980
21 (XXXII) Conclusions générales	1981
22 (XXXII) Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives	1981
23 (XXXII) Problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1981
24 (XXXII) Regroupement des familles	1981
25 (XXXIII) Conclusions générales	1982
26 (XXXIII) Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1982
27 (XXXIII) Attaques menées par les forces militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs	1982
28 (XXXIII) Suite donnée aux conclusions antérieures du Sous-Comité plénier sur la protection internationale – Détermination du statut de réfugié eu égard notamment au rôle du HCR dans des procédures nationales de détermination du statut de réfugié	1982
29 (XXXIV) Conclusions générales	1983
30 (XXXIV) Le problème des demandes manifestement non fondées ou abusives du statut de réfugié ou de demandeur d'asile	1983
31 (XXXIV) Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1983
32 (XXXIV) Attaques militaires contre des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique australe et ailleurs	1983
33 (XXXV) Conclusions générales	1984
34 (XXXV) Problèmes liés au sauvetage des demandeurs d'asile en détresse en mer	1984
35 (XXXV) Documents d'identité pour les réfugiés	1984
36 (XXXVI) Conclusions générales	1985
37 (XXXVI) Les réfugiés d'Amérique centrale et la Déclaration de Carthagène	1985
38 (XXXVI) Sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer	1985
39 (XXXVI) Les femmes réfugiées et la protection internationale	1985
40 (XXXVI) Rapatriement librement consenti	1985

<i>Titre</i>	<i>Année d'Adoption</i>
41 (XXXVII) Conclusions générales	1986
42 (XXXVII) Adhésion aux instruments internationaux et leur mise en œuvre	1986
43 (XXXVII) Déclaration de Genève sur la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés	1986
44 (XXXVII) Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile	1986
45 (XXXVII) Attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés	1986
46 (XXXVIII) Conclusions générales	1987
47 (XXXVIII) Enfants réfugiés	1987
48 (XXXVIII) Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés	1987
49 (XXXVIII) Titres de voyage pour les réfugiés	1987
50 (XXXIX) Conclusions générales	1988
51 (XXXIX) Promotion et diffusion du droit des réfugiés	1988
52 (XXXIX) Solidarité internationale et protection des réfugiés	1988
53 (XXXIX) Passagers clandestins en quête d'asile	1988
54 (XXXIX) Femmes réfugiées	1988
55 (XL) Conclusions générales	1989
56 (XL) Solutions durables et la protection des réfugiés	1989
57 (XL) Application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés	1989
58 (XL) Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a été accordée	1989
59 (XL) Enfants réfugiés	1989
60 (XL) Femmes réfugiées	1989
61 (XLI) Conclusions générales	1990
62 (XLI) Note sur la protection internationale	1990
63 (XLI) Les solutions et la protection	1990
64 (XLI) Les femmes réfugiées et la protection internationale	1990
65 (XLII) Conclusions générales	1991
66 (XLII) Rapport du Groupe de travail sur les solutions et la protection	1991
67 (XLII) Réinstallation en tant qu'instrument de protection	1991
68 (XLIII) Conclusions générales	1992
69 (XLIII) Cessation du Statut	1992
70 (XLIII) Décision sur les réunions périodiques	1992
71 (XLIV) Conclusions générales	1993
72 (XLIV) La sécurité de la personne des réfugiés	1993
73 (XLIV) La protection des réfugiés et la violence sexuelle	1993
74 (XLV) Conclusions générales	1994
75 (XLV) Personnes déplacées à l'intérieur du territoire	1994
76 (XLV) Recommandations du Symposium commémoratif de l'OUA et du HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique	1994
77 (XLVI) Conclusions générales	1995
78 (XLVI) Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides	1995
79 (XLVII) Conclusion générale	1996
80 (XLVII) Conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection	1996
81 (XLVIII) Conclusion générale	1997
82 (XLVIII) Conclusion sur la sauvegarde de l'asile	1997
83 (XLVIII) Conclusion sur la sécurité des personnels du HCR et des autres agences humanitaires	1997
84 (XLVIII) Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés	1997

<i>Titre</i>	<i>Année d'Adoption</i>
85 (XLIX) Conclusion générale	1998
86 (XLIX) Décision sur les consultations informelles relatives aux questions de protection	1998
87 (XLX) Conclusion générale	1999
88 (XLX) Conclusion sur la protection de la famille du réfugié	1999
89 (LI) Conclusion sur la protection internationale	2000
90 (LII) Conclusion sur la protection internationale	2001
91 (LII) Conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile	2001
92 (LIII) Conclusion générale sur la protection internationale	2002
93 (LIII) Conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile	2002
94 (LIII) Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile	2002
95 (LIV) Conclusion générale sur la protection internationale	2003
96 (LIV) Conclusion sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale	2003
97 (LIV) Conclusion sur les garanties de protection dans les mesures d'interception	2003
98 (LIV) Conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels	2003
99 (LV) Conclusion générale sur la protection internationale	2004
100 (LV) Conclusion sur la coopération internationale et le partage de la charge et des responsabilités dans les afflux massifs	2004
101 (LV) Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés	2004
102 (LVI) Conclusion générale sur la protection internationale	2005
103 (LVI) La fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires	2005
104 (LVI) L'intégration sur place	2005
105 (LVII) Les femmes et les filles dans les situations à risque	2006
106 (LVII) L'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides	2006
107 (LVIII) Les enfants dans les situations à risque	2007
108 (LIX) Conclusion générale sur la protection internationale	2008
109 (LX) Les situations de réfugiés prolongées	2009
110 (LXI) Les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR	2010